

[Communicated to the Council  
and the Members of the League.]

C. 79. M. 33. 1923.

Geneva, January 27<sup>th</sup>, 1923.

LEAGUE OF NATIONS

---

JOINT SUB-COMMITTEE OF THE HEALTH COMMITTEE

AND THE

ADVISORY COMMITTEE ON TRAFFIC IN OPIUM

---

MINUTES

OF THE

FIRST SESSION

*HELD AT GENEVA*

*from January 4<sup>th</sup> to 6<sup>th</sup>, 1923*

# LEAGUE OF NATIONS

---

## MINUTES

OF THE

## JOINT SUB-COMMITTEE OF THE HEALTH COMMITTEE

AND THE

## ADVISORY COMMITTEE ON TRAFFIC IN OPIUM

---

### FIRST MEETING

*Held on Thursday, January 4th, 1923.*

---

#### PRESENT :

##### HEALTH COMMITTEE

Dr. CARRIÈRE, Director of the Federal Public Health Department, Berne.

Dr. CHODZKO, Minister of Health for Poland.

##### OPIUM COMMITTEE

Dr. ANSELMINO, Minister of Health, Berlin.

Mr. J. CAMPBELL, Industries and Overseas Department, India Office, London.

*Secretary*, Mr. A. E. BLANCO, Member of the Opium Section of the Secretariat of the League of Nations.

The Sub-Committee met at 3 p. m., under the chairmanship of Dr. CARRIÈRE.

#### 1. OPENING SPEECH BY THE CHAIRMAN

The CHAIRMAN, in welcoming the members of the Sub-Committee, thanked them for having appointed him to direct their work.

#### 2. DISCUSSION ON THE AGENDA

The CHAIRMAN said that the second question on the agenda (Enquiry into a method of ascertaining the requirements of the various countries for internal consumption per annum of opium, its derivatives and other dangerous drugs) proved that the enquiries which had already been carried out by the Health Committee had only given very moderate results. It was therefore of

importance that the Sub-Committee should pay special attention to the second question on the agenda.

The first question was dealt with in Document O. C. 77 (Annex 1). He asked the Secretary to read this document.

The SECRETARY said that the document in question had been prepared by the Opium Section, although its title might give rise to the supposition that it had been prepared by the Health Committee.

*Annex I was read.*

The CHAIRMAN was of opinion that the method indicated in paragraph 2 on page 16 (Annex 1) would be likely to give more accurate results than the method followed up to the present. In the course of its enquiry in 1921, Switzerland had already put into practice some of the principles to be found on page 16 (the obtaining of data from hospitals, clinics, infirmaries and panel doctors).

He asked the Secretary to give a summary of the Replies received up to date to the enquiry into the annual quantities necessary for internal consumption (Annex 2).

The SECRETARY stated that, out of the eight replies which had been received, only that of the Canadian Government had given approximate figures for determining the necessary quantity of narcotics for the legitimate consumption of the country.

Mr. CAMPBELL was of opinion that it would be difficult to find a method of enquiry which would be generally accepted. One of the methods followed up to now certainly possessed no scientific basis, but the figures obtained by means of enquiry concerning the consumption per head based on figures of import, export and re-export would show whether, by that method, the results which the Opium Committee had in view could be obtained. From a summary enquiry which he himself had made, he had obtained the following figure for the consumption of raw opium in England. This consumption was 5 grains *per capita* per year. Further, in the United States, from the figures obtained by Dr. A. Lambert, who had followed a different method of enquiry, the number of grains per head per year was about 4. The figures thus obtained were more or less the same and gave a basis which might perhaps be of use. It would be useful to ascertain whether the results in other countries were more or less in agreement. These results would give a basis with which the results of a more scientific method could be compared. If it were found that the figures of the different countries were not in reasonable agreement, the method hitherto followed would be of but little use.

Dr. CHODZKO shared Mr. Campbell's opinion. The results of the enquiry as regards Luxemburg (Annex 2, page 18) were interesting because they showed the rapid increase in consumption of the different narcotics in the Grand-Duchy from 1919 to 1920 when compared with the consumption of 1913.

Document O. C. 77 (Annex 1, page 15) contained an interesting statement by Sir William Collins, showing that the use of morphine in hospitals had considerably diminished during the last years. This showed that, on the one hand, the consumption of narcotics was increasing, and that, on the other, physicians were prescribing narcotics in normal conditions less and less frequently.

Since the undertaking of new enquiries would take a very long time, the best method of obtaining a practical result would be to induce doctors to recognise that it was possible to prescribe a smaller amount of narcotics in future.

Dr. ANSELMINO said that the highest figures furnished by Luxemburg (those for 1920) were about the same as those for Germany (12 to 13 grains of raw opium *per capita*). These figures were also in agreement with those for Denmark and Sweden. He had himself calculated the consumption of opium, morphine and morphine in the form of codeine. In Switzerland the consumption of opium was 25 grains. This was a very high figure. The figures given by Dr. A. Lambert in his article published in the *Journal of the American Medical Associations* (May 20th, 1922) were not correct. If the figures given in Table 2 (page 4 of the pamphlet) were changed into their equivalent for raw opium, the consumption of raw opium *per capita* would be 8.5 grains, and if the figures given in Table 3 (page 5) were treated in the same manner, the consumption of raw opium *per capita* would be 4.5 grains. Dr. Lambert's mistake was due to the fact that he had forgotten that codeine was prepared with morphine and because he had transformed the amount of codeine required into raw opium on the basis of the amount of codeine in opium (0.3%). The consumption of raw opium in the United States would, therefore, not be 35,117 lbs as he had stated, but 3,180 lbs. The figures which he gave did not correspond to the consumption which had been indicated in the three tables. The figures for the United States were very high, and those for other countries too low. The figures for England and the United States did not agree with the figures for Luxemburg, Germany, Denmark and Sweden.

Mr. CAMPBELL said that Dr. Norman White had stated to the Opium Committee that the consumption of opium for medical requirements differed according to climate and race.

Dr. RAJCHMAN reminded the Sub-Committee that Dr. Norman White had given a personal opinion which did not involve the responsibility of the Health Committee.

When the Health Committee had begun its enquiry it had noted the difficulties attendant upon it and had suggested that the enquiry should be undertaken in countries differing from each

other as widely as Switzerland, the Scandinavian countries, New Zealand and Australia. Unfortunately, the enquiry did not give very satisfactory results. U86

Nevertheless, since the figures for consumption in the United States were approximately the same as those for Great Britain, although these two countries differed entirely as regards geographical position and race, the method followed up to the present could give a basis for discussion.

The CHAIRMAN thought that the question which had been raised was very important, but for the moment the Sub-Committee should be content to decide whether the figures furnished up to the present by the enquiry could be used.

Mr. CAMPBELL was of opinion that, before addressing a new enquiry to Governments, it would be advisable to see whether the statistics at present available could not be worked up so as to give useful results.

He thought that the work could be done by the Secretariat.

Dr. RAJCHMAN was of opinion that an expert from the Sub-Committee ought to be entrusted with drawing up this report, which would thus be of greater importance, and that the secretariat could furnish this expert with all necessary statistics.

The SECRETARY agreed with Dr. Rajchman.

Dr. CHODZKO agreed with Dr. Rajchman, but thought that the Rapporteur could also draw up a plan of action since it was evident that the Hague Convention was insufficient to prevent the abuse of narcotics.

The CHAIRMAN thought that the question raised by Dr. Chodzko could be examined when the Rapporteur had summarised the results obtained from the replies received by the Secretariat.

*This proposal was adopted.*

Dr. CHODZKO proposed that Dr. Anselmino should be appointed Rapporteur.

Dr. ANSELMINO accepted the appointment.

*The Sub-Committee unanimously appointed Dr. Anselmino Rapporteur.*

Mr. CAMPBELL thought that a basis for calculation could be found in the statistics which had been sent in to the Opium Section. The figures for the importation, exportation, re-exportation of raw opium, morphine, codeine and heroin could be taken. The figure representing the quantity consumed could then be deduced in terms of one unit.

Stocks would have to be disregarded. On this basis the figures for consumption of four products would be obtained and they could be reduced to a common figure of average consumption of, say, raw opium. The opium manufactured in India contained about 8.5% of morphine and 3% of codeine. Turkish opium contained 11.5% of morphine and 0.5% of codeine. Figures for Persian opium were less definite (12% of morphine). These figures could also be applied, after suitable adjustments, to heroin.

By this means, possibly, figures could be obtained for the consumption of raw opium *per capita* in each country.

*After an exchange of views between Dr. Chodzko and the Chairman, it was decided that the Rapporteur should propose a method of work, making special use of the ideas put forward by Mr. Campbell.*

*The Sub-Committee also decided to discuss immediately the second question on the agenda and to examine the system of enquiry suggested in Annex I, page 16.*

### 3. ENQUIRY INTO A METHOD OF ASCERTAINING THE REQUIREMENTS OF THE VARIOUS COUNTRIES FOR INTERNAL CONSUMPTION PER ANNUM OF OPIUM, ITS DERIVATIVES AND OTHER DANGEROUS DRUGS (Annex I, page 16).

Dr. CHODZKO thought that it would be a tactical mistake to set on foot a new enquiry, because enquiries of this kind were not always well received by Governments.

Further, this enquiry would be of a particularly delicate nature in those countries which possessed public or private hospitals in addition to central hospitals. If Dr. Anselmino's report showed that the figures given by the former enquiry could be used, a new enquiry would not be necessary.

The CHAIRMAN was of opinion that it would not be possible to obtain any useful information on the lines suggested by the second method (Annex I, page 16).

Mr. CAMPBELL shared this opinion. He thought that insurance companies did not possess statistics of this kind.

The SECRETARY explained that it was not proposed to apply to life insurance companies but to companies that insured against accidents and sickness.

Dr. CHODZKO shared the opinion of Mr. Campbell and the Chairman.

Regarding paragraph 3, he considered that it was preferable to institute an enquiry among chemists in order to ascertain the quantity of narcotics which they sold.

Mr. CAMPBELL proposed that, after the words "hospitals, clinics and infirmaries" in paragraph 1, there should be added the words "by physicians with a private practice and concerning the sale of chemical preparations containing narcotics". The manufacturers of chemical products could give an annual round figure for the quantity of narcotics employed in their preparations. This would not be breaking professional secrecy.

*This proposal was adopted.*

## SECOND MEETING

*Held on Friday, January 5th, 1923*

---

All the Members present at the previous meeting attended.

The meeting opened at 10.30 a. m. under the chairmanship of Dr. CARRIÈRE

#### 4. RESUMPTION OF THE DISCUSSION ON PARAGRAPH 2 OF THE PROPOSALS CONTAINED IN DOCUMENT O. C. 77 (Annex 1)

The CHAIRMAN said that paragraph 2 on page 16 (Annex 1) had not been sufficiently examined during the former Meeting, and he proposed that discussion upon it should be resumed when the Sub-Committee had heard Dr. Anselmino's report and had discussed it.

#### 5. REPORT OF DR. ANSELMINO (Annex 3)

Dr. ANSELMINO read his report on the replies to the enquiry concerning the annual quantities of narcotics necessary for internal consumption.

#### 6. REMARKS BY THE CHAIRMAN CONCERNING THE INTERNAL CONSUMPTION OF NARCOTICS IN SWITZERLAND

The CHAIRMAN said that, from the figures contained in Dr. Anselmino's report, it would seem that the abuse of narcotics was widespread in Switzerland. This was not in reality the case, because, as Dr. Anselmino had explained, there was in Switzerland a floating population which did not figure in the census and which was composed of sick persons consuming a large amount of narcotics during their treatment. Further, Switzerland was the only country which, according to Dr. Anselmino's table, had given figures regarding the consumption of all narcotics derived from opium (morphine, heroin, codeine). It was therefore impossible to draw a definite conclusion from these figures and to say that in Switzerland the amount of morphine and codeine consumed was double that consumed in other countries.

Moreover, before a basis of agreement on this difference could be arrived at, it would be necessary to know whether the methods of computation were comparable among themselves, and no proof of this had been given.

#### 7. DISCUSSION ON THE REPORT OF DR. ANSELMINO

Dr. CHODZKO said that the report to which the Sub-Committee had just listened was very interesting. He nevertheless desired to make certain observations regarding its first part.

He was of opinion that Dr. Anselmino had viewed the question exclusively from the European point of view. The speaker considered that in Asiatic or tropical countries the abuse of narcotics existed. It was certainly the case that the Peruvians, who had been accustomed to chew coca leaves for centuries, were not a degenerate people, but it was also impossible to say that they had attained to an advanced state of political or economic development. This observation also applied to certain Asiatic countries.

Dr. Anselmino had said in his report that narcotics in tropical or Asiatic countries replaced stimulants, such as tea, coffee and alcohol, to which Europeans had recourse. It should not, however, be forgotten that the Chinese drank tea and that in South America the use of tobacco was very great.

Further, the Sub-Committee represented the League of Nations and should not adopt solely a European point of view. Every people in the world was addicted to the abuse of narcotics.

That part of Dr. Anselmino's report which concerned the part played by physicians was entirely just. In Europe it was, above all, the physicians who were responsible for the abuse of

narcotics. They should be recommended only to employ morphine with the greatest reserve and solely for the purpose of alleviating very great pain. Propaganda to this effect could be made among physicians with great success, because medical opinion regarding drugs changed very quickly. For example, 30 years ago the use of cognac in the treatment of tuberculosis had been recommended. At the present day it was regarded as harmful. The same observation might hold good regarding morphine. The speaker reserved the right to propose at the next meeting certain additions to the plan of action proposed by Dr. Anselmino.

Mr. CAMPBELL stated that the report took into account the statistics furnished by five countries only. In his opinion it would also be possible to obtain interesting results from the figures concerning imports and exports which had been received in reply to the questionnaire of the Advisory Committee on Traffic in Opium. If these figures agreed with the statistics furnished by the enquiry to be made from physicians and chemists, they would supply most important corroborative evidence. The statistics were certainly very rough, but they would nevertheless give results *per capita* which the Opium Section could compare with the figures obtained by means of the second method, which seemed the more scientific.

He mentioned that the annual consumption of opium in India was 26 grains *per capita*.

The CHAIRMAN said that this figure was about the same as the figures for consumption in Switzerland.

The SECRETARY said that he would willingly undertake the work suggested by Mr. Campbell, if, in order to avoid any misunderstanding, Mr. Campbell would state in writing the exact method to be followed.

Mr. CAMPBELL agreed to this.

Dr. ANSELMINO said that, among the replies to the questionnaire, only the reply of Great Britain was exact; the other countries had not sent in accurate statistics.

The SECRETARY said that the Opium Section would lay before the Advisory Committee on the Traffic in Opium, at its next session, a summary of the replies to the questionnaire received since the publication of the last summary.

Mr. CAMPBELL was of opinion that useful comparative results could be obtained from the figures received in 1921-1922 concerning imports and exports of a large number of countries.

Dr. ANSELMINO thought that the result that was being sought for could not be obtained in an accurate manner until all countries had adopted the system of import and export certificates.

Mr. CAMPBELL agreed with Dr. Anselmino. Since the adoption of the certificate system, the quantities imported or manufactured in certain countries had diminished considerably. The Sub-Committee could make use of the existing statistics, however, which would allow of some idea being formed of the extent to which the certificate system had contributed to lessening the abuse of narcotics.

*The Committee agreed that the Secretary should examine, with the help of Dr. Anselmino and Mr. Campbell, the replies to the questionnaire of 1921-1922, in order to ascertain whether any useful results could be obtained.*

## 8. RESUMPTION OF THE DISCUSSION ON PARAGRAPH 2 ON PAGE 16 (Annex 1)

The CHAIRMAN stated that the method actually in use did not give entire satisfaction. As soon as the system of import and export certificates was in general use the Opium Committee might be able to obtain results which could be used, but it could not now have recourse to other methods.

The method proposed in paragraph 2 on page 16 (Annex 1) seemed to him, in view of the explanations which he had received from the Secretary, to be capable of giving satisfactory results. The method was to obtain statistics of morbidity from health insurance offices which would enable the number of sick persons in the population of a given country to be approximately determined.

If the case of a hospital which contained persons suffering from various illnesses were taken, and if the question as to what was the consumption per sick person per annum of opium and its derivatives were asked, the quantity of narcotics used for the treatment of each sick person would be arrived at, and by multiplying this figure by the morbidity figure, a sufficiently accurate basis for statistics would be obtained. Since all sick persons were not treated with opium, absolute accuracy would not be obtained. Nevertheless, while allowing a certain margin, and if the figures obtained implied 100% error for example, the approximate result would be sufficient.

The Secretariat would have no difficulty in obtaining statistics concerning health insurance offices.

It would be preferable to address the enquiry to the hospitals of each country which were accustomed to provide various treatments, so as to obtain an average.

Dr. CHODZKO asked whether an enquiry should be addressed to all hospitals, or only to **68** or three of the most important hospitals in each country.

The CHAIRMAN replied that it would be sufficient if the enquiry were addressed to two or three general hospitals. He added that he would himself draft a text combining paragraphs 1 and 2 on page 16 (Annex 1) and would submit this to the next meeting.

The adoption of this text would not prevent the Committee from continuing a third enquiry regarding the method put forward in paragraph 1.

Mr. CAMPBELL was of opinion that the parallel methods proposed should be adopted; as it was difficult to arrive at a really scientific system, a multiplicity of methods might perhaps afford some corroboration of the results obtained by such method. If these results agreed, the systems might be considered good; if they did not agree, the system which gave the most divergent results would be inapplicable.

The speaker desired to make clear the three following points :

1. The enquiry would have to extend to dentists and dental clinics which used a large amount of cocaine.

2. The enquiry should also extend to veterinary surgeons who used opium to alleviate certain illnesses of cattle in England, and in India, which possessed about 180 million head of cattle.

3. Account should be taken of the fact that many sick persons treated themselves and procured medicines without having recourse to a health insurance office or a doctor.

The SECRETARY stated that, in the case above, the sick persons claimed from their insurance office the refunding of their chemists' bills. It would thus be possible to obtain complete statistics.

The CHAIRMAN agreed with Mr. Campbell's observations.

Dr. ANSELMINO approved of the proposed enquiry, but pointed out several sources of error which might manifest themselves during its course.

1. Physicians of hospitals used morphine far less than physicians with a private practice. These latter tended to have recourse to it to alleviate pain immediately. Further, hospitals, from reasons of economy, avoided the use of morphine, because of its costly nature.

2. When a sick person was insured, his treatment was extended for a longer period than that of one who was not insured.

The proportion of insured persons in different countries was considerable. In Germany it amounted to about 30%.

The German dental clinics made very little use of cocaine, but the use of novocaine, which was manufactured from German products, while cocaine was manufactured from imported products, was from three to four times more widespread than the use of cocaine. Morphine was very little used by German veterinary surgeons. Its consumption averaged about 10 grammes a month per veterinary surgeon. The speaker did not possess exact figures regarding the total annual consumption in Germany, but he thought that it amounted to about 300 kg.

The CHAIRMAN was of opinion that the remarks which had been made by the former speakers should be taken into consideration when the enquiry was set on foot.

In summing up, three methods of enquiry were proposed :

1. The figures for export should be deducted from the figures for import.

2. An enquiry among physicians and chemists should be made.

3. Certain hospitals should be asked what quantity of narcotics they consumed per annum per sick person, and the health insurance offices of different countries should be asked to give morbidity statistics. With these two sets of statistics, a definite figure could be reached.

---



## THIRD MEETING

*Held on Saturday, January 6th, 1923.*

All the members present at the previous meeting attended.

The meeting opened at 10 o'clock under the chairmanship of Dr. CARRIÈRE.

### 9. EXAMINATION OF A METHOD OF DETERMINING THE QUANTITIES OF OPIUM, DERIVATIVES OF OPIUM AND OTHER DANGEROUS DRUGS REQUIRED ANNUALLY FOR INTERNAL CONSUMPTION IN THE VARIOUS COUNTRIES.

The CHAIRMAN introduced this question, which constituted item 2 on the agenda. He thought that the Sub-Committee would be able to formulate a definite conclusion for submission to the Committee on the Traffic in Opium. It was necessary, first of all, to decide what were to be regarded as legitimate requirements. In his opinion they should be restricted to medical requirements and stocks for the druggists. Once the Committee was agreed on this question, it would be very easy to indicate by what methods the quantities necessary to meet these requirements could be determined.

Mr. CAMPBELL agreed with the Chairman as regards narcotics (cocaine, heroin, etc.). As regards raw opium, however, the legitimate use of the drug was not confined, in India at least, to purely medical requirements. The country had, in many tracts, a sparse population; the doctors were not as numerous as in Europe; and natives therefore themselves took opium as a drug without a medical prescription. This custom had been deeply rooted in the country for centuries. Further, in regions subject to malaria, opium was taken by many people as a preventive measure. Fishermen, who were numerous, also took opium before entering the water.

A Royal Commission composed of distinguished experts and doctors had examined the question on the spot and had arrived at the conclusion that it was necessary to give to the word "legitimate" a sense considerably wider in India than in Europe. The situation was possibly the same in other countries of the East or the Near East.

He suggested, therefore, that as regards raw opium, either these legitimate uses should be recognised, or, alternatively, the enquiry as regards raw opium should be limited to European countries.

Dr. CHODZKO pointed out that the observations of Mr. Campbell had been made already during a meeting of the Office international d'Hygiène publique. Sir Havelock Charles had submitted a memorandum on this subject during a meeting of the Health Committee a year ago at Paris. The proposal of Sir Havelock Charles had met with considerable opposition, for the doctors were unable to accept his thesis, especially as in Asia the same stimulants were consumed as in Europe and as it was the representatives of the Asiatic people themselves who had asked that a propaganda should be organised in their countries against the use of opium. The Conference of Asiatic Red Cross Societies, which was being held at that moment at Bangkok, had examined this question, and if the Sub-Committee adopted the point of view of Mr. Campbell it might find itself in an embarrassing position when confronted with the decisions of the Conference.

Mr. CAMPBELL observed that the people of India did not consume the same stimulants as in Europe. His twenty years' experience in India warranted him in stating that tea was scarcely drunk at all in that country. People were only beginning to drink it in the towns. Coffee, which is cultivated in India, is hardly consumed at all and is sold abroad. The consumption of alcoholic beverages is very small, largely owing to the very high duties which are levied on alcohol. He calculated that in his district the consumption amounted to 2d. per head per year. The use of tobacco, on the contrary, was widespread in India, but it was difficult, in the absence of Customs and Excise statistics, to furnish precise figures. The consumption was possibly about the same as in England.

The CHAIRMAN thought that account might be taken of the reservations made by Mr. Campbell by defining legitimate consumption, generally speaking, as medical and pharmaceutical requirements, regard being had to conditions prevailing in certain countries.

Dr. CHODZKO regretted that he was unable to agree with the Chairman. He thought that the opinion of the Sub-Committee should be given unanimously. If Mr. Campbell insisted upon his reservations he could attach his own vote separately on his own responsibility.

Dr. ANSELMINO thought that the Netherlands would make the same reservations in respect to Java and that China also would adopt the attitude of India. It would be necessary to establish a distinction between the abuse and the illicit use of opium; in India there was no illicit use, since the consumption of opium outside its use as a medicine was authorised by law; there was, on the other hand, an abuse of opium from a medical point of view. The non-medical use of opium was an abuse, but that abuse was legitimate in certain countries.

The CHAIRMAN did not think that the question should be regarded from that point of view. The Sub-Committee had not to determine what abuses might be legitimate or illicit but merely what quantities were required for medical and pharmaceutical purposes. He asked the Sub-Committee whether it was of this opinion.

Dr. ANSELMINO observed that the Sub-Committee, being a mixed committee, might give an opinion other than an exclusively medical opinion.

Dr. CHODZKO thought that the point of view of Dr. Anselmino was inadmissible, since it would be impossible, if this view were admitted, to give figures regarding the legitimate consumption of narcotics. Some years ago it was said in Europe that alcohol was a necessary stimulant, just as it was now alleged that the abuse of opium was necessary in India as an indispensable stimulant for the natives. If the Sub-Committee determined the quantity of stimulants necessary in certain countries, it would be determining the extent of an abuse, but the League of Nations, which was represented by the Sub-Committee, could not adopt this attitude. Nor could it take into consideration economic interests bound up with the traffic in opium in the Far East. On the contrary, it must take a final decision on a question which had already been under discussion for eighteen months.

Dr. ANSELMINO proposed to refer only to the abuse of opium and to suppress reference to its legitimate and illicit use.

Dr. CHODZKO agreed with this proposal.

The CHAIRMAN said he understood that legitimate requirements covered only medical and pharmaceutical requirements.

Dr. ANSELMINO proposed that the use of narcotics for other than medical and pharmaceutical requirements should be declared to be an abuse.

Mr. CAMPBELL submitted a compromise. As the members of the Sub-Committee were chiefly acquainted with conditions in European countries, the definition might be limited to European countries, and to countries, like Australia and New Zealand, which were inhabited by Europeans and enjoyed a temperate climate. Subject to these conditions, he would not insist on his reservations.

As regards India, there were no financial or economic considerations at stake. The Government of India had succeeded, thanks to very severe measures, in reducing the consumption of opium, which at the present moment was 26 grains per head of the population, whereas the consumption in the United States was 36 grains per head and in Switzerland 30 grains per head, although in these countries resort was had to other stimulants.

Dr. CHODZKO said he could not admit a limitation of the enquiry to Europe, for the League of Nations was not only a European organisation. Since the Government of India had struggled with some success against the abuse of opium, it was clear that the Government recognised that the consumption of opium constituted an abuse necessitating measures for its suppression. There was therefore no reason why the campaign should not be more actively pursued. If the Sub-Committee declared that there was an abuse of opium the Government of India would be encouraged to persevere in the policy which it had hitherto followed with a success worthy of congratulation.

*After an exchange of views, in which the Chairman, Dr. Anselmino and Mr. Campbell took part, the Sub-Committee decided, by three votes to one — that of Mr. Campbell — that only medical and pharmaceutical requirements should be regarded as legitimate.*

M. CAMPBELL then made a formal reservation on this subject on the part of his Government; he also pointed out that the question had already been discussed by the Council and the Assembly, and a decision had been arrived at by them.

## 10. METHODS OF THE ENQUIRY

The CHAIRMAN said that, roughly, three methods had been proposed by the Sub-Committee :

1. To estimate the difference between the figures of import and export in order to arrive at the quantity of narcotics consumed in each country.

2. To institute a general enquiry among doctors, chemists and at the hospitals to ascertain the quantity of narcotics consumed. This method had already been applied in Switzerland. The chemists would naturally tend to give figures which were on the low side.

3. To calculate the amount of disease in a country according to the figures obtained from insurance companies. This was an indirect method proposed by the Secretariat. These figures could be applied to the whole population as a result of further calculation. As assured persons tended to abuse the system of sick leave and as sick people in the hospitals did not all of them consume opium, the factors of error of one system would be balanced by the factors of error in the other.

Mr. CAMPBELL said he agreed, but observed that the Committee on the Traffic in Opium had insisted on the importance of the system of certificates of import and export. He proposed that the Sub-Committee should emphasise the utility of this system, which would enable more precise figures to be obtained within one or two years. The consumption per head would be calculated as the result of an examination of certificates of import and export delivered by each country. This fourth method would, he thought, prove to be the most practical.

The CHAIRMAN regretted he had forgotten to mention this method, which, when it was working satisfactorily, would doubtless render superfluous the application of the other three methods.

*After an exchange of views, the Sub-Committee decided to propose the four following methods of enquiry:*

#### METHOD I

To obtain figures by making use of the statistics relating to imports, manufacture, exports and re-exports.

#### METHOD II

To undertake direct enquiries of the hospitals, druggists, doctors dispensing drugs, dentists and veterinary surgeons.

The result of these enquiries would give the quantities consumed for medical purposes.

#### METHOD III

To ascertain the amount of disease in a given country, taking as a basis the statistics of the companies and societies for assurance against sickness.

To ascertain the average consumption of narcotics per sick person per annum by enquiries addressed to a limited number of general hospitals. The multiplication of the first figure by the second would give the average annual legitimate consumption of the country.

#### METHOD IV

To compile statistics in accordance with figures obtained by the application of the system of import and export certificates.

By comparing the figures obtained by method I with those obtained by methods II and III the extent of the abuse of opium might be very roughly calculated.

## II. PROPOSALS OF DR. CHODZKO FOR THE CONTROL OF THE MANUFACTURE OF DANGEROUS DRUGS

Dr. CHODZKO read a note containing his proposals on the subject (Annex 4).

The CHAIRMAN asked the Secretary to inform the Sub-Committee of the discussions of the Committee on the Traffic in Opium concerning the three proposals contained in the summary of Dr. Chodzko.

The SECRETARY replied that the first proposal had already been recognised as necessary during the discussions of the Sub-Committee.

The Committee on The Traffic in Opium had already recognised the importance of the second proposal and had done its utmost to put the system of control into operation.

Mr. CAMPBELL observed that the Hague Convention dealt with the question under two separate aspects: (1) The question of drugs (Articles 9 and 13 of the Convention) and (2) the question of raw opium.

The obligation of the League of Nations was to see that the measures of control contemplated by the Hague Convention were, in fact, put into effect. As regards drugs, control was

contemplated as regards their manufacture, sale and use. The question of raw opium was dealt with in Articles 1 to 5 of the Convention. The States parties to the Convention had themselves to put into operation, laws regulating the control of production. This control varied in different countries. There were four great opium-producing countries: India, Persia, Turkey and China. In India very detailed and strict laws had been in force for more than sixty years. Persia and Turkey, on the other hand, were not parties to the Convention and had not enacted any legislation of this character. China had prohibited the production of opium completely on paper, but as a matter of fact this production was enormous.

The League of Nations should limit itself to the performance of its obligation, which was to watch over the execution of the Hague Convention. If the League went beyond its duties in this respect it would provoke opposition from the States, which would regard their sovereignty as being threatened. It was, of course, necessary that the Governments should loyally carry out the Convention.

Dr. CHODZKO observed that this question had been the subject of keen discussion in the Committee on the Traffic in Opium and that it would be well for the Advisory Committee to support with a recommendation the members of the Opium Committee who had declared themselves in favour of control. It was said that the Hague Convention was sufficient, but the Convention was not executed by all the countries. It had, moreover, been concluded before the war, and conditions had changed since 1910. It would therefore be well to obtain a better Convention which would take into account the present situation.

Mr. CAMPBELL raised the question of competence. The League of Nations, entrusted with the duty of watching over the Hague Convention, had appointed for this purpose an Advisory Committee on the Traffic in Opium. The question before the joint Sub-Committee was merely to propose methods of enquiry suitable for determining the quantities of opium and drugs necessary for medical and pharmaceutical purposes. The Sub-Committee had replied to this question and had therefore completed its work. It had neither the power nor the competence to go further. The proposal of Dr. Chodzko was dangerous, for it tended to create two independent authorities: the Committee on the Traffic in Opium and the Mixed Sub-Committee; and they might support different opinions on the same question. The League of Nations would not, he thought, accept a position entailing a conflict of competence. If the Sub-Committee desired to have an informal discussion on the subject, he was personally prepared to give all the information required, but he could not endorse a recommendation drafted in the sense indicated by Dr. Chodzko.

Dr. CHODZKO said he was surprised that Mr. Campbell had not raised the question of competence at an earlier stage. He did not see any contradiction between his proposal and the resolutions previously adopted by the Committee on the Traffic in Opium, seeing that that Committee had already recommended the principle of control and the appointment of special commissions, the work done by the Sub-Committee had led to the conviction that the control must be made effective.

The CHAIRMAN asked whether it was opportune for the Sub-Committee to draft a recommendation on the subject.

Dr. ANSELMINO observed that the Hague Convention required each country to control very strictly the production of opium and of narcotics, but the League of Nations was not itself entrusted with this control.

In China an attempt had been made to entrust that control to Chinese officials and to commissioners appointed by the League. The result had been unsatisfactory. The Chinese Government had since been invited to appoint a mixed committee composed of Chinese officials, representatives of foreign chambers of commerce in China and of associations of the campaign against opium, and this mixed commission was to make a report which was to be forwarded to the League of Nations by the Chinese Government. The non-Chinese members of that commission would further address to the League a separate report through the intermediary of the Chinese Government.

Dr. CHODZKO observed that the report of the Sub-Committee should be presented officially and simultaneously to the Health Committee and to the Committee on the Traffic in Opium.

Dr. RAJCHMAN reminded the Sub-Committee that the Council of the League of Nations had asked the Health Committee eighteen months ago to estimate the legitimate consumption of drugs. The Health Committee had appointed a Sub-Committee composed of Dr. Carrière, Dr. Buchanan and Dr. Miyajima. Meanwhile the Health Committee had taken up the question during its last session of August 1922, as the Council had asked for its opinion on the medical aspect of the problem.

The medical question had already been raised in the Committee on the Traffic in Opium and explanations had been given to this Committee by Dr. Norman White, representing the Health Section. The Council had for this reason decided that a mixed committee should be appointed in order to avoid a conflict of activities and to underline the close connection which existed between the work of the two Committees.

The question arose as to whom the report should be presented. In his opinion, the report should be presented simultaneously to the two Committees. The Sub-Committee was composed of members of the two Committees and the members would be able to give an account of their work to the Committees of which they were respectively delegates. The competent Committee, however, to make recommendations to the Council was the Committee on the Traffic in Opium.

The CHAIRMAN agreed with Dr. Rajchman. The members of the Health Committee might add to their reports addressed to that Committee the suggestions made by Dr. Chodzko. If the Health Committee approved those suggestions, it would submit them to the Council, which would refer them back for advice to the Advisory Committee on the Traffic in Opium. In that way these proposals might indirectly reach the Committee on the Traffic in Opium by way of the Health Committee and of the Council. Dr. Anselmino had already undertaken to present the report to the Committee on the Traffic in Opium. He himself would present the same report to the Health Committee, attaching to it the suggestions of Dr. Chodzko.

Mr. CAMPBELL said he had no objection to this procedure.

Dr. CHODZKO drew attention to a statement of Mr. Campbell, who had said that the principle of control had not been admitted by the Committee on the Traffic in Opium. That Committee had, during its April session, adopted, among others, the following resolution :

“That the Council of the League should, if the necessity arises, invite the Governments of States which are parties to the Convention to facilitate the carrying out in their territories of joint investigations, by commissions appointed partly by the Government concerned and partly by the League, into any question arising under the Opium Convention.”

Mr. CAMPBELL said that this resolution had been adopted unanimously. As regards control, however, the Committee was limited by the Hague Convention. It was in order to ensure that the control put into operation by the various States should, if necessary, be examined by the League that the organisation referred to had been proposed.

*The proposal of the Chairman was then adopted.*

The CHAIRMAN thanked the members of the Sub-Committee for having facilitated his task by their friendly collaboration.

Mr. CAMPBELL expressed his gratitude to the Chairman on behalf of his colleagues for the able way in which he had directed the work of the Sub-Committee.

---

**ENQUIRY BY THE HEALTH COMMITTEE OF THE LEAGUE INTO THE WORLD'S REQUIREMENTS FOR LEGITIMATE CONSUMPTION OF DANGEROUS DRUGS SPECIFIED IN CHAPTER III OF THE INTERNATIONAL OPIUM CONVENTION**

On April 11th, 1922, a Sub-Committee of the Health Committee of the League made, at the request of the Advisory Committee on Opium, enquiries into the amount required for legitimate consumption of drugs specified in Chapter III of the Opium Convention. The finding of the Sub-Committee was embodied in a memorandum presented by Sir George Buchanan and Dr. Carrière.

The finding of the Sub-Committee was inconclusive and the Health Committee has once more been asked to co-operate with two representatives of the Advisory Committee on Traffic in Opium with a view to ascertaining, if possible, the estimated amount of these drugs required for legitimate consumption.

The memorandum summarising the finding of the Health Committee was embodied as Annex 5 in Document A. 15. 1922.

Since the presentation of this memorandum, any information received by the Secretariat as to the estimated amounts required for legitimate consumption cannot be considered of practical value, inasmuch as there is every reason to believe that these estimates have been arrived at by the unsatisfactory process of deducting exports from imports and adding production and then considering the difference as representing the amount required for legitimate consumption. In some instances the actual gross imports—slightly increased in view of possible increased requirements—have apparently been taken as the basis for estimating the legitimate requirements, and in no instance are particulars given of the system adopted for arriving at the amount estimated. Stocks in hand—either at the beginning or at the end of the year—were not given. No estimate was made of the amount of the narcotics which were sent out of the various countries by post, although this has been recognised as an existing practice. Further, there are practically no figures given of those narcotics which have been employed in the manufacture of patent or proprietary preparations. These preparations, which were described by the Special Committee of Investigation into the Traffic in Narcotic Drugs appointed in the United States of America by the Secretary of the Treasury as one of the means of acquiring drug addiction, are daily increasing in number and in quantity and certainly account for a large quantity of the narcotics used in their composition. With the practically admitted lack of control over the amount of narcotics manufactured (France cannot give any statistics of manufacture, and Great Britain appears to rely upon the reports of manufacturers), any estimate based on the figures of imports, manufacture and exports might be very misleading.

For the application of the Opium Convention, the Advisory Committee would be satisfied—as a first step towards more perfect estimates—with figures obtained from the records of hospitals, panel doctors, infirmaries, etc. The present over-production of narcotics is considered to be so huge that, even if the estimates for legitimate consumption err on the side of generosity, and manufacture is limited to the estimated figures, there would be such a large reduction in the amount of narcotic drugs available for illicit traffic that the drug problem would be on a fair way towards solution. Subsequent and more accurate investigations might eventually lead to still further restrictions of output. So much might be done towards bettering world conditions by even a partial reduction of the present output that it may appear better to attain this end at once as a preliminary step to further reduction rather than to delay action for want of absolutely perfect and accurate data.

Sir William Collins, former Vice-Chancellor, London University, in an address delivered at the Polyclinic in 1912, stated :

“It is not easy to arrive at any standard figure as to what may be regarded as the amount of morphine or opium required for medical purposes. As a small contribution to the solution of this question, I obtained and submitted to the Conference the following figures : At one of the largest of the London hospitals I ascertained from dispensers the amount of opium and morphia respectively which were consumed in a recent year in the treatment of some 8,000 in-patients and 130,000 out-patients. The figures were 12 lb. 11 oz. of opium and 4 3/4 oz. of morphia. It is interesting to learn that twenty years ago the figures at the same hospital were 22 3/4 lb. of opium and 1 lb. 1 oz. of morphia.”

It seems that the best method of obtaining accurate figures of legitimate requirements would be :

1. To obtain data concerning amount used in hospitals, clinics and infirmaries by panel doctors, etc., per patient per day;

2. To ascertain the estimated percentage of insured persons shown on the annual sick list of the insurance companies records and for the number of days of sickness per year;

3. To ascertain the quantities used in preparatory medicines such as Dover's powders, etc., so as to make the necessary allowances which are not shown in the hospital or other records.

The position as to world over-production is such that, even if at first the allowance, say, per 100,000 of the population per annum was largely over-estimated and the world production limited to this amount, the present unsatisfactory position would be to some extent remedied.

---

ANNEX 2

O. C. 76

REPLIES RECEIVED UP TO DATE TO ENQUIRIES CONCERNING ANNUAL REQUIREMENTS OF OPIUM AND ITS DERIVATIVES FOR INTERNAL CONSUMPTION

The countries which have replied to the enquiries contained in Document C.L. 48 of May 30<sup>th</sup>, 1922, are :

South Africa.	Finland.
Canada.	Italy.
China.	Luxemburg.
Czechoslovakia.	Norway.

Actual estimates were only forwarded by Canada. South Africa submitted figures of imports of opium during the last six years. Luxemburg sent in a statement based upon the results of enquiries made from chemists who are the sole authorised retailers of drugs, purporting to show the amount consumed during the years 1913, 1919 and 1920.

The figures received from these three countries are reproduced in the tables annexed.

CANADA

*Estimate of the amounts required for annual internal consumption of opium and its derivatives :*

Morphine Sulphate Crystals . . . . .	6,500 oz.
— — Powder. . . . .	2,000 —
— Muriate . . . . .	200 —
Ethyl Morphine . . . . .	500 —
Morphine Hydrochloride . . . . .	100 —
— Acetate . . . . .	100 —
Apomorphine . . . . .	50 —
Acetomorphine. . . . .	50 —
Diacetyl Morphine (Heroin) . . . . .	1,500 —
Dionin . . . . .	100 —
Codeine Phosphate. . . . .	4,100 —
Codeine Sulphate . . . . .	800 —
Codeine Alkaloid. . . . .	100 —
Opium (Gum). . . . .	1,500 lb.
Opium (Powder). . . . .	200 —
Opium (Extract). . . . .	25 —
Poppy Heads . . . . .	250 —

In a communication dated November 3rd, 1922, the Government of Canada stated that :

“Based on the 1921 census of the population of Canada, which was 8,769,489, 93,870 grains of morphine were consumed per 100,000, or an annual *per capita* consumption of 0.9387 grains.”

The figures sent in by the Canadian Government are so similar to the figures of former imports that it has been pointed out that if the estimate has been obtained by the process of taking the figures of imports for former years and dividing them by the figures of the 1921 census, there is a danger that the effect of re-export and illicit traffic may be overlooked. No reply has yet been received to this communication.



*UNION OF SOUTH AFRICA*

This Government, in lieu of an actual estimate of annual requirements for internal use, submitted the following table of former imports with the remark that "the average imports of the past few years may be taken as substantially representing the approximate annual requirements of the Union under present conditions."

*Import of Opium.*

Yearly Totals, January 1st, 1916, to December 31st, 1921.

Year	Opium (lbs.)	Extract (lbs.)	Tincture (lbs.)
1916. . . . .	1,133	25	25 1/4
1917. . . . .	1,123	7 1/2	20 1/4
1918. . . . .	1,043	5	27 1/2
1919. . . . .	1,383 3/4	20 1/2	46 1/2
1920. . . . .	1,733 1/2	20 1/2	47 1/4
1921. . . . .	1,230 1/2	16 1/4	20

*GRAND-DUCHY OF LUXEMBURG*

The Government of the Grand-Duchy, in forwarding the following table, draws attention to the fact that the figures given for the requirements of the Grand-Duchy of Luxemburg were obtained through information supplied by chemists, who alone have the right to retail them.

*Stupefying and Narcotic Substances consumed in the Grand-Duchy of Luxemburg during 1913, 1919 and 1920.*

Substance	Year	Quantity consumed (in grammes)	Consumption per 100,000 inhabitants (in grammes)
Cocaine. . . . .	1913	3,007	1,134.72
— . . . . .	1919	4,607	1,738.50
— . . . . .	1920	4,998	1,886.04
Heroin . . . . .	1913	260	98.11
— . . . . .	1919	411	155.10
— . . . . .	1920	533	201.15
Morphine . . . . .	1913	5,156	1,945.66
— . . . . .	1919	7,373	2,782.26
— . . . . .	1920	7,936	2,994.71
Opium . . . . .	1913	23,615	8,911.32
— . . . . .	1919	31,134	11,748.70
— . . . . .	1920	33,098	12,489.81

**REPORT ON THE DISCUSSIONS OF THE MIXED SUB-COMMITTEE OF THE HEALTH COMMITTEE AND OF THE ADVISORY COMMITTEE ON THE TRAFFIC IN OPIUM**

*To the Advisory Committee by Dr. Anselmino.*

The Mixed Sub-Committee has instructed me to submit to you the report on the discussions which took place from January 4th to 6th.

The following members were present at the meetings of the Sub-Committee :

*1. For the Health Committee :*

Dr. CARRIÈRE, Director of the Federal Public Health Service at Berne, President of the Sub-Committee;

Dr. CHODZKO, Polish Health Minister;

Professor SANTOLIVIDO was absent.

*2. For the Opium Committee :*

Mr. CAMPBELL;  
The RAPPORTEUR.

M. BLANCO, Secretary.

Dame Rachel CROWDY, Director of the Social Section, and Dr. RAJCHMAN, Director of the Health Committee, also attended the meetings.

At its first meeting the Mixed Sub-Committee appointed Dr. Anselmino as Rapporteur and requested him in the first place to submit a reply to the questions placed on the agenda :

1. An examination, in the light of previous enquiries conducted by the Health Committee, of the figures furnished in reply to a circular letter sent to all the States signatory to the Convention and to other States Members of the League of Nations, asking them to state the total quantity of opium and of its derivatives considered necessary each year for the needs of home consumption;

2. Investigations, with a view to evolving a satisfactory method of determining the quantities of opium, derivatives of opium and other noxious drugs required each year for the needs of the home consumption of the various countries.

In order to deal with this subject in all its aspects, the Rapporteur again entered into a systematic investigation of the campaign against narcotics. He formulated five questions of principle and endeavoured to reply to them :

1. What is the aim of the work undertaken by the League of Nations?
2. What constitutes an abuse?
3. How do abuses occur?
4. How can these abuses be ascertained?
5. How can abuses be prevented?

1. *The aim of the work of the League is to limit and finally to prevent the abuse of opium, of morphine, of diacetyl-morphine and of cocaine.*

*2. What constitutes an abuse?*

After a detailed discussion, and in view of the fact that the Sub-Committee was instructed to draw up its report *solely* from the health and medical point of view, it was decided that medical use should be considered the only legitimate use and that all non-medical use should be recognised as an abuse, and also that, in the opinion of doctors, the use of opium as a stimulant could not be considered legitimate even in tropical countries.

### 3. *How do abuses occur?*

In Europe and in countries whose customs are similar to those of Europe, the abuse of drugs occurs chiefly as a consequence of their employment for medical purposes. Doctors should be made to see that morphine must only be employed in cases of absolute necessity. In all cases where it is desired to influence the respiratory system or to provide remedies for coughing, morphine should invariably be replaced by codeine or dionine.

In no case should an attempt be made to cure morphino-mania by the use of cocaine. Morphino-mania is scarcely ever the result of inducement. On the other hand, cocaino-mania is nearly always intensified by this means. While the morphino-maniac conceals his practice of the vice, the cocaino-maniac will only inhale cocaine in company with others. If he has no companions, he endeavours to find them and induces individuals who are not yet cocaino-maniacs to imitate him. As a rule it is persons of weak character, youthful psychopaths, who yield to the temptation, and cocaino-maniacs may be divided into two perfectly distinct categories: those of the demi-monde and those of the proletariat. The latter is by far the most dangerous, because in this category, energies which might be of value for production are destroyed in a very short time.

No objections were raised to the Rapporteur's reply, which, however, only dealt with conditions in Europe.

### 4. *How can abuses be ascertained?*

The Rapporteur began by describing the situation in Germany, and then continued:

The figures in possession of the Health Committee with regard to the annual consumption per head of the population in Canada, Denmark, Luxemburg, Sweden and Switzerland have, as regards the consumption of codeine, dionine and other drugs which are derivatives of morphine, been extended by introducing a figure equivalent to that relating to morphine (except in the case of Canada, which gave the figures for the consumption of codeine and dionine). This method can only give approximate results, and the figures are undoubtedly inaccurate, but as the same error appears in the returns for Denmark, Luxemburg, Sweden and Switzerland, the results thus arrived at enable a comparison to be made.

In the case of Canada, the consumption of morphine to codeine is as 1 : 0.7.

In the case of the United States, the consumption of morphine to codeine is as 1 : 2.

The figures for morphine in all its forms (hydrochlorate, sulphate, nitrate) and of codeine, dionine, etc., have been reckoned as being ten times the quantity of opium. This method also is approximate and gives no exact results; for opium employed in manufacture contains more than 10 % of morphine; on the other hand, the whole of the morphine is not obtained in a pure state on manufacture and the amount of the codeine contained in opium should be added in the calculations.

Hydrochlorate of morphine contains only about 75 % of morphine, and sulphate of morphine still less; in the same way heroin and codeine salts should not be placed side by side as regards the amount of morphine which they contain. For the object we have in view the calculations required would prove unnecessarily difficult and at the present time would yield no useful results. In my opinion, accurate figures can be obtained if all the calculations are made using morphine as a basis.

Moreover, the figures given for consumption give no information of the extent to which morphine and raw opium are used in patent medicines, as, for example, Paxon, Pantopon, Opon, etc. Allowing for the estimates of consumption in Germany, a further amount of from a fourth to a third of the requirements in pure morphine salts must also be included in the calculations, the result being that we may estimate the consumption (the figures for morphine in Sweden are particularly low compared with those for Denmark, Luxemburg and Switzerland) at 0.9 grammes or 15 grains of raw opium per head of the population per annum in all those countries of Northern and Central Europe for which we possess figures. The returns for Switzerland seem to be very high; they were probably reckoned on the basis of the Swiss population, whereas foreigners are the great consumers of these drugs in Switzerland.

The Sub-Committee then decided as follows:

(a) The difference between the total of the amount imported and produced and the amount exported, taking the stocks at the beginning and at the end of the year, represents the total quantity used (both legally and illegally). M. Blanco will be good enough to put into convenient form the information given in the summary of the replies to the questionnaire per head of population for each country and to compare the figures thus obtained.

The difference between the total amount used and the quantity used for medical purposes would give an approximate idea of the amount used abusively.

(b) In what manner can the quantities necessary for medical consumption be determined?

*System I.* — By accurate and regular methods of supervision, such as those carried out, for example, in the United States and Germany.

*System II* (applied, e.g., in Switzerland). — By direct enquiries made in hospitals and from chemists, dispensing physicians, dentists and veterinary surgeons.

From these enquiries the quantities consumed for medical purposes will be obtained.

*System III.* — By determining the extent of the incidence of the disease in any given country, taking as a basis the statistics of insurance companies and funds which insure against the disease.

Ascertaining, from enquiries addressed to a limited number of general hospitals, the average consumption of narcotics per patient and per year. By multiplying the first figure by the second, the average annual legitimate consumption throughout the country is obtained.

*System IV.* — By statistics obtained through the employment of import and export certificates.

The Sub-Committee cannot see its way to propose any single method which could be employed for all countries, but is of opinion that various methods should be examined in order to obtain the figures for the medical requirements of the different countries.

*5. How can abuse be prevented?*

In his reply, the Rapporteur only considered the European aspect of the question; he was of opinion that the Health Committee should, purely from a medical point of view, approach doctors in the different countries in order to bring them to the view that morphine should be employed only in case of absolute necessity. In all cases, for example, in which it is desired to treat the respiratory system, or in all cures employed for coughs, it is essential that codeine or dionine should be used instead of morphine. If morphine is absolutely necessary for the success of the treatment, the doctor should not prescribe a quantity larger than is absolutely necessary. He should never allow the patients to make injections themselves but should always perform this operation himself. If this is not possible, he should himself give instructions to and supervise the nurses.

In no case should it ever be attempted to cure morphino-mania by cocaine.

In most cases harmless drugs such as novocaine may be employed instead of cocaine.

This question does not come within the competence of the Advisory Committee on the Traffic in Opium, but the Health Committee will no doubt adopt the proposal which has been made.

---

ANNEX 4

NOTE BY DR. CHODZKO RELATIVE TO THE CONTROL OF THE MANUFACTURE  
OF DANGEROUS DRUGS.

The extremely interesting report submitted to us by Dr. Anselmino is particularly valuable, as it throws light upon an obscure point in the problem which we are investigating.

My object is to discuss the definition which should be given to the expression the *needs* of the home consumption of a country as regards opium and other noxious drugs.

An exact definition must be found for this term before we can proceed to fix the quantity necessary to satisfy such needs and to decide upon the best method of expressing that quantity. Should it be per head of the population? Should it be in the shape of raw opium or of morphine?

Once we have agreed upon these various points, we shall be able to consider the best means of procuring the necessary information to enable us to obtain the figures required and afterwards to draw our conclusions.

What is meant by the needs of the home consumption of a country as regards opium and other noxious drugs?

Speaking as a doctor, I think that the quantity of opium required to satisfy the needs of home consumption is the quantity required for medical and veterinary purposes, *i.e.*, the quantity delivered against a medical or veterinary prescription.

A very different argument has been put forward to the effect that a certain number of stimulants are necessary to mankind and that on this pretext the needs of home consumption should, in addition to the quantities of opium required for medical purposes, consist also of the quantity required by the population to satisfy its desire for stimulants.

If the first of the two arguments submitted above be accepted, it is obvious that the methods for fixing the quantity of opium necessary for medical and veterinary purposes alone will vary according to the health and fiscal organisation of the country in question.

When we come to consider the second argument, we see at once that the methods of investigation proposed for the former case would only yield partial results, which would accordingly be inadequate for enabling the League of Nations to carry out one of its obligations contained in paragraph (c) of Article 23 of the Covenant. Article 23 reads :

"Subject to and in accordance with the provisions of international conventions existing or hereafter to be agreed upon, the Members of the League :

"(a) . . . . .

"(b) . . . . .

"(c) Will entrust the League with the general supervision over the execution of agreements with regard to the traffic in women and children and the traffic in opium and other dangerous drugs."

In view of the foregoing Article, my opinion is that the statistics which should be submitted to us should comprise figures with regard to production, imports, exports and the consumption for medical and veterinary purposes; on the basis of these statistics, we should be able to form a reasoned opinion as to the quantities necessary for the needs of home consumption of a country, and, further (a point which I wish particularly to emphasise), to decide what lines propaganda for the limitation of the use of these dangerous drugs should take.

Viewed from this angle, the question immediately assumes larger proportions, but it also becomes more accurately defined.

If we wish to obtain the figures for production, some control of production is absolutely essential. By virtue of paragraph (c) of Article 23 of the Covenant, such control is vested in the League of Nations. The latter might exercise control, for example, through the Advisory Committee on Opium. In order to carry out its work, the latter would employ, in the actual places of production, certain organisations, representatives or special commissioners.

Here I hasten to say that the Advisory Committee on Opium last year recognised and accepted the principle of such control and of the appointment of special commissioners. I wish to draw your attention to one objection which may be raised. It is possible that the presence of special commissioners of the League of Nations in certain countries for the purpose of controlling production of opium and its derivatives might be considered as an encroachment upon the sovereignty of those States.

This objection might be a serious one but for a certain precedent : the League of Nations has powers of intervention for protecting minorities and territories placed under a mandate.

It is obvious that if my proposal meets with your approval, a new convention modifying the Hague Convention will become necessary; the same situation, however, occurred in the question of the White Slave Traffic, with which the League of Nations is also entrusted and which is dealt with in paragraph (c) of Article 23 of the Covenant; a new Convention regarding the traffic in women and children was concluded on September 30th, 1921.

This mode of procedure offers, moreover, the great advantage that we should not be obliged to deal with the question of penalties, for the latter would consist of those provided for in the Covenant itself.

With regard to the figures regarding imports, exports and consumption for medical and veterinary purposes, I venture to remind you of the lucid statement made by our colleague Dr. Anselmino concerning the service organised in Germany for the purpose of controlling the traffic in opium and other dangerous drugs.

I should like to see the health service in each country (whether it take the form of a ministry of health or of a Government department) centralising the information collected relative to imports and exports in co-operation with the Customs authorities, and centralising the delivery of licences; the health service should also itself exercise all powers of control:

I have the honour to propose :

(1) That the expression "needs of the home consumption of a country" should be defined to mean the needs arising out of the demand for opium and other dangerous drugs exclusively for medical and veterinary purposes;

(2) That the control of production be regarded as absolutely essential;

(3) That the Advisory Committee on Opium, assisted by special commissioners, should be entrusted with the control of production;

(4) That the health service in the various countries should be instructed to form a central organisation for collecting information as regards imports and exports and for granting licences, etc.

Let me conclude with the recommendation that our sub-committee of experts should lay stress upon the uselessness of any work which is not on the lines of the proposals which I have formulated above, a certain number of which were accepted in principle by the Advisory Committee on Opium at previous meetings.

---

(Communiqué au Conseil  
et aux Membres de la Société).

C. 155. M. 75. 1923. XI.

Genève,  
le 7 février 1923.

Société des Nations

---

COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIMUM

---

PROCÈS-VERBAL

DE LA

QUATRIÈME SESSION

TENUE A GENÈVE DU 8 AU 14 JANVIER 1923.

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
LISTE DES REPRÉSENTANTS . . . . .	4
ORDRE DU JOUR . . . . .	4
PREMIÈRE SÉANCE (tenue le 8 janvier 1923, à 10 heures).	
1. Absence du chirurgien général Blue . . . . .	5
2. Election du président . . . . .	5
3. Election d'un vice-président . . . . .	6
4. Propositions à discuter à la prochaine session . . . . .	6
5. Publicité des séances . . . . .	6
6. Procès-verbaux de la dernière session (troisième session extraordinaire), première séance . . . . .	8
DEUXIÈME SÉANCE (tenue le 8 janvier 1923, à 15 h. 30).	
7. Arrivée du représentant des Etats-Unis . . . . .	9
8. Procès-verbaux de la troisième session (session extraordinaire, deuxième séance) . . . . .	9
9. Publicité des séances . . . . .	9
10. Proposition de Mrs. Hamilton Wright . . . . .	9
11. Deuxième résolution de l'Assemblée concernant l'opium . . . . .	10
TROISIÈME SÉANCE (tenue le 9 janvier 1923, à 10 heures).	
12. Reprise de la discussion de la 2 <sup>me</sup> résolution de l'Assemblée . . . . .	14
QUATRIÈME SÉANCE (tenue le 9 janvier 1923, à 15 h. 30).	
13. Reprise de la discussion relative à l'application, aux stupéfiants fabriqués, de la 2 <sup>me</sup> résolution de l'Assemblée . . . . .	20
CINQUIÈME SÉANCE (tenue le 10 janvier 1923, à 10 h. 30).	
14. Procès-verbaux:	
a) Procès-verbal de la première séance . . . . .	23
b) Procès-verbal de la seconde séance . . . . .	23
15. Résolution concernant l'adhésion de la Turquie à la Convention de l'opium . . . . .	23
16. Seconde résolution de l'Assemblée concernant l'opium (suite) . . . . .	23
SIXIÈME SÉANCE (tenue le 10 janvier 1923, à 15 heures).	
17. Départ du prince Charoon . . . . .	26
18. Rapport du Secrétariat . . . . .	26
19. Discussion de l'extension du système des certificats d'importation et d'exportation . . . . .	29
SEPTIÈME SÉANCE (tenue le 11 janvier 1923, à 10 heures).	
20. Procès-verbaux des troisième et quatrième séances . . . . .	31
21. Trafic de l'opium turc et persan . . . . .	31
22. Rapport du Secrétariat (suite). — Rapport des gouvernements . . . . .	31
HUITIÈME SÉANCE (tenue le 11 janvier 1923, à 15 h. 30).	
23. Proposition relative aux statistiques des préparations médicinales . . . . .	35
24. Rapports annuels. Résolution 10 . . . . .	35
25. Statistiques de la fabrication de la cocaïne et autres stupéfiants . . . . .	36
26. Evaluation de la quantité annuelle totale nécessaire aux besoins de la consommation intérieure . . . . .	37
27. Observations des gouvernements au sujet de la liste des stupéfiants fournie par le Gouvernement français . . . . .	37
28. Besoins du monde en stupéfiants . . . . .	37
29. Trafic dans les ports francs et dans les zones franches . . . . .	38
30. Echanges d'informations entre les gouvernements au sujet des saisies . . . . .	38



**NEUVIÈME SÉANCE (tenue le 12 janvier 1923, à 10 heures)**

	Pages
31. Procès-verbaux des cinquième et sixième séances . . . . .	39
32. Publicité des séances . . . . .	39
33. Opium préparé. — Question des rapports à soumettre par les gouvernements . . . . .	40

**DIXIÈME SÉANCE (tenue le 12 janvier 1923, à 15 heures).**

34. Résolution relative aux préparations médicales . . . . .	42
35. Opium préparé. — Rapports des gouvernements . . . . .	42
36. Liste des stupéfiants préparés par le Gouvernement français . . . . .	44
37. Besoins du monde entier en stupéfiants. — Rapport de la Commission mixte . . . . .	44
38. L'opium et les ports francs. — Rapport de la Sous-Commission . . . . .	46
39. Liste noire . . . . .	46
40. Magasins et entrepôts douaniers . . . . .	47
41. Réponse du Gouvernement chinois . . . . .	47
42. Trafic de l'opium dans le Turkestan chinois et dans l'Asie centrale . . . . .	47
43. Désignation des commissaires chargés de faire des enquêtes dans les provinces de Chine où l'opium est cultivé . . . . .	47
44. Augmentation du personnel de la section de l'opium . . . . .	48
45. Date de la prochaine session . . . . .	48
46. Saisies à Shanghai . . . . .	48
47. Statistiques pour 1921 . . . . .	48

**ONZIÈME SÉANCE (tenue le 14 janvier 1923, à 11 heures).**

48. Absence de plusieurs membres de la Commission . . . . .	49
49. Approbation des procès-verbaux des septième, huitième, neuvième et dixième séances. . . . .	49
50. Commentaire sur les rapports annuels du Secrétariat . . . . .	49
51. Discussion du rapport de la Commission au Conseil . . . . .	49

**DOUZIÈME SÉANCE (tenue le 14 janvier 1923, à 15 heures).**

52. Suite de la discussion du rapporteur de la Commission au Conseil . . . . .	53
53. Publicité des séances . . . . .	56

---

**LISTE DES ANNEXES.**

	Pages
1. Evaluations relatives au trafic annuel en opium de Perse et de Turquie . . . . .	57
2. Trafic de l'opium et des autres drogues nuisibles: Rapport de la secrétaire sur l'état de la question . . . . .	60
3. Rapport annuel: Résolution 10: Résumé des réponses reçues concernant le trafic de l'opium et autres drogues . . . . .	83
4. Supplément au rapport sur les travaux en cours . . . . .	119
5. Extension du système des certificats d'importation et d'exportation . . . . .	125
6. Rapport sur les délibérations de la Sous-Commission mixte du Comité d'hygiène et de la Commission consultative du trafic de l'opium . . . . .	129
7. Rapport de la Sous-Commission d'étude de la question de l'opium et les ports francs . . . . .	132
8. Rapport sur l'établissement d'une liste noire . . . . .	133
9. Lettre adressée par le Gouvernement néerlandais au Secrétaire général et relative aux ports francs . . . . .	134
10. Réponse du Gouvernement chinois à la lettre du 1 <sup>er</sup> juin 1922 sur la fabrication de la cocaïne, etc. . . . .	135
11. Trafic de l'opium dans le Turkestan chinois et dans l'Asie centrale: Notes par le Consul général britannique, à Kashgar (Turkestan chinois) . . . . .	136
12. Enquête en Chine sur la culture du pavot . . . . .	138
13. Trafic de la cocaïne: Réponse du Gouvernement japonais . . . . .	140
14. Trafic de la cocaïne: Réponse du Gouvernement suisse . . . . .	141
14a. Nouvelle lettre du Gouvernement suisse au sujet de la fabrication de la cocaïne . . . . .	142

## LISTE DES MEMBRES

### *Représentants des gouvernements :*

Sir Malcolm DELEVINGNE (Grande-Bretagne), *Président* ;  
MM. BOURGOIS (France), *Vice-Président* ;  
Chao-Hsin CHU (Chine) ;  
Dr ANSELMINO (Allemagne) ;  
le chirurgien général BLUE (Etats-Unis d'Amérique) ;  
CAMPBELL (Inde) ;  
ARIYOSHI (Japon) ;  
Van WETTUM (Pays-Bas) ;  
FERREIRA (Portugal) ;  
le prince CHAROON (Siam).

### *Assesseurs :*

M. Henri BRENIER ;  
Sir John JORDAN ;  
Mrs. Hamilton WRIGHT.

### *Secrétaire :*

Dame Rachel CROWDY.

---

## ORDRE DU JOUR

1. Election du président et du vice-président.
  2. Adoption du procès-verbal de la troisième session.
  3. Examen de la résolution N° 2 de l'Assemblée relative à l'opium.
  4. Exposé sur la situation présenté par la secrétaire:
    - a) Ratification de la Convention.
    - b) Introduction du régime de certificats d'importation.
    - c) Rapports annuels pour 1921.
    - d) Statistique de la production de la cocaïne et autres stupéfiants.
    - e) Estimation de la quantité totale de stupéfiants requise pour la consommation nationale.
    - f) Observations présentées par certains gouvernements au sujet de la liste de stupéfiants dressée par le Gouvernement français.
    - g) Enquête du Comité d'hygiène de la Société des Nations sur les besoins du monde entier en stupéfiants.
    - h) Trafic dans les ports francs.
    - i) Questions diverses.
  5. Opium préparé. — Mesures prises en vue de la suppression progressive et effective de la fabrication. — Question des rapports à fournir par les gouvernements.
  6. Liste noire. — Y a-t-il lieu d'établir une liste de ce genre ?
  7. Magasins et entrepôts douaniers. — Y a-t-il lieu de renvoyer la question du commerce en magasins et entrepôts douaniers à la Sous-Commission du transit ?
-

SOCIÉTÉ DES NATIONS

COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIMUM

---

PROCÈS-VERBAL DE LA QUATRIÈME SÉANCE

Tenue à Genève du 8 au 14 janvier 1923

---

PREMIÈRE SÉANCE

*tenue le lundi 8 janvier 1923, à 10 heures.*

---

*1. Absence du chirurgien général Blue.*

Sir Malcolm DELEVINGNE (Grande-Bretagne) annonce que le chirurgien général Blue, représentant les Etats-Unis d'Amérique, n'est pas encore arrivé.

*2. Election du Président.*

Sir Malcolm DELEVINGNE (Grande-Bretagne) rappelle à la Commission que la première question à l'ordre du jour est l'élection du président; aux termes du règlement intérieur, le président doit être élu pour chaque session. L'habitude a été jusqu'ici de considérer que le président était élu pour un an, car on croyait que la Commission ne tiendrait ordinairement qu'une session par an. Cette habitude a été commode et quoiqu'elle ne soit peut-être pas strictement conforme au règlement intérieur, l'orateur propose, comme la Commission tiendra plus d'une session par an, que le président et le vice-président soient élus pour une année, afin de leur permettre d'exposer les travaux de la Commission aux réunions de l'Assemblée.

M. FERREIRA (Portugal) demande si le règlement intérieur pourrait être modifié en vue de permettre aux assesseurs d'être élus présidents ou vice-présidents, sans qu'ils aient pour cela le droit de vote.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Grande-Bretagne) dit qu'une proposition de ce genre devrait ordinairement être communiquée trois mois à l'avance pour pouvoir figurer à l'ordre du jour, et il estime qu'il serait contraire à l'habitude de modifier le règlement intérieur sans avis préalable.

M. FERREIRA (Portugal) est d'avis qu'il n'y a rien, dans le règlement intérieur, qui s'oppose à ce que sa proposition soit soumise immédiatement à la Commission, si celle-ci le désire.

M. CAMPBELL (Inde) propose à la Commission de considérer la session actuelle comme une session extraordinaire et de porter de nouveau sir Malcolm Delevingne à la présidence, afin de lui permettre d'occuper cette fonction jusqu'à la fin de l'année qu'il a commencée.

La proposition de M. Ferreira pourrait être renvoyée à la prochaine session.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Grande-Bretagne) estime désirable que la durée des fonctions du président et du vice-président concorde avec l'année du calendrier, ou qu'ils restent en fonctions d'une Assemblée à l'autre. Cette dernière procédure lui semble préférable. Il est essentiel que le président de la Commission assiste aux séances de l'Assemblée.

M. BRENIER, parlant au nom des assesseurs, dit que ses collègues sont d'accord pour estimer que si l'on pouvait peut-être admettre le droit de voter pour les assesseurs (il ne leur appartient pas d'en décider), la Présidence en tous cas ne peut revenir à l'un d'eux, car ils ne sont que des conseillers techniques. Il appuie la proposition de M. Campbell.

M. BOURGOIS (France) et M. Van WETTUM (Pays-Bas) appuient également la proposition de M. Campbell.

*Sir Malcolm Delevingne (Grande-Bretagne) est élu président à l'unanimité.*

Le PRÉSIDENT remercie la Commission et déclare qu'à sa prochaine session, la Commission devra procéder à l'élection de son président pour l'année courante. Toutes les propositions concernant les modifications du règlement intérieur devront être déposées au cours de la présente session, afin qu'elles puissent être discutées à la prochaine session.

### 3. Election d'un Vice-Président.

Sur la proposition de M. CAMPBELL (Inde), M. Bourgois (France) est réélu vice-président à l'unanimité.

### 4. Propositions à discuter à la prochaine session.

M. FERREIRA (Portugal) développe sa motion précédente. Il propose que les assesseurs reçoivent le droit de vote, outre le droit d'être élus président ou vice-président.

M. CAMPBELL (Inde) propose que le président et le vice-président restent en fonctions pendant une période d'un an.

Le PRÉSIDENT propose que le président et le vice-président soient élus pour une période d'une année du calendrier, ou pour une année s'étendant d'une Assemblée à l'autre.

### 5. Publicité des séances.

Sir John JORDAN désire soumettre à nouveau la proposition qu'il a faite constamment au cours des deux dernières années, à savoir que les séances de la Commission aient lieu en public.

Le PRÉSIDENT déclare que la Commission doit examiner immédiatement cette importante question, car il a reçu une demande tendant à admettre les membres de la presse aux séances.

La question dépend entièrement de la Commission, qui a jusqu'ici estimé, pour plusieurs raisons, que ses séances devaient être privées. La Commission est une commission consultative; son devoir est d'étudier les questions qu'on lui soumet et de donner au Conseil un avis consultatif. Le Conseil examine les recommandations de la Commission et décide si ses rapports et ses vœux doivent être rendus publics ou non. La Commission se rappellera que son rapport d'avril 1922 a été finalement publié par le Conseil avec omission de certains paragraphes; la Commission a jusqu'ici estimé que c'était au Conseil à juger s'il devait rendre public ou garder secret le rapport de la Commission. Il existe donc une liberté considérable dans les relations entre la Commission et le Conseil, car les membres de la Commission sont libres de dire exactement ce qu'ils pensent et de faire allusion à certains sujets, alors qu'ils pourraient hésiter à le faire si les séances étaient publiques.

En outre, pendant les réunions de la Commission, il arrive assez fréquemment que l'on discute de questions très délicates, et ces questions ont été jusqu'ici débattues en pleine liberté. Les membres ont dit ce qu'ils pensaient sans craindre que leurs remarques parviennent au public et peut-être sous une forme mutilée et faussée. Il reste à savoir si la Commission jouirait de la même liberté si ses séances étaient publiques et si tout ce que l'on y disait était rapporté au dehors ou peut-être même dans la presse. Pour le moment, il ne désire exprimer aucune opinion. Le sujet est très important et la Commission devra prendre une décision. Lord Robert Cecil, dont on connaît bien les déclarations en faveur d'une publicité universelle en ce qui touche les questions se rapportant à l'œuvre de la Société, est partisan de la publicité des séances de la Commission, qu'il a fortement recommandée. Le président demande aux membres de la Commission d'exprimer leur opinion.

Mrs. Hamilton WRIGHT dit qu'en Amérique l'opinion publique a reçu une impression défavorable du fait que la Commission siège en secret. Il n'est pas nécessaire que toutes les séances soient publiques, mais certaines séances devraient être ouvertes à la presse et au public. Genève est un endroit très isolé. Le public ne serait donc pas considérable.

M. ARIYOSHI (Japon) n'a aucune objection à faire au principe de la publicité; mais il estime que les séances de la Commission devraient être privées, car ses membres sont des représentants des gouvernements et ils hésiteraient à exprimer tout à fait franchement l'opinion de leurs gouvernements si les séances étaient publiques. La Commission pourrait publier de temps en temps des déclarations concernant ses travaux.

M. CAMPBELL (Inde) est d'accord avec le président et M. Ariyoshi. Il attache une importance spéciale au fait que la Commission est une commission consultative. A la session d'avril 1922, par exemple, si les séances de la Commission avaient été publiques, le Conseil se serait trouvé dans une position embarrassante, car il aurait eu à modifier des résolutions adoptées publiquement par la Commission; d'ailleurs, il est impossible d'avoir une discussion franche et complète devant des journalistes; en particulier, il arrive assez fréquemment que ceux-ci s'emparent de faits isolés et faussent ainsi la portée de la discussion. La procédure ordinaire de la Société assure une publicité suffisante. Les séances du Conseil sont fréquemment publiques, les séances plénières de l'Assemblée le sont toujours et les séances de la Commission de l'Assemblée qui a discuté le travail de la Commission consultative du trafic de l'opium ont aussi eu lieu en public.

M. Van WETTUM (Pays-Bas) appuie M. Campbell et M. Ariyoshi.

Sir John JORDAN est très heureux de savoir que lord Robert Cecil s'est déclaré en faveur de la publicité des séances de la Commission. Il voudrait bien que lord Robert Cecil lui-même fût persuadé de prendre la présidence. La Commission n'a pas fait grand progrès par suite de l'absence de publicité. L'expérience qu'il a eue en Chine l'a convaincu de la puissance de la presse. Le Gouvernement chinois fait largement appel à la presse dans sa campagne contre le trafic de la morphine, et c'est presque entièrement grâce à la presse que cette campagne a eu un tel succès. La Commission consultative est à Genève comme dans une mare stagnante. Aucune personne du dehors ne prend intérêt à ses séances, quoique la publicité soit, en réalité, la seule arme effective qu'elle ait à sa disposition. Il est certainement vrai, comme l'a dit M. Ariyoshi, que les travaux de la Commission marcheront mieux si les séances sont privées; mais seront-ils plus efficaces? La Commission ne devrait pas trop s'occuper d'épargner la susceptibilité du Conseil.

La presse devrait être présente aux séances afin de pouvoir disséquer et analyser les rapports. L'orateur a assisté à la Conférence de Washington et l'on a toujours pu se procurer les informations les plus complètes sur toutes questions qui étaient de la plus grande importance pour treize pays.

Les choses se présentent aujourd'hui de la façon suivante: le rapport sur les travaux de la Commission consultative a été publié plusieurs mois après son élaboration et publié d'une telle façon que bien peu de gens dans le public en ont pris connaissance. Personne ne lit les livres bleus et, cependant, il suffisait que les traits saillants du rapport fussent mis en lumière par des journalistes experts pour en rendre la lecture intelligible et intéressante pour le public en général. Plusieurs des questions dont s'occupe la Commission ne sont presque jamais mentionnées dans la presse. L'exportation de l'opium de l'Inde en Extrême-Orient, par exemple, n'a pas été signalée par la presse et il n'a jamais été rien publié concernant l'état de la question de l'opium en Chine. L'orateur ne partage pas l'avis de M. Campbell au sujet de la presse qui, malgré toutes ses imperfections, forme et guide l'opinion publique.

M. Chao-Hsin CHU (Chine) est d'accord avec sir John Jordan; quelques-unes des séances de la Commission en tout cas devraient être publiques. La Commission pourrait décider quelles devraient être ces séances. En Chine, le problème de l'opium ne pourra jamais être résolu sans l'aide de l'opinion publique; la publicité devrait être faite au moins en ce qui concerne la Chine. Le public chinois craint une intervention étrangère. Si l'activité de la Société au sujet de la question de l'opium recevait la publicité qu'elle mérite, cette crainte disparaîtrait et l'opinion publique en Chine recevrait de ce fait un stimulant. Cela influencerait les chefs militaires chinois et les obligerait à supprimer la culture du pavot. L'œuvre de la Société devrait être connue en Chine.

Mrs. Hamilton WRIGHT est d'accord avec M. Chao-Hsin Chu. Si l'on ne fait pas appel à l'opinion publique, on supprime une grande force dans la lutte contre l'opium.

Sir John JORDAN se déclare très heureux de ce qu'a dit M. Chao-Hsin Chu. L'opinion publique est le seul facteur qui puisse, en Chine, appuyer les efforts du Gouvernement en vue d'obliger les gouverneurs militaires à supprimer la culture du pavot dans les provinces qu'ils occupent et qui représentent les deux tiers des provinces produisant l'opium. L'action de l'opinion publique ne peut se faire sentir que par l'intermédiaire de la Société des Nations.

L'œuvre de la Commission échouera en grande partie si les résultats de ses délibérations ne parviennent pas immédiatement en Chine. Les rapports reçus de Chine montrent que, dans ce pays, on ne se fait aucune idée du travail accompli par la Commission.

Le Gouvernement chinois a grand-peine à maintenir l'interdiction absolue de l'opium, et l'appui de l'opinion publique dans le monde entier lui est indispensable.

M. BRENIER regrette de ne pas être d'accord avec ses co-asseurs. Certes, il a été frappé par les efforts du Gouvernement chinois pour arrêter la culture de l'opium et par l'heureux appui qui lui a été prêté dans cette œuvre par l'opinion publique. Mais d'autres pays que la Chine produisent de l'opium. Si, au cours de l'avant-dernière session, la question de la production actuelle de l'opium en Chine avait été discutée en public, cette procédure aurait pu présenter des inconvénients, car la Turquie et la Perse auraient ainsi appris par la presse qu'en Chine on continuait à cultiver le pavot et les Gouvernements turc et persan auraient pu se demander si, dans ces conditions, la culture du pavot devait être arrêtée dans leurs pays respectifs.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il a reçu un message du Secrétaire général priant la Commission de ne pas prendre de décision à sa présente séance sur la question de la publicité. Il est occupé à examiner quels sont les précédents à ce sujet et il transmettra à la Commission le résultat de cette étude au cours de la séance suivante. Les membres de la Commission auront ainsi le temps de réfléchir à la question, de se consulter mutuellement et d'arriver peut-être à un compromis qui donnerait satisfaction.

Sir John JORDAN désire répondre à M. Brenier sur le point de savoir si la publicité des délibérations de la Commission sur la culture du pavot en Chine aurait pu avoir une certaine action sur la Turquie et la Perse. Il assure que cette situation a été connue dans ces derniers pays par l'intermédiaire de la presse. D'ailleurs, il est toujours préférable de connaître la vérité.

Depuis 1907, la Chine a, de l'avis de la Société internationale de l'opium à Pékin, qui est l'organisation la plus compétente pour juger la situation, diminué de 90 % sa production d'opium. Les autres pays ne sont peut-être pas arrivés à des résultats aussi frappants.

M. Chao-Hsin CHU (Chine) désire également dissiper certains malentendus qui pourraient naître des paroles de M. Brenier. La culture du pavot et le trafic de l'opium sont interdits en Chine par la loi; mais il existe un trafic clandestin de même qu'il existe un trafic clandestin de cocaïne et de morphine dans les autres pays du monde. Si les autorités chinoises découvrent des cultures de pavot dans certaines régions, elles les font détruire. On ne pourrait en dire autant pour la Turquie et la Perse.

*La Commission décide d'ajourner à sa prochaine réunion la question de la publicité.*

6. *Procès-verbaux de la dernière session (troisième session extraordinaire), première séance.*

*La Commission adopte les procès-verbaux de la première séance sous réserve de certaines modifications et additions.*

---

## DEUXIÈME SÉANCE

tenue le lundi 8 janvier 1923, à 15 h. 30.

---

*Présents*: Tous les membres de la Commission et les assesseurs.

### 7. Arrivée du représentant des Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue, au nom de la Commission, au chirurgien général Blue, qui a été désigné comme représentant du Gouvernement des Etats-Unis à la Commission. La présence d'un représentant de l'Amérique sera un sérieux encouragement et une aide efficace pour la Commission.

M. BLUE (Etats-Unis) remercie la Commission et se déclare prêt à consacrer tout son temps aux questions qu'elle étudie.

### 8. Procès-verbaux de la troisième session (session extraordinaire), deuxième séance.

*La Commission adopte le procès-verbal de la deuxième séance sous réserve de certaines modifications et additions.*

### 9. Publicité des séances.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il a consulté le Secrétaire général; celui-ci lui a fait savoir que l'habitude est que les Commissions consultatives de la Société ne siègent pas en public, mais, dans certains cas, elles tiennent à la fin de chaque session une seule séance publique, au cours de laquelle on rend compte des décisions et des raisons qui les ont inspirées. D'ordinaire, cependant, les Commissions consultatives de la Société donnent un communiqué quotidien beaucoup plus complet que ceux qui ont été publiés jusqu'ici sur les travaux de la Commission consultative du trafic de l'opium. Ce communiqué est préparé par la Section d'informations. La Commission devrait envisager l'adoption de cette procédure. Il serait difficile de tenir des séances publiques pour la raison que la Commission est essentiellement un organe consultatif.

M. CAMPBELL (Inde) propose d'adopter les propositions faites par le président. Toutes les remarques qu'il a formulées à la séance précédente ont été faites du seul point de vue de la Commission et non pas du point de vue du Gouvernement de l'Inde, qui, depuis plus de soixante ans, a toujours donné la plus grande publicité à sa politique de l'opium.

Sur la proposition du PRÉSIDENT et de M. CAMPBELL (Inde), la Commission décide de publier un communiqué quotidien qui sera approuvé par le président et d'examiner ultérieurement s'il ne serait pas possible de tenir une séance publique à la fin de sa session.

### 10. Proposition de Mrs. Hamilton Wright.

Le PRÉSIDENT informe la Commission que Mrs. Hamilton Wright a proposé de placer la motion suivante à l'ordre du jour de la présente session:

Examen des nouveaux moyens destinés à rendre efficace le contrôle du trafic de l'opium. Cette proposition ayant un caractère général, le président prie Mrs. Hamilton Wright de communiquer aux membres un mémorandum explicatif à ce sujet.

Mrs. Hamilton Wright accepte.

II. Deuxième résolution de l'Assemblée concernant l'opium.

(Doc. A. 92. 1922. XI.)

La SECRÉTAIRE lit la deuxième résolution de la troisième Assemblée qui est la suivante :

« 2. L'Assemblée est d'avis que les gouvernements parties à la Convention internationale de l'opium doivent être priés de consentir à ne pas délivrer de licences pour l'importation d'opium, ou autres drogues auxquelles s'applique la Convention, en provenance de pays qui n'auraient pas encore ratifié et mis en vigueur la Convention et qui n'auraient pas encore adopté le système de contrôle des exportations et des importations approuvé par la deuxième Assemblée au paragraphe I (3) de la résolution adoptée le 30 septembre 1921 et approuvée précédemment par le Conseil le 28 juin 1921.

« L'Assemblée considère cette question comme importante et urgente; mais, reconnaissant la nature compliquée et technique des points soulevés, elle est d'avis que le sujet devrait être étudié en détail par la Commission consultative sur le trafic de l'opium avant que des mesures précises ne soient prises. L'Assemblée prie le Conseil de convoquer la Commission consultative aussitôt que possible, afin d'étudier la question et, dans le cas où cette Commission se prononcerait en faveur de la proposition, le Conseil est prié de donner suite aux recommandations de la Commission consultative dans la forme approuvée par le Conseil à la date la plus rapprochée possible et sans en référer davantage à l'Assemblée, si le Conseil juge inutile cette procédure. »

Le PRÉSIDENT dit qu'à la session de septembre dernier, on a fait allusion en Commission à la question soulevée par la résolution et que la possibilité d'une mesure du genre de celle qu'envisage la résolution a été mentionnée comme susceptible de faire l'objet d'un examen ultérieur. Cette résolution a été proposée par un membre dépendant de la cinquième Commission et a été, en une large mesure, approuvée et appuyée. Ce membre, qui est M. Gilbert Murray, a proposé que l'Assemblée adopte immédiatement cette résolution. L'Assemblée a décidé d'en approuver les termes d'une façon générale, mais de la renvoyer à la Commission consultative en vue d'une discussion approfondie.

La résolution est très complète et se rapporte non seulement aux pays qui n'ont pas adhéré à la Convention internationale de l'opium, mais aussi à ceux qui n'ont pas encore adopté le système des certificats d'importation. En outre, la résolution s'occupe également des drogues manufacturées aussi bien que de l'opium brut. Elle a été élaborée en vue de trouver les moyens de faire face à la situation très difficile dans laquelle se trouvent quelques pays (les pays adhérant à la Convention) qui appliquent un règlement entraînant pour eux des sacrifices en ce qui concerne le commerce de l'opium, tandis que d'autres pays ne le font pas. Les pays qui mettent en vigueur la Convention se trouvent donc dans une position désavantageuse vis-à-vis de ceux qui n'y ont pas adhéré. En outre, les mesures protectrices contenues dans la Convention internationale de l'opium sont à présent rendues en grande partie inopérantes.

Evidemment, si certains pays restent en dehors de la Convention, il est non seulement impossible pour les autres pays d'exercer un contrôle efficace du trafic illicite, mais encore les pays qui refusent de collaborer à la mise à exécution de la Convention de l'opium se livrent à un trafic illicite.

Le Secrétariat a préparé de précieuses statistiques concernant l'exportation de la Turquie et de la Perse en opium brut (ces statistiques se trouvent à l'annexe I). La Commission devra examiner non seulement la question des importations, mais aussi celle des exportations; elle devra examiner, en outre, la façon dont la résolution de l'Assemblée devrait être appliquée, si la Commission l'adopte. L'orateur est d'avis que le meilleur moyen de l'appliquer, c'est de conclure une Convention. Finalement, la Commission doit se rappeler qu'elle a à discuter une résolution qui a été adoptée à l'unanimité.

M. BOURGOIS (France) dit que cette résolution, si elle était adoptée, aurait pour effet d'élever une barrière entre les Etats; il en résulterait les plus graves conséquences: certains pays ne pourraient bénéficier des remèdes à base de stupéfiants fabriqués dans d'autres pays et seraient ainsi privés des recherches et des découvertes scientifiques, auxquelles a droit le monde-entier.

Le PRÉSIDENT propose à la Commission de diviser la discussion en deux parties:

- a) L'effet de la résolution sur l'opium brut;
- b) L'effet de la résolution sur les drogues médicinales.

M. BRENIER appuie cette proposition.

La Commission adopte cette proposition.



a) *Effets de la résolution de l'Assemblée sur l'opium brut.*

M. BRENIER demande quel serait le résultat pratique de l'application de la résolution. Est-ce que l'on interdirait à un pays d'importer de l'opium provenant d'un autre pays qui n'a pas adhéré à la Convention ? Par exemple, interdirait-on à l'Angleterre d'importer de l'opium de Turquie, quoique l'opium turc soit nécessaire à la fabrication des quantités légitimes de morphine ?

Le PRÉSIDENT dit que la Commission devra examiner si la résolution aura pour effet d'arrêter les approvisionnements de morphine, de codéine et autres drogues dérivées de l'opium, nécessaires aux besoins du monde entier.

Mrs. Hamilton WRIGHT dit qu'en pratique cela équivaldrait au boycottage de l'opium turc. Elle a reçu une information<sup>1</sup> émanant de la délégation turque à la Conférence de Lausanne; selon cette information, la Turquie est prête à adhérer dans un avenir rapproché à la Convention internationale de l'opium de 1912.

Le ministre de Perse à Washington lui a fait savoir que la Perse s'efforce de trouver le moyen d'adhérer à la Convention et qu'elle revise actuellement son budget dans ce but.

Le PRÉSIDENT dit qu'on a reçu, en Angleterre, la nouvelle que les producteurs d'opium en Perse se sont plaints au Gouvernement persan des mauvais effets que les efforts de la Société ont eu sur le trafic de l'opium. Le Gouvernement persan a décidé de nommer une Commission royale pour faire une enquête à ce sujet.

M. BOURGOIS (France) fait remarquer que, bien que la Commission ait décidé d'étudier séparément la question de l'opium brut et la question des drogues médicinales, il ne faut pas perdre de vue pendant toute cette discussion que les deux questions sont intimement liées, toute restriction placée sur l'approvisionnement en opium ayant sa répercussion sur la fabrication des produits pharmaceutiques dérivés.

M. BLUE (Etats-Unis) déclare que les Etats-Unis ont déjà adopté des mesures conformes au principe proposé et cite la section 6, paragraphe (a), de la loi adoptée en 1922 qui s'occupe de l'exportation de l'opium.

Cette section est ainsi rédigée:

« Section 6 (a). Il est illégal pour toute personne ressortissant à la juridiction du Gouvernement des Etats-Unis d'exporter ou de faire exporter des Etats-Unis, ou d'un territoire placé sous le contrôle ou la juridiction des Etats-Unis, ou de pays sur lesquels le Gouvernement des Etats-Unis exerce une juridiction extra-territoriale, des narcotiques à destination d'un autre pays; cependant, les narcotiques (sauf l'opium à fumer ou l'opium à fumer déjà préparé dont l'exportation est absolument interdite par la présente loi) peuvent être exportés à condition que le pays où ils sont exportés ait ratifié la convention et le protocole final passés entre le Gouvernement des Etats-Unis et d'autres Puissances, en vue de la suppression des abus de l'opium et autres stupéfiants, connus couramment sous le nom de « Convention internationale de l'Opium de 1912 » et soit devenu partie cette convention, et cela seulement si:

« 1<sup>o</sup> Ce pays a institué et met en vigueur, conformément à cette convention, un système jugé satisfaisant par le « Board » de permis et de licences en vue du contrôle des importations de ces narcotiques;

« 2<sup>o</sup> Le narcotique est consigné entre les mains d'une personne dûment autorisée;

« 3<sup>o</sup> On fournit au « Board » une preuve qu'il jugera suffisante que le narcotique doit être exclusivement employé pour des besoins médicaux et légitimes à l'intérieur du pays à destination duquel il est exporté et qu'il ne sera pas réexporté et que ce pays soit à court de narcotiques pour les besoins médicaux et légitimes. »

M. BRENIER dit que la Section 6 (a) citée par M. Blue règle bien la question de l'exportation, mais ne semble pas répondre tout à fait à la question de l'importation d'opium brut. Y a-t-il des lois en Amérique qui contrôlent cette importation ?

Mrs. Hamilton WRIGHT dit que la loi que l'on vient de citer a été adoptée en vue d'empêcher l'envoi de stupéfiants en Chine.

M. BLUE (Etats-Unis) promet de faire une enquête à ce sujet et d'en rendre compte à la Commission au cours d'une prochaine séance.

M. CAMPBELL (Inde) dit que la résolution de l'Assemblée présente une grande importance. Il désire fournir des statistiques approximatives concernant la production de l'opium en Turquie et en Perse, en vue de donner une idée concrète de la gravité de la situation. Ces statistiques sont tirées en partie de sources commerciales et les chiffres concernant la Turquie se rapportent à l'Empire turc d'avant la guerre. D'après ces statistiques, il apparaît que les deux tiers environ de la quantité totale d'opium brut disponible pour la consommation mondiale, la consommation des pays producteurs non comprise, sont produits en Perse et en Turquie. C'est là le fait principal que la Commission doit avoir à l'esprit. L'Inde produit donc environ un tiers de la quantité totale et le

<sup>1</sup> Mrs. Hamilton Wright a déclaré par la suite qu'elle n'avait pas eu l'intention de donner l'impression qu'elle avait reçu officiellement cette information de la délégation turque ou qu'elle avait été priée de la communiquer à la Commission.

contrôle, en Inde, est déjà très strict. Le travail de la Commission serait à son avis évidemment vain si l'on ne pouvait contrôler les deux tiers qui restent.

Quand la résolution est venue devant l'Assemblée, il semblait qu'elle avait grand chance d'être immédiatement adoptée. La première proposition de renvoyer la question à la Commission consultative pour plus ample examen a été faite par l'Inde; cependant, l'effet de la résolution, si elle était adoptée, serait peut-être de donner en fait au Gouvernement de l'Inde le monopole du trafic légitime de l'opium.

En ce qui concerne la question de M. Brenier, M. Campbell indique que, pendant la guerre, le monde a été presque entièrement privé de l'opium turc et persan. Presque toute la morphine dont se sont servies les armées alliées a été fabriquée avec de l'opium indien, que le Gouvernement de l'Inde britannique a fourni à des prix d'avant-guerre. Ce qui est arrivé une fois pourrait encore arriver. L'opium indien convient tout à fait pour la fabrication de la morphine. L'opium actuellement en provenance de l'Inde ne contient pas un pourcentage élevé de morphine, mais il pourrait le contenir au besoin. L'orateur désire qu'on comprenne bien que le Gouvernement de l'Inde ne veut pas insister sur cette résolution, mais il souhaite l'adoption d'une proposition pratique, qui aurait pour effet de contrôler les deux tiers de la production mondiale qui ne sont pas encore contrôlés.

M. BRENIER demande si le monopole de la portion légitime de l'opium nécessaire au monde qui serait donnée à l'Inde, par l'adoption de la résolution, n'équivaudrait pas en pratique à l'extension de la culture du pavot à d'autres districts de l'Inde qu'à ceux qui en produisent déjà; l'opium de Bénarès, par exemple, ne contient pas une quantité suffisante de morphine. Ce n'est pas le cas pour l'opium brut produit dans les Etats indigènes (opium de Malwa).

M. CAMPBELL (Inde), en réponse à la question de M. Brenier, dit que si la proposition de l'Assemblée est adoptée, l'Inde pourra cultiver assez d'opium pour pourvoir aux besoins légitimes du monde en morphine. La différence entre l'opium de Malwa et l'opium de Bénarès dépend uniquement du procédé que l'on emploie; à Malwa, l'exsudation est recueillie avec un couteau huilé, tandis que, dans le district de Bénarès, on coupe les capsules du pavot avec un couteau sec. Le pourcentage de la morphine dans l'opium turc est d'environ 12 % et dans l'opium indien d'environ 8,5 à 9%. En Turquie, on ne fait qu'une incision dans les capsules de pavot, tandis que, dans l'Inde, on en fait environ cinq et les exsudations sont recueillies et mélangées. Si la méthode turque était suivie dans l'Inde et si l'on ne recueillait qu'une seule exsudation, on obtiendrait un opium qui contiendrait le même pourcentage de morphine que l'opium turc.

M. BRENIER, à propos du rôle joué par la Turquie, dit que les statistiques concernant ce pays pourraient être vérifiées à l'aide des rapports consulaires britanniques et qu'on pourrait ainsi obtenir des chiffres approximatifs de la production, si le relevé portait sur un nombre suffisant d'années.

M. CAMPBELL (Inde), en réponse aux questions qui lui ont été faites, dit qu'il a obtenu ses statistiques de différentes sources. Une des plus importantes fabriques de drogues lui a dit que la production turque est de 7000 à 12.000 caisses par an, chaque caisse contenant 150 livres anglaises. Il a trouvé un chiffre semblable dans diverses publications allemandes et dans le Bulletin de l'« Imperial Institute ». Il croit se souvenir que la réponse de la Turquie au questionnaire indiquait que la production turque avant la guerre se montait à 7000 caisses. L'article sur l'opium de la « Encyclopædia Britannica » écrit par le président de la Société des pharmaciens de Grande-Bretagne, article que l'orateur estime par conséquent tout à fait impartial, évalue la production de l'opium en Perse à 10.000 caisses par an. Il ne prétend pas que ses propres chiffres soient tout à fait exacts, mais il ne pense pas qu'il y ait aucun doute que la Turquie et la Perse produisent une quantité variant entre la moitié ou les deux tiers de la production totale.

Sir John JORDAN dit que l'effet de la résolution serait de donner à l'Inde le monopole de la production de l'opium nécessaire aux besoins légitimes du monde. Le trafic de l'opium turc et persan est en grande partie irrégulier. La production de l'opium, en Turquie et en Perse, se monte à environ un million de livres anglaises par an. La résolution mettrait-elle fin à cette production ou n'augmenterait-elle pas plutôt la production de l'opium dans le monde, puisque la Turquie et la Perse ne veulent pas mettre fin à leur trafic irrégulier? Donc, en pratique, l'adoption de la résolution équivaudrait à une augmentation de la production. A son point de vue, la production est à la base de toute la question.

M. Van WETTUM (Pays-Bas) soulève deux objections: d'abord il n'est pas de bonne doctrine commerciale d'établir un monopole; en second lieu, le prix de l'opium s'élèverait immédiatement, ce qui augmenterait la contrebande.

M. CAMPBELL (Inde) dit que les objections de M. Van Wettum sont justifiées. Peut-être disparaîtraient-elles si l'on pouvait amener le Gouvernement de l'Inde à garantir qu'il ne vendrait pas l'opium à un prix plus élevé que celui payé précédemment par les gouvernements qui achètent leur opium au Gouvernement de l'Inde.

M. Van WETTUM dit que l'objection la plus forte à faire contre la résolution, c'est que le trafic illicite de l'opium ne serait pas arrêté, mais qu'il serait plutôt accru, si cette résolution était adoptée.

M. Chao-Hsin CHU (Chine) dit que la Chine n'étant pas également un pays producteur d'opium, le Gouvernement chinois n'a officiellement aucune objection à faire à la résolution. Une certaine

quantité d'opium est produite clandestinement dans le pays, mais, chaque fois que l'on découvre des cultures de pavots, on les détruit immédiatement.

La Chine pourra importer tout l'opium qui lui est nécessaire pour ses besoins légitimes, soit d'Amérique, soit de Grande-Bretagne.

Sir John JORDAN demande à M. Campbell s'il ne croit pas que l'adoption de la résolution équivaldrait à l'augmentation de la production.

M. CAMPBELL (Inde) estime que l'effet de la résolution dépend de l'honnêteté des gouvernements respectifs et de son adoption par tous les pays.

La situation financière de la Turquie et de la Perse est, croit-il, quelque peu précaire; il croit savoir que l'opium est leur principal article d'exportation. Le résultat pratique de l'adoption de la résolution sera d'obliger la Turquie et la Perse d'adhérer à la résolution internationale de l'opium, mais il ne croit pas que l'on arriverait à un résultat pratique très important, même s'ils y adhéraient. En effet, aucun des deux gouvernements n'est peut-être assez fort pour interdire ou contrôler d'une manière efficace la production de l'opium à l'intérieur de son territoire ou pour régler d'une manière satisfaisante les exportations de l'opium produit dans ces pays.

Sir John JORDAN estime qu'il est préférable de consulter d'abord les gouvernements turc et persan, en vue de savoir s'ils sont désireux d'adhérer à la Convention, au lieu de les menacer, comme cette résolution semble le faire.

Mrs. Hamilton WRIGHT est d'accord avec sir John Jordan.

La résolution aboutirait seulement à éveiller l'hostilité de ces deux pays. On devrait tenter de collaborer avec eux, plutôt que de recourir aux mesures de coercition.

M. BRENIER est d'accord avec sir John Jordan, M. Van Wettum et Mrs. Hamilton Wright. Il croit, par ailleurs, que l'adoption de la résolution équivaldrait en fait à l'augmentation de la culture du pavot, car les pays qui n'ont pas jusqu'ici produit de l'opium commenceraient à le faire en vue de briser le monopole ainsi établi; ceci irait exactement à l'encontre de l'œuvre poursuivie; de plus, la résolution n'est pas pratique, étant donné surtout que la Turquie et la Perse semblent être à la veille d'adhérer à la Convention.

M. Chao-Hsin CHU (Chine) fait remarquer que l'opium indien est surtout destiné à être fumé. On n'en importe pas en Chine, mais il arrive en grande quantité à Hong Kong, dans les Etats malais et dans les colonies néerlandaises. Si, à l'avenir, l'opium indien ne devait servir que pour les besoins légitimes, la production serait tout à fait suffisante pour pourvoir aux besoins du monde entier, sans tenir compte de l'opium turc et persan.

Le Gouvernement de l'Inde doit être prié de ne pas exporter d'opium à fumer; l'orateur déclare, au nom de son Gouvernement, que si la proposition était adoptée, la Chine n'en profiterait pas pour produire de l'opium en vue d'entrer en concurrence avec l'Inde. En ce qui concerne la Chine, la production cesserait pour toujours.

Sur la proposition du PRÉSIDENT, la Commission décide d'ajourner la discussion de la question à sa prochaine séance.

---

## TROISIÈME SÉANCE

*tenue le mardi 9 janvier 1923, à 10 heures 30.*

*Présents* : Tous les membres de la Commission et les assesseurs.

### *12. Reprise de la discussion de la deuxième résolution de l'Assemblée.*

#### *a) Effets de la résolution sur l'opium brut (suite).*

M. ARIYOSHI (Japon) est d'accord avec M. Campbell pour dire que la résolution préconise la méthode la plus efficace pour pousser la Perse et la Turquie à adhérer à la Convention internationale de l'opium. Le Japon est un pays importateur et le Gouvernement japonais achète annuellement une certaine quantité d'opium pour ses besoins légitimes. Le Gouvernement japonais appuiera la résolution et décidera d'acheter tout son opium en Inde, pourvu que le prix qu'il aura à payer ne soit pas plus élevé que les prix demandés par les pays n'ayant pas adhéré à la Convention.

Le PRÉSIDENT demande à M. Ariyoshi s'il pourrait donner des chiffres pour les besoins légitimes du Japon en opium.

M. ARIYOSHI (Japon) répond qu'il ne possède pas ces chiffres.

Le PRÉSIDENT explique que le Japon a acheté de grandes quantités d'opium persan et turc, et la déclaration du délégué du Japon que le Gouvernement japonais est disposé à acheter son opium exclusivement en Inde, si les prix en sont satisfaisants, est importante.

M. CAMPBELL (Inde) dit que le délégué japonais a soulevé en fait la même question que M. Van Wettum à la séance précédente. Le Gouvernement de l'Inde pourrait, croit-il, être amené à donner l'assurance qu'il vendrait l'opium directement aux gouvernements à un prix qui ne serait pas plus élevé que le prix actuel, si cette assurance permettait d'arriver à une solution efficace. La difficulté qu'il y a à accepter la proposition de M. Ariyoshi est que si la proposition de l'Assemblée était adoptée, le seul marché légal de l'opium où l'on pourrait se le procurer au prix courant serait probablement l'Inde. L'orateur ne désire pas insister, au nom de son gouvernement, en faveur de l'adoption de la résolution de l'Assemblée, mais il estime que si elle était adoptée à l'unanimité et mise réellement en vigueur, le Gouvernement de l'Inde serait disposé à donner l'assurance qu'il ne demanderait pas plus de 4.000 roupies par caisse, ce qui représente le prix actuel pour le vente aux gouvernements et un prix inférieur de 500 roupies environ par caisse au prix de vente aux enchères publiques. Ce serait un sacrifice considérable de la part du Gouvernement de l'Inde, mais l'orateur croit ce gouvernement prêt à faire ce sacrifice, pourvu que la résolution soit adoptée à l'unanimité.

Sir John JORDAN demande à quel emploi on affecte, au Japon, des grandes quantités d'opium qui sont importées de Turquie et de Perse.

M. ARIYOSHI (Japon) répond que presque tout l'opium importé par le Gouvernement japonais est de l'opium persan et turc. On l'importe pour la fabrication des stupéfiants et le gouvernement le vend à des commerçants autorisés, qui le revendent à des docteurs, pharmaciens, etc.

Sir John JORDAN demande si, étant donné l'importance de l'importation, une partie de cet opium est fumée.

M. ARIYOSHI (Japon) répond qu'on ne fume pas d'opium au Japon même, mais qu'une certaine quantité de l'opium importé est réexportée à Formose, pour y être fumée. L'opium importé sert donc à deux fins: 1<sup>o</sup> pour les besoins de la médecine; 2<sup>o</sup> pour les fumeries d'opium de Formose.

Sir John JORDAN demande si l'opium envoyé à Formose sert à fabriquer de la morphine.

M. BRENIER dit qu'en déduisant la quantité d'opium exportée de l'importation totale d'opium au Japon et à Formose, on pourrait obtenir la quantité employée pour la fabrication de la morphine au Japon, puisque le Gouvernement japonais interdit de fumer l'opium au Japon.

Le PRÉSIDENT demande si M. Ariyoshi pourrait donner des chiffres relativement à la quantité d'opium turc et persan qui sert au Japon pour les besoins de la médecine.

M. ARIYOSHI (Japon) répond que les statistiques allant jusqu'à l'année 1920 se trouvent dans la réponse du Gouvernement japonais au questionnaire.

Le PRÉSIDENT dit que, depuis 1920, la situation s'est modifiée dans une mesure considérable et que les statistiques de 1921 et de 1922 sont très importantes.

Sir John JORDAN dit qu'à une séance précédente, il a cité le chiffre de 170.000 onces de morphine comme quantité ayant été importée au Japon pendant environ neuf mois en 1921. Il désirerait savoir ce que l'on a fait de tout cet opium. Il est inutile de discuter les effets de la résolution présentée à la Commission, tant que celle-ci ne peut savoir exactement quelle est la situation du Japon en ce qui concerne l'opium.

Le PRÉSIDENT demande à quelle date M. Ariyoshi pourrait donner les chiffres des importations en 1921 et 1922.

M. ARIYOSHI (Japon) dit qu'il pourrait se procurer ces chiffres dans quelques mois. Le Gouvernement japonais ne fait aucune objection à fournir les chiffres demandés.

Sir John JORDAN dit que, d'après une enquête sérieuse d'experts, la consommation de morphine au Japon avant la guerre était normalement de 35.000 onces par an.

Le PRÉSIDENT dit que, d'après les chiffres de M. Campbell, les prix actuels de l'opium indien oscillent entre 40 et 42 shilling par livre anglaise. Le prix actuel moyen de l'opium turc et persan varie entre 15 et 20 shilling par livre anglaise. Il semble donc que l'opium indien coûte de deux à trois fois plus cher que l'opium turc ou persan. L'orateur se demande quel effet produirait sur le prix total de la morphine l'adoption de la résolution en question et l'établissement d'un monopole virtuel de la production en faveur de l'Inde.

M. CAMPBELL (Inde) croit que le prix de la morphine à Londres est d'environ 18 shilling par once et que les médecins ont fixé à 1.000 le nombre normal légitime d'injections qu'on peut faire avec une once de morphine. En supposant donc que le prix de l'opium indien soit trois fois plus élevé que le prix de l'opium turc et que si la résolution était adoptée, le prix de la morphine serait triplé, le prix de l'injection reviendrait presque exactement à un demi-penny. C'est là un prix qui, semble-t-il, ne peut donner lieu à aucune objection.

Sir John JORDAN demande quel effet l'augmentation du prix de la morphine aurait sur la production, en Perse et en Turquie, de l'opium servant à la fabrication de la morphine et sur l'introduction par contrebande de ces produits dans les autres pays du monde.

Mrs. Hamilton WRIGHT dit que si la résolution était adoptée, personne n'achèterait d'opium indien, car il coûterait trois fois plus cher que l'opium turc ou persan.

M. CAMPBELL (Inde), en réponse à la question de sir John Jordan, dit qu'actuellement le Gouvernement de l'Inde vend tout l'opium qu'il produit pour l'exportation au prix de 4.000 roupies par caisse. Il croit savoir que la Turquie et la Perse vendent leur opium à environ 15 shilling la livre anglaise. Il ne voit pas comment la situation serait changée si la résolution était adoptée. Le Gouvernement indien vend en ce moment à un prix élevé et les Gouvernements turc et persan vendent à un prix peu élevé. Si la résolution était mise effectivement à exécution, c'est-à-dire si tous les gouvernements l'adoptaient et l'appliquaient loyalement et effectivement, les pays qui la mettraient en vigueur devraient accepter le sacrifice pécuniaire qui en résulterait. La situation, en ce qui concerne le trafic illicite, resterait la même. La Turquie et la Perse n'auraient aucune raison d'augmenter leur production d'opium, puisqu'elles ne trouveraient pas le moyen légal de la vendre et les forces économiques les obligeraient, soit à adhérer à la Convention, soit à cesser de produire l'opium. Actuellement, du point de vue de la Commission, la situation ne pourrait être pire. Si la résolution était adoptée, il semble que cette situation s'améliorerait.

M. Van WETTUM (Pays-Bas) est d'avis que l'établissement d'un monopole virtuel pour l'Inde amènerait une hausse du prix des stupéfiants vendus d'une manière illicite. Cela tendrait à augmenter la contrebande, à cause des bénéfices plus sérieux qui pourraient être réalisés.

M. CAMPBELL (Inde) répond que la situation resterait la même qu'à présent, sauf que tous les pays du monde se procureraient leur quantité légitime d'opium en Inde au dans tout autre pays dont la production de l'opium serait légale, au lieu de l'acheter en Turquie ou en Perse. Le trafic illicite continuerait cependant au début avec la même intensité qu'à présent.

M. BRENIER rappelle que, comme l'a fait remarquer M. Campbell à la séance précédente, l'Inde produit à présent un tiers probablement de la quantité d'opium consommée dans le monde. Si la résolution était adoptée, l'Inde devrait produire davantage pour remplacer une partie importante des deux tiers de la quantité totale qui sont à présent produits par la Turquie et la Perse. Il est tout à fait certain, par contre, que la Turquie et la Perse n'arrêteraient pas leur production, à la suite de l'adoption de la résolution qui est dirigée contre elles. Par conséquent, la production mondiale de l'opium, qui est déjà anormale, augmenterait sinon des deux tiers, au moins dans une proportion très importante.

Le PRÉSIDENT dit que si la vente illicite de l'opium turc et persan était arrêtée, les prix du trafic illicite augmenteraient sans aucun doute, comme cela a été le cas pour la cocaïne. Plus les mesures concernant le commerce légitime sont restrictives, plus les prix du trafic illégitime montent. Cela n'a cependant pas été considéré comme une raison de ne pas imposer de restrictions au commerce.

En réponse à M. Brenier, l'orateur déclare que toute la discussion semble basée sur la supposition que la preuve a été faite que la totalité de la production mondiale de l'opium est nécessaire aux besoins légitimes. La Commission a, jusqu'ici, toujours été d'avis qu'une grande quantité de l'opium produit dépasse les besoins légitimes. La Commission ne doit pas oublier, en examinant les effets de la résolution proposée, qu'elle n'a pas encore les données lui permettant de savoir quelles sont les quantités exactes d'opium nécessaires aux besoins légitimes du monde entier. Il est évident, néanmoins, que ces quantités sont de beaucoup inférieures à la production actuelle. Puisqu'on a exprimé la crainte que le résultat de cette résolution soit d'encourager la contrebande de l'opium, il convient de se souvenir qu'il existe déjà un vaste trafic illicite, particulièrement entre la Perse et l'Extrême-Orient, et que le but de la proposition est de restreindre ce trafic. La proposition ne constitue peut-être pas une solution complète du problème, mais si la Commission la rejette, le problème restera le même, d'autant plus qu'aucune autre solution n'a été proposée.

En outre, il est tout à fait exact de dire que la résolution donnera en fait un monopole à l'Inde, parce que l'évaluation de la production totale d'opium du monde que la Commission a sous les yeux est basée en partie sur les chiffres fournis par l'Empire ottoman avant la guerre. Avant la guerre, une grande partie de l'opium avec lequel on fabriquait la morphine était cultivée dans les provinces européennes de la Turquie, qui appartiennent à présent au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Si la résolution était adoptée, l'opium cultivé dans ces provinces pourrait encore servir pour les besoins légitimes.

M. Van WETTUM (Pays-Bas) dit que la question la plus importante dont la Commission doit s'occuper est celle du contrôle du trafic illicite. Il lui semble inévitable que ce trafic serait encouragé, si la résolution était adoptée.

Sir John JORDAN est tout à fait d'accord avec M. Brenier qu'il n'y a aucun doute que l'adoption de la résolution amènerait une augmentation réelle de la production. Il ne croit pas que l'on puisse placer aucune restriction sur la production de la Perse et de la Turquie, et le seul argument sérieux à l'appui de cette résolution serait qu'elle obligerait peut-être la Turquie et la Perse à adhérer à la Convention.

M. BRENIER dit qu'il a une autre objection à soulever: Dans la mesure où la production de l'opium est légitime, la Turquie et la Perse ne pourraient plus, d'après la résolution, faire le commerce légitime de l'opium.

Pour compléter les remarques du Président, concernant les provinces européennes de la Turquie, M. Brenier dit que d'après des renseignements qui n'ont rien d'officiel, la production de l'opium en Macédoine s'est montée en 1912 à 150.000 kilos.

M. CAMPBELL (Inde) dit que le Dr Anselmino vient de lui remettre quelques chiffres fournis par une maison de Londres qui fait le commerce de l'opium. Ces chiffres montrent qu'il y a très peu de différence actuellement entre les prix de l'opium persan et de l'opium indien. S'il en est ainsi, l'objection que les prix seraient augmentés disparaît en partie.

Le nombre des questions soulevées par la résolution de l'Assemblée auxquelles il a été prié de répondre le met en quelque sorte dans une position telle qu'il doit appuyer et défendre un projet sur lequel son Gouvernement ne désire pas insister. Il votera l'adoption de ce projet, mais il veut que l'on comprenne bien que le Gouvernement de l'Inde ne désire pas insister sur cette mesure et l'appuie surtout parce qu'il appelle de ses vœux la solution du problème.

En réponse à la première objection de M. Brenier, M. Campbell dit que le premier résultat de la résolution serait sans aucun doute d'augmenter la production totale de l'opium; la Turquie et la Perse continueraient à produire jusqu'à ce qu'elles soient obligées de cesser ou de diminuer leur production, par suite des circonstances économiques. A son avis, cependant, ces circonstances se produiraient bientôt, car si la proposition était réellement mise en vigueur, la Turquie et la Perse ne pourraient plus légalement vendre leur opium et seraient en peu de temps obligées de réduire leur culture de pavot.

La seconde objection de M. Brenier ne soulève, semble-t-il, aucune difficulté pratique, parce que la Turquie et la Perse pourraient toujours se livrer au commerce légitime, si elles adhéraient à la Convention.

M. BRENIER demande si, au cas où le monopole de l'Inde serait institué et où la Turquie et la Perse adhèreraient à la Convention, dans quelques années, le Gouvernement de l'Inde réduirait la production en Inde, puisque cette production aurait été augmentée du fait du monopole.

M. CAMPBELL (Inde) dit que, dès le moment où la Turquie et la Perse mettront la Convention en vigueur, le Gouvernement de l'Inde réduira certainement sa production aux quantités légitimes demandées par les pays importateurs. L'Inde s'est toujours, en fait, conformée au système des certificats d'importation, et il peut assurer de la façon la plus certaine qu'il n'y a pas lieu de craindre la surproduction en ce qui concerne l'Inde.

Mrs. Hamilton WRIGHT dit qu'il est bien préférable d'essayer de collaborer avec la Turquie et la Perse, plutôt que de les obliger, par des menaces, à réduire leur production.

En dépit de la stricte législation qui existe aux Etats-Unis, la moitié des importations de l'opium dans ce pays est illicite. Ceci prouve que le vrai problème consiste à savoir comment on pourrait contrôler la production, surtout en Turquie et en Perse. La Turquie a annoncé, il y a deux



jours, qu'elle était disposée à adhérer à la Convention. La Perse l'a déjà acceptée avec des réserves, et l'orateur croit que la résistance serait beaucoup moindre si l'on pouvait recourir à la persuasion.

M. BLUE (Etats-Unis) dit que le facteur le plus sérieux du problème de l'opium est la surproduction de l'opium brut ou des feuilles de coca, le trafic illicite de cet opium et de ces feuilles de coca, et le trafic illicite des stupéfiants fabriqués.

Si l'adoption de la proposition amenait d'une façon définitive l'adhésion de la Turquie et de la Perse à la Convention internationale de l'opium, il faudrait recommander cette procédure. Si, au contraire, elle équivalait simplement à une augmentation du trafic illicite et de la production, comme le croient certains membres, alors son adoption serait risquée. La Commission ne doit courir aucun risque d'augmenter les maux auxquels elle essaie de remédier. La Commission ne devrait-elle pas remettre sa décision et attendre de nouvelles informations ?

Sir John JORDAN dit que M. Campbell a admis que le premier résultat de sa résolution serait d'augmenter la production de l'opium et que cette production ne diminuerait que si les circonstances économiques obligeaient la Perse et la Turquie à adhérer à la Convention. Il partage l'opinion de M. Blue et estime que le danger qu'il y aurait à ce que ces pays ne ratifient pas la Convention est trop sérieux pour justifier l'adoption de la proposition.

M. Chao-Hsin CHU (Chine) demande si un pays partie à la Convention internationale de l'opium serait autorisé, en vertu de la résolution proposée, d'acheter les stupéfiants contenant de l'opium dans un pays qui n'a pas adhéré à la Convention.

Le PRÉSIDENT dit que cette question sera discutée lorsque la Commission aura achevé la discussion des effets de la résolution sur l'opium brut.

M. BOURGOIS (France) pense qu'après avoir abordé la question dans certains de ses détails, il peut être utile de parvenir à une vue d'ensemble. La Commission poursuit en somme un double but: diminuer la consommation de l'opium, particulièrement en Extrême-Orient, et réduire la consommation des autres stupéfiants dans le monde entier.

Quelle sera, sur ces deux points, la répercussion de la mesure envisagée ?

La production de l'opium, et comme conséquence, sa consommation, augmenteront en Extrême-Orient. Le commerce légitime des stupéfiants, gêné, diminuera au profit du commerce illégitime, c'est-à-dire que l'usage nocif des drogues augmentera.

Les avantages lointains, indirects et hypothétiques de la mesure sont tout à fait disproportionnés à ses inconvénients immédiats, directs et certains.

M. ARIYOSHI (Japon) dit qu'on vient de lui remettre, en cours de séance, des statistiques relatives à l'importation de l'opium au Japon, jusqu'au 31 août 1922. Il demande à la Secrétaire d'en donner lecture à la Commission.

La SECRÉTAIRE donne lecture du tableau suivant:

1920	8 derniers mois,	51.593 livres japonaises,
1921	» »	14.512 » »
1922	» »	13.043 » »

(une livre japonaise égale 603 grammes).

Ces statistiques ne comprennent pas Formose et les colonies japonaises.

M. CAMPBELL (Inde), en réponse à une question, dit que l'exportation moyenne d'opium de l'Inde au Japon a été d'environ 900 caisses par an; en 1921, elle a été certainement inférieure à 700 caisses. Il ne peut donner pour le moment de chiffre plus exact. M. Ariyoshi a dit que presque tout l'opium importé à Formose est de l'opium turc ou persan. Les exportations d'opium de l'Inde au Japon montrent que ce commerce a diminué d'une manière très notable au cours de ces dernières années. L'orateur ne peut dire jusqu'à quel point le Gouvernement japonais a complété ses importations d'opium indien par l'opium turc ou persan, mais il sait que les importations de Turquie et de Perse ont considérablement augmenté ces temps derniers.

Sur la proposition du PRÉSIDENT, la Commission décide d'examiner l'application de la résolution aux stupéfiants fabriqués.

*b) Effets de la résolution sur les stupéfiants fabriqués.*

Le PRÉSIDENT déclare que, d'après le document O. C. 73, il apparaît que tous les pays qui fabriquent de l'opium ont adhéré à la Convention, sauf la Suisse. D'après ce document, les Gouvernements suivants ont mis en vigueur le système de certificats d'importation, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1923: Albanie, Autriche, Danemark, Esthonie, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Tchécoslovaquie; et les pays suivants ont accepté en principe le

système de certificats d'importation, mais n'ont pas fixé de date pour sa mise en vigueur: Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Bulgarie, Chine, Cuba, Haïti, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pérou, Siam, Suède, Suisse.

M. Van WETTUM (Pays-Bas) dit que les Pays-Bas ont accepté en principe le système des certificats d'importation, mais qu'ils doivent, avant de l'adopter, modifier leur législation. Les Indes néerlandaises ont un système analogue en vigueur depuis 1912, mais ne l'ont adapté que l'année dernière au système proposé par la Société. Il ne peut encore donner aucune information concernant l'acceptation du système des certificats d'importation, mais cette information sera fournie le plus tôt possible.

Le prince CHAROON (Siam) dit que le Siam a mis en vigueur le système de certificats d'importation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1923.

M. CAMPBELL (Inde) demande ce qu'il a été fait aux Etats-Unis en ce qui concerne le système de certificats d'importation.

Le PRÉSIDENT dit que la Société a invité les Etats-Unis à adhérer au système, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas.

M. BLUE (Etats-Unis) déclare qu'il n'a aucune information concernant la réponse des Etats-Unis à cette invitation. Personnellement il est d'avis que le système est excellent.

La SECRÉTAIRE explique que les Etats-Unis n'ont jamais répondu directement à l'invitation, mais qu'ils ont communiqué au Gouvernement des Etats-Unis certains renseignements montrant qu'il existe aux Etats-Unis un système de certificat d'importation.

Mrs. Hamilton WRIGHT dit que cela n'est pas tout à fait exact. Les Etats-Unis possèdent un système de permis d'exportation, mais pas de système de certificat d'importation, sauf avec la Grande-Bretagne. Elle donne lecture du règlement suivant à ce sujet, extrait du Règlement du Bureau fédéral de contrôle des narcotiques concernant l'importation, l'exportation et le transbordement des narcotiques.

*(Règlement 7, importation de quantités anormales)* « Le Bureau ne fixera pas actuellement de limite aux quantités d'opium brut ou de feuilles de coca qui peuvent être importées dans un certain délai comme nécessaires pour les usages médicaux et légitimes, mais, dans le cas d'importation de quantités anormales de ces substances, qu'il s'agisse d'un envoi distinct ou de l'ensemble des importations, le Bureau demandera des explications spéciales et se livrera à une enquête approfondie. »

On n'a adopté aucune loi interdisant l'importation de tous les stupéfiants fabriqués. Tout certificat d'importation aux Etats-Unis ne s'appliquerait donc qu'à l'opium brut et aux feuilles de coca.

Le PRÉSIDENT dit qu'il existe un système de certificat d'importation en vigueur entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Les Etats-Unis pourraient peut-être étendre ce système à d'autres pays.

M. BOURGOIS (France) dit que le Gouvernement français, soucieux de poursuivre et de réprimer le commerce illicite de l'opium et des stupéfiants en France, ainsi qu'il ressort du nombre grandissant des arrestations et des saisies, a examiné avec attention le système proposé des certificats d'importation. Il a constaté que son adoption ne constituerait en France aucune mesure nouvelle de défense contre l'abus de l'opium et des stupéfiants, et que ce système serait au contraire de nature à gêner le commerce licite des produits pharmaceutiques à base d'opium, de morphine ou de cocaïne. Toutefois, les ministères intéressés examinent à nouveau la question, et si le système proposé peut, avec certains tempéraments, être adopté sans nuire au commerce légitime, le Gouvernement français ne manquera pas dans l'avenir de donner telle suite qu'il estimera possible.

Le système actuellement en vigueur en France offre toute garantie. L'opium ne peut être importé que sur la délivrance d'un acquit-à-caution, délivrance subordonnée à la production d'un récépissé de la Préfecture de Police ou de la Mairie. En cas d'exportation, le vendeur doit justifier de la sortie de la France par un certificat de la Douane. La circulation intérieure est étroitement surveillée. Les pharmacies qui pratiquent le commerce régulier de ces substances, ne peuvent les vendre que sur production d'un certificat médical; ces pharmacies sont d'autre part soumises à un service d'inspection.

La circulation des stupéfiants est aussi très étroitement surveillée, en France, grâce à une série de mesures concernant l'importation, la vente intérieure et l'exportation. Les stupéfiants sont suivis depuis leur entrée jusqu'à leur consommation ou leur sortie.

M. Chao-Hsin CHU (Chine) dit que certains pays ont signé des traités commerciaux avec d'autres pays qui les obligent à ne mettre aucune entrave à leur commerce avec ces pays. Par conséquent, un pays pourrait importer des narcotiques en provenance d'un autre pays non partie à la Convention de 1912. Tous les pays qui fabriquent de la morphine sont signataires de la Convention, sauf la Suisse, mais il désire savoir comment on pourrait empêcher les pays non parties à la Convention de fabriquer de la morphine et de la vendre aux pays signataires de



la Convention. Il serait impossible d'empêcher certains pays non parties à la Convention d'établir de nouvelles fabriques d'opium qui feraient concurrence aux pays parties à la Convention qui fabriquent de l'opium. Si le système proposé est adopté, la production de l'opium augmentera en Inde et ne diminuera pas, semble-t-il, en Turquie et en Perse. L'offre dépassera donc de beaucoup la demande, et, en conséquence, le prix de l'opium tombera. Le système encouragerait donc quelques-uns des pays non signataires à établir des fabriques de morphine en bénéficiant des prix relativement bas de l'opium brut de Turquie ou de Perse, en vue de fournir de la morphine aux autres pays du monde, y compris les pays parties à la Convention. La Société des Nations ne pourrait empêcher tous les autres pays de faire commerce avec les pays non signataires, car le prix de l'opium tomberait considérablement par suite de l'augmentation de la production.

Sur la proposition du PRÉSIDENT, *la Commission remet à sa prochaine séance la suite de la discussion.*

---

## QUATRIÈME SÉANCE

tenue le mardi 9 janvier 1923, à 15 h. 30.

*Présents* : Tous les Membres de la Commission et les assesseurs.

### 13. Reprise de la discussion relative à l'application, aux stupéfiants fabriqués, de la deuxième résolution de l'Assemblée.

Le PRÉSIDENT demande au D<sup>r</sup> Anselmino quelle est la situation de l'Allemagne en ce qui concerne les certificats d'importation.

Le D<sup>r</sup> ANSELMINO (Allemagne) répond que l'Allemagne a adopté le système; un projet de loi a été préparé en collaboration avec les vendeurs de stupéfiants qui ont estimé que le système des certificats d'importation constitue une protection contre le trafic illicite. Ce projet de loi viendra bientôt devant le Conseil du Reich.

M. BOURGOIS (France) répète qu'à son avis la résolution aurait pour effet de dresser une barrière entre les différents pays; elle empêcherait les ressortissants de certains Etats de bénéficier de médicaments fabriqués dans d'autres pays; elle les priverait de remèdes et de découvertes scientifiques auxquels ont droit tous les hommes.

Le PRÉSIDENT demande à M. Bourgois d'être plus explicite à ce sujet. Son objection ne semble pas s'appliquer aux stupéfiants purs puisqu'on pourrait toujours se les procurer. Il fait sans doute allusion aux médicaments dans la préparation desquels entrent ces stupéfiants. Par exemple, la Suisse fabrique de la cocaïne. Si elle persiste à ne pas adhérer à la Convention, les Etats signataires refuseront d'importer de la cocaïne de Suisse. Cela ne portera aucun préjudice aux ressortissants des autres Etats puisque l'on peut se procurer de la cocaïne dans d'autres pays. D'autre part, l'importation, dans ces pays, de préparations spéciales en provenance de la Suisse est une toute autre question et la Commission devra établir une distinction et décider si le boycottage devra être appliqué uniquement aux stupéfiants purs ou s'il devra aussi être appliqué à d'autres préparations.

M. CAMPBELL (Inde) demande à M. Bourgois de donner un exemple pratique. En théorie, le système entraîne sans aucun doute les inconvénients mentionnés par M. Bourgois, mais la question est de savoir si ces inconvénients existent en pratique.

M. BOURGOIS (France) explique que la Turquie, par exemple, qui n'a pas adopté le système des certificats d'importation, ne pourrait se procurer ni morphine, ni cocaïne.

Le PRÉSIDENT dit qu'il lui semble qu'il y a un malentendu. La proposition que l'on discute est la suivante: les stupéfiants fabriqués par un pays qui n'a ni adhéré à la Convention, ni adopté le système des certificats d'importation, ne devraient être importés par les pays qui ont adhéré à la Convention et adopté le système. L'objection de M. Bourgois porte sur le système des certificats d'importation lui-même. La résolution que la Commission discute à présent empêcherait l'importation, par des pays ayant adhéré à la Convention et ayant adopté le système des certificats d'importation, des stupéfiants en provenance de pays qui n'ont ni adhéré à la Convention, ni adopté le système des certificats d'importation.

Le D<sup>r</sup> ANSELMINO (Allemagne) dit qu'en effet le commerce entre les pays ayant accepté le système et adhéré à la Convention ne serait pas interrompu, non plus que le commerce entre les pays n'ayant ni adhéré à la Convention, ni adopté le système; mais le commerce cesserait entre un pays qui aurait accepté le système et adhéré à la Convention et un pays qui n'aurait ni adopté le système, ni adhéré à la Convention. L'Angleterre, par exemple, ne pourrait pas importer d'opium brut de Turquie, et le Luxembourg ne pourrait importer de la cocaïne de Suisse.

M. BOURGOIS (France) dit que le mot « commerce » n'est pas juste. Le problème n'est nullement une simple question commerciale. C'est une question humanitaire. Il s'agit ici non pas d'une marchandise ordinaire, mais de remèdes qui intéressent la vie humaine. La France, pour prendre un exemple concret, fabrique de nombreuses préparations visées par la Convention de La Haye; si elle n'accepte pas le système des certificats d'importation, les ressortissants de certains pays doivent-ils être privés de ces préparations? Les mesures de pression ou de représailles qui sont déjà très graves en matière commerciale, deviennent inadmissibles si elles entraînent l'interdiction pour certains pays de se procurer certains médicaments. Les découvertes scientifiques et notamment les découvertes médicales doivent demeurer un patrimoine ouvert à tous les hommes.

Le PRÉSIDENT demande à M. Blue d'exprimer son opinion à ce sujet.

M. BLUE (Etats-Unis) répond que d'une manière générale, on peut dire que les Etats-Unis sont en faveur de toutes mesures raisonnables tendant à limiter, aux besoins strictement médicaux ou scientifiques, la production de stupéfiants bruts ou fabriqués. Si le système proposé produit ces résultats, il mérite d'être examiné soigneusement par la Commission.

Le PRÉSIDENT demande s'il est exact que les seuls produits qu'on peut importer aux Etats-Unis sont l'opium brut et les feuilles de coca. S'il en est ainsi, il ne semble pas que les Etats-Unis aient à craindre de se voir privés de préparations médicales faites dans d'autres pays, mais ce pays croit évidemment que sa propre production est suffisante pour les besoins de ses 120 millions d'habitants.

M. BLUE (Etats-Unis) dit que c'est en effet le cas.

M. BOURGOIS (France) insiste sur le principe qui doit orienter les travaux de la Commission; celle-ci devrait étudier les mesures propres à supprimer le trafic clandestin en évitant avec soin toute réglementation excessive qui n'atteint que le commerce légitime qu'il importe de laisser libre pour ne pas développer le commerce illégitime.

M. CAMPBELL (Inde) demande à M. Bourgois de donner des exemples précis de préparations qui seraient atteintes par la résolution.

M. BOURGOIS (France) déclare ne pas avoir, en ce moment, sous la main, de références ou de statistiques précises; mais le montant des exportations françaises de certaines préparations est considérable. Il envisage du reste la question non pas sous un aspect commercial, mais au point de vue purement humanitaire.

M. BRENIER prend la cocaïne comme exemple. La cocaïne peut servir, malgré ses abus, à des besoins légitimes, mais, selon le système proposé, les pays ayant adhéré à la Convention et adopté le système ne pourraient plus se procurer les feuilles de coca produites au Pérou. Néanmoins, ces feuilles de coca resteraient au Pérou et la cocaïne serait fabriquée en plus grande quantité dans ce pays, si elle ne l'est déjà, ou on commencerait à la fabriquer. De toutes façons, on ne diminuerait pas la production, et le Pérou arriverait à vendre sa cocaïne dans les pays qui n'ont pas adhéré à la Convention.

M. BOURGOIS (France) dit que la résolution aurait pour résultat de séparer les pays en deux groupes; les pays appartenant à chacun des groupes ne pourraient faire le commerce qu'avec ceux du même groupe; chaque groupe serait amené à développer une production et une fabrication propres.

M. Chao-Hsin CHU (Chine) demande si les pays signataires de la Convention seraient autorisés à vendre leurs stupéfiants aux pays non signataires.

Le PRÉSIDENT répond affirmativement. La résolution ne concerne pas les exportations en provenance des pays signataires et à destination des pays non signataires, mais les importations à destination des pays signataires et en provenance des pays non signataires.

M. Chao-Hsin CHU (Chine) dit que la vente serait ainsi limitée et que les fabriques de morphine se transporteraient des pays signataires aux pays non signataires. L'Angleterre, l'Amérique et l'Allemagne sont à présent les principaux pays qui fabriquent des stupéfiants. Si la résolution est adoptée, la fabrication de la morphine serait transférée dans les pays non signataires. Ceux-ci établiraient des fabriques de morphine, car ils pourraient, si la résolution est adoptée, se procurer de l'opium meilleur marché dans les pays qui sont restés en dehors de la Convention ou en utilisant leurs propres cultures et ils pourraient aussi vendre leurs produits.

M. BOURGOIS (France) dit qu'il a montré les difficultés auxquelles se heurterait la résolution; elle séparerait les pays en deux groupes et priverait l'un des groupes du bénéfice des découvertes médicales faites dans l'autre. Cette mesure qui entraînerait bien des inconvénients ne supprimerait du reste pas une seule pipe d'opium, pas une seule injection de morphine, pas une seule prise de cocaïne.

M. Van WETTUM (Pays-Bas) a trois objections à faire à la résolution. D'abord, elle porterait atteinte au commerce libre des stupéfiants, puis elle créerait un monopole, enfin, elle augmenterait le trafic illicite.

M. CAMPBELL (Inde) résume son opinion. En ce qui concerne l'opium brut, il ne désire nullement insister sur la résolution, mais il demande instamment à tous les membres de la Commission de comprendre les difficultés auxquelles la Commission a à faire face du fait de la situation de la

Perse et de la Turquie. La Commission est pour le moment dans une passe dangereuse. Elle ne peut y rester.

Il fait appel à ses collègues en vue de trouver une mesure pratique permettant à la Commission de surveiller le trafic de l'opium.

En ce qui concerne les stupéfiants, l'orateur se rend pleinement compte des objections qui ont été soulevées. Il n'a à faire valoir aucune considération spéciale au nom de son Gouvernement, car l'Inde ne fabrique pas de stupéfiants ou n'en fabrique que des quantités négligeables. Il désire cependant rappeler que la Convention de La Haye a placé les stupéfiants dans une situation différente de l'opium brut. La Convention a demandé un contrôle beaucoup plus strict des stupéfiants et la collaboration la plus intime entre les gouvernements. Les signataires de la Convention ont assumé des obligations définies et c'est le devoir de la Société des Nations de veiller à ce que ces obligations soient mises à effet. A moins que la Commission ne trouve quelque méthode permettant d'arriver à cette fin, les gouvernements signataires ne pourront à leur tour exécuter leurs obligations. Ils se sont engagés à collaborer très étroitement et à restreindre l'usage des stupéfiants uniquement aux besoins médicaux et scientifiques. Si la Commission ne trouve pas une méthode susceptible d'amener ces résultats, la Convention échoue. Jusqu'à présent, il semble que l'on soit arrivé à une impasse.

L'orateur propose d'ajourner la discussion de la résolution à la prochaine session d'avril. Il espère qu'à temps on pourra trouver une solution pratique. L'avantage immédiat de sa proposition serait que la Commission ne prendrait pas de décision concernant la position de la Turquie et ne préjugerait pas de la possibilité pour la Turquie d'adhérer à la Convention.

M. BRENIER demande si la Commission ne pourrait pas trouver une formule exprimant l'espoir que la Turquie adhérerait à la Convention le plus tôt possible; cela encouragerait la Turquie à faire ce que les autres Etats ont déjà fait.

Le PRÉSIDENT dit que la Commission peut certainement faire une recommandation dans ce sens au Conseil. Il estime que la meilleure méthode serait de consulter le Secrétaire général.

M. Van WETTUM (Pays-Bas) se déclare d'accord avec le Président.

*La Commission prie le président de consulter le Secrétaire général au sujet de la proposition de M. Brenier.*

Sur la proposition du PRÉSIDENT, la Commission est d'accord pour remettre à sa prochaine séance sa décision concernant la résolution de l'Assemblée.

La séance est levée à 17 heures 30.

---

## CINQUIÈME SÉANCE

tenue le mercredi 10 janvier 1923, à 10 h. 30.

*Présents* : Tous les membres de la Commission et les assesseurs.

### 14. Procès-verbaux.

a) *Procès-verbal de la première séance.*

*Le procès-verbal de la première séance est adopté avec quelques amendements de forme.*

b) *Procès-verbal de la seconde séance.*

Mrs. Hamilton WRIGHT et M. Chao-Hsin CHU (Chine) proposent certains amendements à leurs remarques.

*La Commission adopte le procès-verbal de la seconde séance avec les amendements proposés par Mrs. Hamilton Wright et M. Chao-Hsin Chu, ainsi qu'avec certaines modifications de forme.*

### 15. Résolution concernant l'adhésion de la Turquie à la Convention de l'opium.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il a consulté le Secrétaire général au sujet de la proposition faite par M. Brenier à la séance précédente et que le Secrétaire général lui a fait savoir qu'il a reçu des informations selon lesquelles la délégation turque à Lausanne a déclaré que la Turquie est prête à collaborer à l'œuvre humanitaire de la Société, y compris les travaux relatifs au trafic de l'opium. Il croit qu'il pourrait être utile que la Commission adopte une résolution exprimant sa satisfaction à cette nouvelle.

Sir John JORDAN, M. CAMPBELL (Inde) et M. BRENIER proposent de légers amendements à la résolution, qui est finalement *adoptée* sous la forme suivante :

« La Commission prend note, avec la plus grande satisfaction, de la déclaration du Gouvernement ottoman, d'après laquelle celui-ci est disposé à donner effet à la Convention internationale de l'opium de 1912; la collaboration sans réserve de la Turquie, en vue du contrôle du trafic de l'opium, facilitera considérablement la tâche difficile de la Commission. La Commission désire exprimer sa vive appréciation de la décision du Gouvernement ottoman et elle espère que les formalités nécessaires pour donner effet à cette décision interviendront prochainement. »

### 16. Seconde résolution de l'Assemblée concernant l'opium (Suite).

Le PRÉSIDENT dit que la résolution de l'Assemblée a donné lieu, à la présente Commission, à une discussion très complète et très franche. Au cours de cette discussion, tous les arguments en faveur de cette résolution ou qui militent contre elle, ont été avancés et plusieurs malentendus ont été dissipés. Il est, à présent, évident que la résolution ne concerne en rien l'exportation de stupéfiants à destination de pays qui ne sont pas parties à la Convention, mais qu'elle porte uniquement sur les exportations en provenance de ces pays, et à destination des pays parties à la Convention. Le résultat de l'adoption de la résolution par les pays parties à la Convention serait d'exclure de leurs marchés les produits des pays qui n'y sont pas parties.

M. Van Vettum, M. Bourgois, sir John Jordan et M. Brenier ont fait valoir les arguments qui militent contre la proposition. M. Van Vettum a soulevé trois objections: la résolution mettrait des entraves au libre commerce, créerait des monopoles et augmenterait le trafic illicite.

M. Bourgois a présenté deux objections : d'abord, la résolution diviserait le monde en deux groupes de pays qui ne pourraient respectivement faire de commerce qu'avec les pays du même groupe; en second lieu, elle empêcherait les pays qui ont adopté la résolution d'importer des pays boycottés certaines préparations médicales qu'ils ne pourraient se procurer ailleurs et, en conséquence, elle mettrait des obstacles à l'activité humanitaire en général.

Sir John Jordan a estimé que la résolution amènerait un accroissement de la production de l'opium et, par conséquent, une augmentation de sa consommation.

M. Brenier a soulevé une objection analogue au sujet de la cocaïne.

Les membres de la Commission qui ont appuyé la proposition ont estimé que, quoique ces objections aient un certain poids, elles ne sont nullement absolues, ni insurmontables. Il est vrai que la résolution mettrait des entraves au commerce libre, mais l'objet de la Convention de l'opium est précisément de mettre des entraves au commerce libre des stupéfiants. Le chapitre III de cette Convention restreint le commerce des stupéfiants nocifs à des fins déterminées et il ne conviendrait pas de rejeter la résolution de l'Assemblée pour la simple raison qu'elle mettrait des obstacles au commerce libre des stupéfiants. Quant à l'objection concernant le monopole, la résolution placerait certainement l'Inde dans une situation très avantageuse, mais elle ne lui donnerait pas un monopole complet, car les anciennes provinces européennes de l'Empire turc produisent une très grande quantité d'opium d'excellente qualité. Il ne faut pas oublier que la production mondiale de l'opium brut dépasse de beaucoup les besoins légitimes. L'orateur ne doute aucunement que l'Inde se trouverait placée pour quelques années dans une position avantageuse, mais que les pays comme le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes entreraient bientôt sur le marché et concurrence-raient l'opium de l'Inde sur un pied d'égalité.

On a soulevé l'objection suivante: l'adoption de la résolution amènerait l'augmentation de la contrebande, surtout de la contrebande de l'opium brut. L'objection est réelle, mais ce même résultat a été précédemment amené par les efforts déjà faits en vue de résoudre le problème de l'opium et des stupéfiants nocifs. Le trafic illicite de la cocaïne, par exemple, est en ce moment considérable, précisément parce que la loi interdit à présent aux pharmaciens de vendre de la cocaïne sur demande. La même objection pourrait donc être faite à toute l'œuvre accomplie par la Commission consultative. La restriction du commerce amène toujours une augmentation du trafic illicite, car l'accroissement des bénéfices pousse certaines personnes à se livrer au trafic illicite. Le remède consiste à prendre des mesures énergiques pour combattre le trafic illicite.

M. Bourgois a présenté l'objection suivante: la résolution aurait pour résultat de diviser le monde en deux groupes de pays. Si tel devait être le résultat de la proposition, l'Assemblée n'aurait jamais adopté la résolution. Si l'Assemblée a fait la proposition contenue dans la résolution, c'est qu'elle a estimé que la grande majorité des pays du monde ont l'intention de mettre en vigueur la Convention. La proposition a donc été formulée afin de prévoir le cas des pays, très peu nombreux d'ailleurs, qui désirent rester en dehors de la Convention.

M. Bourgois a également déclaré que la résolution priverait certains pays de spécialités médicales, mais il n'a pas donné des exemples précis de ces spécialités. Cela est exact, mais la résolution pourrait peut-être être modifiée de façon à permettre que des exceptions soient faites en faveur de ces préparations.

L'objection de sir John Jordan et de M. Brenier est que la résolution amènerait une augmentation de la production de l'opium. Elle peut certes avoir cet effet immédiat, mais lorsque les marchés légitimes seront fermés aux pays boycottés, dans ces pays, la production tombera sans aucun doute.

Résumant les arguments en faveur de la proposition, le président dit que le Comité se trouve en présence d'une situation très dangereuse. Certains pays qui ne sont pas parties à la Convention se livrent à un trafic considérable de l'opium et des stupéfiants nocifs; par exemple le trafic est très sérieux dans le Golfe Persique. Il est d'une importance vitale de trouver un remède, autrement le travail de la Commission sera inutile.

Il conviendra de juger la résolution à son efficacité. Elle peut ne pas être le seul moyen efficace de remédier à la situation, mais on n'a, au cours de la présente session, proposé aucune autre méthode. L'orateur est d'avis que la proposition sera probablement efficace, si elle est mise à exécution; elle affectera très sérieusement le marché turc et persan de l'opium, car la production, sur une large échelle, d'un article brut, a besoin d'un marché certain et constant.

En conclusion, le président estime que la Commission pourrait peut-être remettre à sa prochaine session sa décision concernant la résolution de l'Assemblée. La situation est encore transitoire. La Turquie a promis de donner effet à la Convention, la Perse le fera peut-être, ainsi que la Suisse. En outre, un certain nombre de Membres de la Société qui n'ont pas encore adopté le système des certificats d'importation le feront peut-être dans un avenir rapproché. Il est donc préférable de remettre la décision et de présenter au Conseil un rapport qui contiendra un exposé de la situation. En outre, le Conseil devrait être prié de publier le rapport de la Commission, puisque ce rapport pourrait avoir un certain effet sur les gouvernements qui hésitent à adopter la Convention et le système des certificats d'importation.

M. Van WETTUM (Pays-Bas) n'a rien à ajouter aux objections qu'il a déjà faites. Il insiste sur la grande différence que la Convention fait entre les restrictions appliquées à la cocaïne et les restrictions appliquées à l'opium. La Commission doit agir conformément aux termes de l'article 6 de la Convention. La contrebande de l'opium est un des pires fléaux, et la tâche principale de la Commission est d'arrêter ce fléau. Si l'on ne met pas fin à la contrebande, le Gouvernement des Pays-Bas ne pourra remplir les obligations qu'il a assumées aux termes de la Convention internationale de l'opium. L'orateur n'a aucune objection à faire à ce que la décision finale soit remise à la prochaine session.

Sir John JORDAN conteste que l'on n'ait proposé aucune autre solution. On a par exemple suggéré d'user d'abord à l'égard de la Turquie de la méthode persuasive plutôt que de la méthode coercitive. Il n'est certainement pas opportun, en ce moment, d'insister pour que la Commission adopte la proposition. A son avis, il y a quelque chose d'illogique à discuter une proposition de cette nature qui est dirigée contre la Turquie au moment même où la Commission vient d'adopter une résolution félicitant la Turquie de sa décision d'adhérer à la Convention. Il a eu, pendant tout le cours des débats, l'impression que la Commission essayait de forcer une porte déjà ouverte; la situation a considérablement changé à présent que la Turquie est prête à adopter la même ligne de conduite que les autres pays.

Le PRÉSIDENT dit que les membres auront l'occasion de voir que leurs opinions ont été exposées d'une manière correcte dans le rapport à soumettre au Conseil. Si sa proposition est acceptée, les membres auront le temps de proposer d'autres solutions entre la session actuelle et la prochaine session.

*La Commission décide à l'unanimité de remettre sa décision définitive concernant la seconde résolution de l'Assemblée et de soumettre au Conseil un rapport exprimant l'opinion des membres de la Commission en priant le Conseil de le publier.*

---

## SIXIÈME SÉANCE

*tenu le mercredi 10 janvier 1923, à 15 heures.*

---

*Présents:* Tous les membres de la Commission et les assesseurs.

### 17. *Départ du prince Charoon.*

Le PRÉSIDENT communique à la Commission une lettre du prince Charoon (Siam) dans laquelle il annonce qu'étant obligé de se rendre à Paris, il désigne M. C. Charuvastra, secrétaire du tribunal arbitral mixte germano-siamois, comme représentant du Siam auprès de la Commission consultative, jusqu'à la fin de la présente session.

### 18. *Rapport du Secrétariat.* (Annexes 2, 3 et 4.)

#### a) *Signature et ratification de la Convention internationale de l'opium.*

La SECRÉTAIRE communique à la Commission une addition au rapport relative à la ratification de la Convention par la Perse. Une lettre en date du 4 janvier 1923 a été reçue du prince Arfa-ed-Dowleh. Cette lettre fait savoir que la question de la ratification sans réserve de la Convention de l'opium a été soumise au Parlement persan, mais qu'aucune réponse décisive ne sera donnée avant mars 1923.

Le PRÉSIDENT dit qu'un certain nombre de pays n'ont pas encore ratifié la Convention; par exemple, la Suisse, l'Argentine, la Perse, le Pérou et le Chili.

A chaque session la Commission a représenté au Conseil l'importance qu'il y a à obtenir la ratification de la Convention par tous les pays. L'orateur propose de faire une fois encore une recommandation au Conseil dans ce sens, étant donné, particulièrement, l'attitude de la Perse.

Sir John JORDAN dit que la Perse, la Turquie et la Suisse sont les pays les plus importants dont on devrait obtenir la ratification de la Convention.

M. CAMPBELL (Inde) dit que l'Argentine et le Chili sont importants en ce qui concerne le trafic des stupéfiants. Le Chili a apparemment ratifié la Convention, mais cette ratification n'est pas encore parvenue au Secrétariat. Il fait remarquer qu'un grand nombre de républiques sud-américaines n'ont pas adhéré à la Convention, et il n'y a, semble-t-il, aucune raison connue qui justifie cette abstention. Elles ont peut-être, cependant, une raison commune pour ne pas ratifier les Conventions, et l'orateur propose à la Commission de demander au Bureau pan-américain attaché au Secrétariat si ce n'est pas le cas.

Mrs. Hamilton WRIGHT demande si la Commission désirerait que le Gouvernement des Etats-Unis soit prié de donner son avis sur les raisons pour lesquelles les républiques sud-américaines n'ont pas encore ratifié la Convention.

Le PRÉSIDENT propose d'insérer dans le rapport un paragraphe spécial relatif à l'abstention de certaines républiques sud-américaines et de prier le Conseil de prendre les mesures qu'il jugera convenables.

*Ces propositions sont adoptées.*

#### b) *Certificats d'importation.*

Le PRÉSIDENT dit qu'en plus de la partie du rapport relative aux certificats d'importation, il existe également un rapport spécial et que cette question est également traitée à l'annexe 4.



La SECRÉTAIRE porte à la connaissance de la Commission l'information suivante relative aux Pays-Bas. Le ministre des Pays-Bas à Berne a notifié au Secrétariat, le 8 janvier 1923, l'acceptation en principe, par le Gouvernement des Pays-Bas, pour les Pays-Bas et les Indes néerlandaises, du système des certificats d'importation. La date précise de l'entrée en vigueur du système aux Pays-Bas dépend d'une modification apportée à la législation existante. Il pourra également être nécessaire de modifier la forme des certificats, mais le Gouvernement des Pays-Bas ferait savoir au Secrétariat si la forme des certificats pourrait être acceptée sans modification. Le système des certificats d'importation est en vigueur aux Indes néerlandaises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1913, et le 14 juillet 1922 un décret a été passé tendant à mettre le système existant en harmonie avec le système proposé par la Société. Ce décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1922.

Le PRÉSIDENT dit que la Belgique et le Canada ont un système de certificats d'importation différent de celui qui a été recommandé par la Société. Ces deux pays préfèrent apparemment continuer à faire usage de leur propre système plutôt que d'adopter le système recommandé par la Société.

En réponse à une question de M. CAMPBELL (Inde) la SECRÉTAIRE dit que les Etats-Unis n'ont jamais répondu directement à la Société, mais qu'ils ont envoyé leurs informations au Gouvernement des Pays-Bas.

Le PRÉSIDENT demande si M. Blue pourrait renseigner la Commission au sujet de l'attitude des Etats-Unis.

M. BLUE (Etats-Unis) croit savoir que des lettres à ce sujet, ainsi que les rapports annuels contenant les importations et les exportations des Etats-Unis, ont été envoyées au Gouvernement des Pays-Bas.

Le PRÉSIDENT croit savoir que les Etats-Unis n'appliquent le système des certificats d'importation qu'à l'opium brut et aux feuilles de coca, parce que des lois ont été récemment adoptées au sujet de l'importation des stupéfiants.

M. Blue pourrait faire ressortir auprès du Gouvernement des Etats-Unis l'importance que la Commission attache à l'acceptation du système des certificats d'importation. M. Blue voudra peut-être bien dire au Gouvernement des Etats-Unis toute l'importance que la Commission attache à l'acceptation du système des certificats d'importation. Un système analogue est déjà en vigueur entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

Il appelle l'attention de la Commission sur le fait que, d'après le rapport de la secrétaire, le système des certificats d'importation n'était mis en vigueur, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1923, que par 12 Etats et qu'il a été accepté, en principe, par 15 Etats. Un grand nombre d'Etats n'ont pas encore adopté le système ou répondu à la lettre du Conseil, y compris des pays aussi importants que le Brésil, l'Argentine et l'Espagne. La situation en ce qui concerne la Suisse, la France, l'Allemagne et le Portugal est encore douteuse. Il y a presque deux ans que la Commission a recommandé ce système, et l'Assemblée et le Conseil l'ont approuvé à l'unanimité à deux reprises, en 1921 et en 1922. La deuxième Assemblée a adopté une résolution importante à ce sujet. Personnellement, il est quelque peu découragé en voyant qu'on n'a pu réussir à obtenir une adhésion plus générale à ce système qui a toujours été approuvé par l'Assemblée et par le Conseil, sans que personne ait voté contre. La non-adoption du système met dans une situation difficile les gouvernements qui l'ont adopté et qui essaient de l'appliquer, et elle est préjudiciable aux intérêts de leurs commerçants. La Commission ne pourra que répéter qu'elle estime le système très important, et envoyer au Conseil une nouvelle recommandation importante à ce sujet.

M. FERREIRA (Portugal) dit qu'en ce qui concerne le Portugal, le Gouvernement portugais lui a fait savoir qu'un projet de loi a été soumis, en septembre dernier, au Parlement; mais il n'a, depuis lors, reçu aucune nouvelle information. Il s'informerà à nouveau auprès du Gouvernement portugais de ce qui a été fait.

M. CAMPBELL (Inde) propose que la résolution fasse ressortir le fait que la Commission considère l'adoption du système des certificats d'importation comme un corollaire direct de la Convention de La Haye.

La résolution ne devrait pas être conçue sous une forme susceptible de froisser les gouvernements et la Commission doit se souvenir de la difficulté qu'il y a à modifier en hâte les législations internes. En outre, les pays devraient, en vue de donner effet au système d'une manière pratique, posséder une liste des autorités qui, dans chaque pays, ont signé le certificat. Le Secrétariat a-t-il envoyé cette liste ?

La SECRÉTAIRE répond que le Secrétariat attend, pour cela, d'avoir reçu un plus grand nombre d'adhésions.

M. ARIYOSHI (Japon) dit que les certificats sont délivrés au Japon par le Ministère de l'Intérieur.

Le PRÉSIDENT estime que la résolution devrait également mentionner que l'adoption du système n'est pas seulement nécessaire pour le pays lui-même, mais aussi pour permettre aux autres Etats de remplir les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention de l'opium.

En réponse à une question de sir John JORDAN, M. CAMPBELL (Inde) analyse la Convention de l'opium et montre que les obligations qu'elle impose comprennent sans aucun doute l'implication qu'un système de certificats d'importation de quelque espèce doit être adopté.

Le PRÉSIDENT demande quelle procédure les gouvernements qui ont adopté le système doivent suivre lorsqu'un commerçant leur demande la permission d'exporter des stupéfiants à destination d'un pays qui n'a pas adopté le système.

M. CAMPBELL (Inde) signale que, si le Gouvernement de l'Inde reçoit une demande d'exportation d'opium à destination d'un pays qui n'a pas adopté le système de certificats d'importation, il s'adresse, croit-il, au gouvernement de ce pays en lui demandant si l'envoi est destiné aux besoins légitimes. Si la réponse est affirmative, l'envoi est fait. Dans le cas contraire, le Gouvernement de l'Inde refuse, croit-il, de faire l'expédition. Il signale cependant qu'aucune obligation de nature juridique n'incombe, dans ce cas, à un gouvernement exportateur.

Le PRÉSIDENT dit que cette procédure est également suivie en Grande-Bretagne. Ce pays a, par exemple, restreint dans une large mesure ses exportations de stupéfiants à destination de la Suisse. Le résultat du refus est cependant que le pays qui fait une demande et se heurte à un refus, se procure ailleurs des stupéfiants.

Sir John JORDAN demande si on peut contrôler les importations d'un pays ou si ce pays peut, à l'aide d'un certificat, importer tous les stupéfiants qu'il veut.

Le PRÉSIDENT répond que le pays exportateur peut toujours refuser ou accorder à son gré des permis d'exportation. Les certificats d'importation des gouvernements des pays importateurs constitueront naturellement une preuve sérieuse que l'envoi demandé est destiné à un usage légitime. Il est impossible de savoir quelle quantité d'un stupéfiant donné possède un pays importateur. Le pays exportateur ne connaît que la quantité qu'il a lui-même exportée.

Sir John JORDAN dit que le fonctionnement satisfaisant du système dépend donc entièrement de l'honnêteté des gouvernements importateurs.

M. CAMPBELL (Inde) déclare qu'en Inde, en ce qui concerne l'opium brut, on surveille de près la situation de l'opium en général et que le Gouvernement connaît approximativement quels sont, pendant un certain nombre d'années, les besoins des pays importateurs. Cependant, un certificat délivré par un gouvernement responsable est accepté et doit l'être nécessairement, à moins qu'il n'y ait de très sérieuses raisons de croire que ce certificat est frauduleux. A sa connaissance, il s'est cependant produit des cas, en Inde, où l'on n'a pas satisfait à des demandes d'opium. Dès que le système des certificats d'importation fonctionnera convenablement, on découvrira peu à peu qu'un pays donné importe plus qu'il n'a besoin et les autres pays en arriveront à considérer avec méfiance le certificat délivré par ce pays.

Sir John JORDAN dit que les déclarations de M. Campbell ont confirmé l'opinion qu'il a du système. Il est heureux de savoir que, dans certains cas, l'Inde a refusé des autorisations d'exporter l'opium.

Le PRÉSIDENT demande quelle est la procédure en Allemagne quand on reçoit une demande d'exportation de stupéfiants à destination d'un pays qui n'a pas adhéré au système des certificats d'importation. Par exemple, que ferait le gouvernement s'il recevait une demande d'autorisation pour une exportation de narcotiques en Suisse ?

Le Dr ANSELMINO (Allemagne) répond que l'Allemagne, étant donné le fait que la Suisse n'a pas encore adopté le système des certificats d'importation, empêcherait l'envoi de ces stupéfiants en Suisse. L'Allemagne ne peut nullement contrôler les importations suisses et ne pourrait pas être tenue responsable de la quantité demandée, quelque importante que soit cette quantité. L'Allemagne ne peut mettre une limite à ses exportations.

M. Van WETTUM (Pays-Bas) ne connaît pas la procédure suivie dans ce cas par son Gouvernement, mais il est tout à fait certain que celui-ci se considérerait libre d'agir comme il l'entend.

M. BOURGOIS (France) dit que tout le système des certificats d'importation soulève le principe suivant : il ne faut pas élever de barrière entre les Etats. Les statistiques montrent qu'environ une personne sur 100.000 se pique à la morphine lorsqu'elle ne le devrait pas. Pour sauver cette personne la Commission doit-elle encourir le risque de priver les 99.999 autres de ce remède ? Ainsi réapparaissent dans toute leur force, les objections déjà formulées contre la deuxième résolution de l'Assemblée. La Commission travaille à une tâche humanitaire, mais la mesure qu'elle envisage serait en vérité le contraire d'une mesure humanitaire. La seule formalité exigée en France à l'exportation est la déclaration du vendeur contrôlée par les autorités. Il incombe au gouvernement du pays acheteur d'entourer des garanties nécessaires l'importation chez lui.

Tel est le principe. La pratique y apportera les compléments qu'indique le bon sens et la loyauté. Il peut, par exemple, arriver qu'un achat soit effectué par l'étranger, en France, dans des conditions assez anormales pour éveiller la suspicion. Il est hors de doute que le Gouvernement français, soucieux de poursuivre le trafic illicite sous quelque forme qu'il se dissimule, pourra être amené à prendre librement et spontanément, les mesures adéquates.

Le PRÉSIDENT dit que l'effet de la liberté complète en la matière est de permettre à un pays qui est un centre du trafic des stupéfiants de se procurer, sans contrôle, toutes les quantités qu'il désire ; ce qui veut dire en pratique que le contrôle des exportations cesserait d'exister.

M. BRENIER demande comment un pays exportateur pourrait connaître les besoins légitimes d'un pays importateur.

Le PRÉSIDENT répond que le pays exportateur pourrait connaître ces besoins dans une large mesure. La Grande-Bretagne juge d'après une base approximative toutes les demandes d'exportation des stupéfiants, mais elle ne sait pas, naturellement, quelles sont les demandes faites stimulément par le pays importateur auprès d'autres pays. Il propose à la Commission de discuter la question de « l'extension du système des certificats d'importation ». (Annexe 5.)

19. *Discussion de l'extension du système des certificats d'importation et d'exportation.* (Annexe 5.)

Le PRÉSIDENT explique que la première partie du document contient un résumé du système et que la seconde partie est un exposé de certaines considérations soumises à la Commission par le Secrétariat. Le premier point est le suivant :

Le système actuel ne donne pas la garantie que les stupéfiants exportés du pays A à destination du pays B sur la foi du certificat d'importation délivré par B atteindront jamais ce pays.

Il estime que cette critique du système est juste. Le remède serait, soit la méthode suggérée par le Secrétariat, soit la délivrance d'un reçu par le pays importateur, qui vérifierait l'importation. Ce reçu serait envoyé au pays exportateur.

M. BRENIER dit que la Commission aborde la discussion des défauts du système, alors que le système lui-même n'a pas encore été universellement accepté. Ne serait-il pas préférable de discuter les mesures qui, si elles étaient prises, pourraient tendre à rendre le système plus acceptable, plutôt que de discuter des mesures qui le rendraient plus sévère ou plus difficile à appliquer ?

M. CAMPBELL (Inde) est d'accord avec M. Brenier. Les mesures qu'on propose maintenant à la Commission compliqueraient le système et le rendraient plus difficile à appliquer. L'imposition de nouvelles restrictions devrait dépendre des résultats observés, étant donné particulièrement que ces restrictions donneraient probablement beaucoup à faire aux gouvernements. La Commission devrait, avant d'amender le présent système, attendre que l'expérience en ait montré les défauts, d'autant plus que tout amendement qui serait alors apporté aurait avec lui le poids de l'expérience. Quelques-unes des modifications proposées vont trop loin.

M. BRENIER dit que plus le système est compliqué, moins on a de chances de le voir adopter.

Sir John JORDAN est d'accord avec les orateurs précédents, mais il ajoute que certains des points mentionnés dans le memorandum du Secrétariat sont déjà appliqués dans certains pays. La première, la quatrième et la septième proposition lui semblent importantes.

M. CAMPBELL (Inde) fait remarquer que, jusqu'ici, il ne s'est pas produit un seul cas où plusieurs autorités ont été nommées dans un pays pour délivrer les certificats. La quatrième proposition est donc purement théorique. La Commission ne devrait pas suggérer des difficultés qui ne se sont, en fait, pas produites. Elle devrait remettre l'examen du memorandum jusqu'à ce qu'on ait vérifié quelles sont les mesures supplémentaires vraiment nécessaires, et celles qui devraient être rejetées.

Le PRÉSIDENT reconnaît la force des arguments de M. Brenier et de M. Campbell. Il y a déjà eu plusieurs difficultés en Grande-Bretagne dans des cas analogues à ceux qui sont soulevés aux points 1 et 3. On n'a, à présent, aucune garantie qu'une exportation est faite de bonne foi et il est toujours possible qu'elle soit détournée, par transbordement ou partout autre moyen, de son lieu de destination. Ces difficultés se produiront nécessairement tant que le trafic illicite continuera à exister et si le système doit empêcher ce trafic, il croit que ces difficultés sont réelles et que tôt ou tard on devra y faire face. Le septième point, à savoir que « le système actuel ne prévoit pas d'interdiction d'exportation », lui semble le résultat d'un malentendu. Le système d'importation actuel s'applique également à toutes les exportations et aux réexportations.

M. BRENIER estime qu'il est inadmissible d'empêcher un pays de réexporter des stupéfiants qu'il a achetés à l'étranger, pourvu qu'il ait appliqué, dans ses achats, le système des certificats d'importation.

Mrs. Hamilton WRIGHT croit que la septième proposition se retrouve dans le système en vigueur entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

M. CAMPBELL (Inde) dit que l'auteur du memorandum s'est trompé en disant qu'un stupéfiant peut être réexporté sans certificat d'importation du pays importateur.

M. BLUE (Etats-Unis) est d'avis que la proposition en discussion lui semble prévoir un contrôle efficace du trafic des stupéfiants et que le principe qu'il contient a été incorporé dans les lois américaines. Il n'a pas étudié la proposition de très près, mais elle lui semble mériter l'attention de la Commission.

M. BRENIER pense que si le principe prévu au septième point, tel qu'il est exposé dans le texte français était introduit dans le système, les pays qui ne produisent ni ne fabriquent de stupéfiants ne pourraient plus se livrer au commerce légitime. Par exemple, si un marchand français désirait réexporter à Hong-Kong de la morphine achetée en Angleterre, il ne pourrait pas le faire,

puisqu'il est formellement dit que les certificats d'importation qui seront délivrés par les pays importateurs, naturellement, ne le seront que si la réexportation est interdite. Il en serait différemment si l'on voulait dire que la réexportation devrait n'avoir lieu que sur certificat des pays qui demandent l'opium réexporté, mais c'est une autre question.

Sir John JORDAN estime que la réexportation est à la base du trafic illicite.

Le D<sup>r</sup> ANSELMINO (Allemagne) dit que l'exportation et la réexportation sont en réalité une seule et même chose en ce qui concerne les stupéfiants.

Le PRÉSIDENT, résumant la discussion, déclare que le système des certificats d'importation doit être interprété dans le sens qu'un certificat est exigé aussi bien pour l'exportation des stupéfiants produits dans un pays que pour la réexportation de stupéfiants importés dans ce pays. La proposition d'interdire la réexportation n'a pas rencontré l'approbation de la Commission.

Il propose à la Commission de remettre à une date prochaine la suite de la discussion du mémorandum qui lui est soumis.

*La Commission adopte cette proposition.*

---

## SEPTIÈME SÉANCE

tenue le jeudi 11 janvier 1923, à 10 heures.

---

*Présents*: Tous les membres de la Commission et les assesseurs.

### 20. Procès-verbaux des troisième et quatrième séances.

*Les procès-verbaux des troisième et quatrième séances sont approuvés avec certaines modifications et additions.*

### 21. Trafic de l'opium turc et persan (Annexe 1).

Sir John JORDAN désire savoir à quel usage est affecté l'opium turc et persan importé en Grande-Bretagne. L'importation de cet opium est considérable et il voudrait savoir si on ne s'en sert que pour la fabrication de la morphine nécessaire aux besoins légitimes. Le chiffre donné au tableau est de 333.090 livres anglaises pour 1921.

Le PRÉSIDENT répond que la Grande-Bretagne est un des centres de commerce de l'opium; une grande partie de l'opium importé dans ce pays est réexportée. Le commerce de l'opium a diminué depuis la mise en vigueur des restrictions. La quantité exacte qui a servi à la fabrication des stupéfiants en 1921 a été de 65.477 livres anglaises, dont 62.199 d'opium turc, 1.924 livres d'opium européen et 728 livres d'opium étranger. L'opium persan est devenu dernièrement si impossible à vendre sur le marché que les grandes maisons qui l'avaient importé en Angleterre ont été obligées d'en renvoyer une grande quantité en Perse parce qu'elles n'avaient pas pu en trouver le placement.

Mrs. Hamilton WRIGHT dit que les Etats-Unis d'Amérique ont toujours importé de l'opium persan, mais, selon les statistiques, ce pays ne semble en avoir importé ni en 1920 ni en 1921.

M. CAMPBELL (Inde) explique que cela est probablement dû au prix de l'opium persan qui est beaucoup plus élevé que l'opium turc.

Le PRÉSIDENT demande à Mrs. Hamilton Wright de communiquer à la Commission les statistiques relatives à l'importation de l'opium aux Etats-Unis.

Mrs. Hamilton WRIGHT promet de le faire. Elle précise que les importations totales d'opium aux Etats-Unis en 1920 ont été environ de 211.000 livres et en 1921 de 101.000 livres.

Le PRÉSIDENT dit que le tableau I de l'annexe 1 montre qu'en 1919 les importations totales aux Etats-Unis de l'opium de la Turquie d'Europe ont été de 322.469 livres anglaises. La plus grande partie de cet opium avait sans doute été cultivée en Europe, mais une certaine quantité est venue d'Asie turque par le port de Constantinople.

### 22. Rapport du Secrétariat (Suite). — Rapports des gouvernements. (Annexe 3.)

Le PRÉSIDENT attire aussi l'attention sur le fait qu'au début de 1923, la Commission n'avait reçu que cinq rapports pour l'année 1921, émanant des pays qui ont adhéré à la Convention de l'opium. Un grand nombre de pays n'ont pas envoyé de rapport. Il est impossible à la Commission de poursuivre ses travaux sans statistiques. Il conviendrait d'attirer l'attention sur ce fait dans le rapport de la Commission au Conseil et de prier le Conseil de demander instamment aux gouvernements de compléter leurs rapports. Par exemple, on n'a reçu aucun rapport des gouvernements chinois, allemand, néerlandais, siamois et japonais, qui sont tous représentés à la Commission consultative.

M. Van WETTUM (Pays-Bas) annonce que le rapport des Indes néerlandaises est en route.

M. CHARUVAstra (Siam) déclare que le Gouvernement siamois a fait savoir au ministre du Siam à Paris que son rapport est en route et arrivera au Secrétariat fin janvier.

M. BRENIER demande si le Secrétariat ne pourrait pas se borner à prier les Gouvernements les plus importants au point de vue de la production et de la fabrication d'envoyer leurs rapports.

Le PRÉSIDENT répond qu'il est important d'avoir les rapports de tous les pays, afin que la Commission puisse évaluer la quantité totale consommée et produite.

M. BLUE (Etats-Unis) explique qu'il existe aux Etats-Unis des lois et des règlements permettant de déterminer les quantités importées, exportées, fabriquées et consommées; les ports où l'importation est autorisée sont ceux de Philadelphie, New-York, Saint-Louis et San-Francisco. Les rapports préparés conformément à ces lois seront prêts dans quelques mois et seront communiqués à la Commission.

Le PRÉSIDENT répond que ces statistiques seront de la plus grande importance.

M. ARIYOSHI (Japon) déclare que le rapport annuel du Japon est en route.

Le Dr ANSELMINO (Allemagne) dit que le Gouvernement allemand prépare son rapport, mais que le personnel du Ministère des Finances étant réduit, cette préparation est quelque peu lente, car on doit rassembler et coordonner un grand nombre de chiffres. Le rapport sera envoyé dès qu'il sera prêt.

Le PRÉSIDENT propose à la Commission de prier le Conseil de demander aux gouvernements d'envoyer un premier relevé des chiffres pour 1922 concernant la production et la fabrication, pour que la Commission puisse les examiner au cours de sa session d'avril.

M. BRENIER propose d'attirer l'attention des gouvernements sur l'article 21 de la Convention de l'opium, article aux termes duquel les gouvernements signataires se sont engagés à fournir des statistiques.

*La Commission adopte cette proposition.*

M. BLUE (Etats-Unis) annonce que Mrs. Hamilton Wright communiquera à bref délai à la Commission des statistiques relatives à la fabrication des drogues aux Etats-Unis.

M. Van WETTUM (Pays-Bas) demande s'il sera nécessaire que les Puissances coloniales aient fourni en avril les chiffres pour leurs colonies. Ce serait peut-être difficile, par suite des difficultés de communication et du grand nombre de spécialités. Les colonies néerlandaises importent des stupéfiants, mais n'en exportent pas.

Le PRÉSIDENT répond qu'il ne sera pas nécessaire de donner des détails sur tous les médicaments contenant des narcotiques. Tout ce dont la Commission a besoin, c'est le contenu total en morphine de toutes les préparations exportées et importées. Les statistiques britanniques sont compilées en vue de donner un chiffre pour le contenu total en morphine de tous les médicaments contenant des narcotiques.

M. Van WETTUM (Pays-Bas) estime qu'il sera difficile pour son gouvernement de donner ces chiffres, car il ne connaît pas le contenu en morphine de tous les stupéfiants importés.

Le PRÉSIDENT fait observer que l'habitude, en Grande-Bretagne, est que les exportateurs et importateurs doivent déclarer la quantité de morphine, de cocaïne, etc., contenue dans toute préparation qu'ils désirent exporter ou importer. S'ils ne font pas cette déclaration, les permis d'exportation et d'importation sont refusés.

M. BLUE (Etats-Unis) dit que, selon les « Pure food laws » américaines, toute préparation contenant des narcotiques doit porter la quantité et la qualité du narcotique sur l'étiquette collée sur la bouteille.

Le PRÉSIDENT dit qu'il existe en Grande-Bretagne des lois analogues. Il est important de se procurer des statistiques relatives aux quantités de narcotiques contenues dans les préparations médicinales.

M. BRENIER signale que, pour obtenir ces chiffres, il sera peut-être nécessaire que plusieurs gouvernements apportent des changements à leur législation actuelle.

M. BOURGOIS (France) dit que l'article 26 de la loi du 14 septembre 1916 stipule que les enveloppes et récipients de médicaments préparés et renfermant des stupéfiants doivent porter une étiquette indiquant le nom et la dose des substances contenues dans 100 grammes de la préparation.

M. Van WETTUM (Pays-Bas) déclare que les lois néerlandaises vont plus loin que les dispositions de la Convention internationale de l'opium, mais qu'il serait impossible de fournir des statistiques de ce genre. Il demande quel est l'article de la Convention qui oblige les gouvernements à fournir ces statistiques.

Le PRÉSIDENT répond que les articles 14 b) et 21 b) de la Convention contiennent des stipulations indiquant clairement que les gouvernements signataires sont obligés de fournir ces informations. L'article 14 porte que « les lois et règlements de fabrication, d'importation, de vente ou d'exportation de la morphine, etc., doivent s'appliquer à toutes les préparations contenant plus

de 0,2% de morphine et moins et 0,1% de cocaïne». L'article 21 oblige les signataires à «se communiquer des renseignements statistiques en ce qui concerne le commerce de l'opium brut, de l'opium préparé, etc., ainsi que des autres drogues, de leurs sels ou préparations, visés par la présente convention». A part les obligations imposées par la Convention, les travaux de la Commission seraient entravés si elle n'avait pas ces statistiques.

M. BRENIER dit qu'il serait difficile d'évaluer la quantité de médicaments vendue par le commerce de détail.

Le PRÉSIDENT répond que la Commission ne s'occupe pas tant de la vente intérieure des médicaments que de leur exportation et importation. On n'aurait aucune peine à obtenir les chiffres de la quantité d'opium contenue dans les envois de médicaments. Dans le Royaume-Uni, ces chiffres sont exigés, pour les exportations, au moment de l'exportation et, pour les importations, peu de temps après. Cependant, les nouvelles mesures qui ont été mises en vigueur depuis l'adoption du système des certificats d'importation exigeront à présent que les chiffres de l'importation soient fournis en même temps.

M. BLUE (Etats-Unis) ne voit pas comment il serait possible de tenir un compte des quantités de narcotiques consommées ou exportées tant que des lois analogues à celles en vigueur en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis ne seront pas adoptées. Aux Etats-Unis, les préparations contenant une très petite quantité de narcotique ne paient aucun droit, mais sont contrôlées, tandis que celles qui en contiennent une grande quantité paient un droit et qu'un timbre doit être apposé sur les flacons ou les enveloppes, conformément à la loi.

M. CAMPBELL (Inde) dit qu'en théorie la Convention impose aux Etats l'obligation de se communiquer les statistiques de certains médicaments, mais qu'en bien des cas le chiffre de l'importation totale de ces médicaments est négligeable. La Commission pourrait peut-être, dans le seul but d'arriver à une solution pratique, fixer une limite pour les médicaments mentionnés à l'article 14 de la Convention. Cette limite pourrait être de 100 onces de morphine, héroïne, codéine, etc. De nombreux pays n'auraient pas ainsi à fournir des statistiques de cette nature, puisqu'ils n'importent qu'une très petite quantité de ces médicaments. Le tableau des exportations de cocaïne en provenance de la Grande-Bretagne, par exemple, contient des chiffres qui ne sont intéressants pour la Commission que dans le cas de six ou huit pays.

M. BOURGOIS (France) estime que ce serait une perte de temps de rassembler les statistiques relatives à ces médicaments, car la quantité de narcotique qu'elles contiennent est négligeable.

M. CAMPBELL (Inde) fait remarquer que de nombreux pays, l'Amérique et l'Inde, par exemple, n'ont pas de législation concernant les préparations qui ne contiennent qu'une très petite quantité de narcotique. En théorie donc, il est possible que la quantité totale de morphine contenue dans ces médicaments dépasse la quantité totale contenue dans les médicaments qui sont contrôlés par la loi. Il ne croit pas que cela ait de l'importance en pratique.

M. BOURGOIS (France) dit que les experts français estiment que la quantité de narcotique contenue dans les médicaments non contrôlés est si petite qu'on peut la négliger dans les statistiques.

Le D<sup>r</sup> ANSELMINO (Allemagne) est d'accord avec M. Campbell. Les préparations qui ne contiennent qu'une très petite proportion de narcotique ne sont pas dangereuses; on ne peut donc en abuser. On peut dire qu'elles ne rentrent pas dans les travaux de la Commission.

M. BLUE (Etats-Unis) désire expliquer plus clairement, dans une prochaine séance, les lois américaines à ce sujet.

Le PRÉSIDENT propose à M. Campbell de rédiger une résolution contenant sa proposition et de la soumettre à la Commission à sa prochaine séance.

*La Commission accepte cette proposition.*

Sir John JORDAN demande si les rapports, dont le résumé a été soumis à la Commission, sont envoyés directement par les colonies, ou si la métropole envoie également des rapports pour ses colonies. La Grande-Bretagne, par exemple, envoie-t-elle des rapports pour les Iles britanniques seulement? Est-ce que le Secrétariat s'adresse à la Grande-Bretagne pour les rapports des colonies de la couronne?

La SECRÉTAIRE répond que toutes les demandes de rapports relatifs aux colonies de la couronne britannique sont transmises au Foreign Office.

Le PRÉSIDENT dit que le rapport de la Grande-Bretagne ne concerne que le Royaume-Uni et que les colonies de la couronne ont été invitées par le Gouvernement britannique à fournir des rapports séparés.

Sir John JORDAN dit qu'il n'y a que très peu de réponses vraiment importantes envoyées par les colonies. Celles dont il a eu connaissance semblent très peu nombreuses et c'est là, cependant, une question très importante.

Le PRÉSIDENT répond qu'en ce qui concerne la Grande-Bretagne, le « Colonial Office » a donné comme instruction à toutes les colonies de la couronne d'établir un rapport annuel et que quelques-uns de ces rapports ont déjà été transmis au Secrétariat.

Sir John JORDAN estime que l'absence de rapports concernant les possessions européennes en Extrême-Orient constitue une omission très sérieuse. L'une des principales tâches de la Commis-



sion est de réprimer la consommation de l'opium dans ces colonies. D'une façon générale et sauf erreur, il croit que la Commission n'a sous les yeux aucun rapport d'une colonie importante appartenant à une Puissance européenne.

Le PRÉSIDENT fait observer que les rapports sont, sans aucun doute, en préparation ou en route.

Sir John JORDAN dit que ni la Grande-Bretagne, ni la France, d'après les documents qu'il a reçus, n'ont envoyé de rapports relatifs à leurs possessions d'Extrême-Orient, où la consommation de l'opium est considérable.

M. CAMPBELL (Inde) indique qu'il est très difficile de recueillir des informations dans les pays d'Extrême-Orient, particulièrement en Inde, par suite des difficultés de communications.

Sir John JORDAN dit que cela peut être le cas pour l'Inde, mais il ne parlait pas de l'Inde. Il désire mentionner en particulier Hong-Kong et Singapour. Les rapports concernant Hong-Kong auraient pu être établis en vingt-quatre heures au besoin ; il n'y a aucune raison qui puisse expliquer le retard de ces rapports et leur absence entrave considérablement les travaux de la Commission.

M. BOURGOIS (France) dit que le Ministère français des Colonies n'a pas encore envoyé son rapport, par suite des délais considérables qu'entraîne sa préparation. En Indo-Chine, par exemple, l'année financière se termine en mars, et il faut environ trois mois pour que les statistiques de toutes les provinces arrivent à Saïgon. Il faut encore un mois et demi pour envoyer les documents à Paris, où ils doivent attendre les documents des autres colonies. La préparation du rapport exige environ deux mois ; un délai d'un an est ainsi nécessaire pour qu'il puisse être communiqué à la Société des Nations.

Sir John JORDAN reconnaît qu'il y a de sérieuses difficultés en ce qui concerne l'Indo-Chine, mais cela ne s'applique pas aux autres cas.

Le PRÉSIDENT dit que le Secrétariat lui fait savoir que les rapports de Ceylan et des îles Fidji ont déjà été reçus. Il ne désire nullement justifier les retards dans l'envoi de ces rapports. De retour en Angleterre, il fera de son mieux pour hâter la transmission du rapport de Hong-Kong. Il désire cependant faire ressortir clairement que toutes les colonies de la couronne britannique sont obligées de fournir des rapports et ont reçu des instructions explicites à cet effet. Il rappelle à sir John Jordan qu'elles ont toutes répondu d'une façon très complète au questionnaire du Secrétariat. Les demandes de rapport n'ont été envoyées par le Conseil qu'en mai dernier, c'est-à-dire environ sept mois à l'avance. Par suite des difficultés de communication avec l'Extrême-Orient, il ne croit pas que les colonies de la couronne soient coupables d'une négligence grave.

Sir John JORDAN dit qu'il n'a pas eu l'intention de viser en particulier la Grande-Bretagne. Il désirait seulement faire ressortir l'extrême importance qu'il y a à obtenir ces rapports.

M. BOURGOIS (France) ajoute qu'il arrive fréquemment que certains passages de ces rapports exigent des éclaircissements, c'est-à-dire un échange de correspondances, ce qui entraîne de nouveaux retards.

M. CAMPBELL (Inde) mentionne que le « Statistical Abstract for India », qui contient les statistiques jusqu'au 31 mars 1920, vient d'être publié, c'est-à-dire deux ans après la date des dernières statistiques qu'il contient. On aura ainsi une idée du temps qu'il faut pour rassembler les statistiques.

Sur la proposition du PRÉSIDENT, la Commission remet la discussion de la question à sa prochaine séance.

---



## HUITIÈME SÉANCE

tenue le jeudi 11 janvier 1923, à 15 h. 30.

---

*Présents* : Tous les membres de la Commission et les assesseurs.

### 23. Proposition relative aux statistiques des préparations médicinales.

M. CAMPBELL (Inde) fait la proposition suivante :

« Que dans le cas des préparations de drogues, mentionnées à l'article 14 de la Convention, une limite soit fixée, au-dessous de laquelle, en vue des relevés statistiques, les importations et exportations puissent être considérées comme négligeables, si on le désire, et que pour les préparations de chacune des drogues suivantes : morphine, héroïne, cocaïne et codéine, la limite soit fixée à 100 onces. Cette résolution ne s'appliquerait pas aux drogues à l'état pur ni à leurs sels. »

M. BRENIER se rallie à cette proposition.

Le D<sup>r</sup> ANSELMINO (Allemagne) demande si la limite sera appliquée à chacune des préparations séparément, ou à l'ensemble des préparations.

Le PRÉSIDENT répond qu'elle sera appliquée pour chaque drogue séparément à toutes les préparations prises ensemble.

M. BOURGOIS (France) suggère à la Commission d'approuver, en principe, cette proposition, mais de remettre à plus tard la discussion de la fixation du chiffre.

*La Commission accepte cette proposition et décide de fixer le chiffre au cours d'une séance ultérieure.*

### 24. Rapports annuels. Résolution 10. (Annexe 3.)

M. Van WETTUM (Pays-Bas), à propos du commentaire du rapport annuel joint au document, demande si les gouvernements sont obligés de fournir les statistiques de la consommation de l'opium. L'article 10, § G de la Convention dit que :

« Tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent les stupéfiants ..... devront consigner sur leurs livres les quantités fabriquées, les importations, les ventes, toute autre cession et les exportations de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs. Cette règle ne s'appliquera pas forcément aux prescriptions médicales et aux ventes faites par les pharmaciens dûment autorisés. »

M. BRENIER dit que la dernière phrase de l'article cité autorise les pharmaciens à ne pas consigner sur leurs livres le détail de la vente de ces stupéfiants. On ne devrait donc pas demander les statistiques de ces ventes.

Mrs. Hamilton WRIGHT explique que tous les pharmaciens, en Amérique, sont obligés d'entrer dans le détail de ces ventes.

M. BRENIER dit que la sous-section A de l'article 10 de la Convention prévoit que les statistiques des fabrications doivent être fournies, ce qui permet d'assurer effectivement le contrôle de la consommation.

M. CAMPBELL (Inde) déclare qu'en Inde, les statistiques de la vente de l'opium sont si complètes qu'on peut même retrouver dans un grand nombre de cas les quantités vendues à des particuliers. Il estime que la dernière phrase de l'article 10 ne restreint pas, en réalité, les pouvoirs de la Commission, car, aux termes de la Convention, tous les pharmaciens et fabricants de gros doivent consigner sur un registre toutes leurs transactions avec les détaillants. Ce n'est donc que les statistiques des ventes aux particuliers qui ne peuvent être obtenues. En Inde, cependant, ces ventes mêmes sont contrôlées.

Le PRÉSIDENT dit qu'elles sont également contrôlées en Grande-Bretagne et que, en outre, le détaillant doit consigner leurs états sur un registre.

M. BLUE (Etats-Unis) signalé qu'en Amérique, tous les commerçants, fabricants et pharmaciens doivent consigner toutes leurs ventes sur un registre.

M. Van WETTUM (Pays-Bas) dit que c'est également le cas dans son pays.

M. BOURGOIS (France) tient à relever et à dissiper l'impression fâcheuse que laisse le passage du rapport annuel relatif à la France. Le Gouvernement français n'a jamais voulu faire croire, par l'absence de certaines statistiques, qu'on ne fabrique pas de stupéfiants en France. Il communiquera à la Commission, pour être insérés dans les documents à distribuer, les noms et adresses des maisons qui fabriquent de la morphine, de l'héroïne et de la cocaïne<sup>1</sup>. Le Gouvernement français va demander aux fabricants les chiffres de leur fabrication.

L'absence de ces statistiques ne saurait autoriser l'insinuation que « ce fait semble dénoter l'absence de mesures propres à assurer l'application de l'article 10 ». Les documents qui ont été remis au Secrétariat, notamment la loi du 12 juillet 1916 et le décret du 14 septembre 1916, prévoient précisément les détails d'application de cet article.

La loi de juillet 1922 complète les précédentes et va plus loin qu'aucune législation étrangère. Elle élève la peine d'emprisonnement de un à cinq ans, l'amende de 3000 à 30.000 francs; elle prévoit une peine d'interdiction de séjour pouvant aller jusqu'à dix ans. Ces pénalités ne s'appliquent pas seulement aux trafiquants, « mais aux individus reconnus coupables d'avoir facilité à autrui l'usage des dites substances, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ».

Enfin, M. Bourgois s'étonne de la réflexion que suggère les exportations de morphine au Japon, à savoir que « le Japon devrait normalement avoir autant d'avantages et même plus, tout au moins en ce qui concerne le prix de la drogue, à acheter directement du pays de fabrication ». Le commerce des stupéfiants est libre, et c'est vraisemblablement les avantages de prix qui ont déterminé ces achats, faits lors de la liquidation des stocks de guerre.

Comme preuve que les mesures prises par la France en vue de contrôler le trafic des stupéfiants sont efficaces, M. Bourgois cite les chiffres de 1922: 446 affaires ont été suivies; 341 arrestations ont été opérées, suivies de condamnations variant de deux mois à trois ans de prison et de 50 à 1000 francs d'amende. Il a été saisi 51 kilos d'opium, 24 kilos de cocaïne, 3 kilos de morphine, le tout évalué à 300.000 francs. Ces chiffres proviennent du Service de la Sûreté générale et ne comprennent pas les résultats des opérations de la Préfecture de Police à Paris, qui ne sont pas encore contrôlés.

Sir John JORDAN demande ce que sont devenus les 6.868 kilos de morphine exportés au Japon en 1920.

M. ARIYOSHI (Japon) répond qu'il ne dispose actuellement d'aucune statistique et que la Commission devra attendre que le rapport de son gouvernement soit arrivé.

Sir John JORDAN fait remarquer que la liberté excessive du commerce légitime encourage souvent le commerce illicite.

M. BRENIER indique que l'exportation de morphine dont on parle a eu lieu en 1920, avant que le système des certificats d'exportation soit entré en vigueur.

M. CAMPBELL (Inde) demande quelle décision la Commission compte prendre au sujet des commentaires qu'elle a sous les yeux.

Le PRÉSIDENT répond qu'à son avis, la Commission devrait simplement prendre bonne note des commentaires qui sont de nature confidentielle et qui lui ont été communiqués à titre d'information. Il y a, dans les commentaires concernant la Grande-Bretagne, beaucoup de points sur lesquels il n'est pas d'accord, mais il n'est pas nécessaire de prendre une décision à ce sujet.

*La Commission se rallie à cet avis.*

## 25. Statistiques de la fabrication de la cocaïne et autres stupéfiants.

Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission que celle-ci a recommandé, au cours de sa dernière session, que les gouvernements envoient, aussitôt que possible, leurs statistiques de la fabrication des stupéfiants. La communication de M. Bourgois, au sujet de ces statistiques, est tout à fait satisfaisante.

<sup>1</sup> Les noms et adresses des maisons qui fabriquent en France de la morphine, de l'héroïne et de la cocaïne et dont la liste nous a été fournie par M. Bourgois, sont les suivants: Cocaïne. — Rocques, 36, rue St-Croix de la Bretonnerie, Paris; Pointet & Giraud, 30, rue des Francs Bourgeois, Paris; Buchet & C<sup>ie</sup>, 21, rue des Nonnains d'Hyères, Paris. — Héroïne. — Giraudeau, Laviotte & C<sup>ie</sup>, Lyon. — Morphine. — Société Industrielle et Chimique de l'Ouest.

Le Japon et la Suisse viennent d'envoyer leurs réponses, que l'on trouvera aux Annexes 13 et 14a. Commentant la réponse de la Suisse (Annexes 14 et 14 a), l'orateur exprime sa surprise de ce que le Gouvernement fédéral n'ait pas écrit aux fabricants suisses pour leur demander les statistiques des quantités fabriquées. Il demande quelle est la situation en Allemagne à ce sujet.

Le D<sup>r</sup> ANSELMINO (Allemagne) dit qu'en ce qui concerne le rapport du Gouvernement allemand sur la fabrication de la cocaïne, la situation est la même qu'en ce qui concerne les statistiques de l'opium et de la morphine. On prépare actuellement le rapport, mais comme les lois allemandes n'ont pas encore prévu le cas des feuilles de coca, on a eu de la peine à recueillir des chiffres. On les a obtenu au cours de la dernière quinzaine et le rapport sera envoyé dès qu'il sera fini.

Le PRÉSIDENT demande s'il sera difficile de se procurer des chiffres auprès des fabricants.

Le D<sup>r</sup> ANSELMINO (Allemagne) répond négativement.

M. Van WETTUM (Pays-Bas) dit que, dans les circonstances actuelles, son gouvernement ne peut fournir les chiffres demandés concernant la production de la cocaïne. Il n'y a qu'un seul fabricant de cocaïne aux Pays-Bas, et celui-ci a refusé de donner ces chiffres en vue de leur publication. Le Ministère du Travail, qui est l'autorité chargée de mettre en vigueur les lois sur l'opium, est d'avis qu'aux termes des stipulations de ces lois, le fabricant est obligé de fournir ces statistiques aux inspecteurs sanitaires, mais que les lois n'autorisent pas le Ministère du Travail à les publier.

Si le gouvernement des Pays-Bas est le seul qui ne fournisse pas les chiffres et qui ne puisse ainsi apporter sa collaboration dans ce domaine, le ministre des Affaires étrangères est prêt à proposer, au ministre du Travail de déposer un projet de loi autorisant le Gouvernement des Pays-Bas à publier ces chiffres.

Le PRÉSIDENT dit que les déclarations de M. Van Wettum sont très intéressantes. Il est essentiel que la Commission possède des statistiques, si elle veut réussir à contrôler le trafic de la cocaïne. Les informations demandées sont clairement prévues par les termes de l'article 10 de la Convention de l'opium. L'orateur propose à la Commission de prier le Conseil de demander instamment, une fois de plus, aux gouvernements de fournir les informations nécessaires.

Mrs. Hamilton WRIGHT dit qu'elle a en mains les statistiques de la fabrication et de l'importation de la cocaïne aux Etats-Unis. Elle les communiquera à la Commission, si celle-ci le désire.

Le PRÉSIDENT répond que la Commission sera très heureuse de recevoir ces statistiques.

M. Chao-Hsin CHU (Chine) expose que l'usage de la cocaïne est très peu répandu en Chine et que l'on en importe dans ce pays qu'une très faible quantité et uniquement pour les besoins des nouveaux hôpitaux. Les Chinois ne sont pas encore habitués aux stupéfiants étrangers.

*La Commission décide d'insérer dans son rapport un passage dans lequel elle priera le Conseil de se mettre en rapport, une fois de plus, avec les gouvernements à ce sujet.*

#### *26. Evaluation de la quantité annuelle totale des stupéfiants nécessaire aux besoins de la consommation intérieure.*

Le PRÉSIDENT signale que les évaluations de la consommation totale intérieure des stupéfiants, dans les pays du monde, n'ont été demandées qu'en janvier 1922.

M. Van WETTUM (Pays-Bas) dit que les statistiques pour les Indes néerlandaises sont en route.

M. BLUE (Etats-Unis) explique que les lois relatives à l'importation et à l'exportation des narcotiques ne sont en vigueur, en Amérique, que depuis le mois de mai 1922 et que l'on n'a donc pas encore de relevés certains. Ces relevés seront prêts dans quelques mois et ils seront alors communiqués au Secrétariat. M. Blue s'efforcera d'obtenir ces informations, de façon à ce que la Commission les reçoive avant sa session d'avril.

#### *27. Observations des Gouvernements au sujet de la liste des stupéfiants fournie par le Gouvernement français.*

M. BOURGOIS (France) dit que le Comité d'hygiène du Gouvernement français n'a pu encore se réunir pour étudier les différents rapports communiqués par le Secrétariat sur cette question.

*La Commission décide de remettre à sa prochaine session l'examen de cette question.*

#### *28. Besoins du monde en stupéfiants.*

Le PRÉSIDENT porte à la connaissance de la Commission que la Sous-Commission mixte de la Commission consultative du trafic de l'opium et le Comité d'hygiène de la Société se sont réunis et que le D<sup>r</sup> Anselmino, rapporteur de la Sous-Commission, a rédigé un rapport qui a été communiqué aux membres.

*La Commission décide de discuter ce rapport dans sa prochaine séance.*

29. *Trafic dans les ports francs et dans les zones franches.*

Le PRÉSIDENT porte à la connaissance de la Commission que la Commission du transit est en train de discuter la question, et il propose qu'une Sous-Commission restreinte, composée en partie de membres de la Commission du transit et en partie de membres de la Commission consultative du trafic de l'opium, se réunisse pour examiner la question.

*La Commission décide de désigner le président, le Dr Anselmino (Allemagne) et M. Brenier pour la représenter à cette Sous-Commission et d'entendre le rapport de la Sous-Commission pour discuter cette question.*

30. *Echange d'informations entre les Gouvernements au sujet des saisies.*

Le PRÉSIDENT indique que le nombre des Etats qui ont répondu à l'invitation du Conseil d'adopter les propositions faites par la Commission au sujet des saisies est très petit. Les informations relatives aux saisies présentent une grande valeur. Il propose à la Commission de prier le Conseil de renouveler sa demande.

M. BLUE (Etats-Unis) présente à la Commission certaines statistiques relatives aux saisies opérées et aux condamnations prononcées aux Etats-Unis au cours de l'année 1922. Au cours de cette année, comme conséquence de la mise en vigueur des lois contre les narcotiques, le gouvernement a saisi un total de 71.151 onces de narcotiques et de préparations contenant des stupéfiants. Ce chiffre représente une augmentation de 37.082 onces sur l'année précédente, au cours de laquelle on avait saisi 34.067 onces. En 1922, 3.104 condamnations ont été prononcées et des peines se montant à 2.814 ans 3 mois 20 jours ont été également prononcées. Les amendes se sont montées à 204.059 dollars; 515 cas ont été arrangés à l'amiable, moyennant une somme totale de 55.640 dollars. Les amendes se sont montées pour l'année au chiffre de 254.644 dollars.

En réponse à une explication du président concernant la méthode de communication mutuelle des saisies, M. Blue dit qu'il soulèvera cette question auprès de son gouvernement. Il ne prévoit aucune objection à la procédure proposée.

Le PRÉSIDENT dit que le Gouvernement britannique a reçu à plusieurs reprises des informations précieuses qui lui ont permis de prendre des mesures. Il a pu communiquer à d'autres gouvernements des informations qui leur ont été très utiles. L'échange des informations est d'une importance considérable pour la répression du trafic illicite.

Sir John JORDAN signale qu'il a lu souvent, dans les journaux chinois, des annonces de saisies à Shanghai et dans d'autres ports. Ces informations sont-elles parvenues au Secrétariat ?

Le PRÉSIDENT répond que, conformément à la recommandation de la Commission, ces informations sont envoyées directement par le gouvernement qui a opéré la saisie au gouvernement du pays auquel l'envoi des stupéfiants a été fait. Il est heureux que sir John Jordan ait soulevé cette question, car la Grande-Bretagne n'a reçu des autorités chinoises aucune information concernant ces saisies.

M. Chao-Hsin CHU (Chine) est certain que le service des douanes chinois fera de son mieux pour fournir ces informations. Il insistera auprès de son gouvernement pour que cela soit fait sans délai.

M. CHARUVASTRA (Siam) déclare que son gouvernement ne fait aucune objection à la procédure proposée. En fait, il a envoyé au Secrétariat des informations de ce genre depuis le 28 décembre 1922.

Le PRÉSIDENT dit qu'il est de la plus grande importance que les informations concernant les saisies soient envoyées sans retard.

M. BLUE (Etats-Unis) demande si ces informations doivent indiquer l'origine exacte du stupéfiant saisi.

Le PRÉSIDENT répond qu'elles doivent donner tous les détails possibles, en particulier tous les détails relatifs au navire, à l'étiquette, au nom de l'exportateur et au nom du destinataire, etc.

Le Dr ANSELMINO (Allemagne) déclare que l'Allemagne acceptera la méthode et que le Consulat allemand à New-York a été prié de fournir des renseignements au sujet du trafic illicite.

Le PRÉSIDENT explique que la méthode est déjà appliquée entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne et que la Grande-Bretagne a porté récemment à la connaissance des autorités allemandes un cas de saisie qui a amené l'arrestation, à Hambourg, d'un trafiquant allemand.

## NEUVIÈME SÉANCE

*tenue le vendredi 12 janvier 1923, à 10 heures.*

---

*Présents:* Tous les membres de la Commission et les assesseurs.

### *31. Procès-verbaux des cinquième et sixième séances.*

*Les procès-verbaux des cinquième et sixième séances sont approuvés avec certaines modifications*

### *32. Publicité des séances.*

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la question de la publicité des séances.

M. CAMPBELL (Inde) propose que la Commission ne tienne pas de séance publique. Elle n'en aurait pas le temps à présent, et il ne voit pas quelles questions elle pourrait discuter avec fruit dans une séance publique ?

Sir John JORDAN dit que la Commission a remis la question de la séance publique jusqu'au moment où elle n'aura plus rien d'important à discuter en public.

Mrs. Hamilton WRIGHT est d'avis qu'il serait tout à fait regrettable que la Commission ne tienne pas de séance publique, car cette séance a été demandée de nombreux côtés.

La SECRÉTAIRE propose à la Commission de tenir, lundi 15 janvier, une séance publique, au cours de laquelle elle pourrait adopter le rapport.

Sir John JORDAN propose, contrairement à ce qu'a proposé M. Campbell, que la Commission tienne une séance publique.

M. BLUE (Etats-Unis) se déclare en faveur de la proposition de Sir John Jordan.

Le PRÉSIDENT explique qu'il y a deux façons de tenir une séance publique. La Commission peut discuter d'abord le rapport dans une séance privée, puis tenir une séance publique au cours de laquelle certains membres pourraient parler sur le rapport de façon que le public ait l'occasion de savoir ce qui a été fait. La Commission pourrait alors adopter formellement le rapport. L'autre méthode serait que la Commission discute le rapport en public. En tout cas, la séance publique devrait avoir lieu dimanche, car certains membres ont exprimé le désir de quitter Genève dimanche soir.

Le président met aux voix la proposition de sir John Jordan tendant à ce que la Commission tienne une séance publique.

Le représentant de la Chine vote en faveur de la proposition et les représentants de l'Inde, du Japon, des Pays-Bas et du Portugal votent contre; les représentants de l'Allemagne, de la France, de la Grande-Bretagne et du Siam s'abstiennent.

*La proposition de M. Campbell, tendant à ce que la Commission ne tienne aucune séance publique au cours de sa présente session, est adoptée.*

33. *Opium préparé. — Question des rapports à soumettre par les Gouvernements.*

Sir John JORDAN explique qu'on a permis que les clauses de la Convention internationale relatives à l'opium préparé deviennent lettre morte. Il ne veut attaquer aucun pays en particulier, mais il est notoire que les possessions européennes en Extrême-Orient reçoivent une quantité d'opium qui dépasse de beaucoup leurs besoins légitimes. La Commission n'a, à son avis, que touché très légèrement cette question au cours de ses deux années d'activité. Il espère que la question de l'opium préparé lui sera soumise sous une forme plus définie.

Au cours de la séance précédente, M. Campbell a fait allusion à la Turquie et à la Perse, qui, d'après lui, produisent les deux tiers de l'exportation totale de l'opium. L'orateur espère que la Turquie comme la Perse seront devenues membres de la Commission à la prochaine session. Il propose que l'Inde, la Turquie et la Perse, qui sont les trois grands pays exportateurs naviguant de concert, consentent à jeter par dessus bord une partie de leur cargaison d'opium qui entrave leur marche. Si ces trois pays arrivent à un accord en ce qui concerne la production, on aura obtenu un résultat défini. Certes, ce résultat ne pourra être atteint immédiatement, car les revenus que les colonies européennes en Extrême-Orient tirent du monopole de l'opium et de l'exportation de l'opium ne constituent pas une part minime de leur revenu total.

L'orateur voudrait voir à la présidence de la Commission un homme d'Etat de l'envergure de M. Hughes, qui traiterait la question de l'opium de la même façon que cet homme d'Etat a traité la question du désarmement et qui dirait sans ambages à tous les intéressés les sacrifices qu'ils doivent faire pour le bien de l'humanité.

Le but que se propose la Commission est, en définitive, de mettre entièrement fin au commerce de l'opium et d'arriver à supprimer complètement la consommation de ce stupéfiant.

La Convention prévoit la suppression graduelle de cette consommation, mais la Commission n'a pris aucune mesure pratique pour mettre à effet la Convention.

M. BLUE (Etats-Unis) appuie pleinement les remarques de sir John Jordan concernant la suppression graduelle de la production et de la consommation de l'opium non seulement en Extrême-Orient, mais aussi dans le Proche-Orient et dans les pays occidentaux.

M. CAMPBELL (Inde) admire la sincérité qui a inspiré sir John Jordan dans sa critique des travaux de la Commission. D'une façon générale, il est d'accord avec lui, mais il n'accepte pas l'interprétation donnée par sir John Jordan de la Convention internationale de l'opium et la ligne de conduite qu'il propose. Sir John Jordan veut aller trop vite et trop loin, plus loin que les dispositions de la Convention. Celle-ci contient des dispositions entièrement différentes en ce qui concerne l'opium brut, l'opium préparé et les stupéfiants. Pour l'opium brut, la Convention ne propose nullement d'en supprimer la production. En ce qui concerne l'opium préparé, la Convention prévoit la suppression graduelle et complète de sa préparation.

Quant aux stupéfiants, la Convention en limite strictement l'usage aux besoins médicaux et scientifiques.

L'orateur n'est également pas d'accord avec sir John Jordan au sujet des mesures à prendre pour mettre à effet les dispositions de la Convention.

En ce qui concerne l'Inde, le gouvernement de ce pays a déclaré publiquement et solennellement qu'il ne tenterait, pour aucune raison, de supprimer la consommation de l'opium dans l'Inde. C'est là une opinion mûrement réfléchie, qui est le résultat d'une enquête approfondie, et il serait tout à fait inhumain de supprimer la consommation de l'opium dans l'Inde. La Commission ne doit pas oublier ce fait essentiel; quoique l'opium ait été consommé dans l'Inde pendant des siècles et quoique les surfaces cultivées en opium soient considérables, le Gouvernement de l'Inde a réussi, au cours de trente années, à maintenir la consommation de l'opium par tête d'habitant en Inde à un niveau plus bas que celui indiqué par les statistiques officielles aux Etats-Unis ou en Suisse.

En ce qui concerne les exportations de l'opium indien, la position du Gouvernement de l'Inde est parfaitement claire. Le Gouvernement de l'Inde n'exporte pas une seule once d'opium à destination d'un pays qui n'en a pas besoin. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1923, on exige un certificat du gouvernement importateur prouvant que la quantité d'opium demandée est destinée à des besoins légitimes. Le gouvernement a toujours suivi ce système et il s'est toujours efforcé de vérifier que tous les envois d'opium demandés étaient destinés aux besoins légitimes. Le Gouvernement de l'Inde ne peut pas aller plus loin si la Convention de La Haye n'est pas rédigée à nouveau. S'il refuse d'accepter les certificats émanant de gouvernements responsables, il mettra en doute en quelque sorte la parole de ces gouvernements.

Sir John Jordan a proposé que l'on cherche avant tout à réduire de 20% la production. La Convention internationale de l'opium est entrée en vigueur il y a deux ans; depuis lors, la vente aux enchères de l'opium en Inde et l'exportation de ce produit ont été considérablement réduites. La réduction de 20 % a été déjà atteinte et même dépassée dans certains cas. Par exemple, les exportations à destination de Hong-Kong, qui étaient d'environ 400 caisses par an, ont été réduites maintenant à environ 200, soit une réduction d'environ 50%. Les exportations à destination du Nord-Bornéo britannique, qui étaient jusqu'ici de 24 caisses par mois, ont été, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1923, réduites à 7 caisses par mois, soit une réduction d'environ 75%.

La ligne de conduite du Gouvernement indien a toujours été de limiter les exportations aux quantités qu'on lui demandait. S'il va plus loin, il semblera dire, en quelque sorte, que le gouvernement responsable délivre des certificats frauduleux.

De l'avis de l'orateur, des progrès remarquables ont été accomplis dans de nombreux pays depuis la mise en vigueur de la Convention de La Haye, et il est préférable de persévérer dans une ligne de conduite qui a, jusqu'à présent, donné des résultats si satisfaisants. L'Inde ne peut en aucune façon être considérée comme un danger pour le monde en ce qui concerne l'opium. Il n'est pas exporté une once de ce produit qui n'ait été demandée par des gouvernements responsables; même avant la mise en vigueur de la Convention de La Haye, le Gouvernement de l'Inde a essayé de restreindre ses exportations aux besoins légitimes. Il est arrivé que le gouvernement a refusé de faire droit à certaines demandes, lorsqu'il a estimé que la quantité demandée était trop grande.

Sir John JORDAN demande de combien l'exportation totale de l'opium indien a été réduite au cours des deux dernières années.

M. CAMPBELL (Inde) dit qu'il ne peut donner de chiffres postérieurs à 1920, date à laquelle la Convention internationale de l'opium est entrée en vigueur.

Les chiffres de 1919-1920 sont de 10.509 caisses, ceux de 1918-1919 de 14.828 caisses.

M. Chao-Hsin CHU (Chine) relève que M. Campbell a dit que l'opium exporté de l'Inde ne sert qu'aux besoins légitimes; il veut savoir s'il est légitime ou illégitime de fumer de l'opium. La Convention dit que cela est illégitime, mais l'opium indien est exporté en Extrême-Orient pour être fumé. L'orateur partage tout à fait l'opinion de sir John Jordan: la quantité d'opium que l'on consomme à présent en Extrême-Orient pourrait être facilement réduite de 20%.

Le PRÉSIDENT explique que la Commission a, dès l'abord, reconnu que la limitation de la production est la mesure essentielle à prendre, si l'on veut que la Convention atteigne son but, et elle a insisté sur ce point dans plusieurs passages de son dernier rapport. L'Assemblée a fait sien ce rapport et a adopté une résolution énergique dans le même sens.

Comme la Commission a décidé, à sa dernière session, de mettre à son ordre du jour d'avril prochain la question de l'opium en Extrême-Orient, l'orateur propose de remettre la discussion de cette question à la prochaine session.

M. BRENIER désire répondre au représentant de la Chine. La Convention de l'opium parle, en effet, de la suppression graduelle de l'opium préparé; mais elle ne dit pas que l'usage de ce stupéfiant est illégitime.

Mrs. Hamilton WRIGHT dit que si l'usage de l'opium préparé n'est pas illégitime, il n'y a pas besoin de le supprimer.

M. CAMPBELL (Inde) répond qu'aux termes de la Convention, l'usage de l'opium préparé n'est certainement pas illégitime pour le moment. Le chapitre II de la Convention déclare que l'opium préparé doit être en définitive prohibé, mais il a reconnu que l'usage actuel en est légitime, en attendant sa suppression complète. L'usage de l'opium préparé est donc légitime; tant qu'on se conforme aux restrictions prescrites par la Convention.

*La Commission remet à sa prochaine séance la discussion de cette question.*

---



## DIXIÈME SÉANCE

*tenue le vendredi 12 janvier 1923, à 15 heures.*

*Présents* : Tous les membres de la Commission et les assesseurs.

### 34. *Résolution relative aux préparations médicales.*

M. CAMPBELL (Inde) présente sa résolution.

Le PRÉSIDENT propose de ne pas parler de la codéine dans la résolution, car l'article 14 de la Convention de La Haye ne mentionne pas ce produit. En Grande-Bretagne, la codéine n'est pas considérée comme ayant les mêmes effets néfastes que les autres dérivés de la morphine.

M. Van WETTUM (Pays-Bas) dit que la codéine n'est, en effet, pas mentionnée dans la Convention de La Haye.

M. BLUE (Etats-Unis) demande quel effet aura la résolution sur l'article 14 de la Convention.

Le PRÉSIDENT répond que la résolution ne portera que sur l'article 21 de la Convention, qui parle des statistiques à recueillir.

M. BOURGOIS (France) demande d'exprimer la limite en unités du système métrique. Il propose trois kilos.

*La Commission accepte ces amendements et adopte la résolution sous la forme suivante :*

La Commission propose que, dans le cas des préparations de drogues mentionnées à l'article 14 de la Convention, une limite soit fixée, au-dessous de laquelle, en vue des relevés statistiques, les importations et exportations puissent être considérées comme négligeables, si on le désire, et que pour des préparations de chacun des stupéfiants suivants : morphine, héroïne et cocaïne, la limite soit fixée à 100 onces. Cette limite ne s'applique pas aux stupéfiants à l'état pur ni à leurs sels.

### 35. *Opium préparé. Rapports des gouvernements.*

Sir John JORDAN, en réponse aux remarques faites par M. Campbell à la séance précédente, dit qu'il n'a aucunement l'intention de critiquer la façon dont l'administration de l'Inde s'occupe du problème de l'opium dans la péninsule.

M. Campbell vient d'assurer une fois de plus à la Commission que le Gouvernement de l'Inde n'entreprendra jamais de supprimer l'opium en Inde. L'Assemblée a sanctionné cette décision et il ne veut pas la remettre en question. Il ne fait allusion à l'Inde que comme à un pays producteur et exportateur ; la Turquie, la Perse et l'Inde sont les trois principaux pays producteurs et exportateurs. On espère que la Turquie comme la Perse seront représentées à la prochaine session de la Commission et il propose que l'Inde, la Turquie et la Perse s'entendent pour réduire proportionnellement leurs exportations actuelles d'opium à destination des pays d'Extrême-Orient et des possessions européennes en Extrême-Orient. Sa proposition touche au nœud même de la question, c'est-à-dire à la production. La Commission a toujours interprété la Convention de La Haye comme un instrument qui ne met aucune limite à la production de l'opium brut, mais une de ses clauses prévoit la suppression graduelle et effective de l'opium préparé. L'Inde et la Perse ne peuvent, aux termes de la Convention, exporter l'opium préparé, mais ces pays peuvent exporter, sans limitation aucune de l'opium brut à Ceylan, à Singapour ou à tout autre endroit, où il est transformé immédiatement en opium préparé. C'est là une situation absurde ; la Convention semble contenir



tous les éléments permettant à un danger latent de surgir à tout moment et en tout lieu et d'en compromettre les effets. C'est pour cette raison précisément qu'il a, à maintes reprises, affirmé d'une façon instantanée à la Commission que la limitation de la production est la solution réelle de la question.

M. Campbell a montré que les exportations d'opium à destination de deux sur sept des possessions de l'Extrême-Orient ont été réduites. A Singapour, d'autre part, les importations ont augmenté entre 1912 et 1920. Depuis 1918, la consommation dans les Etats malais fédérés est restée constante; de même au Siam. La réduction, à Hong-Kong, a été plus apparente que réelle, car l'opium indien y a été supplanté dans une certaine mesure par l'opium chinois, et l'opium persan a remplacé ailleurs l'opium indien.

Il est tout à fait exact que le gouvernement de l'Inde n'exporte pas une seule once d'opium à destination d'un pays qui n'en a pas fait la demande. La Commission doit cependant se souvenir que les possessions européennes d'Extrême-Orient ne sont pas des pays autonomes. Ce sont des colonies gouvernées d'Europe et la responsabilité de ce qui arrive incombe à la métropole. Cette responsabilité est d'autant plus grande que les intéressés ne sont pas des ressortissants de pays possédant des colonies en Extrême-Orient, mais bien des colons chinois qui amènent en Chine l'habitude qu'ils ont prise.

Ce qui est encore évident, c'est que, quelle que soit la quantité d'opium produite, toute cette quantité sera consommée. Quantité produite équivaut quantité consommée, et si l'on ne réduit pas la production, on ne résoudra jamais le problème. Cette opinion est basée sur l'expérience. L'orateur s'est occupé de la question en Chine pendant dix ans, de 1907 à 1917. Au cours de cette période, on s'est attaqué en Chine à la question de la production. La consommation a été considérée comme une question secondaire. Maintenant, la Commission adopte le point de vue contraire. Pendant dix ans, on a graduellement réduit la production en Chine et on est finalement arrivé à la supprimer presque entièrement. En dépit de la situation très troublée de la Chine, la plupart des réformes qui ont été accomplies en 1917 restent intactes. L'Association internationale contre l'opium de Shanghai a même dit que les neuf-dixièmes des réformes subsistent; de l'avis de l'orateur, on peut parler des trois-quarts; donc, la réduction en Chine a été proportionnellement bien plus considérable qu'en aucune autre possession européenne en Extrême-Orient. Et cela veut dire que les Chinois qui résident dans des possessions européennes d'Extrême-Orient sont beaucoup moins protégés contre l'opium que les Chinois habitant dans leur propre pays. Cela n'est pas à l'honneur des pays occidentaux.

Mrs. Hamilton WRIGHT estime que l'opinion publique n'exige pas la limitation ou la réglementation de l'opium, mais sa suppression. On n'impose pas de limitation à la variole, à la peste ou à la traite des blanches; on les extermine. C'est dans l'espoir de débarrasser le monde de ce fléau que les Etats-Unis ont convoqué en 1908 la première Commission internationale de l'opium. La Convention de La Haye a été si inefficace, ou elle a été interprétée d'une manière si étroite, qu'elle n'a pas été à la hauteur de la situation.

La réglementation est nécessaire, mais elle est d'importance secondaire. La production est à la base de toute la question et, de l'avis de toutes les personnes intéressées, elle doit être réduite aux besoins médicaux et scientifiques. Ce principe devrait être accepté par la Commission et on doit s'efforcer de le faire accepter par les grands pays producteurs d'opium, comme l'Inde, la Turquie et la Perse. L'opinion publique, aux Etats-Unis, exige que la production soit restreinte aux besoins médicaux, et l'Amérique, ayant reconnu que l'usage de l'opium est un fléau qui ne peut être compensé par aucun bénéfice financier, a mis fin en cinq ans au trafic de l'opium aux Philippines, sans que cette mesure ait entraîné un désastre financier pour ce pays. Les règlements du Gouvernement de l'Inde lui semblent être, non une protection contre le vice, mais la réglementation d'une branche du commerce. La convention n'a pas eu l'intention de sanctionner cette forme du trafic. C'est là l'opinion de la Commission de l'opium pour les Philippines qui a étudié la question de l'opium en Extrême-Orient. Cette opinion a été citée par lord Morley à la Chambre des Communes, lorsqu'il commentait le rapport de la Commission royale de 1894.

M. CAMPBELL (Inde) désire réfuter avec la plus grande énergie, au nom de son gouvernement, la dernière partie des déclarations faites par Mrs. Hamilton Wright et assure à la Commission que l'insinuation qu'elle contient est complètement inexacte. La politique de l'opium pratiquée par le Gouvernement de l'Inde n'a jamais été dictée par des considérations d'ordre financier, et les résultats auxquels est arrivé ce gouvernement constituent une preuve suffisante de l'injustice de cette accusation. L'opium fournit à l'Inde 3,2 % de ses revenus. Le chiffre du commerce d'exportation de l'opium indien est de 1,6 %.

Mrs. Hamilton Wright a insisté sur les mesures prises par les Etats-Unis aux Philippines. Le Gouvernement de l'Inde a, dès 1880, c'est-à-dire bien avant les mesures prises par les Etats-Unis, appliqué des mesures semblables beaucoup plus énergiques et beaucoup plus complètes dans un territoire plus étendu et, croit-il, plus peuplé que les Philippines. Ce territoire est la Haute-Birmanie. Quand le gouvernement de l'Inde a occupé la Haute-Birmanie, il a décidé que la consommation de l'opium était néfaste pour le pays et l'a immédiatement supprimée. Depuis l'occupation de ce pays, on n'a pas consommé d'opium en Haute-Birmanie, et il est impossible aux habitants de s'en procurer.

Les mêmes raisons qui ont poussé le Gouvernement de l'Inde à prohiber la consommation de l'opium en Haute-Birmanie l'ont amené à la limiter en Basse-Birmanie, au moyen d'un système particulièrement restrictif, et a en maintenir la consommation dans d'autres parties de l'Inde. Le seul motif dont il s'est inspiré a été la santé des habitants de l'Inde; d'un côté, il a interdit la consommation; de l'autre, il a estimé que la consommation pourrait être autorisée et, quelle que

soit la pression que l'on cherche à faire sur le Gouvernement de l'Inde, il ne se départira pas de cette ligne de conduite.

Mrs. Hamilton WRIGHT dit que la question de savoir si la consommation de l'opium est, de l'avis du Gouvernement de l'Inde, essentielle à la santé de la population concerne uniquement le Gouvernement de l'Inde. Ce gouvernement a le droit d'autoriser la production de l'opium, mais uniquement pour la consommation intérieure; il peut réglementer cette consommation comme il l'entend. Les Puissances ont cependant signé une convention destinée à protéger le reste du monde contre l'opium et elles ont le droit de protester contre le trafic international. Point n'est besoin pour cela de toucher aux quantités nécessaires aux habitants de l'Inde. Le Gouvernement de l'Inde peut agir comme il l'entend en ce qui concerne l'opium consommé en Inde; mais il doit contrôler l'exportation de l'opium.

En réponse à une question de sir John JORDAN, M. CAMPBELL (Inde) dit que les règlements du Gouvernement de l'Inde concernant la consommation de l'opium en Basse-Birmanie, où les Chinois sont très nombreux, sont tout à fait complets. Seuls, les consommateurs qui se sont fait inscrire auprès des autorités sont autorisés à se procurer de l'opium; et le nombre de ces consommateurs est fixé. On n'ajoute aucun nom à la liste et elle se réduit peu à peu par le décès des consommateurs. Il croit que le Siam a adopté une méthode exactement semblable.

Sur la proposition du PRÉSIDENT, la Commission décide de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

### 36. Liste des stupéfiants préparés par le Gouvernement français.

Le PRÉSIDENT présente deux résolutions du D<sup>r</sup> Anselmino.

*La Commission adopte la première résolutions sous la forme suivante:*

La Commission recommande que le président se mette en rapport avec le directeur du Comité d'hygiène, en vue de faire examiner la liste du Gouvernement français par la Sous-Commission mixte, car cette question semble être au premier chef d'ordre médical.

Le PRÉSIDENT a quelque hésitation au sujet de la seconde proposition du D<sup>r</sup> Anselmino, tendant à ce que les Etats soient priés de transmettre au Secrétariat un exemplaire de toutes les publications scientifiques traitant de l'usage médical des narcotiques. On ne peut guère demander aux gouvernements de constituer une collection d'ouvrages scientifiques et de les offrir au Secrétariat de la Société. On ne peut que les prier d'envoyer leurs publications officielles.

Le D<sup>r</sup> ANSELMINO (Allemagne) propose à la Commission de demander le nom de ces publications.

M. BRENIER propose que le bibliothécaire du Secrétariat se mette en rapports avec les différents corps scientifiques; il est persuadé que l'Académie française de médecine, par exemple, communiquerait immédiatement une liste de ses publications.

Le D<sup>r</sup> ANSELMINO (Allemagne) se rallie à la proposition de M. Brenier.

Après un échange de vues, la Commission décide, sur la proposition du PRÉSIDENT, de prier la secrétaire de discuter la question avec le bibliothécaire du Secrétariat et de faire un rapport à la Commission à ce sujet au cours de sa prochaine session.

### 37. Besoins du monde entier en stupéfiants. — Rapport de la Sous-Commission mixte (Annexe 6).

Le PRÉSIDENT dit que le rapport de la Sous-Commission mixte qui a été préparé par le D<sup>r</sup> Anselmino a été communiqué aux deux Commissions (Hygiène et Opium) à titre d'information.

M. BRENIER déclare ne pouvoir souscrire à certaines passages du rapport. Le passage dans lequel il est dit que l'usage de la cocaïne comme stimulant est légitime ne correspond pas à son avis à la réalité et n'est, d'ailleurs, pas conforme à l'opinion exprimée par la Commission.

Le PRÉSIDENT indique que ce passage du rapport exprime seulement l'avis du D<sup>r</sup> Anselmino et que la décision de la Sous-Commission était complètement différente. L'enquête relative aux besoins du monde entier en stupéfiants, que le Comité d'hygiène a entreprise sur la demande de la Commission de l'opium, est en cours, et le rapport en question ne doit être considéré que comme un rapport exposant où en est l'enquête.

M. BLUE (Etats-Unis) estime que ce serait une erreur de ranger la morphine et la cocaïne parmi les stimulants. Ces produits sont des stupéfiants dangereux, auxquels on s'habitue rapidement, et ils ne devraient être vendus que sur ordonnance médicale. L'orateur ne peut admettre que les stimulants soient nécessaires à l'homme et que la race ou le climat soient pour quelque chose dans la passion pour les stimulants et les narcotiques. Les conditions sociales ont peut-être quelque influence, mais les facteurs dominants sont l'habitude et l'usage médical ou non médical de ces stupéfiants. La production de l'opium dont parle la Convention de La Haye est interprétée en Amérique comme se rapportant non seulement à la fabrication et au raffinement de l'opium brut, mais aussi à la culture du pavot en vue de la production de l'opium brut. Le rapport de la Sous-Commission semble donc limiter l'activité de la Commission à la lutte contre les abus de l'opium, tandis que de nombreux pays signataires de la Convention désirent contrôler la production en vue de la limiter aux besoins médicaux et scientifiques.

L'orateur a suivi avec le plus vif intérêt et la sympathie la plus grande les efforts dignes de louange de la Commission consultative et il désire à cette occasion exprimer son admiration pour le travail qu'elle a accompli.

M. CAMPBELL (Inde) dit que lorsque la question a été soumise à la Sous-Commission mixte, celle-ci avait d'abord décidé qu'elle devait être la base de ses travaux, puisqu'on l'avait priée de rédiger un rapport uniquement du point de vue sanitaire et médical.

La Commission a décidé que l'usage médical, seul, doit être considéré comme usage légitime et que tout usage non médical doit être reconnu comme un abus. Il a fait personnellement des objections à cette conclusion et a voté contre, en formulant une réserve formelle, pour la raison que cette question a été tranchée dans un sens opposé, d'abord par la Convention de La Haye, puis par la Commission consultative et, enfin, par le Conseil et l'Assemblée.

Il est entièrement d'accord avec M. Blue ; il ne serait pas du tout désirable que l'on reconnût que la cocaïne et la morphine pourraient être employées comme stimulants. La Sous-Commission n'a pas, croit-il, examiné cette question.

M. Van WETTUM (Pays-Bas) est complètement d'accord avec M. Campbell.

Le Dr ANSELMINO (Allemagne) fait remarquer que les passages du rapport contre lesquels on a soulevé des objections ne représentent que son opinion personnelle; il est donc tout à fait disposé à les supprimer.

Mrs. Hamilton WRIGHT déclare que les Etats-Unis n'ont jamais accepté la résolution de l'Assemblée, car ce pays ne veut exporter de l'opium que pour les besoins légitimes ou médicaux.

Le PRÉSIDENT demande quelle suite il convient de donner au rapport de la Sous-Commission mixte.

Le Dr ANSELMINO (Allemagne) répond que le Comité d'hygiène poursuivra sans doute son enquête.

M. CAMPBELL (Inde) donne certaines explications concernant les travaux de la Sous-Commission. Partant de cette base que l'opium et ses dérivés ne doivent être employés que pour les besoins médicaux, la Sous-Commission a décidé d'instituer quatre méthodes différentes en vue d'obtenir des chiffres de la quantité de stupéfiants nécessaire aux besoins du monde entier. Lorsque les résultats de chacune de ces méthodes auront été recueillis, la Sous-Commission déterminera s'ils concordent suffisamment pour donner des résultats susceptibles d'être généralement acceptés. La première méthode consiste à prendre les chiffres d'exportation et de réexportation donnés dans les réponses au questionnaire, à soustraire ces chiffres des chiffres d'importation et à diviser le résultat par le chiffre total de la population. C'est là une méthode très approximative, car elle ne tient pas compte des stocks déjà existants. La seconde méthode, qui doit être mise en pratique dans les petits pays, consiste à faire des enquêtes dans chaque hôpital, auprès de chaque pharmacien et de chaque vendeur, de faire la somme des totaux ainsi recueillis et de la diviser par le chiffre total de la population. On pourra ainsi calculer exactement la consommation par tête d'habitant. La troisième méthode est celle adoptée par le Dr Lambert aux Etats-Unis; les détails en sont exposés dans la brochure communiquée aux membres de la Commission. Cette méthode consiste essentiellement à déduire de l'examen des registres de tous les hôpitaux ou de certains hôpitaux choisis à cet effet la consommation moyenne de stupéfiants par malade. On obtient généralement le taux de la morbidité de la population d'après les registres des compagnies d'assurance.

Le taux de morbidité est donné ordinairement en pourcentage de la population totale, il comporte pour ainsi dire un nouveau chiffre donnant le pourcentage des malades assez atteints pour exiger un traitement à l'hôpital. En appliquant ce dernier chiffre exprimé comme pourcentage de la population totale à la consommation de stupéfiants par tête déduite des consommations dans les hôpitaux, on peut arriver à une évaluation complète de la quantité de stupéfiants dont toute la population a besoin pour l'usage médical.

Il convient de remarquer que cette méthode ne tient pas compte de la cocaïne employée par les dentistes, à moins que des recherches spéciales soient faites à ce sujet; elle ne tient pas compte également des stupéfiants dont ont besoin les vétérinaires.

La quatrième méthode est liée au système des certificats d'importation et d'exportation; lorsque ce système fonctionnera d'une façon satisfaisante, on demandera aux gouvernements les chiffres exacts des importations et des exportations et l'on déduira des chiffres des importations et des exportations le chiffre de la consommation par tête d'habitant.

La Sous-Commission espère que par certaines de ces méthodes au moins, il sera possible d'obtenir une série de chiffres suffisamment concordants; dès que l'on sera arrivé à quelque certitude, on

pourra peut-être obtenir un chiffre légitime que le monde acceptera généralement comme raisonnable, car il sera basé sur plusieurs méthodes et sur l'expérience.

Le PRÉSIDENT remercie M. Campbell de ses explications et propose à la Commission de se déclarer d'accord avec le Comité d'hygiène pour proposer que l'enquête continue dans cette direction. Cette opinion pourrait être indiquée dans le rapport de la Commission.

*La Commission adopte ces propositions et décide de supprimer toute la seconde partie du rapport du Dr Anselmino, depuis « Qu'est-ce que l'abus » jusqu'à « cette consommation légitime puisse se transformer en abus ».*

### 38. *L'opium et les ports francs. Rapport de la Sous-Commission (Annexe 7).*

Le PRÉSIDENT demande à la Commission de prendre bonne note de l'avis de la Sous-Commission du transit. La Sous-Commission estime que le régime des ports francs permet à l'Etat souverain de mettre en vigueur, par l'intermédiaire de sa police ordinaire et de ses autorités de surveillance, toutes mesures de contrôle concernant le trafic de l'opium dans un port franc, qu'il considère nécessaires pour l'application de la Convention internationale de l'opium. Sur la proposition du Président, la Sous-Commission du transit a modifié la dernière ligne de sa recommandation a), qui est maintenant ainsi rédigée: « Les garanties nécessaires prévues en exécution de la Convention de l'opium ».

La recommandation a) a traité également à la question du passage en transit dans un port franc d'un envoi de stupéfiants. La recommandation a) n'empêcherait pas que la destination soit modifiée dans le port franc.

La Commission du transit a promis d'examiner cette question.

Sous réserve de ces deux points, sir Malcolm Delevingne et ses collègues ont accepté les principes généraux proposés dans les recommandations de la Sous-Commission.

*La Commission approuve l'attitude prise par ses représentants à la Commission du transit.*

### 39. *Liste noire (Annexe 8).*

Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission que c'est lui-même qui a proposé l'établissement d'une liste noire, afin qu'on puisse par quelque moyen tenir les différents gouvernements au courant des allées et venues, en Europe et ailleurs, de certains individus qui se livrent au trafic international des stupéfiants nocifs.

Son idée était que lorsque ces individus quittent un pays pour se rendre dans un autre, la police du pays qu'ils quittent, si elle est prévenue de leur départ, en avertisse la police du pays dans lequel ils se rendent, afin qu'elle puisse les surveiller.

Il ne désire pas insister sur la proposition qu'il a faite, tendant à ce que le Secrétariat établisse une liste de ce genre; si cette proposition est contraire aux vœux de la Commission, il suffirait que les gouvernements se communiquent mutuellement les allées et venues de ces individus et adoptent ainsi un arrangement analogue à celui qui a été adopté pour les saisies.

M. BOURGOIS (France) dit qu'il n'est pas partisan de listes noires, qui ne présenteraient aucun avantage si les communications entre gouvernements au sujet du trafic clandestin se font d'une façon régulière.

M. CHARUVAstra (Siam) estime que la publicité représente pour ces individus une peine supplémentaire, car elle est par nature une importante sanction morale, directe, mais efficace. Il a rédigé à ce sujet certaines considérations d'ordre juridique qu'il désirerait soumettre à la Commission en temps utile.

Le PRÉSIDENT dit que sa proposition visait avant tout à assurer le secret. La police aurait à garder par devers elle les renseignements, afin que les délinquants ne soient pas mis sur leurs gardes. L'orateur propose à M. Charuvastra de communiquer ses considérations par écrit en vue de leur discussion à la prochaine session.

M. BOURGOIS (France) constate que la proposition du président est voisine de la sienne. Il est inutile d'établir une liste spéciale, si les gouvernements se communiquent à titre confidentiel leurs renseignements au sujet du trafic clandestin.

Sir John JORDAN fait observer que les compagnies maritimes ont souvent besoin d'informations de ce genre.

Le PRÉSIDENT répond que la police de chaque pays pourra avertir ces compagnies.

M. CHARUVAstra (Siam) explique qu'aux termes de sa proposition, les renseignements communiqués à titre confidentiel devraient être, en certains cas, rendus publics; il acceptera cependant la proposition du président et communiquera aux membres sa proposition afin qu'elle puisse être discutée à la prochaine session.

*La Commission adopte la proposition du président.*

40. *Magasins et entrepôts douaniers (Annexe 9).*

Le PRÉSIDENT dit que le Gouvernement des Pays-Bas a demandé si la question des ports francs comprend la question des magasins et entrepôts douaniers. Il n'en est pas ainsi, mais il estime que la Commission devrait examiner cette question à la prochaine session. Il communiquera une note qui pourrait être examinée d'ici cette session.

*La Commission adopte cette proposition.*

41. *Réponse du Gouvernement chinois au sujet de la fabrication de la cocaïne (Annexe 10).*

Sir John JORDAN demande à M. Chao-Hsin Chu s'il peut donner de plus amples renseignements concernant l'établissement projeté d'une fabrique d'opium en Chine dont il est parlé dans la lettre au Gouvernement chinois. Il ne croit pas que l'établissement de cette fabrique serait conforme aux traités passés entre la Chine et certains États.

M. Chao-Hsin CHU (Chine) répond que l'usine, si elle est créée, ne fabriquera de la morphine que pour les besoins légitimes du pays. Sa création a été provoquée par sir Francis Aglen, inspecteur général des douanes. M. Chu sait très peu de chose à ce sujet.

M. CAMPBELL (Inde) dit que la proposition contenue dans la lettre semble contraire aux traités passés par la Chine avec la Grande-Bretagne et l'Amérique. Il a toujours pensé que la consommation légitime de la morphine et de la cocaïne en Chine était très réduite ou n'existait pas du tout. Son gouvernement serait heureux de recevoir de M. Chao-Hsin Chu tous renseignements concernant la fabrique projetée.

Après un échange de vues entre le président et M. Chao-Hsin CHU, ce dernier promet de se procurer toutes les informations possibles pour la prochaine session.

42. *Trafic de l'opium dans le Turkestan chinois et dans l'Asie centrale (Annexe 11).*

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur une note communiquée par sir John Jordan au sujet du trafic de l'opium dans le Turkestan chinois.

Sir John JORDAN explique que le Consul général britannique à Kachgar lui a communiqué des informations prises aux sources les plus sûres, montrant qu'une quantité considérable d'opium passe de l'Afghanistan et de la province russe de Semirétchensk dans le Turkestan chinois. On ne produit pas l'opium dans la province du Turkestan, mais on le produit dans les régions limitrophes de la province et on l'introduit en fraude.

M. Chao-Hsin CHU (Chine) dit qu'il a reçu des informations officielles qui confirment les déclarations de sir John Jordan.

Sir John JORDAN dit qu'à la suite d'une pression continue opérée à Pékin en 1918, ce commerce a pu être arrêté. Tout dépend de la personnalité des gouverneurs de la province.

43. *Désignation des commissaires chargés de faire des enquêtes dans les provinces de Chine où l'opium est produit (Annexe 12).*

Le PRÉSIDENT dit que la Commission a sous les yeux une lettre adressée au Secrétaire général et donnant le nom des commissaires nommés par le Gouvernement chinois en vue de se livrer à une enquête au sujet des cultures de pavots qui seraient faites dans certaines provinces de Chine. Aucun nom n'a été indiqué pour les importantes provinces de Sze-Tchouan, du Yunnan et du Kouei-Tchéou.

M. Chao-Hsin CHU (Chine) explique que les commissaires chargés d'enquêter dans ces provinces ne seront nommés par le Gouvernement chinois que lorsque la paix et l'ordre auront été vraiment rétablis dans cette partie de la Chine.

Sir John JORDAN est heureux que le Gouvernement chinois ait reconnu la situation dans laquelle se trouvent ces provinces. Ce sont les trois provinces de la Chine où la production de l'opium est la plus considérable. Le Gouvernement chinois devrait avoir la sympathie et l'appui du monde entier dans ses efforts pour empêcher ces provinces de cultiver le pavot, car l'appui de l'étranger serait pour lui, dans ce cas, une aide considérable.

Le PRÉSIDENT demande si l'Association internationale contre l'opium de Pékin a été invitée à collaborer à ce sujet et a désigné des représentants chargés d'accompagner la Commission.

M. Chao-Hsin CHU (Chine) croit que la collaboration des représentants de l'Association internationale contre l'opium de Pékin avec les hauts commissaires chinois ne pourrait être refusée par le Gouvernement chinois, puisqu'il a accepté la proposition de la Société. Il s'informera immédiatement au sujet de l'invitation à adresser à cette association.

*La Commission prend bonne note de la réponse de M. Chao-Hsin Chu.*

44. *Augmentation du personnel de la section de l'opium.*

Le PRÉSIDENT dit qu'il a été frappé du travail considérable accompli par le personnel actuel de la Section de l'opium, et il est convaincu que les membres admettront que la secrétaire de la Commission n'est pas suffisamment secondée pour faire face à l'énorme travail causé par l'activité de la Commission. Le Secrétaire général lui a fait savoir que, si les fonds suffisants sont disponibles sur le budget, il n'aura aucune objection à nommer du personnel supplémentaire.

L'orateur propose à la Commission d'adopter une résolution tendant à la nomination de personnel supplémentaire si le budget le permet.

Sir John JORDAN s'associe à la proposition du président. Il a été frappé par le travail remarquable accompli par la secrétaire et son personnel.

M. BOURGOIS (France) appuie la proposition, pourvu qu'il soit bien entendu qu'elle ne causera aucun accroissement du budget de la Société.

*La Commission adopte à l'unanimité la proposition du président.*

45. *Date de la prochaine session.*

Après un échange de vues, la Commission décide de tenir sa prochaine session en mai 1923 et de laisser au Secrétariat le soin d'en fixer la date exacte après avoir consulté le président.

46. *Saisies à Shanghai.*

M. Chao-Hsin CHU (Chine) dit qu'il a communiqué un rapport des douanes militaires de Shanghai, contenant les détails des saisies.

47. *Statistiques pour 1921.*

Mrs. Hamilton WRIGHT dit qu'elle enverra dans quelques jours des statistiques concernant la fabrication des stupéfiants aux États-Unis.

---

## ONZIEME SÉANCE

*tenue le dimanche 14 janvier 1923, à 11 heures.*

---

### *48. Absence de plusieurs membres de la Commission.*

Le PRÉSIDENT annonce à la Commission que MM. Chao-Hsin Chu (Chine), Ariyoshi (Japon) et Ferreira (Portugal) s'excusent de ne pouvoir assister à la séance. M. Ariyoshi sera remplacé par M. Kusama.

### *49. Approbation des procès-verbaux des septième, huitième, neuvième et dixième séances.*

Les procès-verbaux des septième, huitième, neuvième et dixième séances sont approuvés sous réserve de certaines modifications.

### *50. Commentaire sur les rapports annuels du Secrétariat.*

Sur la proposition du PRÉSIDENT, la Commission décide que le commentaire des rapports annuel contenu dans le mémorandum du Secrétariat, communiqué à titre confidentiel, ne sera pas publié.

### *51. Discussion du Rapport de la Commission au Conseil (Annexe 15).*

Sur la proposition de M. CAMPBELL, la Commission décide de discuter le rapport page par page.

Sir John JORDAN se réserve de proposer, après cette discussion, quelques additions d'ordre général. A son avis, le rapport n'est pas tout à fait complet.

Le PRÉSIDENT répond qu'il a dû rédiger ce document très hâtivement, par suite du peu de temps qu'il avait à sa disposition, et qu'il a sans doute laissé de côté quelques points.

M. BOURGOIS (France) désire faire une remarque d'ordre général. La lecture du rapport lui a laissé l'impression qu'il ne correspond pas exactement à l'ensemble de la discussion au point de vue suivant: il avait eu l'impression, pendant la discussion, que la majorité des membres de la Commission était opposée à la seconde résolution de l'Assemblée. S'il se rappelle bien, les arguments en faveur de cette résolution n'ont été présentés que par le président et par M. Campbell; M. Campbell lui-même a fait certaines réserves. Il lui semble même que ces deux orateurs ont exposé les deux aspects de la question et ne se sont pas montrés des partisans très chauds de la résolution. La lecture du rapport laisse plutôt l'impression que la résolution compte à peu près autant de partisans que d'adversaires. Comme il n'y a pas eu de vote, il est assez difficile de préciser le nombre des partisans et des adversaires.

En résumé, la lecture du rapport ferait plutôt croire que presque tous les membres ont été en faveur de la résolution, tandis que l'impression qu'il a gardée des discussions est que la majorité de ses collègues y a été contraire et que les autres membres en ont reconnu les inconvénients et ont hésité à se prononcer.

Le PRÉSIDENT dit que, en effet, il n'y a pas eu vote, mais il croit que si l'on avait procédé au vote, seuls, M. Bourgois et M. Van Wettum auraient voté contre. M. Campbell aurait voté pour,



ainsi que M. Ariyoshi; ce dernier avait fait cependant une réserve au sujet des prix. Le prince Charoon n'avait pas exprimé d'opinion et M. Chao-Hsin Chu avait déclaré s'abstenir, quoique son gouvernement ne fit aucune objection à la résolution. Quant à MM. Anselmino et Ferreira, ils n'avaient pas non plus exprimé d'opinion. Personnellement, il s'est abstenu dans les circonstances présentes d'exprimer une opinion définie et s'est contenté, à l'issue de la discussion, de résumer les arguments pour et contre la résolution. Il ne voudrait pas que le rapport donnât l'impression que la Commission a adopté la proposition ou l'a rejetée. Il s'est borné, dans le rapport, à exprimer les arguments pour et contre; il ne pouvait faire ni plus ni moins.

Sir John JORDAN, tout en rappelant qu'il s'est déclaré contre la proposition, estime cependant le rapport impartial.

M. BOURGOIS (France) insiste sur la réserve faite par M. Ariyoshi. Elle constitue une très forte objection, car il serait très difficile de s'entendre sur les prix.

M. CHARUVAstra (Siam) croit savoir que, quoique le prince Charoon n'ait pas donné son opinion personnelle sur la question, il aurait fait des déclarations analogues à celles de M. Ariyoshi, si la Commission n'avait pas remis la question à sa prochaine session. La question des prix peut être réglée par un accord entre les gouvernements et la Commission n'a discuté que le principe même de la résolution et n'a pas procédé à un vote. Si le prince Charoon n'a pas pris part à la discussion, c'est qu'aucune proposition définie n'a été faite. Une réserve faite par un membre de la Commission n'implique pas que ce membre vote contre le principe.

M. BOURGOIS (France), tout en maintenant que la question des prix n'est pas secondaire et que la question de principe y est subordonnée, car il y aurait un monopôle, se rallie cependant à l'opinion de sir John Jordan et retire son objection de principe.

Sir John JORDAN ajoute que la décision ayant été remise, le Conseil ne prendra d'ici à la prochaine session aucune mesure au sujet de la résolution et que la forme dans laquelle a été rédigée la partie du rapport concernant cette résolution ne présente aucun inconvénient d'ordre pratique.

*La Commission procède alors à l'examen du rapport, page par page.*

M. CAMPBELL (Inde) croit qu'il serait bon de mentionner dans le rapport l'absence du délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. La question a été portée devant la cinquième Commission de l'Assemblée et le représentant du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à cette Commission a déclaré que son gouvernement enverrait un délégué à la prochaine session de la Commission. Ne conviendrait-il pas que la Commission exprime ses regrets de l'absence de ce délégué, qui devait déjà assister à la session de juin 1922 et qui n'a pu venir pour raisons de santé?

M. BRENIER demande s'il ne conviendrait pas également d'inviter un représentant hellénique à siéger à la Commission, étant donné qu'une partie de la Macédoine, où la culture du pavot est très importante, fait à présent partie de la Grèce.

Le PRÉSIDENT croit savoir que la plus grande partie des districts de la Macédoine où l'on produit de l'opium appartient au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et que la Grèce actuelle ne produit que peu d'opium.

Sur la proposition du PRÉSIDENT, *la Commission décide d'ajouter à la fin du premier paragraphe la phrase suivante:*

« La Commission regrette que le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes n'ait pas encore été en mesure d'envoyer un délégué siéger à la Commission, comme il y avait été invité une fois de plus par le Conseil et l'Assemblée. »

A propos de la phrase suivante: « La Commission est convaincue, en particulier, que le système des certificats d'importation est une des méthodes les plus efficaces permettant aux Etats parties à la Convention de s'acquitter des obligations qui résultent pour eux de la Convention, » M. BOURGOIS (France) fait remarquer que cette formule est un peu forte, car la méthode la plus efficace est, à son avis, d'imposer des pénalités très sévères aux délinquants. Cette méthode est pratiquée par le Gouvernement français, qui a encouru de ce fait certains reproches des légistes, ceux-ci estimant que la punition était excessive; mais, étant donné les graves conséquences sociales qu'entraîne l'abus des stupéfiants, le Gouvernement français a maintenu ces pénalités; celles-ci sont de dix ans de prison et de dix ans d'interdiction de séjour, non seulement pour les trafiquants et les consommateurs, mais aussi pour tous ceux qui ont facilité à autrui l'usage des drogues. Cette méthode aura une efficacité au moins égale à celle du système des certificats d'importation.

M. CAMPBELL (Inde) estime que le système des certificats d'importation constitue une première ligne de défense de caractère international, tandis que les mesures intérieures dont a parlé M. Bourgois ne peuvent constituer qu'une seconde ligne de défense.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que le Gouvernement britannique est d'accord avec le Gouvernement français sur la nécessité de prescrire des pénalités très fortes, pour infractions à la loi, en



ce qui concerne les importations, les exportations ou la consommation intérieure, mais la Commission s'occupe de la première ligne de défense, c'est-à-dire les exportations et les importations. Les peines imposées au délinquant, lorsqu'il est pris, ne constituent qu'une question purement intérieure.

*La Commission décide que le texte en question sera rédigé de la façon suivante : « Elle est convaincue en particulier qu'un système de certificats d'importation est la méthode la plus efficace qui ait été proposée jusqu'ici, permettant aux Etats parties à la Convention de s'acquitter des obligations relatives à la surveillance des importations et des exportations, obligations qui résultent pour eux de la Convention. »*

M. BOURGOIS (France) déclare ne pouvoir souscrire à la phrase suivante : « Quant aux mesures à prendre à l'égard des exportations de pays qui observent les prescriptions de la Convention, à destination de pays qui adoptent l'attitude contraire, c'est une autre question, fort importante, d'ailleurs, et qu'il convient d'examiner. Nous ne la traiterons pas pour le moment. »

Si la résolution a l'effet direct de ne viser qu'à l'importation, cependant, elle aura immédiatement l'effet indirect de pousser à l'adoption de mesures visant l'exportation. Les deux questions sont symétriques. Le fait d'avoir adopté une mesure conduirait à adopter l'autre. Réciproquement, le fait d'en repousser une conduirait à repousser l'autre.

Le PRÉSIDENT n'est pas d'accord avec M. Bourgois. L'une des grandes difficultés en Grande-Bretagne a été de savoir quelle mesure doit prendre un Etat ayant adopté le système des certificats d'importation, vis-à-vis d'une importation en provenance d'un pays qui n'a pas adopté ce système ou qui a refusé de donner un certificat indiquant que l'importation est approuvée ou non. Mais il est possible de traiter la question des exportations dans le second point, sans traiter la question de l'importation. La résolution de l'Assemblée n'a trait qu'à la question des importations.

M. BOURGOIS (France) croit qu'il serait bon d'attirer l'attention sur le fait que l'adoption de la mesure concernant les importations mettra très prochainement la Commission dans la nécessité d'adopter une mesure concernant les exportations.

Le PRÉSIDENT ne croit pas que cela soit le cas. Dans le cas où la Suisse ferait une demande d'importation de narcotiques, les représentants des Pays-Bas et de l'Allemagne ont déclaré que leurs gouvernements y satisferaient. La Grande-Bretagne, par contre, a refusé d'exporter vers la Suisse lorsqu'elle n'a pas reçu l'assurance que les demandes d'importation étaient destinées aux besoins légitimes. Les commerçants anglais se sont plaints que leurs clients de Suisse et de certains autres pays protestent contre la difficulté qu'ils ont à recevoir des drogues d'Angleterre, tandis qu'ils les reçoivent facilement de Suisse, d'Allemagne ou d'autres pays.

*La Commission, tenant compte des observations de M. Bourgois, décide d'insérer, après le paragraphe en question, la phrase suivante :*

*« Quoique l'avis ait été exprimé à la Commission que l'adoption d'un système entraînerait l'adoption de l'autre. »*

Sur la proposition de M. Van WETTUM, la Commission décide d'ajouter, après les mots « tendrait à augmenter le trafic illicite », la phrase suivante :

*« Ces restrictions ajouteraient encore aux difficultés à surmonter pour appliquer les mesures stipulées à l'article 6 de la Convention et qui tendent à la suppression graduelle et efficace de l'opium préparé. »*

A propos de la phrase « on a également fait remarquer que d'autres pays produisaient en quantités considérables de l'opium de qualité supérieure », M. BRENIER fait remarquer que la production en opium de la Turquie d'Europe n'est pas considérable.

M. CAMPBELL (Inde) évalue cette production à environ 150 tonnes.

M. BRENIER croit que ce chiffre n'est pas considérable, comparé à la production de l'Inde. Dans l'Inde anglaise, la production de l'opium a été, en 1919-1920, de 849 tonnes, dans les Etats indépendants de l'Inde, de 291 tonnes pour leur propre usage et de 158 tonnes pour l'usage de l'Inde anglaise.

M. CAMPBELL (Inde) dit que le chiffre total des exportations de l'opium indien est d'environ 1.400.000 livres anglaises. La production de la Turquie d'Europe est donc, vis-à-vis de la production de l'Inde, dans un rapport de 1 à 4.

Le PRÉSIDENT estime que la production de l'ancienne Turquie d'Europe est cependant considérable, si l'on considère les besoins légitimes de la morphine dans le monde. L'Angleterre, pays de 40 millions d'habitants, ne consomme que 50.000 onces environ de morphine par an.

M. CAMPBELL (Inde) dit que si l'on compare la production totale de l'Inde à celle de l'ancienne Turquie d'Europe, M. Brenier a raison: l'Inde produit plus d'opium que la Turquie d'Europe; mais si l'on compare le chiffre des exportations d'opium indien à celui des exportations d'opium de la Turquie d'Europe, alors l'observation de M. Brenier n'est plus juste.

*La Commission décide de rédiger de la façon suivante la phrase en question:*

*« On a fait ressortir que la quantité d'opium requise pour la fabrication des drogues nécessaires pour faire face aux besoins de la médecine et de la science ne constitue qu'une faible proportion de la production totale d'opium dans la monde; on a également, etc... »*

---

## DOUZIÈME SÉANCE

tenue le dimanche 14 janvier 1923, à 15 heures.

---

*Présents* : Les membres de la Commission et les assesseurs.

### 52. Suite de la discussion du rapport de la Commission au Conseil (Annexe 15).

A propos de la phrase « On a fait observer que les Etats-Unis d'Amérique, qui, par une nouvelle loi, ont interdit complètement l'importation des drogues manufacturées et préparations auxquelles s'applique la Convention, n'ont pas apparemment considéré ce risque comme très grave », M. BOURGOIS (France) estime que le risque que courent les Etats-Unis n'est pas du même ordre. Un Etat qui, en exécution de la Convention de La Haye, a mis l'embargo sur les importations de drogues manufacturées et de préparations ne peut que très difficilement revenir sur sa décision. Il faut un an, au moins, pour dénoncer une Convention de ce genre, et encore un Etat n'est pas sûr de pouvoir le faire, car la dénonciation de l'engagement qu'il a pris dépend en partie de l'agrément des autres pays, tandis que lorsqu'un embargo a été mis, en exécution d'une loi purement nationale du genre de celle qui a été adoptée par les Etats-Unis, cet embargo peut être très vite supprimé en cas de nécessité.

M. CAMPBELL (Inde) estime que M. Bourgois a raison, mais que le rapport est également dans le vrai. Si les Etats-Unis avaient considéré que le risque était grave, ils n'auraient pas pris ces dispositions législatives.

M. BOURGOIS (France) fait remarquer que l'idée qu'il vient d'émettre a échappé au cours des discussions, mais qu'il serait opportun de la signaler au Conseil.

Sur la proposition du PRÉSIDENT, la Commission décide d'ajouter, après la phrase en question, la phrase suivante : « bien qu'à vrai dire ils n'aient pas signé de convention internationale à cet égard et qu'ils restent libres de modifier leur législation selon les circonstances ».

A propos du paragraphe suivant, M. CAMPBELL (Inde) fait remarquer que les mesures envisagées rendraient toutes les exportations de Turquie et de Perse complètement illicites du point de vue international, mais que le trafic global n'augmenterait pas nécessairement pour cela; seul, le trafic illicite augmenterait. Une partie du trafic qui est actuellement licite au point de vue légal, mais illicite au point de vue moral, deviendrait légalement et moralement illicite au point de vue international.

Sir John JORDAN ajoute qu'au point de vue national, c'est-à-dire au point de vue de la Turquie et de la Perse, le trafic resterait légalement licite.

M. BOURGOIS (France) fait des objections à la phrase suivante : « Il faut faire face à la situation, et aucune autre méthode immédiatement applicable n'a été proposée pour y porter remède. »

Le PRÉSIDENT fait observer que cette remarque se rapporte uniquement à la proposition de l'Assemblée concernant le boycottage. La question dont s'occupe en ce moment la Commission est celle de la situation créée par le fait que certains pays n'ont ni adhéré à la Convention ni accepté le système des certificats d'importation. La Commission a décidé de remettre à plus tard l'examen de cette question. Aucune autre mesure n'a été proposée.

Sir John JORDAN fait remarquer que la Commission n'était pas qualifiée pour faire d'autres propositions et qu'elle n'en a d'ailleurs pas été priée. Elle n'avait simplement qu'à donner son avis sur la proposition qui lui avait été soumise.

*La Commission décide de modifier de la façon suivante la seconde partie de la phrase en question : « la Commission n'a été saisie d'aucune autre méthode immédiatement applicable pour y porter remède. »*

A propos de la phrase « depuis le moment où la Société a été chargée de contrôler le trafic des stupéfiants et d'assurer l'exécution de la Convention, beaucoup de pays ont accompli une œuvre considérable en vue d'assurer le contrôle effectif du trafic », sir John JORDAN demande quels sont les pays qui ont accompli une œuvre considérable. La production mondiale de l'opium n'a pas diminué depuis que la Commission a commencé ses travaux; aucun progrès réel ne peut être réalisé tant qu'on ne réduira pas la production. Certes, la Commission et le Secrétariat ont fait d'excellente besogne, mais tant que la production du monde en opium restera la même, tout progrès réel et durable est impossible. Il faut bien se persuader que toute once d'opium produite est consommée.

Le PRÉSIDENT fait remarquer qu'il a voulu parler de l'œuvre accomplie par les pays en particulier. Il est parfaitement vrai de dire que certains pays ont mis la Convention en vigueur et soumis le trafic à un contrôle. Les Etats-Unis, par exemple, ont adopté au cours des douze derniers mois une loi tout à fait sévère. La Grande-Bretagne a fait de même et la production de la morphine dans ce pays est tombée, ainsi qu'en France. Le Japon a adopté une loi semblable et le Gouvernement japonais a donné l'assurance formelle qu'il l'appliquerait strictement. Les effets de ces lois commencent seulement à se manifester, car, dans cet ordre de choses, les résultats ne se font pas sentir immédiatement. On ignore par ailleurs quelle est la production de l'opium en Perse et en Turquie; il semble probable que cette production a diminué.

Sir John JORDAN assure que la production de l'opium dans le monde entier n'a pas diminué depuis que la Commission a commencé ses travaux, et il demande ce que devient tout cet opium. Il est consommé complètement, sous une forme ou sous une autre.

Le PRÉSIDENT répond qu'en ce qui concerne la Chine, la production de l'opium a, en effet, augmenté.

Sir John JORDAN assure que tant que la Commission ne cherchera pas à réduire la production de l'opium, elle n'aura pas atteint la source du mal.

M. BRENIER fait remarquer que l'adhésion prochaine de la Turquie et de la Perse à la Convention justifie l'espoir d'arriver à des résultats satisfaisants. Tout en étant d'accord avec sir John Jordan que la production de l'opium n'a pas diminué, il estime que le rapport ne doit pas donner l'impression que la Commission a fait œuvre vaine. Il ajoute qu'à Shanghai, par exemple, la consommation de l'opium a diminué.

M. CAMPBELL (Inde) n'est pas d'accord avec sir John Jordan. La production de l'opium a diminué, semble-t-il. La dernière récolte de pavot en Inde a été la plus petite qu'on n'ait enregistrée. Des progrès se réalisent d'année en année; plus de 10.000 livres anglaises d'opium ont été réexportées d'Angleterre en Turquie, car elles ne trouvaient pas d'acheteurs. Si la Turquie ne peut vendre son opium, elle ne continuera pas à cultiver le pavot. Dans certaines régions de la Perse, paraît-il, on n'a même pas récolté le pavot: on n'aurait pas trouvé à le vendre. Les statistiques américaines montrent que les importations d'opium aux Etats-Unis sont tombées de 700.000 à 100.000 livres anglaises, au cours des trois dernières années, pour lesquelles la Commission a des statistiques. Les importations à Hong-Kong ont diminué de 50 % et les importations au Nord-Bornéo de 70 %.

Sir John JORDAN réplique que les informations concernant la Perse ne peuvent guère être acceptées comme authentiques et que la diminution à Hong-Kong est due à l'introduction de l'opium chinois dont la production a augmenté.

Le PRÉSIDENT répond que la Commission a fait de son mieux pour lutter contre cette augmentation en Chine.

Le D<sup>r</sup> ANSELMINO (Allemagne) fait remarquer que la production de la morphine et de la cocaïne en Allemagne a diminué considérablement. On peut évaluer cette diminution à 25 ou 30 % au moins. Ce résultat est dû à l'application de la Convention de La Haye.

Sur la proposition du PRÉSIDENT, la Commission décide de remplacer la phrase en question par la phrase suivante: « depuis l'élaboration de la Convention ».

A propos de la phrase « la limitation aux besoins médicaux et autres besoins légitimes », M. BLUE (Etats-Unis) déclare ne pas bien comprendre le sens du mot « légitimes ». En lisant le rapport du D<sup>r</sup> Anselmino sur les travaux de la Sous-Commission mixte, il n'a pas bien compris le sens dans lequel certains termes juridiques ont été employés. Le mot « légitimes » s'applique-t-il seulement aux besoins médicaux et scientifiques? Il comprend que la Commission désire limiter pour le moment son activité à certains ordres de questions, mais il croit que la question de l'interprétation à donner au mot « légitimes » pourrait être soulevée à une autre session.

M. CAMPBELL (Inde) suggère de ne pas mentionner une question qui a déjà fait l'objet de nombreuses discussions.

Le PRÉSIDENT fait remarquer qu'il n'a fait qu'employer dans son rapport les termes mêmes de la résolution de l'Assemblée.

Sir John JORDAN est d'avis que, par courtoisie envers le représentant des Etats-Unis qui siège pour la première fois à la Commission, son opinion devrait être mentionnée dans le rapport, d'autant plus qu'elle n'est pas tout à fait conforme aux décisions antérieures de la Commission.

M. CAMPBELL (Inde) craint que cette insertion dans le rapport ne soulève une certaine controverse. Personnellement, il est lié à ce sujet par les instructions de son gouvernement. Les déclarations de M. Blue pourraient être uniquement mentionnées au procès-verbal.

Mrs. Hamilton WRIGHT dit que l'idée de sir John Jordan est de faire connaître au Conseil l'opinion de M. Blue, qui est partagée par sir John Jordan et par elle-même. Elle estime qu'il serait très important que le Conseil fût informé de l'opinion du chirurgien général Blue, cette opinion représentant en même temps celle des Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT demande à M. Blue s'il désire que le texte soit modifié dans le sens qu'il a indiqué.

M. BLUE (Etats-Unis) dit qu'il ne veut pas faire une déclaration formelle, mais qu'il veut simplement exprimer une opinion; si la phrase veut dire que la consommation de l'opium et des autres drogues peut être sanctionnée par la loi pour des besoins autres que les besoins médicaux et scientifiques, il estime que c'est une erreur.

Le PRÉSIDENT fait remarquer qu'il existe trois sortes de drogues: l'opium brut, l'opium préparé et les drogues fabriquées avec l'opium et ses dérivés et avec la feuille de coca. D'après la Convention de La Haye, l'usage des drogues manufacturées doit être limité aux besoins médicaux et scientifiques. Quant à l'usage de l'opium préparé, la Convention pose en principe qu'il doit être supprimé, mais permet que cette suppression soit graduelle dans certains pays. L'opium brut sert à trois usages; 1<sup>o</sup> il est transformé en drogues; 2<sup>o</sup> il est fumé; enfin, 3<sup>o</sup> il sert à des usages semi-médicaux dans l'Inde et dans d'autres pays exotiques. Le Conseil, l'Assemblée et la Commission consultative ont successivement décidé de ne pas soulever la question de l'emploi de l'opium pour ces besoins semi-médicaux et n'ont jamais approuvé l'usage de l'opium brut, que proscriit la Convention de La Haye.

M. BLUE (Etats-Unis) déclare que, tout en ne pouvant accepter cette interprétation, il ne désire pas insister sur ce point.

M. CAMPBELL (Inde) propose, pour donner satisfaction à M. Blue, de rédiger la phrase de la façon suivante:

« Alors il deviendra possible de se rapprocher considérablement des buts visés par la Convention. »

M. BRENIER appuie la proposition de M. Campbell, qui indiquerait ainsi que le Gouvernement des Etats-Unis ne veut pas aller plus loin que la Convention de La Haye.

*Adopté.*

M. BLUE (Etats-Unis) demande si la Commission est d'avis de faire sienne l'opinion exprimée par la Sous-Commission mixte.

MM. CAMPBELL (Inde) et Van WETTUM (Pays-Bas) ne sont pas de cet avis, et M. CAMPBELL rappelle qu'il a fait une réserve formelle à ce sujet à la Sous-Commission mixte et qu'au cours des discussions qui ont eu lieu à ce sujet à la présente Commission, il a renouvelé cette réserve, qui a été partagée par M. Van Wettum.

M. BLUE (Etats-Unis) demande si la Commission a adopté formellement le rapport de la Sous-Commission mixte.

Le PRÉSIDENT répond que la Commission n'a qu'à décider si elle accepte les quatre méthodes d'enquête proposées par la Sous-Commission mixte.

Sir John JORDAN demande quel compte la Commission doit tenir de l'affirmation contenue dans le rapport de la Sous-Commission mixte que seul l'usage médical doit être considéré comme usage légitime.

Le PRÉSIDENT répond que la Commission n'est chargée que d'accepter les méthodes d'enquête proposées par la Sous-Commission mixte pour la détermination des besoins légitimes du monde entier.

M. CAMPBELL (Inde) fait remarquer que les décisions de la Sous-Commission au sujet de l'usage légitime de l'opium sont contraires à la Convention de La Haye et aux décisions précédentes du Conseil, de l'Assemblée et de la Commission consultative. D'ailleurs, la Sous-Commission mixte n'avait été chargée que d'indiquer les méthodes d'enquête propres à déterminer les quantités nécessaires aux besoins légitimes du monde entier en stupéfiants, et la Commission doit évidemment adopter une base. L'orateur ne croit pas que la base adoptée, quoique mauvaise à son avis, cause en fait des difficultés sérieuses, en ce qui concerne en tout cas les pays européens et l'Amérique.

M. BLUE (Etats-Unis) demande si le rapport de la Sous-Commission sera publié en annexe.

Le PRÉSIDENT répond affirmativement. Il ajoute qu'il n'a pas mentionné dans son rapport la question de l'usage légitime, car cette question n'a pas été discutée par la Commission. Si la Commission était d'avis que l'usage légitime de l'opium doit être limité aux besoins médicaux et scientifiques, elle irait plus loin que les termes mêmes de la Convention de La Haye. La question ainsi soulevée serait donc très importante et devrait être soigneusement étudiée. Il serait préférable de s'en tenir au texte actuel.

M. BLUE (Etats-Unis) demande à soumettre la question de la définition des besoins légitimes à la prochaine session de la Commission, ainsi que les conclusions de la Sous-Commission mixte relatives à l'usage médical et non médical de l'opium (voir le rapport de la Sous-Commission).

*Adopté.*

### 53. *Publicité des séances.*

Sir John JORDAN demande que la proposition qu'il avait faite et qui avait été appuyée par MM. Blue et Chao-Hsin Chu, ainsi que par Mrs. Hamilton Wright, tendant à ce que la dernière séance de la Commission soit publique, soit indiquée au rapport comme ayant été rejetée. Il serait utile que le Conseil sache que la motion a été proposée pour qu'il puisse exprimer une opinion à ce sujet.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il n'est nullement opposé à la publicité des séances, mais il serait regrettable que le rapport mentionne la question. Si la Commission n'a pu, au cours de la présente session, tenir de séance publique, c'est à la suite de circonstances particulières qui n'affectent que la présente session. Comme le rapport doit être publié, la motion proposée par sir John Jordan ferait plus de mal qu'autre chose à la cause de la publicité des séances.

Sir John JORDAN rappelle qu'il a demandé constamment depuis deux ans que les séances de la Commission soient publiques et que, depuis deux ans, il n'a pu obtenir gain de cause. Il est temps que le fait soit porté à la connaissance du Conseil et du public.

Le PRÉSIDENT fait remarquer qu'à la suite de la conversation qu'il a eue avec le Secrétaire général, il a été donné plus de publicité aux travaux de la Commission. Des communiqués plus complets ont été donnés à la presse et il est prêt à examiner à nouveau la question de la possibilité de tenir des séances publiques au cours de la prochaine session. Sir John Jordan pourra présenter à ce sujet une proposition formelle pour la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT déclare la session close.

M. CHARUVASTRA propose à la Commission de remercier le président pour la compétence avec laquelle il a dirigé les travaux de la présente session.

*Adopté à l'unanimité.*

Le PRÉSIDENT remercie M. Charuvâstra et la Commission.

---

ANNEXE 1

EVALUATIONS RELATIVES AU TRAFIC ANNUEL EN OPIUM DE PERSE ET DE TURQUIE.

Comme les Gouvernements turc et persan n'ont pas fourni de rapport, il est pratiquement impossible d'établir le chiffre exact du total des exportations d'opium de ces pays. Si l'on essaie d'obtenir ce chiffre par une méthode indirecte, en procédant au relevé des importations d'opium turc et persan d'après les statistiques des différents pays, on risque de faire figurer plusieurs fois, dans le calcul, la même quantité d'opium. En effet, parmi les statistiques dont nous disposons, il n'en est guère qui indique le montant net des importations annuelles, déduction faite des réexportations. Alors qu'il serait impossible de considérer comme exact un résumé établi de la sorte, les chiffres des importations dans un pays donné, pour les onze dernières années, fournissent une indication intéressante relativement au total des quantités d'opium exportées de Turquie et de Perse. D'après les statistiques fournies par le Royaume-Uni, dans sa réponse au questionnaire, il semblerait que les importations d'opium, provenant de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie, pour les onze dernières années, n'atteignaient pas moins de 2.727.005 livres anglaises, tandis que les importations d'opium persan pour la même période s'élevaient à 1.932.148 livres.

Soit une importation annuelle moyenne de 247.909 livres d'opium turc et de 175.641 livres d'opium persan,

Soit, au total, une importation annuelle moyenne d'environ 189 tonnes d'opium turc ou persan.

Il faut, en outre, tenir compte du fait que, pendant les années de guerre 1916, 1917 et 1918, les importations enregistrées ne représentaient plus qu'une petite fraction de la moyenne annuelle.

Les importations dans le Royaume-Uni pour les années 1910 à 1920 s'établissaient comme suit :

		Livres			Livres
Opium turc	1910	439.740	Opium persan	1910	166.820
	1911	299.950		1911	136.591
	1912	234.976		1912	254.178
	1913	362.593		1913	136.464
	1914	453.853		1914	260.999
	1915	214.289		1915	492.894
	1916	29.411		1916	193.283
	1917	21.420		1917	207.802
	1918	560		1918	48.649
	1919	337.123		1919	30.558
	1920	333.090		1920	3.910
Soit pour les 11 années un total de		<u>2.727.005</u>	et de		<u>1.932.148</u>

Les différents rapports des consuls, dont nous disposons, ne donnent pas d'indication utile sur la production totale de la Turquie. Ces rapports concernent des districts distincts et non l'ensemble de la Turquie; c'est pourquoi il est difficile d'obtenir des chiffres globaux. Cependant, le rapport général sur le commerce et les conditions économiques de la Turquie, publié par le Service britannique du Commerce d'outre-mer, en 1921, nous renseigne sur la direction prise actuellement par le commerce d'exportation de la Turquie. Il est dit dans ce rapport que les restrictions imposées en Angleterre et aux Etats-Unis et la difficulté d'obtenir une licence du gouvernement ont pour effet de détourner ce commerce vers d'autres pays. Une certaine quantité d'opium est dirigée vers l'Amérique du Sud.

« D'autres pays européens, où les restrictions apportées à l'exportation sont plus élastiques, sont en train de devenir des centres de distribution et importent des quantités d'opium bien supérieures à celles qu'ils importaient autrefois ».

Il ressort des réponses au questionnaire C. 171 (1) que les quantités d'opium turc et persan transbordées à Bombay, à destination principalement de Singapour, Hong-Kong et Formose, étaient les suivantes :

		Livres.			Livres.
Opium turc	1911	88.000	Opium persan	1911	283.800
	1912	61.600		1912	132.000
	1913	165.000		1913	380.600
	1914	57.200		1914	228.800
	1915	2.376		1915	418.000
	1916	—		1916	286.000
	1917	—		1917	424.600
	1918	286		1918	325.600
	1919	17.600		1919	149.600
	1920	561		1920	160.600

Ces chiffres indiquent que, pendant la période qui va de 1914 à 1919, les quantités d'opium turc transbordées à Bombay s'élevaient au total à 77.462 livres et les quantités d'opium persan à 1.832.600, soit un total général de 1.910.062 livres. Si nous ajoutons ce total à celui des importations dans le Royaume-Uni et aux Etats-Unis pour la même période, nous obtenons un chiffre global de 5.889.675 livres, soit une moyenne annuelle d'environ 981.612 livres.

Dans les relevés des importations aux Etats-Unis (voir tableau I), il n'est pas établi de distinction entre l'opium turc et l'opium persan et, par conséquent, il est impossible de déterminer exactement la proportion respective de chaque espèce d'opium par rapport au total des importations annuelles; cependant, si nous supposons que l'opium turc représente 50% des importations aux Etats-Unis et l'opium persan 50% également, nous obtenons les chiffres suivants:

*Opium persan.*

Années 1914-1919, Importations nettes dans le Royaume-Uni . . . . .	1.234.185 livres.
» Importations aux Etats-Unis . . . . .	1.030.402 »
» Opium transbordé à Bombay . . . . .	1.832.600 »
	<hr/>
	4.097.187 livres.

*Opium turc.*

Années 1914-1919, Importations nettes dans le Royaume-Uni . . . . .	648.625 livres.
» Importations aux Etats-Unis . . . . .	1.030.401 »
» Opium transbordé à Bombay . . . . .	77.462 »
	<hr/>
	1.792.488 livres.

On peut voir, d'après les chiffres ci-dessus, que le trafic global de l'opium turc et persan ne peut pas être inférieur à 1 million de livres par an.

TABLEAU I.

Statistiques établies d'après les renseignements contenus dans les publications du Bureau du Commerce extérieur et intérieur des Etats-Unis.

*Importations aux Etats-Unis d'opium contenant 9 % et plus de morphine.*

Pays d'origine	1914 Livres	1915 Livres	1916 Livres	1917 Livres	1918 Livres	1919 Livres
France . . . . .	—	—	1.711	—	1	2.577
Allemagne . . . . .	32.339	32	—	—	—	—
Grèce . . . . .	—	2.940	46.367	6.138	27.087	45.521
Italie . . . . .	—	2.268	2.291	4.285	815	—
Portugal . . . . .	—	—	4.500	—	—	—
Turquie d'Europe . . . . .	160.514	228.162	13.644	599	—	322.469
Angleterre . . . . .	39.372	38.258	62.665	65.356	126.173	40.207
Canada . . . . .	—	—	—	177	—	—
Cuba . . . . .	—	—	25	—	—	—
Perse . . . . .	—	—	1.216	10.257	3.758	780
Turquie d'Asie . . . . .	222.975	212.367	14.239	—	—	318.718
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	455.200	484.027	146.658	86.812	157.834	730.272



TABLEAU I (suite).

Opium Turc	1914 Livres	1915 Livres	1916 Livres	1917 Livres	1918 Livres	1919 Livres
Importation anglaises. . .	453.853	214.289	29.411	21.420	560	337.123
Opium réexporté par l'Angleterre aux Etats- Unis . . . . .	39.372	38.258	62.665	65.356	126.173	40.207
Importations d'opium turc et persan aux Etats-Unis. . . . .	455.200	484.027	146.658	86.812	157.834	730.272

*Importations dans le Royaume-Uni et aux Etats-Unis pendant les années 1914 à 1919.*

	Livres
Total des importations d'opium turc dans le Royaume-Uni . . . . .	1.056.656
Total des réexportations d'opium turc aux Etats-Unis . . . . .	372.031
	<hr/>
Importations nettes d'opium turc dans le Royaume-Uni . . . . .	684.625
Total des importations d'opium turc et persan aux Etats-Unis. . . . .	2.060.803
Total des importations d'opium persan dans le Royaume-Uni . . . . .	1.234.185
	<hr/>
Total des importations d'opium turc et persan dans le Royaume-Uni et aux Etats- Unis. . . . .	3.979.613

**ANNEXE 2.**

**TRAFIC DE L'OPIUM ET DES AUTRES DROGUES NUISIBLES.  
RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE SUR L'ÉTAT DE LA QUESTION.**

[Traduction].

**I. SIGNATURE ET RATIFICATION DE LA CONVENTION DE L'OPIUM.**

*A. Résolution 1.*

1. Le Conseil de la Société des Nations est invité à insister auprès de tous les Etats, en particulier auprès de la Suisse, de la Perse et de la Turquie, qui n'ont pas encore mis en vigueur la Convention de l'opium de 1912 dans son intégralité, sur l'importance d'y procéder sans retard.

Le Secrétaire général, à la demande du Conseil de la Société, a adressé, le 30 mai 1922, une lettre à tous les gouvernements qui n'avaient pas signé et ratifié la Convention internationale de l'opium de 1912.

À la suite de cette démarche, les gouvernements dont la liste suit ont signé ou ratifié la Convention:

LUXEMBOURG (A ratifié la Convention),

MONACO (A signé la Convention),

VENEZUELA (A signé le Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention).

ALBANIE.

On verra, d'après le tableau ci-joint des signatures et des ratifications, que l'Albanie est le seul Etat Membre de la Société qui n'ait pas signé la Convention de l'opium.

Le Secrétariat a reçu le 20 février 1922 une lettre du Gouvernement albanais, d'après laquelle ce gouvernement était disposé à adhérer à toute Convention tendant à supprimer l'usage des drogues nuisibles.

Dans sa réponse, le Secrétaire général a attiré l'attention du Gouvernement albanais sur la Convention internationale de l'opium, et a prié ce gouvernement de vouloir bien examiner, aussitôt que possible, la question de la signature de cette Convention. La lettre du 30 mai a été également adressée au Gouvernement albanais. Une nouvelle démarche a été tentée pour obtenir la signature de l'Albanie; le Secrétaire général, dans une lettre adressée en décembre au Gouvernement albanais, a rappelé les deux lettres mentionnées ci-dessus, l'a informé que la Commission consultative du trafic de l'opium devait discuter, lors de sa session de janvier, la question de la signature et de la ratification de la Convention de l'opium et a exprimé l'espoir que le Gouvernement albanais pourrait signer la Convention dans un délai aussi bref que possible. Il n'a pas été reçu, depuis lors, de nouvelle communication du Gouvernement albanais.

**CHILI.**

Le Gouvernement du Chili a signé la Convention, mais ne l'a pas encore ratifiée. Cependant, le 11 septembre 1922, le délégué du Chili a déclaré à la cinquième Commission de l'Assemblée que son gouvernement était sur le point de la ratifier. Une lettre a été adressée au Gouvernement chilien, en décembre, pour rappeler cette déclaration et demander si des mesures avaient été prises dans ce sens.

**COLOMBIE.**

Une lettre, en date du 18 mars 1922, a été reçue du Gouvernement de la Colombie, d'après laquelle la Convention de l'opium allait être soumise pour ratification au Congrès national, à sa prochaine session, en juillet 1922. Il était également déclaré dans cette lettre que le Gouvernement de la Colombie espérait pouvoir conférer à son délégué à la troisième Assemblée de la Société des Nations les pouvoirs nécessaires pour déposer l'instrument de ratification. Cependant, cet instrument de ratification n'a pas été déposé et une lettre a été adressée au Gouvernement colombien, le 31 octobre 1922, pour le prier de bien vouloir faire connaître quelle décision le Congrès national avait prise, en juillet, sur cette question.

**PERSE.**

Le délégué de la Perse a déclaré, le 16 septembre, à la cinquième Commission de l'Assemblée que la délégation persane espérait bientôt être en mesure de faire connaître à l'Assemblée que son gouvernement ratifierait la Convention de l'opium sans réserve. La déclaration annoncée n'a pas cependant été faite à l'Assemblée et une lettre a été adressée, le 22 novembre, au prince Arfa-ed Dowleh, pour lui demander si une décision avait été prise sur la question. Le prince Arfa-ed-Dowleh a répondu qu'il était en correspondance à ce sujet avec le Gouvernement persan.

**SUISSE.**

Le délégué de la Suisse a déclaré, le 9 septembre, à la cinquième Commission de l'Assemblée que la Suisse espérait ratifier la Convention dans le courant du mois de décembre 1922.

**ARGENTINE, COSTA-RICA, ESTHONIE, LETTONIE, LITUANIE, PARAGUAY.**

Ces gouvernements ont signé la Convention, mais ne l'ont pas ratifiée. Une lettre leur a été adressée le 13 décembre 1922, les priant une fois de plus de vouloir bien envisager la question de la ratification de la Convention dans un délai aussi bref que possible.

**ABYSSINIE, AFGHANISTAN, LIECHTENSTEIN.**

Une nouvelle lettre a été adressée à ces gouvernements, le 13 décembre, pour attirer à nouveau leur attention sur cette question.

**RÉPUBLIQUE DE SAINT-DOMINGUE.**

Le Gouvernement des Pays-Bas a transmis au Secrétariat une lettre du Gouvernement de la République de Saint-Domingue du 23 septembre 1922, par laquelle ce gouvernement faisait connaître que, le Parlement n'étant pas alors en session, il croyait expédient de ne pas prendre encore de décision à cet égard.

**MEXIQUE ET ÉQUATEUR.**

Le Gouvernement des Pays-Bas a été également prié d'entrer à nouveau en communication avec le Gouvernement mexicain et avec celui de l'Équateur au sujet de la ratification et de la mise en vigueur de la Convention par ces deux pays.

Tableau des signatures et ratifications de la Convention de l'opium de 1912

PARTIES A LA CONVENTION (QUI L'ONT SIGNÉE ET RATIFIÉE)		MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ				ÉTATS NON MEMBRES				
Parties à la Convention		Etats qui ont signé et ratifié la Convention, mais n'ont pas signé le protocole relatif à sa mise en vigueur.	Etats qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée.	Etats qui ne sont pas parties à la Convention	Etats parties à la Convention	Etats qui ont signé et ratifié la Convention, mais n'ont pas signé le protocole relatif à sa mise en vigueur	Etats qui n'ont pas ratifié la Convention	Etats qui ne sont pas parties à la Convention		
1. Afrique du Sud.	24. Hongrie.	1. Afrique du Sud.	22. Italie.	I. Salvador.	1. Argentine.	I. Albanie.	1. Etats-Unis d'Amérique.	I. Equateur.	1. République de St-Domingue.	1. Abyssinie.
2. Etats-Unis d'Amérique.	25. Inde.	2. Australie.	23. Japon.		2. Chili.		2. Dantzig.		2. Mexique.	2. Afghanistan.
3. Australie.	26. Italie.	3. Autriche.	24. Libéria.		3. Colombie.		3. Allemagne.		3. Monaco.	3. Liechtenstein.
4. Autriche.	27. Japon.	4. Belgique.	25. Luxembourg.		4. Costa-Rica.				4. Russie.	4. Turquie.
5. Belgique.	28. Libéria.	5. Bolivie.	26. Pays-Bas.		5. Esthonie.					
6. Bolivie.	29. Luxembourg.	6. Brésil.	27. Nouvelle-Zélande.		6. Lettonie.					
7. Brésil.	30. Pays-Bas.	7. Bulgarie.	28. Nicaragua.		7. Lituanie.					
8. Bulgarie.	31. Nouvelle-Zélande.	8. Canada.	29. Norvège.		8. Paraguay.					
9. Canada.	32. Nicaragua.	9. Chine.	30. Panama.		9. Perse.					
10. Chine.	33. Norvège.	10. Cuba.	31. Pérou.		10. Suisse.					
11. Cuba.	34. Panama.	11. Tchecoslovaquie.	32. Pologne.							
12. Tchecoslovaquie.	35. Pérou.	12. Danemark.	33. Portugal.							
13. Dantzig.	36. Pologne.	13. Finlande.	34. Roumanie.							
14. Danemark.	37. Portugal.	14. France.	35. Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.							
15. Equateur.	38. Roumanie.	15. Grande-Bretagne.	36. Siam.							
16. Finlande.	39. Salvador.	16. Grèce.	37. Espagne.							
17. France.	40. Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.	17. Guatémala.	38. Suède.							
18. Allemagne.	41. Siam.	18. Haïti.	39. Uruguay.							
19. Grande-Bretagne.	42. Espagne.	19. Honduras.	40. Venezuela.							
20. Grèce.	43. Suède.	20. Hongrie.								
21. Guatémala.	44. Uruguay.	21. Inde.								
22. Haïti.	45. Venezuela.									
23. Honduras.										

## II. CERTIFICATS D'IMPORTATION.

### Résolution 2.

« Il est éminemment souhaitable que le système des certificats d'importation adopté à l'unanimité par le Conseil et l'Assemblée de la Société soit mis en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1922 au plus tard par les pays d'Europe, l'Amérique, l'Afrique et l'Australie, et le 1<sup>er</sup> janvier 1923 au plus tard par tous les autres pays, et que les gouvernements soient invités à adopter le modèle de certificat proposé par la Commission consultative. »

Une lettre a été adressée à tous les gouvernements, le 30 mai 1922, leur rappelant la résolution mentionnée ci-dessus, adoptée par le Conseil en mai 1922, et priant instamment tous les gouvernements, qu'ils aient ou non adhéré à la Convention de l'opium de 1922, d'accepter le système des certificats d'importation. Un exemplaire du modèle de certificat, recommandé par la Commission consultative, était joint à cette lettre.

A la suite de cette démarche, les gouvernements, dont la liste suit, ont accepté de mettre le système en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1923 au plus tard :

Albanie  
Autriche  
Danemark  
Esthonie

Grande-Bretagne  
Grèce  
Inde  
Italie

Japon  
Nouvelle-Zélande  
Pologne  
Tchécoslovaquie.

Les pays dont la liste suit ont déclaré adhérer en principe au système, sans indiquer la date à laquelle ils se proposaient de le mettre en vigueur. C'est pourquoi une lettre a été adressée à leurs gouvernements en décembre 1922, les priant de faire connaître au Secrétariat la date à laquelle ce système entrerait en vigueur dans leur pays respectif :

Afrique du Sud  
Allemagne  
Australie  
Bulgarie  
Chine

Cuba  
Haïti  
Lettonie  
Lituanie  
Luxembourg

Norvège  
Pérou  
Siam  
Suède  
Suisse.

#### SUISSE.

Le Gouvernement suisse ayant notifié son intention d'appliquer le système sitôt après la ratification de la Convention de 1912, il n'a pas été échangé sur ce sujet de nouvelle communication avec ce gouvernement.

#### PANAMA.

D'après un décret de mars 1922, dont le texte a été communiqué au Secrétariat conformément à l'article 21 de la Convention de l'opium (voir Appendice 1), il semblerait que le Gouvernement de Panama ait adopté ce système. Cependant, comme le Secrétariat n'a pas jusqu'ici reçu à ce sujet d'information officielle, une lettre a été adressée au Gouvernement de Panama, le 1<sup>er</sup> décembre 1922, le priant de faire savoir au Secrétariat si le système était effectivement en vigueur dans ce pays.

#### MEXIQUE.

D'après un extrait du *Times Trade Supplement*, en date du 12 novembre (voir Appendice 2), il semblerait que le Gouvernement mexicain ait également adopté ce système. Cependant, comme dans le cas de Panama, le Secrétariat n'en a pas été informé officiellement. Une lettre a donc été adressée au Gouvernement des Pays-Bas le 27 novembre 1922, pour le prier d'obtenir des renseignements à cet égard.

#### FRANCE.

Une lettre a été envoyée, le 8 décembre, à M. Jean Gout, Directeur du Service français de la Société des Nations, lui demandant si le Gouvernement français pourrait adopter ce système avant le 1<sup>er</sup> janvier 1923.

ALLEMAGNE, PORTUGAL, PAYS-BAS.

Des démarches ont été faites à nouveau auprès de ces trois gouvernements, par l'intermédiaire de leurs représentants à la Commission consultative. Aucune réponse n'a été reçue jusqu'à présent.

Jusqu'à présent, il n'a pas été reçu de réponse des pays suivants:

Abyssinie	Equateur	Perse
Afghanistan	Guatemala	Roumanie
Argentine	Honduras	Salvador
Bolivie	Hongrie	Royaume des Serbes, Croates et Slovènes
Brésil	Islande	Espagne
Chili	Libéria	Turquie
Colombie	Liechtenstein	Uruguay
Costa-Rica	Monaco	Venezuela
Dantzig	Nicaragua	
République de Saint-Domingue	Paraguay	

Une nouvelle lettre a été adressée à leurs gouvernements le 14 novembre 1922. Jusqu'à présent, le Secrétariat n'a pas reçu de réponse.

On trouvera ci-dessous la liste des services chargés de délivrer les certificats dans les différents pays, et dont les noms ont été communiqués jusqu'à ce jour:

Albanie	Direction générale de la Santé.
Australie	« Collector of Customs in each State », Receveur des Douanes de chaque Etat.
Belgique	Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène.
Bulgarie	Direction de la Santé publique près du Ministère de l'Intérieur du Royaume.
Canada	Department of Health, Ottawa.
Danemark	Direction de la Santé publique, Ministère de la Justice.
Grande-Bretagne	Home Office, London.
Inde	

	Fonctionnaire.	Territoire.
1. Madras	Board of Revenue, Separate Revenue	Madras.
2. Bombay	Commissioner in Sind Political Resident Collector of Bombay	Province du Sind Aden Bombay (Ville et Ile.) (Towz ) (Pour le reste de la Présidence.)
	Commissioner of Customs, Salt and Excise.	
3. Bengale	Excise Commissioner, Bengal.	
4. Birmanie	Excise Commissioner, Burma.	
5. Bihar et Orissa	Commissioner of Excise, Bihar and Orissa.	
6. United Provinces (Provinces Unies.)	Excise Commissioner, United Provinces.	
7. Pendjab	Secretary to the Financial Commissioners, Punjab.	
8. Central Provinces (Provinces centrales)	Excise Commissioner, Central Provinces.	
9. Assam	Excise Commissioner, Assam.	
10. North-West Frontier Province (Province de la frontière nord-ouest)	Revenue Commissioner, North-West Frontier Province.	
11. Delhi	Chief Commissioner, Delhi.	
12. Ajmer-Merwara	Commissioner, Ajmer Merwara.	
13. Coorg	Commissioner, Coorg.	
14. Belouchestan	The Revenue Commissioner, Baluchistan, Quetta.	

Lettonie	Section de Pharmacie du Ministère de l'Hygiène.
Luxembourg	Service sanitaire.
Nouvelle-Zélande	Comptroller of Customs, Wellington.
Pologne	Ministère de l'Hygiène publique.

Appendice I.

DÉCRET N° 25 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU PANAMA, 27 MARS 1922,

*réglementant l'importation de l'opium, de ses sels et de ses dérivés, conformément à la Convention de La Haye du 23 janvier 1912, adoptée par le Panama aux termes de l'article 295 du Traité de Versailles, dont ce pays est signataire.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, et

CONSIDÉRANT :

Que la République de Panama, en sa qualité de signataire du Traité de Versailles, a adopté la Convention de La Haye du 23 janvier 1912 sur le trafic de l'opium, conformément aux dispositions de l'article 295 du dit Traité;

Que l'article 89 du Code fiscal de la République interdit l'importation de l'opium qui n'est pas destiné à un usage médical, et stipule que toute importation du dit produit doit être autorisée par le Ministre des Finances;

Que ni les lois N° 46 du 20 décembre 1912 et n° 19 du 26 novembre 1916, adoptées par l'Assemblée Nationale, ni le décret n° 65 du 5 juin 1920, promulgué par le Ministre des Finances, ne contiennent les dispositions spécifiques nécessaires pour l'observation rigoureuse des engagements contractés par la République en ce qui concerne le trafic de l'opium;

DÉCRÈTE :

*Article premier.* — A partir de la promulgation du présent Décret, les hôpitaux et drogueries (Drogueries), établis dans la République, qui désirent importer de l'étranger de l'opium, de la morphine, de la codéine, de la cocaïne, de l'héroïne, de la dionine, de la marcéine, leurs sels et leurs dérivés ou substances similaires de toutes espèces, devront présenter au Ministre des Finances une déclaration attestant sous la foi du serment, que les drogues mentionnées ci-dessus sont exclusivement destinées à des usages médicaux ou scientifiques.

Le Ministre des Finances enverra à l'importateur un certificat que celui-ci transmettra à l'exportateur étranger, afin que les autorités compétentes puissent autoriser l'importation.

*Article 2.* — Etant donné que les lois n° 46 de 1912 et n° 19 de 1916 interdisent l'importation de l'opium et des autres drogues visées par l'article précédent, à l'exception de celles exclusivement destinées à des usages médicaux et scientifiques, l'exportation des dites drogues est également interdite, puisque l'exportation ou la réexportation constitue une opération purement commerciale et distincte, pour laquelle aucune autorisation n'est prévue.

*Article 3.* — Le trafic des drogues en question sera réglementé à la fois par les lois n° 46 du 20 décembre 1912 et n° 19 du 22 novembre 1916; par les dispositions du présent Décret et, dans tous les cas où il n'existe pas de règlement spécial, par les dispositions générales de la Convention de La Haye du 23 janvier 1912, adoptée par le Panama, conformément à l'article 295 du Traité de Versailles, dont ce pays est signataire.

*Article 4.* — Le Ministre des Finances et les inspecteurs des ports de la République remettront chaque mois au Ministère des Affaires étrangères, en vue de sa communication au Secrétariat général de la Société des Nations, un rapport détaillé sur les quantités d'opium, de cocaïne, de morphine, de leurs dérivés et des substances similaires, importées par les ports de la République, et destinées à être utilisées dans le pays. Ce rapport devra indiquer la nature de la drogue, la quantité importée, le nom de l'importateur, la date de l'importation, le nom du pays d'origine et de l'autorité qui a délivré le permis d'importation, le port d'embarquement, le lieu de destination du produit; il devra donner, en outre, tous les renseignements qui pourraient permettre d'améliorer la réglementation du trafic de ces drogues.

*Article 5.* — Le Gouvernement de la République confisquera toutes les quantités d'opium, de cocaïne, de morphine, de codéine, d'héroïne, de dionine, de marcéine, de leurs sels, de leurs dérivés et des produits similaires, qui pénètrent dans les ports de la République, ou qui doivent être exportées clandestinement de ces mêmes ports, par infraction aux lois et aux décrets, aux termes desquels l'importation des dites substances n'est autorisée que pour les usages médicaux et scientifiques.

*Article 6.* — Le décret n° 65 du 5 juin 1920, promulgué par le Ministre des Finances sur le même sujet, est annulé, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent Décret.  
Fait à Panama, pour être communiqué et promulgué, le vingt-sept mars mil neuf cent vingt-deux.

(Signé) BELISARIO PORRAS.  
EUSEBIUS-A. MORALES,  
Ministre des Finances.

---

*Appendice 2.*

---

EXTRAIT DU « TIMES TRADE SUPPLEMENT » EN DATE DU 18 NOVEMBRE 1922.

*Importation des drogues au Mexique. — Prohibitions officielles.*

Le Consul général du Mexique à Londres fait connaître que son Gouvernement, afin de restreindre l'importation dans la République du Mexique, de toutes les drogues narcotiques, etc., nuisibles à la santé publique, a donné pour instructions à tous ses consuls à l'étranger d'informer les exportateurs de ces produits qu'aucune facture consulaire, concernant lesdites drogues, ne pourra être désormais légalisée, et que l'introduction de ces produits au Mexique sera rigoureusement interdite, sauf dans le cas où un permis spécial serait obtenu, au préalable, du Ministère de l'Hygiène (Departamento de Salubridad) à Mexico; ce permis devra être présenté au Consulat chargé de légaliser les factures correspondantes.

Les drogues, visées par le règlement ci-dessus, sont les suivantes:

Opium brut, en poudre, et extrait d'opium;  
Morphine, sels et dérivés;  
Héroïne (diacétyle de morphine et ses sels);  
Thébaïne (alcaloïde de l'opium);  
Papavérine (alcaloïde de l'opium);  
Laudanine (alcaloïde de l'opium);  
Narcéine (alcaloïde de l'opium);  
Cocaïne et ses sels, dionine (Chlorhydrate d'éthylmorphine);  
Péronine (chlorhydrate de benzylmorphine);  
Stovaïne (chlorhydrate d'amylène);  
Marihuana, (papaver somniferum), et  
Eucaïne.

III. RAPPORT ANNUEL.

*Voir document séparé O. G. 73 (a).*

---

IV. TRAFIC DE LA COCAÏNE.

*Résolution 8.*

La Commission émet le vœu, afin de faciliter le contrôle général du trafic des drogues dangereuses:

- a) Que soient complétées aussitôt que possible les informations relatives à la fabrication de la cocaïne;
- b) Que le Conseil de la Société des Nations invite les gouvernements à envoyer au Secrétariat des estimations aussi exactes que possibles des quantités de cocaïne qu'ils jugent nécessaires pour les besoins de leurs pays respectifs;
- c) Que les gouvernements prennent toutes mesures nécessaires pour échanger mutuellement des renseignements complets sur toutes les saisies effectuées par leurs autorités respectives de douane et de police;



d) Que les gouvernements examinent l'opportunité d'éduquer la population au point de vue des dangers que présente l'usage des drogues nuisibles;

e) Que, l'expérience montrant que par suite des énormes profits réalisés par le trafic clandestin des stupéfiants, les amendes ne sont plus une peine suffisante, les gouvernements étudient la question de punir également ce trafic de prison.

*Résumé des réponses aux enquêtes sur la fabrication de la cocaïne et sur les quantités totales de cocaïne nécessaires à chaque pays, etc.*

Une lettre a été adressée le 1<sup>er</sup> juin 1922 à tous les gouvernements, les priant de fournir des renseignements sur la fabrication de la cocaïne, les quantités totales estimées nécessaires annuellement, etc.

Nous avons reçu les réponses des pays dont la liste suit :

1 Afrique du Sud	5 Finlande	9 Luxembourg
2 Belgique	6 Grande-Bretagne	10 Norvège
3 Canada	7 Inde	11 Nouvelle-Zélande
4 Chine	8 Italie	12 Tchécoslovaquie

Il n'a pas été reçu de réponse des pays suivants :

1 Abyssinie	19 Espagne	37 Panama
2 Afghanistan	20 Esthonie	38 Paraguay
3 Albanie	21 Etats-Unis d'Amérique	39 Pays-Bas
4 Allemagne	22 France	40 Perse
5 Argentine	23 Grèce	41 Pérou
6 Australie	24 Guatémala	42 Pologne
7 Autriche	25 Haïti	43 Portugal
8 Bolivie	26 Honduras	44 Roumanie
9 Brésil	27 Hongrie	45 Salvador
10 Bulgarie	28 Islande	46 Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.
11 Cuba	29 Japon	47 Siam
12 Chili	30 Lettonie	48 Suède
13 Colombie	31 Libéria	49 Suisse
14 Costa-Rica	32 Liechtenstein	50 Uruguay
15 Dantzig	33 Lituanie	51 Venezuela
16 Danemark	34 Mexique	
17 Rép. de Saint-Domingue	35 Monaco	
18 Equateur	36 Nicaragua	

*a) Résumé des statistiques sur la fabrication de la cocaïne. — Résolution 8 a).*

8. La Commission émet le vœu :

a) Que soient complétées aussitôt que possible les informations relatives à la fabrication de la cocaïne.

Afrique du Sud Belgique Canada Chine Grande-Bretagne Inde Norvège Nouvelle-Zélande Tchécoslovaquie	} Il n'est pas fabriqué de cocaïne dans ces pays.
Finlande Luxembourg	} Il n'est pas fabriqué de cocaïne. Les quantités nécessaires pour la consommation intérieure sont importées.
Italie	} Des mesures ont été prises pour recueillir des renseignements et on espère pouvoir transmettre les statistiques au Secrétariat avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1923.

b) Réponses relatives aux statistiques des quantités de cocaïne estimées nécessaires pour la consommation intérieure annuelle. — Résolution 8 b).

8. La Commission émet le vœu :

b) Que le Conseil de la Société invite les gouvernements à envoyer au Secrétariat des estimations aussi exactes que possible des quantités de cocaïne qu'ils jugent nécessaires pour les besoins de leurs pays respectifs.

I. AFRIQUE DU SUD.

« Le Gouvernement n'est pas actuellement en mesure de fournir une estimation des quantités de cocaïne nécessaires pour la consommation annuelle dans l'Union Sud-Africaine. »

2. BELGIQUE.

« Une enquête est menée par les soins du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène afin d'établir quels sont les besoins légitimes du pays en substances soporifiques et stupéfiantes. »

3. CANADA.

Les chiffres suivants ont été fournis :

Chlorhydrate de cocaïne . . . . .	3000 ozs. (onces angl.)
Muriate de cocaïne. . . . .	200 »
Alcaloïde de la cocaïne . . . . .	100 »
Chlorhydrate de cocaïne . . . . .	10 »
Feuilles de coca . . . . .	200 lbs. (livres angl.)
Extrait de feuilles de coca, non soumis à la dessiccation . . . . .	100 »

4. CHINE.

« La petite quantité de cocaïne utilisée par les médecins provient de l'étranger. Mais il est impossible d'établir sur des données exactes les statistiques de la consommation annuelle, si le contrôle de la contrebande n'est pas centralisé et s'il n'existe pas un organisme central chargé de la fabrication des drogues. A cet effet, le Gouvernement chinois se propose d'établir un bureau de contrôle et de surveillance en vue de la répression de tout trafic illicite de drogues. Ce bureau exerce un contrôle rigoureux dans les différents ports de mer, de manière à interdire toute contrebande, et, dans ces conditions, il sera bientôt possible d'obtenir des statistiques exactes sur l'importation des drogues en vue d'un usage légitime. »

5. FINLANDE.

« Le Gouvernement finlandais déclare que la note sera soumise à l'examen des autorités compétentes. »

6. GRANDE-BRETAGNE.

« En ce qui concerne les résolutions b) et d), une nouvelle communication sera adressée au Secrétaire général en temps voulu. »

7. INDE.

« Les différents gouvernements des provinces de l'Inde ont été priés de fournir au Gouvernement de l'Inde une estimation aussi exacte que possible des quantités de cocaïne nécessaires pour la consommation annuelle, dans leurs provinces respectives; lorsque ces renseignements nous seront parvenus, ils seront groupés et transmis à l'« India Office » pour être mis à la disposition de la Société des Nations. »

8. ITALIE.

« Le Gouvernement de Sa Majesté a pris les dispositions nécessaires pour recueillir les renseignements demandés; il espère être en mesure de les transmettre avant le 1<sup>er</sup> janvier 1923. »

9. LUXEMBOURG.

« La quantité de cocaïne jugée nécessaire pour les besoins du Grand-Duché est évaluée à cinq kilogrammes par an ».

On remarquera qu'il n'est pas donné d'indication sur la manière dont ce chiffre a été obtenu; mais il est très probable que les registres de vente, tenus par les pharmaciens autorisés, ont été utilisés à cet effet.

10. NORVÈGE.

« Il est impossible de fournir des données exactes sur la consommation annuelle de cocaïne; elle dépend de diverses circonstances et varie d'une année à l'autre; il est toutefois à supposer qu'elle est d'environ 18 kilos par an. »

11. NOUVELLE-ZÉLANDE.

Estimation pour l'année 1922: 15 kilogrammes de cocaïne.

12. TCHÉCOSLOVAQUIE.

« Le Gouvernement tchécoslovaque déclare que les renseignements relatifs à la consommation de la cocaïne seront fournis au Secrétariat aussitôt que les enquêtes en cours sur cette question seront terminées.

c) *Résumé des réponses relatives à l'échange mutuel de renseignements complets sur les saisies effectuées.*  
*Résolution 8 c).*

8. La Commission émet le vœu:

c) Que les gouvernements prennent toutes mesures nécessaires pour échanger mutuellement des renseignements complets sur toutes les saisies effectuées par leurs autorités respectives de douane et de police.

Belgique	}	Ont accepté de procéder à cet échange.
Chine		
Grande-Bretagne		
Inde		
Italie		
Luxembourg		
Nouvelle-Zélande		
Tchécoslovaquie		

*Note.* — Le Gouvernement de l'Inde déclare que ces renseignements seront obtenus en demandant aux gouvernements des provinces de fournir, dans leurs rapports sur l'accise, toutes indications utiles sur les saisies opérées.

Le Gouvernement italien déclare qu'il sera pleinement tenu compte des résolutions sur ce sujet dans les dispositions actuellement à l'étude en vue de donner effet à la Convention de La Haye, en exécution de l'Ordre en Conseil, N° 335 du 9 février 1922.

Afrique du Sud	}	Les rapports annuels adressés à la Société contiendront à l'avenir tous les renseignements relatifs aux saisies.
Canada		
Finlande		La question a été soumise aux autorités compétentes.

*Note.* — L'attention des Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Canada a été attirée sur le fait que les renseignements relatifs aux saisies doivent être fournis directement aux gouvernements intéressés, et, en même temps, notifiés au Secrétariat de la Société.

Norvège. Le Gouvernement étudie en ce moment la question.

d) *Résumé des réponses relatives au projet de campagne éducative pour faire connaître les dangers que présente l'abus des stupéfiants.*

*Résolution 8 d.*

8. La Commission émet le vœu :

*d) Que les gouvernements examinent l'opportunité d'éduquer la population au point de vue des dangers que présente l'usage des drogues nuisibles.*

I. AFRIQUE DU SUD.

« Des mesures sont actuellement prises par l'intermédiaire de la presse, des conseils de médecins, des conseils de pharmaciens et d'autres organisations, pour mettre l'opinion publique au courant des dangers que présente l'abus des drogues susceptibles de créer une habitude nuisible. »

2. BELGIQUE.

« Le Ministère de l'Hygiène examinera avec attention l'opportunité d'éduquer la population au point de vue du danger que présente l'usage des stupéfiants. »

3. CANADA.

« Une campagne éducative tendant à mettre en garde le grand public contre le danger que présente l'abus des stupéfiants est actuellement entreprise dans le Dominion. »

4. CHINE.

Le Gouvernement chinois déclare qu'il appliquera sans retard la résolution concernant le projet de campagne éducative pour faire connaître les dangers que présente l'abus des drogues.

5. FINLANDE.

Le Gouvernement finlandais déclare que la note sera soumise à l'examen des autorités compétentes.

6. GRANDE-BRETAGNE.

« En ce qui concerne les résolutions b) et d), une nouvelle communication sera adressée au Secrétaire général en temps voulu. »

7. INDE.

« L'usage des drogues n'étant pas très répandu dans l'Inde, il ne semble pas qu'une campagne éducative soit nécessaire actuellement. »

8. ITALIE.

« Le Gouvernement de Sa Majesté est d'accord sur l'opportunité des résolutions adoptées par la Commission consultative de la Société des Nations à sa session d'avril, au sujet du contrôle général du trafic des stupéfiants visé au § d). Il sera pleinement tenu compte de ces résolutions dans les dispositions actuellement à l'étude en vue de donner effet à la Convention de La Haye, en exécution de l'Ordre en Conseil, N° 335, du 9 février 1922. »

9. LUXEMBOURG.

« Le Gouvernement Grand-Ducal estime que cette éducation est nécessaire. La réalisation en sera confiée à la Société de la Croix-Rouge luxembourgeoise et aux autres organismes qualifiés pour cet objet. »

10. NORVÈGE.

« Les vœux émis par la Commission consultative du trafic de l'opium et mentionnés aux alinéas c), d) et e) de votre lettre auront toute l'attention du Gouvernement norvégien. »

11. NOUVELLE-ZÉLANDE.

La question est actuellement à l'étude.

12. TCHÉCOSLOVAQUIE.

« Le Gouvernement tchécoslovaque est disposé, et il considère même comme son devoir, à faire enseigner à la population les dangers que présente l'usage des drogues nuisibles, si l'enquête en démontre la nécessité. »

e) *Résumé des réponses à la question relative à l'application d'une peine sévère d'emprisonnement à la place d'une amende, aux personnes coupables de trafic illicite.*

*Résolution 8 e.*

8. La Commission émet le vœu :

e) Que l'expérience montrant que, par suite des énormes profits réalisés par le trafic clandestin des stupéfiants, les amendes ne sont plus une peine suffisante, les gouvernements étudient la question de punir également ce trafic de prison.

1. AFRIQUE DU SUD.

« On remarquera qu'aux termes du projet d'édit (clause 17), les personnes coupables d'infraction à la loi sont punissables d'une amende qui peut s'élever jusqu'à £100 ou d'une peine d'emprisonnement, ne dépassant pas 6 mois, sans la faculté d'opter pour une amende, ou de ces deux peines à la fois. »

2. BELGIQUE.

« Par une loi en date du 24 février 1921, le Gouvernement belge a devancé le vœu émis par la Commission consultative du trafic de l'opium concernant la répression du trafic clandestin des stupéfiants. Il convient d'ajouter que les amendes prévues par cette loi ont été majorées de 200 décimes par la loi du 24 juillet 1921. »

3. CANADA.

« Aux termes de la loi sur l'opium et les drogues narcotiques (Opium and narcotic drug Act), chap. 36 des règlements de 1920, tels qu'ils ont été amendés en 1922, la peine minimum infligée aux personnes reconnues coupables de trafic de stupéfiants comporte 6 mois d'emprisonnement et une amende de 200 \$, avec frais, et la peine maximum est de 7 ans d'emprisonnement.

« Dans le cas de vente à un mineur, la Cour a qualité pour infliger la peine du fouet. »

4. CHINE.

« Tout trafic illicite de morphine et de cocaïne est puni d'une peine sévère. »

5. FINLANDE.

« Le Gouvernement finlandais déclare que la note sera soumise à l'examen des autorités compétentes. »

6. GRANDE-BRETAGNE.

« Le Gouvernement de Sa Majesté se préoccupe actuellement d'introduire dans la législation des mesures destinées à augmenter les peines prévues par la loi de 1920 sur les drogues nuisibles. »

7. INDE.

« Aux termes des dispositions législatives déjà en vigueur dans l'Inde, les délits d'importation, d'exportation, de transport, de fabrication, de possession, etc., illicites des articles frappés des droits d'accise, y compris la cocaïne, sont punissables d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement ou des deux peines à la fois. »

8. ITALIE.

« Le Gouvernement de Sa Majesté a pris les mesures nécessaires pour rassembler les renseignements demandés, et il espère être en mesure de les transmettre avant le 1<sup>er</sup> janvier 1923. »

9. LUXEMBOURG.

« La loi du 29 avril 1922, concernant la préparation et la vente des médicaments et des substances toxiques, prévoit des peines d'emprisonnement de huit jours à trois mois et des amendes de 100 à 2000 francs. En cas de récidive dans le délai de deux ans, ces peines pourront être portées au double du maximum. »

10. NORVÈGE.

« Les vœux émis par la Commission consultative du trafic de l'opium et mentionnés aux alinéas c), d) et e), de votre lettre auront toute l'attention du Gouvernement norvégien. »

11. NOUVELLE-ZÉLANDE.

La question est à l'étude.

12. TCHÉCOSLOVAQUIE.

« Dans la République tchécoslovaque, le trafic de ces produits est soumis, dès maintenant, aux dispositions qui rendent possible de punir les infractions, tant d'amendes que de prison. »

V. TOTAL DES QUANTITÉS D'OPIMUM ET DE SES DÉRIVÉS NÉCESSAIRES POUR LA CONSOMMATION INTÉRIEURE.

*Résolution 4.*

La Commission consultative du trafic de l'opium émet le vœu que le Conseil invite les gouvernements de tous les Etats signataires de la Convention de 1912 et les autres Etats Membres de la Société des Nations, à fournir au Secrétaire général de la Société des Nations un relevé des besoins totaux de leur consommation intérieure annuelle de l'opium et de ses dérivés, en indiquant séparément, si possible, les quantités employées respectivement pour des usages médicaux, scientifiques et autres. Ce relevé devra établir une distinction entre les sortes d'opium utilisées, et, dans le cas de dérivés de l'opium, les quantités seront indiquées d'après la teneur en morphine.

La Commission consultative estime en outre que ce relevé devra parvenir au Secrétaire général le 1<sup>er</sup> janvier 1923 au plus tard, et qu'il est de la plus haute importance que les chiffres relatifs aux quantités d'opium nécessaires à la consommation des pays d'Extrême-Orient où les Chinois sont les principaux consommateurs, parviennent au Secrétariat à cette date au plus tard.

*Résumé des réponses aux enquêtes sur les quantités totales d'opium et de ses dérivés estimées nécessaires pour la consommation intérieure annuelle dans chaque pays.*

Une lettre a été adressée le 30 mai 1922, à tous les gouvernements, pour les inviter à fournir au Secrétariat un relevé des quantités totales d'opium et de ses dérivés estimées nécessaires pour la consommation intérieure dans chaque pays.

Nous avons reçu les réponses des pays suivants:

- |                   |             |                    |
|-------------------|-------------|--------------------|
| 1. Afrique du Sud | 4. Finlande | 7. Luxembourg      |
| 2. Canada         | 5. Inde     | 8. Norvège         |
| 3. Chine          | 6. Italie   | 9. Tchécoslovaquie |

Il n'a pas été reçu jusqu'ici de réponse des pays dont la liste suit:

- |                           |                           |  |
|---------------------------|---------------------------|--|
| 1. Abyssinie              | 20. Espagne               | 39. Nicaragua                                  |
| 2. Afghanistan            | 21. Esthonie              | 40. Panama                                     |
| 3. Albanie                | 22. Etats-Unis d'Amérique | 41. Paraguay                                   |
| 4. Allemagne              | 23. France                | 42. Pays-Bas                                   |
| 5. Argentine              | 24. Grande-Bretagne       | 43. Perse                                      |
| 6. Australie              | 25. Grèce                 | 44. Pérou                                      |
| 7. Autriche               | 26. Guatémala             | 45. Pologne                                    |
| 8. Belgique               | 27. Haïti                 | 46. Portugal                                   |
| 9. Bolivie                | 28. Honduras              | 47. Roumanie                                   |
| 10. Brésil                | 29. Hongrie               | 48. Salvador                                   |
| 11. Bulgarie              | 30. Islande               | 49. Royaume des Serbes,<br>Croates et Slovènes |
| 12. Cuba                  | 31. Japon                 | 50. Siam                                       |
| 13. Chili                 | 32. Lettonie              | 51. Suède                                      |
| 14. Colombie              | 33. Libéria               | 52. Suisse                                     |
| 15. Costa-Rica            | 34. Liechtenstein         | 53. Uruguay                                    |
| 16. Dantzig               | 35. Lituanie              | 54. Venezuela                                  |
| 17. Danemark              | 36. Mexique               |  |
| 18. Répub. de St-Domingue | 37. Monaco                |  |
| 19. Equateur              | 38. Nouvelle-Zélande      |  |

Deux seulement des réponses reçues renferment un relevé des quantités estimées nécessaires à la consommation. Ces relevés, fournis par le Canada et le Luxembourg, sont reproduits sur des tableaux distincts.

Il convient de signaler qu'il n'a pas été donné d'indication sur la méthode adoptée pour obtenir les relevés fournis par le Canada. Nous avons demandé des renseignements à ce sujet, mais jusqu'ici nous n'avons pas reçu de réponse.

On verra que la proportion des gouvernements intéressés, qui ont envoyé un relevé des quantités totales estimées nécessaires pour la consommation intérieure dans leur pays est inférieure à 4%.

*Résumé des renseignements contenus dans les réponses reçues.*

**AFRIQUE DU SUD.**

Le Gouvernement de l'Afrique du Sud déclare qu'en ce qui concerne les quantités des différentes espèces d'opium nécessaire annuellement pour la consommation dans l'Union, il n'est pas en mesure de fournir des relevés plus détaillés que ceux qui peuvent être établis d'après les statistiques des importations d'opium au cours de ces dernières années.

Le relevé des importations d'opium dans l'Union sud-africaine n'est pas accompagné du relevé des réexportations de l'Union dans les territoires sud-africains avoisinants, bien qu'il soit reconnu que la réexportation se pratique, dans une petite proportion d'ailleurs. Il en résulte que le relevé peut être considéré comme incomplet. Il est cependant déclaré que « la moyenne des importations de ces dernières années peut être considérée comme représentant actuellement d'une manière approximative, les besoins annuels de l'Union. »

Il n'a pas été fourni de relevé des quantités totales estimées nécessaires pour la consommation annuelle.

CANADA.

Le Gouvernement du Canada a fourni une estimation des besoins du Canada; il n'a pas indiqué le système adopté pour obtenir les chiffres fournis, mais a donné les renseignements suivants: « Chiffres basés sur le recensement, de 1921, de la population du Canada, qui s'élevait à 8.769.489 habitants. La consommation de morphine était de 93.870 grains pour 100.000 habitants; la consommation annuelle par tête d'habitants était donc de 0,9387 grains ».

Il convient de signaler, à ce sujet, la différence entre le chiffre de la consommation de morphine par tête d'habitant fourni par le Gouvernement du Canada et celui donné par le Dr Madsen dans ses estimations de la consommation en Suède. (C. 223. 1922. XI. page 22.)

Les chiffres fournis par le Canada semblent avoir été établis en se fondant sur ceux des importations antérieures. Ils en fournissent pour constituer une estimation scientifiquement établie des besoins de la consommation d'après les données fournies par les hôpitaux.

CHINE.

Le Gouvernement chinois déclare que, « bien que la Chine ait pris des mesures sévères à l'égard de l'opium et ses dérivés, il est impossible d'établir des statistiques de la consommation annuelle si le contrôle du trafic n'est pas centralisé et s'il n'existe pas d'organe central chargé de la fabrication des drogues. A cet effet, le Gouvernement chinois se propose d'établir un bureau pour exercer un contrôle rigoureux sur tout trafic illicite de drogues, ainsi qu'une usine pour la fabrication des drogues dont l'usage est légitime. Aussitôt que ces deux institutions fonctionneront, le Gouvernement chinois fournira des statistiques exactes au sujet des renseignements demandés. »

Il n'a pas été fourni de relevé des quantités totales estimées nécessaires pour la consommation annuelle.

FINLANDE.

Le Gouvernement finlandais accuse réception de la lettre N° C. L. 48 et déclare « qu'il ne manquera pas d'en aviser les autorités compétentes en la signalant à toute leur attention ».

Il n'a pas été fourni de relevé des quantités totales estimées nécessaires pour la consommation annuelle.

INDE.

Le Bureau de l'Inde (India Office) déclare qu'une copie de la Note C.E. a été adressée au Gouvernement de l'Inde.

Il n'a pas été fourni de relevé des quantités totales estimées nécessaires pour la consommation annuelle.

ITALIE.

Le Gouvernement italien accuse réception de la lettre C.L. 48 et déclare qu'il espère être en mesure d'envoyer les renseignements demandés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1923.

Il n'a pas été fourni de relevé des quantités totales estimées nécessaires pour la consommation annuelle.

LUXEMBOURG.

Le Gouvernement du Luxembourg n'a pas adressé de relevé des quantités estimées nécessaires à la consommation annuelle, mais a fourni un relevé des quantités de cocaïne, d'héroïne, de morphine et d'opium consommées pendant les années 1913, 1919 et 1920, d'après les renseignements obtenus des pharmaciens du Luxembourg par le Collège de Médecine. Comme il n'existe pas de contrôle douanier à la frontière allemande, il est impossible de donner des indications sur le lieu d'origine. Le Luxembourg ne possède pas de fabrique de stupéfiants et s'approvisionne à l'étranger. Les chiffres de la consommation par 100.000 habitants sont donnés dans un tableau distinct. Pour la commodité du calcul, la population du Grand-Duché du Luxembourg a été évaluée, en chiffres ronds, à 265.000 habitants. Bien que le tableau envoyé ne constitue pas, à proprement parler, un relevé des quantités estimées nécessaires pour la consommation, il a été évidemment établi pour en tenir lieu.



**NORVÈGE.**

Le Gouvernement norvégien déclare qu'il ne peut fournir d'autres renseignements que ceux donnés dans sa réponse au questionnaire; il était dit dans cette réponse: « qu'il n'avait malheureusement pas été possible d'obtenir des renseignements détaillés sur les quantités consommées au cours des différentes années ».

Il n'a pas été fourni de relevé des quantités totales estimées nécessaires pour la consommation annuelle.

**TCHÉCOSLOVAQUIE.**

Le Gouvernement tchécoslovaque déclare : « Il n'existe également pas de statistiques sur la fabrication et la consommation des produits de l'opium ».

« Quant au projet de déterminer les stocks d'opium et de drogues semblables, des enquêtes sont en cours, dont les résultats seront communiqués le plus tôt possible; il en sera de même pour le relevé à fournir sur la consommation annuelle d'opium et de ses dérivés, relevé requis par la lettre C.L. 48. »

Il n'a pas été fourni de relevé des quantités totales estimées nécessaires pour la consommation annuelle.

*Statistiques fournies en réponse aux enquêtes sur les quantités estimées nécessaires à la consommation annuelle.*

**CANADA.**

Quantités estimées nécessaires:

Cristaux de sulfate de morphine . . . . .	6.500 onces (anglaises)
Poudre " " . . . . .	2.000 " "
Muriate de morphine . . . . .	200 " "
Ethyle de morphine . . . . .	500 " "
Chlorhydrate de morphine . . . . .	100 " "
Acétate de morphine . . . . .	100 " "
Acétomorphine . . . . .	50 " "
Apomorphine . . . . .	50 " "
Diacétyle de morphine (Héroïne) . . . . .	1.500 " "
Dionine . . . . .	100 " "
Phosphate de codéine . . . . .	4.100 " "
Sulfate de codéine . . . . .	800 " "
Alcaloïde de codéine . . . . .	100 " "
Gomme d'opium . . . . .	1.500 livres (anglaises)
Poudre d'opium . . . . .	200 " "
Extrait d'opium . . . . .	25 " "
Têtes de pavots . . . . .	250 " "

**GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.**

Quantités de matières stupéfiantes et soporifiques consommées à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg pendant les années 1913, 1919 et 1920.

I. Cocaïne	1913	3.007 grammes	III. Morphine	1913	5.156 grammes
	1919	4.607 " "		1919	7.373 " "
	1920	4.998 " "		1920	7.936 " "
II. Héroïne	1913	260 " "	IV. Opium	1913	23.615 " "
	1919	411 " "		1919	31.134 " "
	1920	533 " "		1920	33.098 " "

VI. LISTE DE DROGUES ÉTABLIE PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

*Résolution 8 f).*

8. La Commission émet le vœu:

f) Que la liste des drogues non comprises dans la Convention de 1912, transmise par le Gouvernement français, soit envoyée aux gouvernements intéressés pour toutes observations qu'ils jugeront utiles, et que, dans l'intervalle, la question de la convocation d'une nouvelle Conférence internationale soit ajournée.

*Résumé des réponses relatives à la liste de drogues établie par le Gouvernement français.*

Une liste, établie par le Gouvernement français, donnant un relevé des divers produits chimiques dont les effets sont semblables à ceux de la morphine et de la cocaïne, a été communiquée le 30 mai 1922 aux différents gouvernements, ainsi que le texte de la recommandation de la Commission consultative, adoptée par le Conseil de la Société des Nations au sujet de cette liste.

La recommandation en question est conçue comme suit:

« Que la liste des drogues non comprises dans la Convention de 1912, transmise par le Gouvernement français, soit envoyée aux gouvernements intéressés pour toutes observations qu'ils jugeront utiles, et que, dans l'intervalle, la question de la convocation d'une nouvelle Conférence internationale soit ajournée ».

Le dernier paragraphe de la lettre circulaire en question est le suivant:

« Je serais heureux de recevoir toutes observations que les Services d'hygiène de votre Gouvernement pourraient désirer formuler, à propos de la présente lettre, afin que la question puisse être examinée ultérieurement par la Commission consultative, à la lumière de toutes les informations ou observations que pourraient transmettre les gouvernements intéressés ».

Nous avons reçu les réponses des gouvernements dont la liste suit:

- |                   |                    |                     |
|-------------------|--------------------|---------------------|
| 1. Afrique du Sud | 5. Grande-Bretagne | 9. Roumanie         |
| 2. Canada         | 6. Inde            | 10. Siam            |
| 3. Esthonie       | 7. Italie          | 11. Suède           |
| 4. Finlande       | 8. Norvège         | 12. Tchécoslovaquie |

Il n'a pas été reçu, jusqu'ici, de réponses des gouvernements suivants:

- |                |                           |  |
|----------------|---------------------------|--|
| 1. Abyssinie   | 19. Répub. de St-Domingue | 37. Monaco                                     |
| 2. Afghanistan | 20. Equateur              | 38. Nouvelle-Zélande                           |
| 3. Albanie     | 21. Espagne               | 39. Nicaragua                                  |
| 4. Allemagne   | 22. Etats-Unis d'Amérique | 40. Panama                                     |
| 5. Argentine   | 23. France                | 41. Paraguay                                   |
| 6. Australie   | 24. Grèce                 | 42. Pays-Bas                                   |
| 7. Autriche    | 25. Guatémala             | 43. Perse                                      |
| 8. Belgique    | 26. Haïti                 | 44. Pérou                                      |
| 9. Bolivie     | 27. Honduras              | 45. Pologne                                    |
| 10. Brésil     | 28. Hongrie               | 46. Portugal                                   |
| 11. Bulgarie   | 29. Islande               | 47. Salvador                                   |
| 12. Chili      | 30. Japon                 | 48. Royaume des Serbes,<br>Croates et Slovènes |
| 13. Chine      | 31. Lettonie              | 49. Suisse                                     |
| 14. Colombie   | 32. Libéria               | 50. Uruguay                                    |
| 15. Costa-Rica | 33. Liechtenstein         | 51. Venezuela                                  |
| 16. Cuba       | 34. Lituanie              |  |
| 17. Dantzig    | 35. Luxembourg            |  |
| 18. Danemark   | 36. Mexique               |  |

AFRIQUE DU SUD.

*Résumé des réponses.*

Le Gouvernement de l'Afrique du Sud a transmis un projet d'édit, relatif aux drogues susceptibles de créer une habitude nuisible, qui doit être promulgué conformément à la section 10 de la loi n° 35 de 1922; ce Gouvernement déclare que: « Cet édit sera vraisemblablement promulgué

dans le courant du mois prochain ou peu de temps après et sera en vigueur dans toute l'Union sud-africaine. La loi confère à Son Altesse Royale, le Gouverneur général, le pouvoir de classer telle ou telle substance parmi les drogues susceptibles de créer une habitude nuisible et de la porter sur la liste figurant à l'annexe A du tableau. Etant donné la situation actuelle dans l'Afrique du Sud, il ne paraît pas nécessaire, pour le moment, de porter une nouvelle substance sur la liste de l'annexe A du projet d'édit.

#### CANADA.

Le Gouvernement du Canada a transmis l'extrait d'une lettre sur ce sujet, du ministre adjoint de l'Hygiène; cet extrait est le suivant:

« Les lois actuellement en vigueur dans le Dominion du Canada s'appliquent déjà à un certain nombre de préparations mentionnées dans la liste, à savoir: la dionine, la péronine, l'apomorphine, l'eupomorphine et l'eucaïne.

« Les autres drogues mentionnées sont surtout des produits synthétiques et si nous en croyons notre expérience, on ne fait au Canada un usage abusif d'aucune d'entre elles; leur emploi est assez limité. La novocaïne et les préparations similaires sont employées dans une assez grande proportion, par les dentistes, comme anesthésiques locaux.

« Dans l'état actuel des choses, le Ministère est d'avis qu'il n'y a pas lieu, actuellement, en ce qui concerne le Canada, d'allonger la liste des drogues déjà visées par la Convention internationale de l'Opium. »

#### ESTHONIE.

##### Déclaration du Gouvernement:

« La liste des divers produits chimiques, dont les effets sont analogues à ceux de la morphine et de la cocaïne, présentée par le Gouvernement français, a été soumise à l'examen du Conseil d'hygiène d'Esthonie et on a décidé de prendre sous contrôle les produits suivants: 1) dionine, 2) péronine, 3) apomorphine, 4) holocaïne, 5) eucaïne, 6) euphtalmine, 7) novocaïne, 8) alypine, 9) stovaïne, 10) narcophine, 11) pantopon et 12) paverone. »

#### FINLANDE.

##### Déclaration du Gouvernement:

« Certaines des drogues inscrites dans la liste en question sont des dérivés de la morphine et tombent déjà sous le coup de la Convention qui mentionne: « tout nouveau dérivé de la morphine, de la cocaïne ou de leurs sels respectifs, ou tout autre alcaloïde de l'opium qui pourrait, à la suite de recherches scientifiques généralement reconnues, donner lieu à des abus analogues et avoir pour résultat les mêmes effets nuisibles ». Pour cette raison, l'administration médicale finlandaise est d'avis que les drogues ci-dessous mentionnées pourraient être exclues de la liste, à savoir:

« 1. Les dérivés directs ou quasi directs de la morphine: dionine ou chlorhydrate d'éthylmorphine et péronine ou chlorhydrate de benzylmorphine, ainsi que les dérivés directs ou quasi directs de la cocaïne: ethylbenzoylégonine ou cocaéthylque, propylbenzoylégonine, butylbenzoylégonine et cinnamylecocaïne, puisque celles-ci sont déjà à la portée de l'article 12 de la Convention.

« 2. Les matières énumérées dans la liste n'ayant ni des résultats euphoriques ni stupéfiants, c'est-à-dire apomorphine, encaïne A, eucaïne B, euphtalmine ou phénylglycolylméthylvinyl-diacétone alkasmine, novocaïne ou chlorhydrate de paraamidobenzoate d'éthyle, subcutine ou paraphenolsulfonate d'anesthésine, anteinésine, alypine ou chlorhydrate de benzoyltétraméthyl-diaminopentonal, stovaïne ou chlorhydrate de l'adiméthylamine benzoylpentonal.

« Pour ce qui concerne, de l'autre côté, la holocaïne ou la paradichoxyéthényldéphenylamidine, la tropacocaïne et l'antiron, l'administration médicale trouve cependant qu'il serait bien motivé de les faire figurer dans la liste des drogues non comprises dans la Convention de 1912. »

#### GRANDE-BRETAGNE.

Le Gouvernement de la Grande-Bretagne a transmis les observations présentées par le Ministère de l'Hygiène de Sa Majesté sur la liste des drogues communiquée par le Gouvernement français.

La note du Ministère de l'Hygiène qui traite d'abord de la manière dont ces dérivés ont été obtenus, et de leur action, contient en outre les remarques suivantes:

« En résumé, on verra, qu'étant donné la nature et les effets des drogues ci-dessus mentionnées, il n'y a pas lieu d'en restreindre l'usage; peut-être pourrait-on faire exception pour la cocaïne artificielle, l'holocaïne, l'alypine et la tropacocaïne, bien que nous n'ayons pas de preuve d'un usage abusif, même en ce qui concerne ces dernières substances. D'ailleurs, la loi sur les drogues nuisibles (Dangerous Drugs Act) permet déjà de punir les personnes coupables d'un usage abusif de stupéfiants.

« Il importe de remarquer que quelques-unes des drogues mentionnées, en particulier l'eucaine, la novocaïne, l'alypine et la stovaïne sont utilisées par les médecins comme succédanés de la cocaïne, s'il le jugent nécessaire, dans l'idée que le malade sera au moins porté à en faire un usage abusif. Tant qu'il n'aura pas été clairement démontré que cette idée est fautive, il ne conviendra pas de s'opposer à l'emploi de ces substances. La note du Secrétaire général de la Société des Nations, en date du 30 mai, attire également l'attention sur ce point.

« Peut-être est-il utile aussi de soumettre aux membres de la Commission, deux remarques — qu'ils ne manqueront pas, croyons-nous, de prendre en considération — au sujet des propositions qui tendent à élargir le champ des mesures restrictives. Tout d'abord, les difficultés que présente un contrôle effectif, et, par conséquent, la possibilité de fuites, augmentent dans une proportion peut-être plus considérable encore que le nombre des substances dont on essaie de contrôler l'emploi. En second lieu, la publicité qui accompagne nécessairement la promulgation d'une loi, peut produire un effet contraire à celui qu'on désire obtenir: elle risque de faire connaître le nom de substances antérieurement ignorées et de provoquer ainsi des abus nouveaux. Il ressort de ces deux considérations qu'un certain conservatisme est désirable en matière de restriction, et qu'il ne faut pas étendre les mesures restrictives, en se fondant sur la possibilité théorique d'un usage abusif des stupéfiants, mais sur la constatation de cet usage abusif ».

#### INDE.

##### Déclaration du Gouvernement:

« Le Gouvernement de l'Inde n'a pas connaissance d'un usage abusif des différents produits chimiques mentionnés dans la liste établie par le Gouvernement français. Il est d'accord avec l'idée exprimée par la Commission consultative, à savoir qu'il n'y a pas lieu de contrôler l'emploi de l'une quelconque de ces drogues, si la nécessité de cette action n'est pas clairement démontrée ».

#### ITALIE.

Le Gouvernement italien a transmis un mémorandum contenant les observations du Service de l'Hygiène du Ministère de l'Intérieur; nous en détachons les passages suivants:

« Le Ministère de l'Intérieur a examiné la recommandation du Conseil de la Société des Nations, relative aux substances qui ne sont pas visées par la Convention de La Haye de 1912.

« Le Ministère reconnaît, en principe, qu'il y a lieu d'étendre les dispositions de la Convention de l'opium de 1912 aux substances qui ne sont pas visées par cette Convention, mais qui produisent les mêmes effets que celles expressément mentionnées dans la Convention. Il a été tenu compte de ce principe dans l'élaboration des règlements, actuellement à l'étude, en vue de l'application de la Convention de l'opium en Italie et dans les colonies italiennes, en exécution du décret royal de février 1922, N° 335.

« Les dispositions de la Convention ci-dessus mentionnées n'ont pas pour objet d'entraver l'usage légitime des substances auxquelles elles se rapportent, mais seulement d'établir un contrôle efficace pour en empêcher l'usage illégitime: c'est pourquoi il semble que l'extension de ce contrôle à toutes les drogues, quelles que soient leur origine ou leur nature, qui produisent, d'après les résultats des expériences scientifiques, des effets analogues à ceux des substances visées par la Convention, soit tout à fait justifiée. Les Etats signataires de la Convention et les Etats Membres de la Société ne peuvent, en bonne logique, différer d'avis sur ce sujet.

« Ce principe une fois posé, il ne reste plus qu'à faire déterminer par des spécialistes quelles sont les substances qui peuvent, à juste titre, être considérées comme produisant les mêmes effets narcotiques que celles visées par la Convention.

« Ce Ministère est également d'avis que la liste des drogues auxquelles la Convention devrait être étendue, doit être établie à la suite d'un accord international spécial. Mais il n'hésite pas à déclarer qu'à son avis, il vaudrait mieux ne pas convoquer une Conférence internationale spéciale, mais adopter une procédure plus simple et plus rapide: les différents pays pourraient, par exemple, procéder à un échange de notes pour signifier leur adhésion aux conclusions qui pourraient être adoptées par la Commission de l'opium de la Société des Nations, à la suite des enquêtes et examens qu'elle effectuerait et dont elle coordonnerait les résultats, en se fondant sur les données fournies par les gouvernements intéressés; cette procédure serait analogue à celle suivie actuellement pour traiter la question de la standardisation des sérums et des vaccins ».

#### NORVÈGE.

##### Déclaration du Gouvernement:

« Selon les expériences du Service d'Hygiène publique, il n'y a, en Norvège, aucun abus de drogues narcotiques nuisibles. Toutefois, le Gouvernement norvégien est prêt à collaborer à la conclusion d'une convention ayant pour but d'empêcher les abus de toutes drogues dont l'effet est semblable à celui de l'opium ».

ROUMANIE.

Déclaration du Gouvernement:

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Département royal de la Santé publique m'informe que les dits dérivés sont soumis, en Roumanie, aux dispositions du nouveau règlement pour l'importation, l'exportation, la fabrication et la vente de l'opium. »

SIAM.

Déclaration du Gouvernement:

« Le Service de l'Hygiène publique est d'avis qu'il n'est pas utile d'étendre les dispositions de la Convention de l'opium de 1912 à tous les produits chimiques mentionnés dans la liste communiquée par le Gouvernement français.

« Néanmoins, ce Service estime qu'il serait utile, sans nécessairement convoquer pour cela une nouvelle Conférence, de rendre, si possible, la Convention applicable à toutes les drogues qui « pourraient, à la suite de recherches scientifiques généralement reconnues, donner lieu à des abus analogues et avoir pour résultat les mêmes effets nuisibles », que la morphine, la cocaïne, etc. »

SUÈDE.

Le Gouvernement suédois a transmis un mémorandum du Directeur général des Services médicaux suédois, qui contient la déclaration suivante: « Nous sommes de l'avis exprimé par la Commission spéciale, qu'il n'y a pas de raison de restreindre l'usage de ces drogues, tant que la nécessité de leur contrôle n'a pas été clairement démontrée, et il ne semble pas qu'elle le soit en ce qui concerne ces substances particulières. »

Ce mémorandum se termine par une proposition formulée comme suit: « Si une Conférence doit décider d'établir une liste des drogues qui ne sont pas comprises dans la Convention de l'opium, mais qui, en raison de leurs effets, seraient soumises aux dispositions de cette loi, nous sommes d'avis qu'il serait très souhaitable de charger quelque institution permanente de procéder périodiquement à la revision de cette liste, de manière à éviter de convoquer une conférence chaque fois que cette revision serait nécessaire. »

TCHÉCOSLOVAQUIE.

Déclaration du Gouvernement:

« Dans la République tchécoslovaque, où l'abus des drogues comprises dans la Convention de 1912 n'est pas très répandu, il n'est pas fait non plus, en général, abus des drogues non comprises dans cette Convention et qui exigeraient des mesures analogues à celles de la Convention; de plus, l'importation et le trafic de ces drogues sont restreints, par des dispositions légales en vigueur, aux personnes munies des licences spéciales. »

VII. TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION D'HYGIÈNE ET DE L'OPIUM EN CE QUI CONCERNE LES BESOINS MÉDICAUX ET DROGUES.

Une réunion de cette Commission aura lieu le 4 janvier 1922 et un rapport sera présenté à la Commission consultative du trafic de l'opium.

VIII. TRAFIC DANS LES ZONES ET LES PORTS FRANCS.

Comme suite à la discussion qui a eu lieu sur ce sujet lors de la session d'avril de la Commission consultative du trafic de l'opium, il a été procédé aux démarches exposées ci-dessous.

Après un échange de vues avec la Section du transit de la Société, une lettre a été adressée à tous les gouvernements, le 14 août 1922, les priant de faire connaître, le cas échéant, quelle était, au point de vue des importations et des exportations des drogues nuisibles, la situation des zones ou ports francs compris dans leurs territoires; les gouvernements étaient également priés, dans le cas où ce trafic ne serait pas actuellement contrôlé, d'indiquer s'ils estimaient possible de prendre les mesures nécessaires pour assurer le contrôle absolu de ces importations et exportations.

Étant donné que les mesures à prendre impliquaient une enquête d'ordre technique sur le régime des ports francs, la Commission consultative des communications et du transit a été consultée: une lettre a été adressée au Secrétaire de cette Commission, le 8 juillet 1922, le priant de soumettre cette question à la Commission, lors de sa prochaine session, de manière que la Commission de l'opium pût être renseignée sur les mesures pratiques qui pourraient être prises dans les zones ou ports francs en vue de la suppression du trafic illicite des drogues, et, si possible, sur la nature des propositions d'ordre technique qui pourraient être faites aux gouvernements à cet

effet. Lors de la troisième session de la Commission consultative des communications et du transit qui s'est tenue en septembre, une résolution a été adoptée (voir ci-dessous), aux termes de laquelle une sous-commission spéciale a été nommée pour s'occuper de la question. Une lettre a été adressée, le 21 novembre, au secrétaire de la Commission consultative des communications et du transit, pour lui demander quelle était la date probable de la réunion de cette sous-commission. Le secrétaire a répondu qu'il espérait qu'une réunion aurait lieu le 10 janvier 1923.

Les pays dont la liste suit nous ont fait parvenir leurs réponses à la lettre du Secrétaire général en date du 14 août:

#### CHINE.

La question est actuellement examinée par le bureau des douanes. Aussitôt que ce bureau se sera prononcé sur les mesures à prendre pour supprimer tout trafic illicite dans les zones ou ports francs, communication en sera adressée au Secrétariat de la Société.

#### FINLANDE.

Il n'existe pas actuellement, en Finlande, de zones ou ports francs. Si des ports francs devaient être établis à l'avenir, toutes les mesures nécessaires seraient prises pour assurer le contrôle du trafic des drogues dans ces ports.

#### HONDURAS.

La question a été renvoyée au Secrétaire d'Etat et au Ministère du Commerce. Le Gouvernement transmettra leurs réponses au Secrétariat de la Société dès qu'il en aura connaissance.

#### PAYS-BAS.

Il n'existe pas de zones ou ports francs sur le territoire des Pays-Bas, à moins que cette dénomination ne s'applique aux « entrepôts ».

#### AFRIQUE DU SUD, NORVÈGE, SIAM.

Il n'existe pas de zones ou ports francs dans ces pays.

#### TCHÉCOSLOVAQUIE.

Le Gouvernement tchécoslovaque déclare que les zones franches, établies dans les ports de Hambourg et de Stettin, demeurent territoire allemand; c'est donc à l'Allemagne qu'il appartient d'assurer le contrôle du trafic dans ces ports.

#### *Résolution adoptée par la Commission consultative et technique des communications et du transit à sa troisième session.*

La Commission des communications et du transit, saisie par la Commission de l'opium de la question du contrôle du trafic de l'opium dans les ports francs, indique tout d'abord, afin d'éviter les malentendus possibles, que le régime des ports francs, régime essentiellement et exclusivement douanier, ne saurait faire obstacle à l'application de mesures spéciales de police, notamment en ce qui concerne la surveillance des matières dangereuses ou des stupéfiants, sous la réserve que ces mesures n'aient pas pour effet d'apporter des entraves au régime de liberté commerciale et industrielle que les ports francs ont pour but de développer.

La Commission des communications et du transit, en portant ces observations à la connaissance de la Commission de l'opium, lui fait connaître qu'elle met à l'étude les mesures de police qui pourraient être prises dans le sens qui vient d'être indiqué.

La Commission des communications et du transit, en outre, a vu d'entreprendre cette étude, et en liaison avec la Commission de l'opium, a décidé de nommer une sous-commission spéciale composée de MM. de Aguero y Bethancourt (président), Chargueraud, Hock-Colding, Montarroyos, Stievenard et Tchéou-Wei.

IX. ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS ENTRE LES GOUVERNEMENTS AU SUJET DES SAISIES  
DE DROGUES.

Conformément aux instructions données par la Commission consultative lors de sa session de septembre 1922, une lettre a été adressée à tous les gouvernements, le 22 octobre 1922 (C. M. 120), pour leur demander s'ils accepteraient de procéder à un échange mutuel de renseignements sur les saisies de drogues, et une nouvelle lettre leur a été envoyée, le 15 novembre 1922 (C. M. 129), les priant de faire connaître au Secrétariat le nom du Service chargé de recevoir les renseignements sur ce sujet. Nous avons reçu les réponses dont la liste suit :

FINLANDE.

Accepte la proposition. Le Service actuellement chargé de recevoir les renseignements est le Bureau de la Société des Nations du Ministère finlandais des Affaires étrangères.

GRANDE-BRETAGNE.

Accepte la proposition.

Service compétent: « Under Secretary of State, Home Office, London. »

INDE.

Le Secrétaire d'Etat pour l'Inde a informé le Secrétariat qu'il était en correspondance à ce sujet avec le Gouvernement de l'Inde.

ITALIE.

Accepte la proposition.

Service compétent: « Ministerio degli Interni — Direzione Generale di Sanità. »

LITUANIE.

Accepte la proposition.

LUXEMBOURG.

Accepte la proposition.

ROUMANIE.

Accepte la proposition.

Service compétent: « Direction générale du Service sanitaire au Ministère royal du Travail et de la Santé publique ».

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES.

Accepte la proposition.

Service compétent: « Ministère des Affaires étrangères, Section pour la Société des Nations. »

ESPAGNE.

Accepte la proposition.

Service compétent: « Ministerio de Estado, Oficina Española de la Sociedad de las Naciones. »

*Article IX de la Convention.*

Une lettre a été adressée à tous les gouvernements, le 10 novembre 1922 (G. L. 127) les priant de vouloir bien faire connaître quelles mesures avaient été prises pour appliquer les dispositions de l'article IX de la Convention, concernant la limitation de la fabrication de la morphine, etc., aux quantités nécessaires pour les usages légitimes.

Nous n'avons reçu jusqu'à présent que les réponses mentionnées ci-dessous:

**CANADA.**

Fait connaître les restrictions apportées au contrôle des importations de drogues. Il n'est pas fabriqué de drogues au Canada.

**FINLANDE.**

Envoie le texte d'un décret promulgué le 27 novembre 1922, en vue du contrôle de toutes les importations et exportations. La Finlande ne fabrique pas de drogues.

**INDE.**

Se réfère aux paragraphes 19 et 20 de la note n° 14 du 24 mars 1921.

**LUXEMBOURG.**

Déclare que l'article IX ne s'applique pas au Grand-Duché, car ce pays ne fabrique pas de drogues.

*Article XIV de la Convention.*

Une lettre a été adressée à tous les gouvernements (C.L.128), le 9 novembre 1922, les priant de vouloir bien faire parvenir au Secrétariat la liste des préparations considérées dans leurs pays respectifs comme visées par l'article XIV de la Convention.

L'« India Office » a transmis au Secrétariat la réponse du Gouvernement de l'Inde, qui donne la liste des drogues non soumises au contrôle, et se réfère au paragraphe 24b) de la note n° 14 du 24 mars 1921.

---



### ANNEXE 3

#### RAPPORT ANNUEL.

##### *Résolution 10.*

La Commission émet le vœu que le Conseil invite les gouvernements, lorsqu'ils établiront leur rapport annuel à la Société des Nations sur l'opium et autres drogues nuisibles, à adopter le projet élaboré par la Commission consultative, à transmettre ce rapport pour le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard (en ce qui concerne les pays d'Occident) et pour le 1<sup>er</sup> octobre (en ce qui concerne les pays d'Orient), et que ce rapport soit rédigé dans l'une ou l'autre des deux langues officielles.

##### *Résumé des réponses reçues concernant le trafic de l'opium et autres drogues.*

Lors de sa session tenue à Genève du 2 au 5 mai 1921, la Commission consultative adressa au Conseil une recommandation tendant à ce que « tous les pays qui ont pris part à la Convention présentassent, chaque année, à la Société des Nations un rapport exposant les mesures prises sur leur territoire pour appliquer les clauses de la Convention et donnant des détails statistiques sur la production, la fabrication et le commerce de l'opium ».

Le Conseil approuva cette recommandation qui, sur ses instructions, fut envoyée le 6 juillet 1922 aux gouvernements des Etats parties à la Convention et soumise à leur bienveillant examen.

En mai 1922, le modèle de rapport annuel, établi par la Commission consultative et adopté par le Conseil, fut envoyé à ces mêmes gouvernements qui furent priés de faire parvenir aussitôt que possible les relevés pour l'année 1921, de manière à faciliter les travaux de la Commission consultative.

Les gouvernements dont la liste suit ont envoyé une réponse:

- |                          |                     |                      |
|--------------------------|---------------------|----------------------|
| 1. Afrique du Sud        | 8. Finlande         | 14. Nouvelle-Zélande |
| 2. Australie             | 9. France           | 15. Pays-Bas         |
| 3. Autriche              | 10. Grande-Bretagne | 16. Pologne          |
| 4. Bulgarie              | 11. Italie          | 17. Siam             |
| 5. Canada                | 12. Japon           | 18. Tchécoslovaquie  |
| 6. Danemark              | 13. Norvège         | 19. Venezuela        |
| 7. Etats-Unis d'Amérique |                     |                      |

Toutefois, cinq seulement d'entre ces Etats ont envoyé des rapports, à savoir: le Canada, la France, la Grande-Bretagne, la Nouvelle-Zélande et la Pologne.

Une nouvelle lettre a été adressée en décembre 1922 à tous les gouvernements qui n'ont pas répondu ou qui n'ont pas envoyé de rapport.

Aucune réponse n'a été reçue des gouvernements suivants:

- |                |                   |  |
|----------------|-------------------|--|
| 1. Abyssinie   | 16. Esthonie      | 31. Nicaragua                                    |
| 2. Afghanistan | 17. Grèce         | 32. Panama                                       |
| 3. Albanie     | 18. Guatémala     | 33. Paraguay                                     |
| 4. Allemagne   | 19. Haïti         | 34. Perse  |
| 5. Argentine   | 20. Honduras      | 35. Pérou  |
| 6. Belgique    | 21. Hongrie       | 36. Portugal                                     |
| 7. Bolivie     | 22. Inde          | 37. Roumanie                                     |
| 8. Brésil      | 23. Islande       | 38. Saint-Dominique                              |
| 9. Chili       | 24. Lettonie      | 39. Salvador                                     |
| 10. Chine      | 25. Libéria       | 40. Royaume des Serbes, Croa-<br>tes et Slovènes |
| 11. Colombie   | 26. Liechtenstein | 41. Suisse                                       |
| 12. Costa-Rica | 27. Lituanie      | 42. Uruguay                                      |
| 13. Cuba       | 28. Luxembourg    |  |
| 14. Equateur   | 29. Mexique       |  |
| 15. Espagne    | 30. Monaco        |  |

Chacun des membres de la Commission consultative a reçu copie de toutes les réponses parvenues; le présent résumé ne reproduit que les passages des réponses qui exigent un examen spécial de la Commission consultative. Il fait également, le cas échéant, mention des questions restées sans réponse.

#### AFRIQUE DU SUD.

Le Gouvernement déclare (9 octobre 1922) que des rapports annuels concernant l'opium et les drogues susceptibles de créer une habitude nuisible seront transmis, dans la mesure du possible, conformément aux indications contenues dans les annexes à la note N° G. L. 45.

#### AUSTRALIE.

Le Gouvernement écrit ceci (9 octobre 1922): « A la suite des mesures qui sont prises, désormais des ordonnances permettront de satisfaire entièrement aux exigences de la Convention internationale sur l'opium et d'assurer l'application des recommandations de la Commission consultative sur la délivrance des certificats et l'envoi de rapports annuels concernant l'exécution des dispositions de la Convention. »

#### AUTRICHE.

Le Gouvernement déclare (10 octobre 1922) qu'un rapport annuel sur l'année se terminant en septembre 1922, sera envoyé en temps utile. Ce rapport contiendra le détail de la fabrication de la distribution et de la consommation de la cocaïne, conformément à la note C. L. 52. Il n'est pas communiqué de rapport sur 1921.

#### BULGARIE.

Le Gouvernement écrit ceci (17 avril 1922): « Le Gouvernement bulgare adhère en principe aux différentes résolutions adoptées relativement au trafic de l'opium, mais pour des raisons d'ordre technique, résultant du fait qu'un projet de loi nouveau sur la santé publique contenant précisément des dispositions spéciales concernant le trafic de l'opium et de ses dérivés est à l'étude et sera prochainement soumis à l'approbation du Sobranié, les renseignements demandés par la lettre 12a/18.499/1717, ne pourront être fournis qu'ultérieurement. »

#### CANADA.

Le Gouvernement a envoyé, le 21 juin 1921, un rapport annuel concernant l'année écoulée au 31 mars 1922, et établi par les soins du Département de l'hygiène au sujet de l'importation, de l'exportation, de la fabrication et de la distribution de l'opium et des autres stupéfiants.

#### DANEMARK.

Le Gouvernement écrit ceci (3 juillet 1922): « Le Gouvernement royal est prêt à vous faire parvenir un rapport sur les mesures qu'on prendra au Danemark pour assurer l'exécution de la Convention de l'opium; on vous communiquera également, dans la mesure du possible, des données statistiques se référant à la production, à la fabrication et au commerce de l'opium, ainsi que, en général, tous les renseignements qui pourraient être utiles à cet égard pour la Société des Nations. »

#### ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (communiqué par le Ministre des Pays-Bas).

Le Gouvernement écrit ceci (12 juin 1922):

« Le Gouvernement des Etats-Unis est disposé à donner communication, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, aux Puissances signataires de la Convention internationale de l'opium, d'un rapport annuel relatif aux statistiques de la production, de la fabrication et de la vente des stupéfiants aux Etats-Unis, ainsi que des renseignements relatifs au trafic illicite de ces drogues, attendu qu'à son avis cette mesure serait des plus efficaces pour combattre le fléau de l'opium. »

FINLANDE.

Le Gouvernement écrit ceci (31 juillet 1922): « J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 30 mai dernier C.L. 45, concernant entre autres l'établissement du rapport annuel à la Société des Nations sur l'opium et autres drogues nuisibles, et je ne manquerai pas d'en aviser les autorités compétentes en la signalant à toute leur attention. »

FRANCE.

Le Gouvernement a envoyé, le 8 septembre 1922, un rapport sur le trafic de l'opium et autres drogues en ce qui concerne la France pour l'année 1921.

GRANDE-BRETAGNE.

Le Gouvernement a envoyé, le 18 août 1922, un rapport sur le trafic de l'opium et autres drogues dangereuses, en ce qui concerne le Royaume-Uni pour l'année 1921.

ITALIE. •

Le Gouvernement écrit ceci (16 août 1922):

« Le Gouvernement italien est prêt à adopter le sujet élaboré par la Commission consultative pour ce qui concerne le rapport annuel sur l'opium et les autres drogues nuisibles. »

Le Gouvernement italien n'a fait parvenir aucun rapport séparé; il s'est contenté de communiquer une note ainsi conçue:

« La situation de fait et de droit en ce qui concerne le trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, pour l'année 1921, est mise au jour par les réponses qui ont été données au questionnaire préparé en 1921, aux soins de la Commission consultative. La Commission susdite a pris connaissance de ces réponses au cours de la deuxième session, en avril dernier. On n'est à même de donner aucun renseignement supplémentaire aux informations qui se réfèrent à l'année 1921. »

JAPON.

Le Gouvernement déclare (14 janvier 1922) qu'en ce qui concerne la résolution relative à l'envoi d'un rapport annuel, le Gouvernement japonais est décidé à se conformer aux termes de cette résolution. Il n'est toutefois pas parvenu de rapport annuel.

NORVÈGE.

Le Gouvernement écrit (4 avril 1922):

« Le Gouvernement norvégien est prêt à adresser à la Société des Nations, outre le rapport annuel, des renseignements sur la fabrication et le trafic de l'opium et autres drogues nuisibles. »

NOUVELLE-ZÉLANDE.

Le Gouvernement écrit ceci (10 février 1922):

« Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande adressera chaque année à la Société un rapport sur l'application, dans le territoire du Dominion, des dispositions de la Convention sur l'opium, en même temps qu'une statistique de la production, de la fabrication et du commerce des drogues. »

Le Secrétariat a reçu un rapport accompagné de statistiques pour l'année 1921.

PAYS-BAS.

Le Gouvernement déclare (20 février 1922) qu'il accepte le principe de l'envoi, à la Société des Nations, d'un rapport annuel sur l'application des dispositions de la Convention; il n'a toutefois pas envoyé de rapport pour 1921.

POLOGNE.

Le Gouvernement a envoyé le rapport annuel, avec les observations suivantes (16 octobre 1922): « Les chiffres présentés dans cette réponse et relatifs à la statistique des produits spécifiés dans la Convention de La Haye n'ont pas pu être établis pour l'année 1921 d'une façon tout à fait exacte, étant donné que, d'une part, les frontières de la Pologne n'ont pas été alors encore

définitivement fixées, et que, d'autre part, le règlement douanier n'a pas été appliqué en 1921 dans toute la Pologne d'une manière uniforme.

« De même, le manque de prescriptions générales concernant l'importation et l'exportation, ainsi que le trafic des drogues nuisibles, entravait sérieusement l'établissement de données exactes à ce sujet. Aussi le Conseil des Ministres a-t-il présenté à la Diète, le 21 septembre dernier, un projet de loi en matière de trafic des stupéfiants, en Pologne, de sorte qu'il sera bientôt porté remède à cette lacune importante dans la législation polonaise. »

#### SIAM.

Le Gouvernement déclare (3 février 1922) que la résolution adoptée par le Conseil, et approuvée par la seconde Assemblée, préconisant l'envoi de rapports de ce genre, vient seulement d'être portée à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté. La question est en ce moment à l'étude.

#### TCHÉCOSLOVAQUIE.

Le Gouvernement a écrit ceci (30 octobre 1922):

« Le Gouvernement tchécoslovaque regrette bien de ne pas être en mesure d'envoyer à la Société des Nations le rapport annuel sur le trafic de l'opium et autres drogues nuisibles. »

#### VENEZUELA.

Le Gouvernement déclare (29 décembre 1921) qu'il n'a pas été possible de dresser de statistique sur le trafic de l'opium au cours des années 1910-1920, l'opium se trouvant, dans les règlements relatifs aux importations, classé sous la rubrique « autres drogues », en vue des déclarations consulaires. Les seules statistiques reçues, et qui ont été établies d'après le système des certificats d'importation récemment mis en vigueur, ont été résumées parmi les réponses au questionnaire.

### A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

1. Prière de signaler toutes les nouvelles lois, règlements importants, ordonnances, etc., ayant trait au trafic de l'opium et autres drogues nuisibles et édictées pendant l'année . . . , ainsi que toutes modifications importantes apportées aux mesures administratives en vigueur.

Prière de fournir des renseignements sur les documents officiels publics, qui sont de nature à intéresser la Commission consultative.

#### CANADA.

N'a pas fourni de renseignements.

#### FRANCE.

*Lois et règlements en vigueur en France.* — Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à l'opium (brut, préparé ou médicinal), ainsi qu'à la morphine, la cocaïne et les autres substances vénéneuses, ont été indiquées dans la note du Gouvernement français en date du 9 novembre 1921. Ce sont:

1. Une loi du 19 juillet 1845;
2. Une loi du 12 juillet 1916;
3. Un décret du 14 septembre 1916.

Ces diverses dispositions ont été renforcées par une nouvelle loi, en date du 14 juillet 1922, ayant pour objet de compléter les articles 2 et 4 de la loi du 19 juillet 1845, sur la vente des substances vénéneuses, modifiée par la loi du 12 juillet 1916, concernant l'importation, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

L'article 2 est complété comme suit:

« Les tribunaux devront prononcer l'interdiction de séjour, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, contre les individus reconnus coupables d'avoir facilité à autrui l'usage des dites substances, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ».

L'article 4 est complété comme suit:

« Les locaux où l'on use en société des stupéfiants sont assimilés aux lieux livrés notoirement aux maisons de jeu ou à la débauche, en conformité de l'article 10 du décret des 19-22 juillet 17 1 ».

#### NOUVELLE-ZÉLANDE.

La législation relative au contrôle de l'importation et de la distribution de ces produits, est constatée par les lois et règlements qui ont été adressés à la Société des Nations pour communication aux autres gouvernements parties à la Convention de l'opium.

Les lois et règlements relatifs au contrôle de l'importation et de la distribution de l'opium, de la morphine, de l'héroïne et de la cocaïne, dans l'année 1921, sont les suivants:

	<i>Date de mise en vigueur</i>
Loi sur l'opium (1908) . . . . .	4 août 1908.
Amendement (1910) à la loi sur l'opium . . . . .	21 novembre 1910.
Loi sur les traités de paix (1919) . . . . .	29 octobre 1919.
Extension de la loi sur les traités de paix (1921) . . . . .	28 octobre 1921.
Loi sur les substances toxiques (1908) . . . . .	4 août 1908.
Ordre en Conseil du 18 janvier 1921, publié dans la <i>Gazette</i> de Nouvelle-Zélande du 27 janvier 1921, instituant des règlements en application de la loi de 1908 sur l'opium et la loi de 1919 sur les traités de paix . . . . .	27 janvier 1921.

#### GRANDE-BRETAGNE.

Il n'a pas été voté de lois nouvelles en 1921, mais des règlements et des décrets importants ont paru, en vue d'appliquer la loi de 1920 sur les drogues nuisibles. Ces mesures sont mentionnées dans la réponse du Gouvernement britannique au questionnaire de la Société des Nations.

Il n'a pas été apporté de changements importants aux dispositions administratives décrites dans la réponse au questionnaire.

#### POLOGNE.

Le système actuel des permis d'importation d'opium et autres stupéfiants délivrés par l'Office d'importation et d'exportation a été modifié par suite de la suppression de cet Office; pendant les six derniers mois de l'année 1921, c'est le Ministère des Finances qui a délivré les permis d'importation pour ces substances après entente avec le Ministère de l'Hygiène publique.

#### 2. Réglementation des importations et exportations.

Fournir un compte rendu détaillé du fonctionnement du système des « certificats d'importation » en mentionnant les difficultés de toute nature auxquelles son application a pu donner lieu tant en ce qui concerne:

- a) l'exportation, que
- b) l'importation des stupéfiants.

Quelle est la procédure suivie par les pays qui n'ont pas encore adopté de système ?

#### CANADA.

Avant d'obtenir du Ministère une licence pour exporter les narcotiques, tout négociant canadien doit préalablement recevoir de son client à l'étranger un certificat délivré par les autorités qualifiées du pays importateur, et qui autorise l'importation des drogues en question; le certificat doit, en outre, spécifier que les drogues importées sont destinées à l'usage médicinal ou scientifique.

#### FRANCE.

Le Gouvernement français ne s'est pas encore prononcé sur le système des « certificats d'importation », préconisé par la Commission consultative de l'opium de la Société des Nations et actuellement soumis à l'examen des ministères intéressés.

Le système actuellement en vigueur en France donne d'excellents résultats et permet d'éviter de nombreuses fraudes.

GRANDE-BRETAGNE.

Etant donné qu'un certain nombre de pays n'ont pas notifié qu'ils acceptaient le système de certificat d'importation, le Gouvernement de Sa Majesté n'a pu appliquer pleinement ce système. Le Gouvernement de Sa Majesté, avant de recevoir cette recommandation de la Société des Nations, avait déjà conclu des accords s'inspirant de dispositions analogues avec le Japon, la France, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, l'Espagne et quelques autres pays; en attendant l'adoption générale de la recommandation de la Société des Nations, il s'est efforcé, par voie de négociations, d'étendre ces accords à d'autres Etats. Donc, en ce qui concerne un bon nombre de pays, la Grande-Bretagne demande déjà la production d'un certificat d'importation émanant du Gouvernement du pays importateur, avant d'autoriser l'exportation de drogues à destination de ce pays; mais le fait que ce système n'a pas reçu une application générale, entraîne de sérieuses difficultés. Des négociants britanniques ont fait savoir que leurs clients à l'étranger, se plaignent d'avoir à subir des formalités ennuyeuses pour obtenir les drogues provenant de Grande-Bretagne, alors qu'ils peuvent se les procurer sans aucune formalité dans d'autres pays.

A l'égard des pays qui n'ont pas encore adopté le système des certificats d'importation, on exerce une surveillance stricte sur les quantités proposées pour l'exportation à destination des différents pays et on refuse les licences, s'il s'agit de quantités qui dépassent de beaucoup celles qui semblent correspondre aux besoins légitimes d'un pays donné. Néanmoins, cette méthode est très peu satisfaisante pour plusieurs raisons. Il n'y a pas, actuellement, de moyen précis pour définir les besoins légitimes en drogues d'un pays quelconque (cette question est examinée en ce moment par la Société des Nations); il est évident, d'autre part, que l'on ignore les quantités qui sont importées en provenance de pays autres que la Grande-Bretagne; le Gouvernement britannique n'a adopté cette méthode que provisoirement, en attendant que la Société des Nations ait pris toutes ses dispositions en vue d'une adoption générale du système des certificats d'importation.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

N'a pas fourni d'observations.

POLOGNE.

Le système des certificats d'importation a été introduit en Pologne en 1922; en 1921, l'importation et l'exportation de l'opium, etc... ont été réglementées par l'Office d'importation et d'exportation, ainsi que par le Ministère des Finances, après entente avec le Ministère de l'Hygiène publique; l'importation ne pouvait être faite que par des personnes possédant un permis pour la vente ou la transformation de l'opium; les substances importées et énumérées dans l'article 3 de la Convention ne peuvent servir qu'à des besoins médicaux ou scientifiques.

3. *Réglementation intérieure de la fabrication, de la vente, de la distribution, de l'usage, etc., etc., des stupéfiants.*

Prière de fournir des renseignements sur tous points nouveaux présentant un intérêt ou une importance particulière concernant l'application des lois en vigueur, et spécialement le degré de consommation habituelle des stupéfiants, les difficultés de l'application de ces lois à des cas particuliers, les difficultés rencontrées dans la mise en vigueur de ces lois et tous renseignements qu'il serait possible d'obtenir sur le trafic illicite des stupéfiants, ainsi que sur les origines de ce trafic et les voies et moyens employés.

Fournir tous les renseignements possibles sur les poursuites engagées et les condamnations prononcées.

CANADA.

Le rapport ne contient pas de nouvelles données susceptibles d'être retenues.

FRANCE.

L'Administration des douanes est chargée d'appliquer les prescriptions relatives à l'importation et à l'exportation des substances vénéneuses. D'une part, à l'importation, elle doit contrôler le dédouanement et surveiller l'accomplissement de toutes les formalités qui concernent les enveloppes et les récipients; d'autre part, à l'exportation, elle doit vérifier l'espèce et la quantité des colis. Elle est chargée, en outre, de constater l'expédition à l'étranger et de délivrer des certificats d'exportation.

Quant aux autres prescriptions concernant l'achat, la vente ou la cession de stupéfiants, des services d'inspection en sont chargés.

En premier lieu, les pharmaciens qui pratiquent le *commerce régulier* de ces substances sont soumis à la surveillance d'un service d'inspection; les infractions constatées font l'objet de procédures transmises au Procureur de la République. Cette surveillance est très efficace; c'est ainsi qu'à la suite des enquêtes et recherches effectuées au cours de l'année 1921, vingt et une procédures relevant des infractions constatées par ce service aux loi et décret de 1916 ont été transmises au parquet.

En second lieu, les milieux soupçonnés de se livrer au *trafic clandestin* font l'objet d'une surveillance constante. Les services de la police tiennent en étroite observation les milieux soupçonnés de se livrer au trafic des stupéfiants et procèdent à de fréquentes enquêtes dans les établissements où peuvent se tenir les trafiquants (cafés-concerts, bars, débits de tabacs et de boissons, etc). Mais si les entrevues entre vendeurs et acheteurs ont presque toujours lieu dans les établissements susvisés, les livraisons de drogues s'opèrent sur la voie publique à l'aide d'intermédiaires, aussi la surveillance y a-t-elle été étendue.

Au cours de l'année 1921, 576 individus ont été arrêtés ou poursuivis directement devant les tribunaux sous l'inculpation d'infractions aux loi et décret de 1916 sur les substances vénéneuses.

De plus, 150 individus signalés comme étant susceptibles de se livrer au trafic clandestin ou à la consommation illicite des stupéfiants ont fait l'objet d'enquêtes et de surveillances diverses et ont pu être identifiés par mesure de police.

Les condamnations prononcées demeurent sensiblement les mêmes: 6 mois à 2 ans de prison et amendes qui varient de 1.000 à 10.000 francs.

La grande activité déployée au cours des dernières années par les services chargés de la répression a donc donné des résultats très satisfaisants, qui sont résumés dans les tableaux suivants:

*Relevé présentant le nombre des contraventions relevées pendant l'année 1921 et les quatre premiers mois de l'année en cours au sujet de la contrebande de l'opium et des autres stupéfiants, les quantités de produits confisqués et la nationalité des contrevenants.*

Nature des produits	Nombre des contraventions	Quantité de produits confisqués	Nationalité des contrevenants
Cocaïne	9	7 K. 500	Hollandaise, Luxembourgeoise, Française, Espagnole, Suisse, Allemande.
Adrenaline	1	750 ampoules	Française.
Novocaïne	1	0 K. 030 et 180 ampoules	Allemande.
Morphine	5	0 K. 950 et 8 ampoules	Française — Grecque.
Opium	23	396 K. 182	Chinoise, Grecque, Russe, Française, Anglaise.
Haschich	2	3 K. 700	Chinoise.

En ce qui concerne les fumeries d'opium, elles sont prohibées par la loi, elles ne peuvent être que clandestines, et des perquisitions y sont toujours possibles. Plusieurs ont été découvertes, les tenanciers de ces fumeries et les adeptes de la drogue ont été déférés aux parquets compétents.

On doit d'ailleurs attendre beaucoup de bien de la nouvelle loi qui vient d'être votée et qui renforce singulièrement les pénalités jusqu'alors appliquées puisqu'elle y ajoute une peine *d'interdiction de séjour* de 5 à 10 ans, pour les individus reconnus coupables d'avoir facilité à autrui l'usage des stupéfiants; cette loi assimile, en outre, les locaux où l'on use en société de ces substances, aux lieux notoirement affectés aux maisons de jeu ou de débauche.

Toutefois, malgré la surveillance étroite exercée conformément aux dispositions des loi et décret de 1916 et malgré les pénalités de plus en plus fortes prononcées par l'autorité judiciaire, il existe sans doute encore un certain trafic clandestin de stupéfiants. En particulier, un trafic difficilement saisissable se fait par *avion* ou par *envois postaux* en provenance de l'étranger, soit comme échantillons sans valeur, soit sous fausse déclaration, soit sans désignation expresse du contenu.

#### GRANDE-BRETAGNE.

Une ou deux questions nouvelles et intéressantes se sont présentées à propos de l'application de la loi dont on a donné un compte rendu complet dans la réponse au questionnaire.

On s'est demandé si les pénalités prévues par la loi de 1920 sur les drogues nuisibles étaient suffisantes, et, dans le parlement comme dans la presse, on a réclamé des sanctions beaucoup plus rigoureuses. Cette question est actuellement soumise à l'examen du Gouvernement britannique.

Une difficulté s'est présentée au sujet de la disposition qui prévoit une amende remplaçant l'emprisonnement ou se cumulant avec lui, lorsqu'il s'agit de contrebandiers et de trafiquants illicites. Cette disposition avait pour but de supprimer les bénéfices possibles de ce négoce; mais la plupart des individus arrêtés pour contrebande ou trafic illicite de drogue se trouvent être des personnes sans surface et qui sont évidemment de simples agents agissant pour des tiers.

Les principales difficultés qui s'opposent à l'application de la loi proviennent de la facilité avec laquelle les drogues peuvent être introduites en contrebande. Quoiqu'un grand nombre d'arrestations aient été opérées, il est rarement possible de découvrir avec certitude la provenance des drogues et les voies qui alimentent le trafic. Dans nombre de cas, la cocaïne entrée en Grande-Bretagne par voie de contrebande a été reconnue de fabrication allemande. Des détails concernant plusieurs de ces cas ont été communiqués au représentant allemand de la Commission consultative de l'opium, aux fins d'enquête.

Il s'est présenté nombre de cas où des médecins dûment qualifiés, qui étaient eux-mêmes adonnés à l'usage des drogues, ont été convaincus de s'être procuré ces drogues au moyen d'ordonnances, qu'ils rédigeaient pour eux-mêmes. Le Ministère de l'Intérieur est en train d'examiner comment on pourrait rendre illégal, pour les médecins, le fait de rédiger des ordonnances prescrivant des drogues pour leur propre usage.

Un tableau des poursuites engagées et des condamnations prononcées en 1921 figure ci-dessous.

### DROGUES DANGEREUSES.

Résumé des statistiques concernant les personnes poursuivies pour délits pendant l'année finissant le 31 décembre 1921.

#### Opium.

*Personnes poursuivies*: 184 (Londres: 69; Liverpool: 72; Cardiff: 26; 17 dans six autres localités).

Hommes: 184 (28 âgés de 21 à 30 ans; 93 âgés de 30 à 40 ans; 47 âgés de 40 à 50 ans; 16 âgés de plus de 50 ans).

Marins: 92; cuisiniers, 24; blanchisseurs, 24; chauffeurs, 19; commerçants, 13; divers, 12.

Femmes: *néant*.

Délit	Personnes poursuivies	Acquittées ou graciées	Emprisonnées (14 jours ou un mois)	Punies d'une amende de			Dont l'expulsion est recommandée <sup>1</sup>
				1 à 5 Livres	10 à 25 Livres	25 à 100 Livres	
Importation ou recel d'opium . . .	14	—	—	3	7	4	—
Personnes accusées d'avoir permis l'utilisation de locaux par des fumeurs d'opium . . . . .	12	—	2	1	9	—	5
Personnes occupées à la gérance de ces locaux . . . . .	3	—	—	—	3	—	1
Possession d'opium et (ou) d'ustensiles . . . . .	122	1	9	61	45	3	18
Personnes trouvées en train de fumer l'opium . . . . .	13	3	—	9	1	—	—
Personnes accusées de fréquenter des locaux utilisés pour fumer l'opium . . . . .	20	9	—	7	4	—	1
<b>Total . . . . .</b>	<b>184</b>	<b>13</b>	<b>11</b>	<b>81</b>	<b>69</b>	<b>7</b>	<b>25</b>

#### Cocaïne

*Personnes poursuivies*: 58 (Londres, 53; 5 dans quatre autres localités).

Hommes 39 (4 âgés de moins de 21 ans; 26 âgés de 21 à 30 ans; 5 âgés de 30 à 40 ans; 4 âgés de plus de 30 ans).

Femmes 19 (4 âgées de moins de 21 ans; 13 âgées de 21 à 30 ans; 2 âgées de 30 à 40 ans); personnes représentant plus de 30 professions différentes.

Délit	Personnes poursuivies	Acquittées ou graciées	Emprisonnées		Personnes punies d'amende de		Personnes dont l'expulsion est recommandée (peine sup.)
			3 mois et au-dessous	De 4 à 6 mois	5 à 10 Livres	20 à 50 Livres	
Importation ou possession de cocaïne . . . . .	39	3 <sup>a</sup>	13	20 <sup>c</sup>	1	2	2
Vente ou livraison de cocaïne . . .	17 <sup>b</sup>	4	5	5	1	1	—
Livraison de cocaïne sans enregistrement . . . . .	2	1	—	—	1	—	—
<b>Total . . . . .</b>	<b>58</b>	<b>8</b>	<b>18</b>	<b>25</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>2</b>

<sup>a)</sup> 1 cas a été déféré à la Cour criminelle centrale, le jugement n'a pas encore été rendu.

<sup>b)</sup> Dans un cas, l'accusé a été condamné à payer les frais.

<sup>c)</sup> Dans un cas, une amende supplémentaire de 200 livres, ou trois mois de plus d'emprisonnement.

<sup>1</sup> Peine qui s'ajoute à l'amende ou à l'emprisonnement dans tous les cas, sauf trois.



*Morphine.*

*Personnes poursuivies* : 9 (Londres 2; 7 dans six autres localités).

Hommes, 7 (1 âgé de moins de 21 ans; 2 âgés de 30 à 40 ans; 4 âgés de 40 à 50 ans).  
3 pharmaciens, 4 professions diverses.

Femmes, 2 (1 âgée de 30 à 40 ans; 1 âgée de plus de 50 ans).  
Domestiques.

*Possession ou recel de morphine* : 5 cas — 2 personnes punies d'emprisonnement (14 jours-6 mois).  
3 personnes punies d'une amende (5 livres, 10 livres, 10 livres).

*Achat de morphine au moyen d'une fausse ordonnance de médecin* : 1 cas, puni d'emprisonnement (6 mois, 2<sup>me</sup> division).

*Livraison de morphine sans enregistrement* : 2 cas. L'accusation a été retirée, mais les inculpés ont dû payer les frais.

*Réception de morphine sans enregistrement* : 1 cas. Le délinquant a reçu un avertissement du chef de la police (Manchester).

NOUVELLE-ZÉLANDE.

N'a pas fourni d'observations.

POLOGNE.

L'application de prescriptions uniformes pour la transformation et la vente de l'opium a été gênée par le fait que l'Etat polonais traversait en 1921 une période de formation; les frontières de la Pologne n'étaient pas encore définitivement tracées, ce qui rendait le contrôle relativement très difficile; ce contrôle était cependant indispensable si l'on voulait arriver à découvrir l'introduction illégale de ces substances en Pologne. La consolidation de l'Etat polonais rendra possible l'application de prescriptions uniformes en ce qui concerne la production, l'importation, le commerce et l'usage des stupéfiants et de leurs dérivés; cela facilitera dans une large mesure la lutte contre le commerce illégal de ces substances.

B. STUPÉFIANTS PARTICULIERS.

4. *Opium brut.*

a) Si le pays est un pays producteur d'opium, indiquer la superficie cultivée, la quantité récoltée et la proportion moyenne de morphine contenue dans l'opium.

CANADA.

N'a pas donné de réponse.

b) Importations. Indiquer le nom des ports autorisés pour l'année....., ainsi que le montant des importations pour chaque espèce d'opium (opium européen, turc, persan, indien et autres).

FRANCE.

La France ne produit pas d'opium brut.

GRANDE-BRETAGNE.

La Grande-Bretagne ne produit pas d'opium brut.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

Pas de culture d'opium.

POLOGNE.

La Pologne ne produit pas d'opium brut.

CANADA.

N'indique pas le nom des ports autorisés.

Détail des importations d'opium brut au Canada pendant l'année financière close le 31 mars

1922:

du Royaume-Uni . . . . .	1.300 lbs.
des Etats-Unis . . . . .	10 »
d'autres pays non mentionnés . . . . .	390 »
Total . . . . .	1.700 lbs.

Le détail des importations s'est élevé, en 1921, à 2.953 livres anglaises.

Aucune indication sur l'espèce d'opium importée (européen, turc, persan, indien ou autre).

FRANCE.

IMPORTATION D'OPIUM PAR BUREAU D'ENTRÉE ET PAR PAYS DE PROVENANCE, PENDANT L'ANNÉE 1921.

*Commerce général et commerce spécial.*

Quantités exprimées en kilogrammes (poids net).

Les statistiques établies par l'administration des douanes ne distinguent pas l'opium brut de l'opium préparé et de l'opium médicinal.

Année 1921	Commerce général				Commerce spécial			
	Bureaux d'entrée	Quantités	Pays de provenance	Quantités	Bureaux d'entrée	Quantités	Pays de provenance	Quantités
	Marseille . .	194	Danemark. .	3	Marseille . .	35	Danemark. .	3
	Paris. . . .	31	Grande-Bre- tagne . . . .	4	Paris. . . .	32	Grande-Bre- tagne . . . .	4
	Le Havre . .	35	Grèce. . . .	111	Le Havre . .	2	Grèce. . . .	30
	Lyon. . . . .	1	Turquie. . . .	169	Lyon. . . . .	1	Turquie. . . .	34
	Mulhouse . .	60	Allemagne. .	92	Bellegarde. .	1		
	Bellegarde. .	59	Espagne . . .	1				
	Totaux . . .	380		380		71		71

GRANDE-BRETAGNE.

Les ports désignés en 1921 ont été Londres et Liverpool. Depuis 1921, Southampton a aussi été désigné.

Les quantités suivantes ont été importées:

de Turquie:	40.244 livres anglaises.
de Grèce:	16.495 livres.
de Perse:	1.422 livres.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

L'importation ou l'exportation d'opium, de morphine, d'héroïne ou de cocaïne n'est autorisée que par les ports suivants:

Kaipara	Gisborne	Christchurch
Tauranga	Wellington	Timaru
Auckland	Hokitika	Oamaru
New Plymouth	Greymouth	Dunedin
Patea	Westport	Invercargill
Wanganui	Nelson	
Napier	Blenheim	

POLOGNE.

Comme il n'existe en Pologne aucun établissement transformant l'opium brut, ce produit n'est pas importé dans le pays. La désignation des stations frontières par lesquelles il sera permis d'importer l'opium brut en Pologne, aura lieu après la mise en vigueur du décret relatif à la production, à l'importation, au commerce et à l'usage des stupéfiants et de leurs dérivés.

c) Indiquer la quantité d'opium de chaque espèce employée à la fabrication:

- 1) de la morphine,
- 2) de l'opium médicinal,
- 3) d'autres préparations médicinales.

CANADA.

N'a pas fourni de relevé

FRANCE.

Il n'existe pas de statistique sur la fabrication de la morphine.

GRANDE-BRETAGNE.

On regrette qu'il ne soit pas possible de distinguer pour l'année 1921 les quantités d'opium brut employées respectivement pour la fabrication de la morphine, de l'opium médicinal et autres préparations. Le total employé pour la préparation des drogues était de 65.447 livres, dont 62.199 venaient de Turquie, 1.923 livres d'Europe, 738 livres de Grèce et 109 livres de l'Inde.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

Aucune observation

POLOGNE.

Voir b).

d) Autres usages.

Fournir des renseignements sur la nature de ces usages, la quantité consommée, etc.

CANADA.

N'a pas fourni de relevé.

FRANCE.

N'a pas fourni de relevé.

GRANDE-BRETAGNE.

Ne possède pas de renseignements établissant que l'opium soit employé à d'autres usages qu'en vue de la fabrication de la morphine, de l'opium médicinal et autres préparations médicinales.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

Aucune observation.

POLOGNE.

Voir b).

c) Exportations.

Indiquer les ports autorisés pour l'année ..., le montant des expéditions de chaque espèce, ainsi que le lieu de destination.

CANADA.

N'a pas fourni de relevé.

FRANCE.

Relevé, par bureau de sortie et par pays de destination, des quantités d'opium exportées pendant l'année 1921. (Commerce général et commerce spécial) (poids net):

Les statistiques établies par l'administration des douanes ne distinguent pas l'opium brut de l'opium préparé et de l'opium médicinal.

Année	Commerce général				Commerce spécial			
	Bureaux de sortie	Quantités	Pays de destination	Quantités	Bureaux de sortie	Quantités	Pays de destination	Quantités
		Kgs.		Kgs.		Kgs.		Kgs.
1921	Le Havre . . .	25	Pologne. . .	1	Le Havre . . .	5	Pologne. . .	1
	Marseille . . .	147	Angleterre. . .	34	Boulogne . . .	5	Angleterre. . .	5
	Boulogne . . .	6	Allemagne. . .	4	Marseille . . .	5	Allemagne. . .	4
	Mulhouse . . .	48	Suisse. . .	101	St-Nazaire. . .	1	Suisse. . .	1
	Bellegarde. . .	46	Espagne . . .	45	Delle . . . . .	1	Grèce. . . . .	3
	St-Nazaire. . .	1	Italie. . . . .	22			Turquie. . . . .	1
	Delle . . . . .	1	Grèce. . . . .	3			Colombie. . . .	1
			Turquie. . . . .	2			Tunisie . . . . .	1
			Japon. . . . .	30				
			Etats-Unis . . .	30				
			Colombie . . .	1				
			Tunisie . . . . .	1				
		274		274		17		17

GRANDE-BRETAGNE.

Les ports désignés en 1921 ont été Londres et Liverpool. Depuis 1921, Southampton a aussi été désigné.

Le total exporté au cours de 1921 a été de 15.672 livres anglaises, mais on regrette qu'il ne soit pas possible de distinguer les quantités de chaque sorte de produit exporté. Les destinations sont indiquées dans le tableau ci-après:

*Exportation d'opium brut en 1921.*

Pays	Quantités	
	Livres (angl.)	Onces (angl.)
<i>Europe:</i>		
Belgique . . . . .	45	—
Espagne . . . . .	980	4.07
France . . . . .	81	12
Iles anglo-normandes . . . . .	—	8
Italie . . . . .	429	14.34
Pays-Bas . . . . .	50	11.29
Portugal . . . . .	147	2.55
Tchécoslovaquie . . . . .	77	2.53
Turquie (Constantinople) . . . . .	10.219 <sup>1</sup>	—
<b>Total . . . . .</b>	<b>12.031</b>	<b>6.78</b>

<sup>1</sup> Réexportation de l'opium qui n'avait pas été écoulé dans le Royaume-Uni.

Pays	Quantités	
	Livres (angl.)	Onces (angl.)
<i>Asie:</i>		
Chine . . . . .	3	—
Chypre . . . . .	—	0.27
Inde . . . . .	3	14.5
Mésopotamie . . . . .	280	—
Syrie . . . . .	1	1.64
<b>Total</b> . . . . .	<b>288</b>	<b>0.41</b>
<i>Afrique:</i>		
Iles Canaries . . . . .	176	10.11
Congo belge . . . . .	32	14.14
Egypte. . . . .	578	10.45
Congo français . . . . .	1	1.64
Ile Maurice . . . . .	7	—
Rhodésia . . . . .	—	4
Tripolitaine . . . . .	—	2.24
Union Sud-Africaine . . . . .	349	10.53
<b>Total</b> . . . . .	<b>1.146</b>	<b>5.11</b>
<i>Amérique:</i>		
Argentine . . . . .	19	13.37
Bolivie . . . . .	2	3.27
Brésil . . . . .	374	9.32
Indes occidentales britanniques . . . . .	1	1.3
Canada . . . . .	1.109	8
Chili . . . . .	50	5.8
Costa-Rica . . . . .	245	0.74
Cuba . . . . .	15	7
Guatémala . . . . .	142	15.99
Honduras . . . . .	10	—
Pérou . . . . .	—	3.53
Salvador . . . . .	115	6.92
<b>Total</b> . . . . .	<b>2.086</b>	<b>11.24</b>
<i>Australie:</i>		
Iles Fidji . . . . .	119	7.79
<b>Total général</b> . . . . .	<b>15.671</b>	<b>15.33</b>

**NOUVELLE-ZÉLANDE.**

Pas d'observations.

**POLOGNE.**

La Pologne n'exporte pas d'opium brut.

**5. Opium préparé.**

a) Pays dans lesquels l'importation, la fabrication et l'usage de l'opium préparé sont interdits.

Indiquer s'il a été possible de supprimer l'habitude de fumer de l'opium:

1. Dans la population indigène.
2. dans la population étrangère.

A quelle nationalité appartiennent les fumeurs d'opium ?

Nature des difficultés rencontrées dans l'application des mesures de répression.

A quel degré a-t-il été introduit en contrebande:

- Mesures législatives prises;
- Nombre de poursuites, etc.

La collaboration d'autres pays est-elle nécessaire pour arriver à une suppression ? Dans l'affirmative, indiquer la forme de cette collaboration.

CANADA.

N'a pas fourni de relevé.

FRANCE.

N'a pas fourni de relevé.

GRANDE-BRETAGNE.

Voir la réponse faite à la question 8 du questionnaire de la Société des Nations. Comme l'indique cette réponse, l'habitude de fumer l'opium n'est répandue presque exclusivement que parmi des individus d'origine chinoise dans certains grands ports de mer. Les mesures prises par la police pour appliquer la loi, ont réussi à supprimer cette pratique dans une très large mesure. Le tableau figurant au chapitre relatif à la réglementation intérieure donne des renseignements détaillés sur les poursuites engagées.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

Aucune observation.

POLOGNE.

L'importation en Pologne d'opium préparé est rigoureusement interdite. L'existence de fumeries clandestines d'opium n'a pas été constatée.

---

b) Pays dans lesquels l'usage de l'opium préparé n'est pas complètement interdit. Indiquer les modifications qui ont pu être apportées pendant l'année au système en vigueur et, le cas échéant, les mesures nouvelles prises en vue de la suppression absolue.

Indiquer, si possible, le chiffre total de la consommation d'opium préparé, le prix de vente au détail et, si on ne l'a déjà fait, tous renseignements utiles sur le fonctionnement du système de contrôle.

Dans les pays où les fumeurs doivent être munis d'une licence ou être enregistrés, indiquer le nombre de ces fumeurs.

Indiquer le nombre de Chinois domiciliés dans le pays et si l'habitude de fumer existe également chez les personnes appartenant à une autre nationalité; indiquer le nombre des personnes de cette nationalité domiciliées dans le pays. Indiquer également, le cas échéant, le revenu provenant de la vente d'opium préparé et le montant de ce revenu par rapport au revenu total du pays.

CANADA.

N'a pas fourni de relevé.

FRANCE.

N'a pas fourni de relevé.

GRANDE-BRETAGNE.

N'est pas applicable.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

Il est interdit de fumer l'opium en Nouvelle-Zélande.

POLOGNE.

N'a pas fourni de relevé.

6. Morphine.

a) Importations.

Indiquer les quantités de:

1. morphine;
2. sels de morphine;
3. préparations, mélanges, etc., contenant de la morphine importée des divers pays fournisseurs. (Dans le cas de préparations, etc., les quantités indiquées devront représenter le poids de morphine contenu dans ces préparations).

CANADA.

Détail des importations de morphine au Canada pendant l'année financière close au 31 mars 1922:

du Royaume-Uni . . . . .	7.209 onces anglaises.
des Etats-Unis . . . . .	990 " "
d'autres pays non mentionnés . . . . .	575 " "
Total . . . . .	8.774

Pendant l'année financière close le 31 mars 1922, le total des importations de morphine au Canada s'est élevé à 12.124 onces anglaises.

FRANCE.

Les renseignements concernant l'année 1921 seront communiqués ultérieurement. Les chiffres relatifs aux importations de morphine et de sels de morphine en 1920 ne figuraient pas dans la note en date du 9 novembre 1921 reçue du Gouvernement français.

IMPORTATION EN 1920.

Morphine et ses sels:

Grande-Bretagne. . . . .	2.768 kilos brut.
Suisse. . . . .	III " "
Allemagne. . . . .	3I " "
Turquie. . . . .	IO " "
Autres pays. . . . .	I2 " "
Total. . . . .	2.932 kilos brut.

Acétylmorphine, éthylmorphine et leurs sels:

Grande-Bretagne. . . . .	664 kilos
Autres pays. . . . .	20 "
	684 kilos

GRANDE-BRETAGNE.

Importation de morphine:

	néant.
de sels de morphine . . . . .	14 livres II onces.
de préparations contenant de la morphine . . . . .	54 livres I once.

(Ce poids représente la quantité de morphine contenue dans les préparations).

NOUVELLE-ZÉLANDE.

Quantités de morphine et de préparations à base de morphine importées au cours de la période s'étendant  
du 1<sup>er</sup> mars 1921 au 31 décembre 1921.

Genre	Pays d'origine	Poids en onces
Codéine (methyl-morphine) . . . . .	Royaume-Uni	1 <sup>1</sup> / <sub>8</sub>
Phosphate de codéine . . . . .	»	1 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>
Dionine (chlorhydrate d'éthylmorphine . . . . .	»	2 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
Acétate de morphine . . . . .	»	32
Chlorhydrate (ou muriate) de morphine . . . . .	»	355 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>
" " " . . . . .	Australie	23
Sulfate de morphine . . . . .	Royaume-Uni	136
" " " . . . . .	Australie	2
Tartrate de morphine. . . . .	Royaume-Uni	28
Pilules de sulfate de morphine:		
4.333 contenant du sulfate de morphine . . . . .	»	5 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
1.000 " " " . . . . .	Australie	1 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>
Suppositoires, chlorhydrate de morphine:		
1.224 contenant du chlorhydrate de morphine . . . . .	Australie	1
Tablettes de codéine:		
1.800 contenant de la codéine. . . . .	Australie	1 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>
Tablettes de chlorhydrate de morphine et emetine:		
1.400 contenant du chlorhydrate de morphine. . . . .	Australie	4 <sup>1</sup> / <sub>5</sub>
Tablettes de sulfate de morphine:		
63.200 contenant du sulfate de morphine . . . . .	Royaume-Uni	39 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
181.800 " " " . . . . .	Australie	127 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
Tablettes de sulfate de morphine et d'atropine:		
9.300 contenant du sulfate de morphine . . . . .	Royaume-Uni	5 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
37.350 " " " . . . . .	Australie	32 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
Tablettes d'omnophon Roche:		
21.000 contenant de la teinture de morphine, mor- phine et chloroforme composé . . . . .	Suisse	8
21 livres anglaises contenant du chlorhydrate de morphine . . . . .	Royaume-Uni	4
Total. . . . .		806 <sup>3</sup> / <sub>8</sub> onces.

NOTE. Renseignements sur les importations de morphine, d'héroïne et de cocaïne avant le 1<sup>er</sup> mars 1921, ne sont pas disponibles.

POLOGNE.

Comme en 1921, les frontières de la République polonaise n'étaient pas définies et que les relations des frontières avec la Lituanie, Dantzig et la Russie n'étaient pas réglées, il est impossible de donner des chiffres exacts concernant l'importation et l'exportation de ce stupéfiant. Il n'a pas été dressé de statistiques spéciales et les chiffres approximatifs ont été établis d'après les documents concernant les permis d'importation délivrés par l'Office d'importation et d'exportation, après entente avec le Ministère de l'Hygiène publique.

1. La morphine brute n'était pas importée.
2. 184 kilos approximativement de sels de morphine étaient importés.
3. On ne délivre pas de permis d'importation pour les substances renfermant de la morphine.



**b) Fabrication.**

Indiquer les noms des fabricants et l'emplacement des fabriques, les quantités de chaque espèce d'opium utilisées pour la fabrication, le pourcentage (si on le connaît) de morphine contenue dans cet opium, la quantité de morphine ou de sels de morphine fabriquée.

*N.-B.* Comprendre la morphine transformée en héroïne, codéine ou autres substances, en indiquant les quantités ainsi transformées.

**CANADA.**

N'a pas fourni de relevé.

**FRANCE.**

Il n'existe pas de statistique concernant la fabrication, le trafic intérieur et la consommation de l'opium, de la morphine et de la cocaïne.

**GRANDE-BRETAGNE.**

Voici les noms des maisons autorisées, par licence du Ministère de l'Intérieur, à fabriquer de la morphine et l'adresse des manufactures où ces maisons ont licence de la fabriquer :

- T. & H. Smith, Ltd.  
Blandfield Chemical Works, Wheatfield Road, Edimbourg.
- J. F. Macfarlan & Co  
93 and 109, Abbeyhill, Edimbourg, et Northfield Chemical Works, Edimbourg.
- S. H. Travis & Co  
Central Chemical Works, King's Road, St Pancras, Londres, N.W. 1.
- Whiffen & Sons, Ltd,  
Lombard Road, Battersea, Londres, S.W.

On regrette qu'il ne soit pas possible de donner exactement la quantité d'opium employée à la fabrication de la morphine (voir ci-dessus la réponse donnée (4) (c). La teneur de morphine était en moyenne de 12 à 13 %.

La quantité de morphine fabriquée a été de 39.809 onces, celle des sels de morphine de 107.981 onces, soit au total 147.790 onces, dont 32.056 ont été employées à fabriquer de l'héroïne, de la codéine et autres produits.

**NOUVELLE-ZÉLANDE.**

Il n'est pas fabriqué de morphine en Nouvelle-Zélande.

**POLOGNE.**

En 1921, il n'existait pas de laboratoire fabriquant la morphine ou transformant ce produit en héroïne, codéine, etc.

**c) Exportations.**

Indiquer les quantités de :

1. morphine,
2. sels de morphine,
3. préparations, mélanges, etc., contenant de la morphine exportés dans les divers pays destinataires. (Dans le cas des préparations, etc., les quantités indiquées devront représenter le poids de morphine contenue dans ces préparations.)

Signaler toute augmentation ou diminution des exportations à destination d'un pays quelconque par rapport à l'année précédente.

**CANADA.**

Morphine	Terre-Neuve. . . . .	8.870	grammes
	Union sud-africaine. . . . .	375	"
	Angleterre. . . . .	151	"
	Lima, Pérou. . . . .	821	"
Diacéthyle de morphine (héroïne)	Terre-Neuve. . . . .	66½	"
	Angleterre. . . . .	815	"
Codéine	Terre-Neuve. . . . .	5.125	"
	Angleterre. . . . .	1.458	"
	Lima, Pérou. . . . .	500	"

A propos de ces statistiques, il convient d'expliquer que la plupart des narcotiques sont exportés du Canada soit sous forme de tablettes, pilules, etc., soit sous forme de mélange avec d'autres ingrédients.

FRANCE.

Les renseignements pour l'année 1921 seront envoyés ultérieurement. La morphine figurait dans les documents statistiques parmi les produits chimiques non spécifiés. Les autorités ne sont pas encore en mesure de fournir des renseignements sur les années 1913, 1918, 1919.

EXPORTATIONS EN 1920:

		<i>Total</i>	
Morphine et sels de morphine	Japon. . . . .	6868 kilos	
	Suisse. . . . .	740	
	Turquie. . . . .	370	
	Espagne. . . . .	327	9.114
	Italie. . . . .	250	
	Zones franches. . . . .	102	
	Autres pays. . . . .	457	
Acethylmorphine Ethylmorphine  et leurs sels	Nouvelle-Calédonie. . . . .	254	
	Portugal. . . . .	177	
	Japon. . . . .	100	872
	Italie. . . . .	80	
	Uruguay . . . . .	80	
	Autres pays. . . . .	181	

GRANDE-BRETAGNE.

La quantité exportée sous forme de morphine, sels de morphine et autres préparations, a été de 77.364 onces. On regrette de ne pas pouvoir donner des chiffres séparés pour la morphine les sels de morphine et les préparations.

Les quantités exportées dans chaque pays destinataires figurent au tableau ci-dessous.

EXPORTATIONS DE MORPHINE EN 1921

Pays	Quantité onces	Pays	Quantité onces
<i>Europe :</i>		<i>Afrique :</i>	
Autriche . . . . .	976	Algérie. . . . .	45,2
Belgique . . . . .	2.711,8	Angola . . . . .	43
Iles anglo-normandes . . . . .	26,47	Bassoutoland . . . . .	2,28
Tchécoslovaquie . . . . .	2.046,12	Congo belge . . . . .	4,71
Danemark . . . . .	1.409,08	Egypte . . . . .	340,34
Esthonie . . . . .	1,76	Côte de l'Or . . . . .	10,92
Finlande . . . . .	370,34	Colonie de Kenya . . . . .	14,91
France . . . . .	36.007,33	Libéria . . . . .	08
Allemagne . . . . .	3.600,39	Madagascar . . . . .	15
Gibraltar . . . . .	4,09	Ile Maurice . . . . .	27,88
Grèce . . . . .	40,64	Maroc . . . . .	09
Pays-Bas . . . . .	1.134,58	Nigeria . . . . .	19,67
Italie . . . . .	6.742,19	Nyassaland . . . . .	43
Malte . . . . .	26,41	Rhodésia . . . . .	27,23
Monaco . . . . .	03	Ste-Hélène . . . . .	08
Pologne . . . . .	353,06	Sierra Leone . . . . .	4,76
Portugal . . . . .	149,91	Soudan . . . . .	48,47
Russie . . . . .	4,00	Swaziland . . . . .	1,18
Espagne . . . . .	4.775,19	Territoire du Tanganyika . . . . .	18,19
Suède . . . . .	76	Ouganda . . . . .	1,56
Suisse . . . . .	9,49	Union Sud-Africaine . . . . .	707,89
	<hr/> 60.389,64		<hr/> 1.235,77

<i>Asie :</i>	Pays	Quantités onces	<i>Amérique :</i>	Pays	Quantités onces
Aden . . . . .		1,12	Argentine . . . . .		865,37
Arabie . . . . .		1,84	Bolivie . . . . .		1,06
Nord Bornéo britannique . . . . .		21,00	Brésil . . . . .		226,35
Ceylan . . . . .		87,72	Guyane anglaise . . . . .		345,47
Chine . . . . .		1.101,41	Indes occidentales britanniques . . . . .		809,89
Chypre . . . . .		5,29	Canada . . . . .		6.377,08
Indes orientales néerlandaises . . . . .		71,34	Chili . . . . .		95,06
Etats fédérés de la Malaisie . . . . .		180,73	Guyane néerlandaise . . . . .		14,42
Goa . . . . .		1,04	Iles Falkland . . . . .		61
Hong-Kong . . . . .		60,40	Guatemala . . . . .		112,00
Inde . . . . .		1.319,79	Mexique . . . . .		35,72
Japon (Corée) . . . . .		320,07	Nicaragua . . . . .		16,00
Mésopotamie . . . . .		32,22	Pérou . . . . .		30,86
Palestine . . . . .		11,14	Salvador . . . . .		15,32
Perse . . . . .		117,76	Uruguay . . . . .		53,48
Siam . . . . .		52,56			<hr/>
Sibérie . . . . .		388,01			8.981,89
Straits Settlements . . . . .		27,32	<i>Australie :</i>		
Syrie . . . . .		78,10	Iles Fidji . . . . .		06
Turquie . . . . .		1,22	Nouvelle-Galles du Sud . . . . .		871,59
		<hr/>	Nouvelle-Zélande . . . . .		700,96
		3.880,08	Queensland . . . . .		58,43
			Australie du Sud . . . . .		677,24
			Tasmanie . . . . .		28,00
			Victoria . . . . .		348,12
			Australie occidentale . . . . .		192,71
					<hr/>
			Total . . . . .		2.877,41
			TOTAL GÉNÉRAL . . . . .		<hr/> 77.364,48

**NOUVELLE-ZÉLANDE.**

Il n'a pas été exporté, en 1921, d'opium, de morphine, d'héroïne ou de cocaïne.

Si l'on excepte les quantités négligeables d'opium, de morphine, d'héroïne et de cocaïne se trouvant, à titre de réserves pharmaceutiques, à bord des navires faisant de longues traversées, les drogues importées au cours de l'année ont été utilisées ou consommées en Nouvelle-Zélande pour des usages médicaux, dentaires ou vétérinaires.

**POLOGNE.**

En 1921, l'exportation de la Pologne des produits pharmaceutiques, et par conséquent de la morphine, a été interdite.

d) Fournir, si possible, une statistique de la consommation intérieure de morphine pour des usages :

1. médicaux;
2. scientifiques.

**CANADA.**

N'a pas fourni de statistique.

**FRANCE.**

Il n'existe pas de statistique sur la consommation intérieure de la morphine.

**GRANDE-BRETAGNE.**

On ne dispose pas de statistique précise sur la consommation intérieure de la morphine. La quantité vendue par les fabricants aux négociants de la Grande-Bretagne a été de 58.821 onces et la quantité importée par les négociants de 872 onces, soit un total de 59.693 onces.

La quantité exportée par des négociants a été de 10.856 onces, laissant 48.837 onces pour la consommation intérieure. Il n'est pas possible de dire exactement si ce chiffre représente la quantité

consommée en Grande-Bretagne durant l'année 1921, parce qu'on ne peut connaître avec certitude la quantité existante de stocks au début de l'année et la quantité existante à la fin de l'année; mais comme les marchands en gros n'ont pas l'habitude de conserver un stock considérable de drogues, il n'y a pas lieu de croire que les quantités disponibles au commencement et à la fin de l'année aient été très différentes.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

N'a pas fourni de statistique.

POLOGNE.

La consommation annuelle approximative de la morphine (basée sur les données des drogueries en gros) est de 800 kilos.

e) Indiquer les catégories de personnes auxquelles ont été délivrées des licences ou des autorisations, en vue de l'usage ou de la possession de stupéfiants.

CANADA.

Licences de droguistes en gros et de fabricants . . . . .	112
Licences de droguistes au détail pour la fabrication des préparations narcotiques . . . . .	57

FRANCE.

N'a pas fourni de relevé.

GRANDE-BRETAGNE.

Voir la réponse du Gouvernement britannique aux questions 13 et 14 du questionnaire de la Société des Nations et l'appendice au présent rapport.

*Appendice (Grande-Bretagne).*

Liste des personnes du Royaume-Uni autorisées à utiliser ou à avoir en leur possession les drogues visées par la Convention internationale de l'opium.

1. *Médecins.* — Les médecins dûment qualifiés sont autorisés à détenir et à délivrer toutes les drogues nuisibles, dans la mesure où l'exercice de leur profession ou emploi l'exige.

2. *Dentistes.* — Les dentistes portés sur un registre spécial sont autorisés à détenir et à délivrer toutes les drogues nuisibles, sauf l'opium brut, dans la mesure où l'exercice de leur profession ou emploi l'exige.

En vertu d'une autorisation spéciale, les dentistes, qui ne sont pas portés sur le registre, mais qui pratiquent dûment et de bonne foi l'art dentaire et exerçaient déjà leur profession au 28 juillet 1916 (date à laquelle ont été appliquées pour la première fois, dans le Royaume-Uni, les mesures comportant des restrictions à l'emploi de la cocaïne) sont autorisés à acheter des préparations ne contenant pas plus de 1 % de cocaïne, en vue de leur utilisation comme anesthésique local. Conformément à une loi récemment adoptée par le Parlement, l'exercice de l'art dentaire par des dentistes qui ne sont pas portés sur le registre spécial, sera considéré comme illégal après le 30 novembre 1922 (quoique cette date puisse être reculée); l'autorisation spéciale concernant l'usage d'anesthésiques locaux contenant 1 % de cocaïne, cessera alors d'avoir effet.

3. *Vétérinaires.* — Les vétérinaires portés sur un registre spécial sont autorisés à détenir et à délivrer toutes les drogues dangereuses, dans la mesure où l'exercice de leur profession ou emploi l'exige.

Dans un petit nombre de cas, des licences spéciales ont été accordées à des vétérinaires qui ont prouvé que leur clientèle était étendue et qu'ils possédaient une compétence particulière et une réputation établie, sans qu'ils soient portés sur le registre; aux termes de ces licences, ils sont autorisés à détenir de la morphine pour le traitement des animaux, et, dans le cas de deux vétérinaires en particulier, à détenir également de la cocaïne.

L'autorisation d'acheter de la teinture d'opium, en vue du traitement de leurs animaux, a été également accordée à de gros éleveurs de bestiaux, après délivrance d'un certificat spécial par la police locale.

4. *Pharmaciens.*

a) *Vente au détail.* — Les personnes dûment qualifiées exerçant la profession de pharmaciens, conformément aux lois sur la pharmacie, sont autorisées à détenir toutes les drogues dangereuses, en vue de la vente au détail, de la livraison et de la préparation des drogues.

b) *Vente en gros.* — Il a été accordé des licences individuelles à des personnes exerçant la profession de pharmaciens en gros et de droguistes, en vue de la vente en gros des drogues dangereuses, lorsqu'il a été prouvé que leur maison était bien établie et jouissait d'une bonne réputation.

5. *Hôpitaux.* — Les pharmaciens dûment qualifiés qui délivrent des médicaments ou sont employés à cet effet dans un hôpital public ou dans d'autres institutions publiques, sont autorisés à détenir et à fournir toutes les drogues dangereuses dans la mesure où l'exercice de leur profession l'exige. Cette autorisation n'est pas considérée comme s'appliquant aux pharmaciens employés à délivrer des drogues dans les « dispensaires charitables » (Provident dispensaries) ou les « instituts médicaux » appartenant aux sociétés de secours mutuels, mais, dans certains cas, une autorisation spéciale peut être accordée à ces pharmaciens au moyen d'une licence.

6. *Laboratoires de recherches ou d'instruction.* — Les directeurs de laboratoires de recherches ou d'instruction dépendant d'universités, hôpitaux ou autres institutions publiques reconnues, sont autorisés à détenir des drogues dangereuses, dans la mesure où l'exercice de leur profession ou emploi l'exige. A cet effet, le Secrétaire d'Etat a reconnu toutes les universités et les collèges d'universités du Royaume-Uni, ainsi que les écoles de médecine déjà reconnues par la loi, de même que certaines écoles techniques et secondaires publiques, spécialement choisies, où des étudiants reçoivent un enseignement chimique et pharmaceutique.

Des licences autorisant la possession de drogues dangereuses ont été délivrées à quelques écoles de pharmacie privées.

Des licences ont été également accordées à une ou deux personnes, qui se livrent à des recherches chimiques.

7. *Fonctionnaires chargés des analyses publiques.* — Les fonctionnaires chargés des analyses publiques, dont la nomination a été approuvée par le Ministre de l'Hygiène (ou en Ecosse, par le « Board of Health » écossais) sont autorisés, en vue de l'application des lois sur la vente des denrées alimentaires et des drogues (Sale of Food and Drugs Acts), à détenir des drogues dangereuses, dans la mesure où l'exercice de leur profession ou emploi l'exige.

8. *Directeurs de fabriques.* — Les directeurs de fabriques et d'ateliers sont autorisés à acheter une préparation prescrite, qui ne contient qu'une part sur 200 de cocaïne, de manière à pouvoir donner les premiers secours en cas d'accident affectant la vue.

9. *Sages-femmes.* — Les sages-femmes diplômées qui exercent leur profession conformément au règlement en vigueur, sont autorisées à acheter les préparations contenant de l'opium, dans la mesure où l'exercice de leur profession ou emploi l'exige.

10. *Navires.* — Les patrons des navires sont autorisés, lorsqu'il n'y a pas à bord de médecin dûment qualifié, à acheter certaines préparations contenant les drogues dangereuses figurant sur la liste de médicaments et d'articles de médecine qui doivent se trouver à bord des navires marchands, conformément aux prescriptions du « Board of Trade ».

11. *Importateurs.* — Les licences d'importation sont accordées à des maisons de commerce de bonne réputation qui se livrent à l'importation en gros des drogues.

12. *Divers.* — D'autres catégories de personnes, qui n'ont pas été mentionnées ci-dessus, ont obtenu des licences en vue de certaines fins spéciales, par exemple: les marchands qui exportent les marchandises comme commissionnaires pour des acheteurs de l'extérieur (le plus grand nombre des exportateurs de drogues dangereuses sont des pharmaciens en gros et des personnes munies d'une licence ou d'une autorisation comme il a été indiqué ci-dessus), quelques personnes, qui emploient les drogues dangereuses pour la fabrication de spécialités ou de médicaments à l'usage des animaux (les médicaments contiennent presque toujours un si faible pourcentage de drogues dangereuses, que le contrôle, prévu par la loi, ne les atteint pas) et quelques maisons de commerce, qui fabriquent et fournissent des articles utilisés par les dentistes.

#### NOUVELLE-ZÉLANDE.

N'a pas fourni de statistique.

#### POLOGNE.

Seules, les pharmacies et les drogueries ayant reçu des autorisations spéciales peuvent garder en magasin et vendre des stupéfiants; en outre, ces produits peuvent être achetés et importés des pays étrangers par les fabriques de produits pharmaceutiques, en vue de leur transformation ultérieure.

#### 7. Héroïne.

##### a) Importations.

1. Héroïne.

2. Sels d'héroïne.

3. Préparations, mélanges, etc., contenant de l'héroïne importée des divers pays fournisseurs. (Dans le cas de préparations, etc., les quantités indiquées devront représenter le poids d'héroïne contenu dans ces préparations).

#### CANADA.

N'a pas fourni de renseignements.

FRANCE.

L'héroïne figure dans les documents statistiques parmi l'acétylmorphine et ses sels et l'éthylmorphine.

Voir les statistiques concernant: 6. *Morphine, a)* importations.

GRANDE-BRETAGNE.

Importations d'héroïne: Néant.

Sels d'héroïne: 17 livres, 14 onces.

Préparations: 1 once (ce poids représente la quantité d'héroïne contenue dans les préparations).

NOUVELLE-ZÉLANDE.

Quantités d'héroïne et de préparations à base d'héroïne, importées au cours de la période s'étendant du 1<sup>er</sup> mars 1921 au 31 décembre 1921.

Genre	Pays d'origine	Poids en onces
« Glycoheroin » ou « Glykeron »:	Royaume-Uni	7
384 livres angl. contenant du chlorhydrate d'héroïne . . .	Etats-Unis	3 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>
180 livres angl. contenant du chlorhydrate d'héroïne . . .	Royaume-Uni	146 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>
Chlorhydrate d'héroïne . . . . .	Etats-Unis	772
»		
Tablettes de chlorhydrate		
» d'héroïne	Royaume-Uni	<sup>1</sup> / <sub>2</sub>
1.250 contenant du chlorhydrate d'héroïne . . . . .	Australie	7 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>
21.675 contenant du chlorhydrate d'héroïne . . . . .	Royaume-Uni	<sup>1</sup> / <sub>3</sub>
800 contenant du chlorhydrate d'héroïne . . . . .		
	Total	937 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>

POLOGNE.

(Voir les remarques générales concernant la morphine: 6 a).

On a importé environ 2 kilogs (?) d'héroïne et de son sel.

Les permis d'importation de substances comprenant de l'héroïne ne sont pas délivrés.

b) *Fabrication.*

Indiquer les noms des fabricants, l'emplacement des fabriques ainsi que la quantité d'héroïne ou de sel d'héroïne fabriquée.

CANADA.

N'a pas fourni de renseignements.

FRANCE.

N'a pas fourni de renseignements.

GRANDE-BRETAGNE.

Voici les noms des maisons autorisées par la licence du Ministère de l'Intérieur à fabriquer l'héroïne et l'adresse des fabriques où elles sont autorisées à la fabriquer:

T. & H. Smith Ltd.

Blandfield Chemical Works, Wheatfield Road, Edimbourg.

J. F. Mac Farlan & Co, 93 et 109 Abbeyhill, Edimbourg.

S. H. Travis & Co,  
Central Chemical Works,  
King's Road, St. Pancras, Londres, N.W.1.  
Quantité d'héroïne fabriquée: 228 onces,  
de sels d'héroïne. . . . . 12.157 onces.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

L'héroïne n'est pas fabriquée en Nouvelle-Zélande.

POLOGNE.

En 1921, il n'existait aucun établissement fabriquant l'héroïne.

c) *Exportations.*

Indiquer les quantités de:

1. Héroïne.
2. Sels d'héroïne.
3. Préparations, mélanges, etc. contenant de l'héroïne, exportées dans les divers pays destinataires. (Dans le cas de préparations, etc. Les quantités indiquées devront représenter le poids d'héroïne contenu dans ces préparations).

Signaler toute augmentation ou diminution des exportations à destination d'un pays quelconque, par rapport à l'année précédente.

CANADA.

N'a pas fourni de relevé.

FRANCE.

L'héroïne figure dans les documents statistiques parmi l'acétylmorphine et ses sels et l'éthylmorphine. Voir les statistiques figurant à: 6. *Morphine, c)* exportation.

GRANDE-BRETAGNE.

Les exportations d'héroïne et de ses sels se sont élevées à 14.107 onces. Les quantités importées dans chaque pays destinataire sont indiquées dans le tableau ci-dessous:

EXPORTATIONS D'HÉROÏNE EN 1921.

Pays	Quantités (Onces angl.)	Pays	Quantités (Onces angl.)
<i>Europe:</i>		<i>Afrique:</i>	
Belgique . . . . .	481,49	Bassoutoland . . . . .	5
Iles anglo-normandes. . . . .	27	Egypte . . . . .	284,9
Finlande . . . . .	52,88	Côte de l'Or . . . . .	07
France . . . . .	4.938	Colonie de Kenya . . . . .	1,29
Allemagne . . . . .	1,37	Ile Maurice . . . . .	5
Gibraltar . . . . .	5	Rhodésia . . . . .	1,13
Italie . . . . .	4.389,79	Soudan . . . . .	02
Norvège . . . . .	17,62	Tunisie . . . . .	1,06
Portugal . . . . .	22,93	Union sud-africaine . . . . .	35,59
Espagne . . . . .	1.358		
Suisse . . . . .	70,86		
	11.333,71		325,06

Pays	Quantités (Onces angl.)	Pays	Quantités (Onces angl.)
<i>Asie :</i>		<i>Amérique :</i>	
Nord Bornéo britannique . . . . .	37,6	Argentine . . . . .	70,55
Ceylan . . . . .	4	Bolivie . . . . .	3,12
Chine . . . . .	83,17	Bésil . . . . .	2,1
Chypre . . . . .	3	Guyane britannique . . . . .	417,7
Etats fédérés de la Malaisie . . . . .	224,2	Indes occidentales anglaises . . . . .	7,19
Hong-Kong . . . . .	7	Canada . . . . .	927
Inde . . . . .	210,48	Pérou . . . . .	3,5
Mésopotamie . . . . .	8,37	Etats-Unis . . . . .	27
Palestine . . . . .	25,92		<hr/>
Perse . . . . .	1,87		1.431,43
Siam . . . . .	37,41	<i>Australie :</i>	
Straits Settlements . . . . .	14,31	Iles Christmas . . . . .	01
Syrie . . . . .	1,09	Nouvelle Galles du Sud . . . . .	155,08
	<hr/>	Nouvelle-Zélande . . . . .	66,88
	655,72	Australie du Sud . . . . .	33,25
		Tasmanie . . . . .	4
		Victoria . . . . .	86
		Australie occidentale . . . . .	16
			<hr/>
			361,22
		Total général . . . . .	14.107,14

**NOUVELLE-ZÉLANDE.**

Il n'a pas été exporté, en 1921, d'opium, de morphine, d'héroïne ou de cocaïne. A l'exception de quantités négligeables, d'opium, de morphine, d'héroïne et de cocaïne, figurant parmi les fournitures médicales emportées à bord des paquebots, les quantités de ces produits importées au cours de l'année étaient destinées à être utilisées ou consommées en Nouvelle-Zélande pour les besoins médicaux, dentaires ou vétérinaires.

**POLOGNE.**

L'exportation des produits pharmaceutiques, et par conséquent de l'héroïne, a été interdite en 1921.

d) Fournir, si possible, une statistique de la consommation intérieure d'héroïne pour des usages:

1. médicaux;
2. scientifiques.

**CANADA.**

N'a pas fourni de statistique

**FRANCE.**

Il n'existe pas de statistique sur la consommation intérieure d'héroïne, étant donné que l'héroïne est comprise dans la morphine et qu'on n'a pas de statistique sur la consommation intérieure de morphine.

**GRANDE-BRETAGNE.**

On ne dispose pas de statistiques précises sur la consommation intérieure d'héroïne. La quantité d'héroïne vendue par les fabricants aux négociants de Grande-Bretagne, a été de 6.121 onces. La quantité importée par les négociants en Grande-Bretagne a été de 2 onces, soit un total de 6.123 onces. La quantité exportée par les négociants a été de 1.504 onces, laissant 4.619 onces pour la consommation en Grande-Bretagne. Voir remarques à 6 d) ci-dessus.

**NOUVELLE-ZÉLANDE.**

N'a pas fourni de statistique.



POLOGNE.

La consommation probable d'héroïne atteint 100 kilos par an.

---

e) Indiquer les catégories de personnes auxquelles ont été délivrées des licences ou des autorisations en vue de l'usage ou de la possession d'héroïne.

CANADA.

(Voir 6. e).

FRANCE.

N'a pas fourni de relevé.

GRANDE-BRETAGNE.

(Voir 6. e).

NOUVELLE-ZÉLANDE.

N'a pas fourni de relevé.

POLOGNE.

(Voir 6).

---

8. *Opium médicinal.*

a) Importations:

1. Opium médicinal;
2. ....
3. Préparations, mélanges, etc., contenant de l'opium médicinal, importés des divers pays fournisseurs. (Dans les cas de préparations, etc., les quantités indiquées devront représenter le poids d'opium médicinal contenu dans ces préparations.)

CANADA.

Détail des importations d'opium en poudre au Canada pendant l'année financière close au 31 mars 1922 du Royaume-Uni: 141 livres.

FRANCE.

N'a pas fourni de relevé

GRANDE-BRETAGNE.

Importations d'opium médicinal environ: 15 livres anglaises.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

Sorte d'opium.	Pays exportateur.	Quantité en livres anglaises
Opium en poudre . . . . .	Royaume-Uni	4
» » . . . . .	Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	9
Teinture d'opium . . . . .	Royaume-Uni	863
Extrait liquide d'opium . . . . .	»	8
Extrait solide d'opium . . . . .	»	3
Solution sédative d'opium . . . . .	»	13 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>
Nepenthès . . . . .	»	144 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
Unguentum Gallae cum opio . . . . .	»	125
Pil. Saponis C <sup>o</sup> . . . . .	»	14
Autres préparations d'opium . . . . .	»	1
		1.184 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>
		livres anglaises.

POLOGNE.

(Voir les remarques générales concernant la morphine (2).  
 On a importé 2.650 kilos environ d'opium pour les besoins médicaux.  
 On ne délivre pas de permis d'importation pour les substances contenant de l'opium.

b) Fabrication. — Indiquer les noms des fabricants et l'emplacement des fabriques, les quantités de chaque espèce d'opium utilisées pour la fabrication, le pourcentage (si on le connaît) de morphine contenue dans cet opium, la quantité d'opium médicinal fabriquée.

CANADA.

N'a pas fourni de relevé.

FRANCE.

N'a pas fourni de relevé.

GRANDE-BRETAGNE.

Voici les noms des personnes autorisées par licence du Ministère de l'Intérieur à fabriquer de l'opium médicinal et l'adresse des manufactures où elles sont autorisées à le fabriquer:

- T. H. & Smith Ltd.,  
Blandfield Chemical Works,  
Wheatfield Road, Edimbourg.
- Whiffen & Sons Ltd.,  
Lombard Road,  
Battersea, Londres S.W.
- Southall Bros. & Barclay Ltd.,  
19, 20, 21, Lower Priory,  
Birmingham.
- Wyleys Limited,  
Coventry.
- J. Richardson & C<sup>o</sup> (Leicester) Ltd.,  
10 Friar Lane  
Leicester.
- Stafford Allen & Sons Ltd.,  
Cowper Street,  
Finsbury, Londres, E.C.
- J. Wylde,  
9, Colewerth Grove,  
York Street, Walworth, Londres, S.E.
- Harker Stagg & Morgan,  
Devon Wharf  
Emmott Street, Mile End, Londres, E.
- R. Sumner,  
40, Hanover Street,  
Liverpool.

On ne dispose pas de statistiques distinctes pour le total d'opium brut employé à la fabrication de l'opium médicinal. Voir ci-dessus à la rubrique 4. c).

La quantité d'opium médicinal, fabriquée en 1921, a été de 4.993 livres.

**NOUVELLE-ZÉLANDE.**

On ne fabrique pas d'opium médicinal en Nouvelle-Zélande.

**POLOGNE.**

L'opium nécessaire aux besoins de la médecine n'est pas produit en Pologne; les fabriques emploient l'opium pour les composés pharmaceutiques dont on trouvera la liste dans les pharmacopées.

c) Exportations.

Indiquer les quantités de:

1. Opium médicinal;
2. ....
3. Préparations, mélanges, etc., contenant de l'opium médicinal exportés dans les divers pays destinataires. (Dans le cas de préparations, etc., les quantités indiquées devront représenter le poids d'opium médicinal contenu dans ces préparations).

Signaler toute augmentation ou diminution des exportations à destination d'un pays quelconque par rapport à l'année précédente.

**CANADA.**

Teinture d'opium 5 livres (3.840 grammes.)

**FRANCE.**

N'a pas fourni de relevé.

**GRANDE-BRETAGNE.**

La quantité d'opium médicinal exportée en 1921 a été de 1.777 livres. La quantité d'opium médicinal exportée dans chaque pays destinataire est indiquée dans le tableau suivant:

**EXPORTATIONS D'OPIUM MÉDICINAL EN 1921.**

Pays	Quantité		Pays	Quantité	
	Livres (angl.)	Onces (angl.)		Livres (angl.)	Onces (angl.)
<i>Europe:</i>			<i>Amérique:</i>		
Belgique . . . . .	—	12,21	Argentine . . . . .	58	11,44
Iles anglo normandes . . . . .	—	38	Brésil . . . . .	40	7,49
Tchécoslovaquie . . . . .	99	3,28	Guyane britannique . . . . .	16	4,34
Danemark . . . . .	50	9,78	Indes occid. anglaises . . . . .	20	11,42
Estonie . . . . .	9	12,8	Canada . . . . .	71	—
Finlande . . . . .	72	11,94	Chili . . . . .	2	13,1
France . . . . .	110	3,09	Costa Rica . . . . .	1	—
Gibraltar . . . . .	—	2	Guyane néerlandaise . . . . .	—	2,25
Grèce . . . . .	2	3,53	Guatemala . . . . .	10	—
Pays-Bas . . . . .	70	13,99	Honduras . . . . .	6	9,82
Malte . . . . .	5	5,24	Mexique . . . . .	1	11,51
Portugal . . . . .	4	7,69	Terre-Neuve . . . . .	10	2,55
Espagne . . . . .	44	1,43	Salvador . . . . .	31	4,8
Suisse . . . . .	1	3,89	Saint-Domingue . . . . .	—	3
	<u>471</u>	<u>11,3</u>		<u>277</u>	<u>1,72</u>

Pays	Quantité		Pays	Quantité	
	Livres (angl.)	Onces (angl.)		Livres (angl.)	Onces (angl.)
<i>Asie :</i>			<i>Australasie :</i>		
Nord Bornéo britannique . . .	—	3	Iles Gilbert et Ellice . . .	1	8
Ceyland . . . . .	1	14,94	Nlle-Galles du Sud . . .	599	8,95
Chine . . . . .	37	1,75	Nouvelle-Zélande . . .	44	14,84
Chypre . . . . .	1	3,43	Queensland . . . . .	4	6,86
Etats fédérés de la Malaisie . .	9	0,81	Australie du Sud . . .	14	4
Hong-Kong . . . . .	6	8,27	Tasmanie . . . . .	15	2,4
Inde . . . . .	26	13,83	Victoria . . . . .	61	9,6
Mésopotamie . . . . .	1	14,98	Australie occidentale . .	1	—
Palestine . . . . .	10	10,54			
Perse . . . . .	—	3,4		742	6,65
Siam . . . . .	—	6,61			
Straits Settlements . . . . .	17	2,31			
Syrie . . . . .	5	12,47			
Turquie . . . . .	6	9,82			
	<hr/>	<hr/>			
	125	10,16			
<i>Afrique :</i>					
Bassoutoland . . . . .	1	4,8			
Betchoualand . . . . .	—	2,86			
Congo belge . . . . .	3	11,24			
Egypte . . . . .	49	1,36			
Côte de l'Or . . . . .	—	15,82			
Colonie de Kenya . . . . .	2	6,08			
Liberia . . . . .	—	1,34			
Ile Maurice . . . . .	2	04			
Maroc . . . . .	—	2,42			
Nigeria . . . . .	3	14,96			
Nyassaland . . . . .	1	12,55			
Afrique orientale portugaise . .	—	1,37			
Rhodésia . . . . .	1	9,43			
Sierra Leone . . . . .	1	—			
Soudan . . . . .	4	7,44			
Swaziland . . . . .	—	6,86			
Territoire du Tanganyika . . .	2	7,19			
Tripolitaine . . . . .	—	5,85			
Tunisie . . . . .	6	9,82			
Union sud-africaine . . . . .	78	09			
	<hr/>	<hr/>			
	160	9,52	Total général:	1.777	7.35

**NOUVELLE-ZÉLANDE.**

Pas d'exportation d'opium médicinal.

**POLOGNE.**

En 1921, l'exportation de Pologne des produits pharmaceutiques et, par conséquent, de l'opium médicinal, a été interdite.

d) Fournir, si possible, une statistique de la consommation intérieure de l'opium médicinal pour des usages:

1. médicaux;
2. scientifiques.

**GRANDE-BRETAGNE.**

On ne dispose pas de statistique de la consommation intérieure d'opium médicinal.

**NOUVELLE-ZÉLANDE.**

N'a pas fourni de statistique.

POLOGNE.

La consommation annuelle probable d'opium pour les besoins de la médecine basée sur les données des drogueries en gros atteint 6.000 kilos.

CANADA.

N'a pas fourni de statistique.

FRANCE.

Il n'existe pas de statistique de la consommation intérieure d'opium.

---

e) Indiquer les catégories de personnes auxquelles ont été délivrées des licences ou des autorisations en vue de l'usage ou de la possession d'opium médicinal.

CANADA.

Voir 6 e).

FRANCE.

N'a pas fourni de relevé.

GRANDE-BRETAGNE.

Voir réponse à 6 e) ci-dessus.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

N'a pas fourni de relevé.

POLOGNE.

Voir 6 e).

---

9. *Cocaïne.*

a) Si la coca est cultivée; fournir des renseignements sur la superficie cultivée, l'emplacement des plantations, le nom des propriétaires, les exportations de:

1. cocaïne brute,
2. cocaïne raffinée ou sels de cocaïne.

Dans divers pays destinataires, le prix de la cocaïne brute et de la cocaïne raffinée, les quantités de cocaïne brute et de cocaïne raffinée en stock au début et à la fin de chaque année.

CANADA.

N'a pas fourni de relevé.

FRANCE.

N'a pas fourni de relevé.

GRANDE-BRETAGNE.

La coca n'est pas cultivée dans le Royaume-Uni.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

N'a pas fourni de relevé.

POLOGNE.

Voir les remarques générales concernant la morphine 6 a) L'erythroxyton et les autres sortes de coca ne sont pas cultivés en Pologne.

b) Le montant des importations de

1. cocaïne brute,
2. cocaïne raffinée ou sels de cocaïne,
3. préparations, etc., contenant de la cocaïne. (Dans le cas de préparations, etc., les quantités indiquées devront représenter le poids de cocaïne contenue dans ces préparations.)

CANADA.

D'après les rapports commerciaux du Canada, les importations de cocaïne, au cours de l'année écoulée le 31 mars 1921, ont été de 3.310 onces anglaises.

FRANCE.

*Importations.*

	Années	Pays de provenance	Quantité par pays en kgs brut	Quantités par année
Cocaïne brute.	1913	Allemagne. . . . .	1.300	1.300
	1918	Pérou. . . . .	700	700
	1919	Grande-Bretagne . . . . .	900	1.800
		Espagne. . . . .	300	
		Pérou. . . . .	600	
	1920	Grande-Bretagne . . . . .	164	649
Etats-Unis. . . . .		156		
Pérou. . . . .		329		
Cocaïne pure et ses sels	1920	Pays-Bas. . . . .	83	147
		Suisse. . . . .	47	
		Italie . . . . .	5	
		Zones franches . . . . .	12	

*Exportations.*

	Années	Pays de destination	Quantités par pays en kgs brut	Quantité par année
Cocaïne brute	1913	Italie . . . . .	100	100
Cocaïne pure et ses sels	1920	Portugal. . . . .	890	2.578
		Colombie. . . . .	371	
		Turquie . . . . .	304	
		Italie . . . . .	240	
		Japon. . . . .	140	
		Grèce . . . . .	120	
		Venezuela . . . . .	118	
		Tunisie . . . . .	113	
		Espagne. . . . .	110	
		Autres pays . . . . .	172	

GRANDE-BRETAGNE.

L'importation de la cocaïne en 1921 s'est élevée, à 1.550 livres. On regrette de ne pouvoir faire de distinction entre l'importation de cocaïne brute et l'importation de cocaïne raffinée et de ses sels.

L'importation de préparations contenant de la cocaïne s'est élevée à 30 onces (ce poids représente la quantité de cocaïne contenue dans les préparations). La quantité de cocaïne exportée en 1921 a été de 19.033 onces. Les quantités exportées dans chaque pays destinataire sont indiquées dans le tableau ci-dessous:

EXPORTATIONS DE COCAINE EN 1921.

<i>Europe:</i>		<i>Afrique:</i>	
Pays	Quantité (Ozs)	Pays	Quantité (Ozs)
Autriche . . . . .	14	Algérie . . . . .	1,
Belgique . . . . .	1,85	Angola . . . . .	28
Iles anglo-normandes. . . . .	4,87	Bassoutoland. . . . .	22,11
Tchécoslovaquie. . . . .	83	Iles Canaries. . . . .	66
Danemark . . . . .	3,59	Congo Belge. . . . .	3
Finlande . . . . .	05	Egypte . . . . .	841,65
France. . . . .	8.262,76	Côte de l'Or . . . . .	13,12
Allemagne . . . . .	5,57	Colonie de Kenya. . . . .	54,44
Gibraltar. . . . .	33	Madère . . . . .	01
Grèce. . . . .	3,54	Ile Maurice . . . . .	28,62
Pays-Bas. . . . .	3.691,55	Maroc. . . . .	5,36
Hongrie . . . . .	26	Nigeria . . . . .	8,87
Italie. . . . .	2,18	Nyassaland . . . . .	58
Malte. . . . .	26,45	Afrique orientale portugaise	2,09
Norvège . . . . .	11	Rhodésia . . . . .	53,63
Portugal . . . . .	217,36	Sainte-Hélène . . . . .	12
Russie . . . . .	4,	Sierra Leone. . . . .	3,38
Espagne . . . . .	141,42	Soudan . . . . .	42,58
Suède . . . . .	4	Swaziland. . . . .	01
Suisse . . . . .	1,24	Territoire du Tanganyika .	6,55
Turquie (Constantinople) . . .	13,4	Tripolitaine . . . . .	11
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes . . . . .	6,02	Union Sud-Africaine . . . .	287,47
		Zanzibar . . . . .	1,3
	<hr/>		<hr/>
	12.387,92		1.354,3

<i>Asie:</i>		<i>Amérique:</i>	
Pays	Quantité (Ozs)	Pays	Quantité (Ozs)
Aden. . . . .	12	Argentine . . . . .	69,72
Nord Bornéo britannique. . .	5	Bésil. . . . .	87,41
Ceylan . . . . .	28,07	Bermudes . . . . .	12,
Chine. . . . .	190,71	Guyane britannique. . . . .	25,96
Chypre. . . . .	52,77	Indes occidentales britan-	
Indes orientales néerlandaises .	47	niques. . . . .	191,74
Etats fédérés de la Malaisie . .	50,45	Canada . . . . .	577,09
Hong-Kong. . . . .	29,14	Chili . . . . .	219,95
Inde. . . . .	557,62	Colombie . . . . .	10,
Mésopotamie . . . . .	143,11	Costa-Rica, . . . . .	1,
Palestine . . . . .	117,58	Guyane hollandaise. . . . .	27
Perse. . . . .	33,33	Guatémala. . . . .	48,
Iles Philippines . . . . .	04	Mexique. . . . .	188,79
Siam. . . . .	30,92	Terre-Neuve. . . . .	2,13
Sibérie . . . . .	39,68	Pérou. . . . .	83,2
Straits Settlements. . . . .	54,72	Saint-Domingue . . . . .	41,14
Syrie. . . . .	212,87	Etats-Unis. . . . .	46
Turquie d'Asie. . . . .	11,9	Uruguay . . . . .	81,52
Wei-Hai-Wei . . . . .	1,		
	<hr/>		<hr/>
	1.545		1.589,92

*Australasie :*

Pays	Quantité (Ozs.)
Iles Ellice . . . . .	2
Iles Fidji . . . . .	6
Nouvelle-Galles du Sud . .	870.76
Nouvelle-Zélande . . . . .	267.59
Queensland . . . . .	148
Australie du Sud . . . . .	61.61
Tasmanie . . . . .	40
Victoria . . . . .	720.01
Australie occidentale . . .	40.32
	<hr/>
	2.156.29
	<hr/>
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	19.033.43

NOUVELLE-ZÉLANDE.

*Importations de cocaïne et de préparations à base de cocaïne au cours de la période s'étendant du 1<sup>er</sup> mars 1921 au 31 décembre 1921.*

Genre.	Pays d'origine.	Poids en onces.
Cocaïne (alcaloïde) . . . . .	France	7/8
Chlorhydrate de cocaïne. . . . .	Royaume-Uni	295 1/2
» » . . . . .	Australie	3
» » . . . . .	Etats-Unis	10
Phosphate de cocaïne. . . . .	Royaume-Uni	4
Extrait de cocaïne liquide:		
32 onces contenant de la cocaïne. . . . .	»	1/6
Anesthésiques dentaires «Leonard's», «Local», «Locosthetic», «My Local», «Murocain»:		
780 onces contenant du Chlorhydrate de cocaïne . .	»	7 3/4
5.563 » » » » . . . . .	Australie	69 1/2
230 » » » » . . . . .	Etats-Unis	2 1/4
Pilules, 1360 contenant du Chlorhydrate de cocaïne. . .	Royaume-Uni	3/4
Tablettes de cocaïne et d'Adrénaline:		
11.400 contenant du chlorhydrate de cocaïne. . . . .	Australie	4 1/3
1.425 » » » » . . . . .	Etats-Unis	1 1/2
Tablettes de cocaïne et d'Anocaïne:		
2.500 contenant de la cocaïne. . . . .	Royaume-Uni	1 1/2
Tablettes de chlorhydrate de cocaïne:		
525 contenant du chlorhydrate de cocaïne. . . . .	»	1/2
1.136 » » » » . . . . .	Australie	1/4
2.000 » » » » . . . . .	Etats-Unis	1/2
Tablettes de « Nasal Pharyngeal »:		
1.350 contenant du chlorhydrate de cocaïne . . . . .	Australie	1/2
		<hr/>
Total. . . . .		401 onces

*Remarque.* — Il n'a pas été possible d'obtenir le détail des importations de morphine, d'héroïne et de cocaïne antérieures au 1<sup>er</sup> mars 1921.

POLOGNE.

1. On n'a pas importé de cocaïne brute.
2. On a importé approximativement 84 kilos de cocaïne et de ses sels.
3. On ne délivre pas de permis d'exportation pour les substances contenant de la cocaïne

c) Indiquer le nom des propriétaires et la situation des fabriques dans lesquelles on extrait la cocaïne des feuilles ou dans lesquelles on raffine la cocaïne brute; la production de chaque fabrique pour l'année.

CANADA.

N'a pas fourni de renseignements.



FRANCE.

N'a pas fourni de renseignements.

GRANDE-BRETAGNE.

On ne produit pas de cocaïne dans le Royaume-Uni en l'extrayant des feuilles de coca ou en affinant la cocaïne brute.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

N'a pas fourni de renseignements.

POLOGNE.

Il n'existe pas en Pologne de laboratoire fabricant la cocaïne.

---

d) Indiquer les catégories de personnes à qui on a délivré des licences ou des autorisations en vue de l'usage ou de la possession de stupéfiants.

CANADA.

Voir 6 e).

FRANCE.

N'a pas fourni de relevé.

GRANDE-BRETAGNE.

Voir la réponse à 6 e) ci-dessus.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

N'a pas fourni de relevé

POLOGNE

Seules les pharmacies et les drogueries en gros autorisées peuvent garder en magasin et vendre de la cocaïne.

10. *Autres stupéfiants auxquels s'applique la Convention.*

Fournir les mêmes renseignements que pour la morphine.

CANADA.

N'a pas fourni de relevé.

FRANCE.

N'a pas fourni de relevé.

GRANDE-BRETAGNE.

Néant.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

N'a pas fourni de relevé.

POLOGNE.

N'a pas fourni de relevé.

### G. DIVERS

II. *Chine.*

Fournir tous renseignements nouveaux sur l'application des dispositions du Traité.

CANADA.

N'a pas fourni de renseignements.

FRANCE.

N'a pas fourni de renseignements.

GRANDE-BRETAGNE.

Il n'y a rien à ajouter actuellement aux renseignements fournis au Secrétariat dans la note du « Cabinet Office » en date du 7 avril 1922.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

N'a pas fourni de renseignements.

POLOGNE.

N'a pas fourni de renseignements

12. *Mesures d'ordre international.*

Signaler les traités ou accords internationaux relatifs à l'opium ou autres narcotiques, signés au cours de l'année.

CANADA.

N'a pas fourni de relevé.

FRANCE.

N'a pas fourni de relevé.

GRANDE-BRETAGNE.

On a parlé ci-dessus (2) des négociations engagées par le Gouvernement britannique avec d'autres gouvernements, en vue de l'adoption d'un système de certificats d'importations s'appliquant aux exportations en provenance du Royaume-Uni. A la suite de ces négociations, des accords ont été conclus avec les Etats suivants, outre ceux qui ont été mentionnés ci-dessus: Allemagne, Autriche, Bolivie, Bulgarie, Costa-Rica, Finlande, Haïti, Norvège, Panama, Paraguay, Siam, Suède, Tchécoslovaquie, Uruguay.

Selon ces accords, chaque fois que des drogues ou des préparations tombant sous le coup de la Convention de l'opium seront exportées de Grande-Bretagne dans ces pays, il devra être produit un certificat émanant du ministère responsable du pays intéressé, et déclarant que la marchandise exportée est destinée uniquement à un usage légitime, médical ou scientifique et qu'elle ne sera pas réexportée<sup>1</sup>.

Pour le Siam et la Suède, les accords ne sont pas encore entrés en vigueur; on attend l'adoption dans ces pays, des lois nécessaires.

Des accords similaires sont en vigueur avec les Dominions du Canada, de l'Afrique du Sud et de la Nouvelle-Zélande, et avec toutes les colonies non autonomes et les protectorats.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

N'a pas fourni de relevé.

POLOGNE.

N'a pas fourni de relevé.

13. *Autres stupéfiants.*

Signaler tous les faits intéressants se rapportant à l'usage de stupéfiants non mentionnés dans le questionnaire qui précède, ainsi que les mesures prises à ce sujet au cours de l'année .....

CANADA.

N'a pas fourni de relevé

FRANCE.

N'a pas fourni de relevé.

GRANDE-BRETAGNE.

Aucun renseignement important n'est à signaler.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

N'a pas fourni de relevé.

POLOGNE.

N'a pas fourni de relevé.

---

<sup>1</sup> Dans certains cas, la clause concernant la réexportation n'existe pas.

14. Renseignements complémentaires et suggestions.

.....  
 .....  
 .....  
 .....

Présenter autant que possible sous forme de tableaux statistiques les renseignements demandés aux paragraphes 4 à 10. Indiquer si les marchandises en transit sont comprises ou non dans les chiffres donnés pour les importations et les exportations.

*N.B.* Les gouvernements sont priés de vouloir bien fournir les mêmes renseignements pour leurs colonies, possessions, protectorats, territoires à bail, territoires sous mandat, etc....

CANADA.

Les statistiques suivantes, extraites des rapports commerciaux du Canada, montrent la diminution progressive des importations des divers stupéfiants au cours des quatre dernières années, période qui a suivi l'institution du système des licences au Canada :

	1919 <sup>1</sup>	1920 <sup>1</sup>	1921 <sup>1</sup>	1922 <sup>1</sup>
Cocaïne . . .	12.333 onces ang.	6.968 onces ang.	3.310 onces ang.	2.952 onces ang.
Morphine . . .	30.087 » »	28.198 » »	12.124 » »	8.774 » »
Opium brut . .	34.263 lbs.	13.626 lbs.	2.953 lbs.	1.700 lbs.

FRANCE.

Il n'existe pas de statistique concernant la fabrication, le commerce intérieur et la consommation de l'opium, de la morphine et de la cocaïne.

En résumé, la recherche et l'identification des trafiquants de stupéfiants, comme celle des adeptes des différentes drogues nocives, se sont poursuivies et développées dans toute la France au cours de l'année écoulée.

Les résultats acquis pendant cette période sont une preuve que la lutte a été menée avec une réelle activité et laissent espérer que l'efficacité de cette lutte sera augmentée grâce à la loi nouvelle du 14 juillet 1922.

GRANDE-BRETAGNE.

*Note I.* — Les renseignements statistiques donnés se fondent sur des relevés fournis par les importateurs, les fabricants, etc... à la fin de 1921.

Les obligations imposées en vertu de la loi sur les drogues nuisibles, quant à la comptabilité à tenir des transactions, ne sont pas entrées en vigueur avant le 1<sup>er</sup> septembre 1921; avant cette date, un certain nombre de maisons ne portaient pas sur leurs livres les détails nécessaires. Les chiffres statistiques présentés ne doivent, par suite, être regardés que comme approximatifs; mais il y a lieu de croire qu'ils ne sont pas loin de la vérité.

*Note II.* — Les renseignements donnés dans le rapport sont relatifs au seul Royaume-Uni. Les renseignements relatifs aux colonies, seront expédiés séparément.

*Note III.* — Les rapports sur les exportations ne comprennent pas les marchandises en transit.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

Le rapport ne contient pas de suggestions.

POLOGNE.

Les chiffres indiqués sous 6a, 7a, 8a et 9a, ne comprennent pas les quantités en transit.

<sup>1</sup> Année financière close au 31 mars.

**ANNEXE 4.**

**SUPPLÉMENT AU RAPPORT SUR LES TRAVAUX EN COURS.**

GENÈVE, le 6 janvier 1923.

**I. RATIFICATION DE LA CONVENTION.**

**CHILI.**

En réponse à une lettre adressée au Gouvernement du Chili le 13 décembre 1922, et rappelant la déclaration faite par le délégué du Chili à l'Assemblée au sujet de la ratification de la Convention, une lettre a été reçue de la délégation du Chili à Berne. La délégation y indiquait sa surprise d'apprendre que le Secrétariat n'avait pas encore été informé du dépôt de la ratification. Le délégué du Chili déclarait dans sa lettre que son Gouvernement lui avait fait savoir, le 8 août dernier, que le Parlement chilien avait approuvé la Convention, et que l'instrument de ratification allait être expédié immédiatement à La Haye. En conséquence, il avait écrit au Chargé d'Affaires du Chili à La Haye, et ferait savoir au Secrétariat la suite donnée à cette question dès qu'une réponse lui parviendrait.

**EQUATEUR.**

Une lettre a été reçue le 21 décembre 1922 du Ministre des Pays-Bas à Berne. Elle renfermait une lettre reçue du Gouvernement de l'Equateur, en date du 18 octobre 1922, accusant réception d'une lettre du Gouvernement des Pays-Bas, renfermant certaines résolutions du Conseil de la Société des Nations. Le Gouvernement de l'Equateur déclarait dans sa lettre qu'il n'avait pas encore ratifié le Traité de Versailles, mais que les résolutions du Conseil de la Société avaient été soumises au Service d'hygiène. Le Gouvernement des Pays-Bas répondit le 13 décembre 1922, pour informer le Gouvernement de l'Equateur que ce dernier ayant déjà ratifié la Convention de l'opium le 25 février 1915, il ne lui restait plus qu'à signer le Protocole et à mettre la Convention en vigueur. Ce protocole pouvait être signé au Ministère des Affaires étrangères à La Haye.

**II. CERTIFICATS D'IMPORTATION.**

**SUÈDE.**

On espère que ce système sera en vigueur en Suède au début de cette année. Un décret a déjà été soumis à l'approbation du Gouvernement. Si ce décret est approuvé, le Service chargé de délivrer les certificats sera la

Direction générale des Services médicaux de Suède.  
(Kungl. Medicinalstyrelsen).

*Liste supplémentaire des services chargés de délivrer les certificats dans les différents pays.*

**SIAM.**

Ministry of Finance (Opium pour fumeurs).  
Department of Public Health (Opium médicinal).

SUÈDE.

Direction générale des Services médicaux de Suède. (Kungl. Medicinalstyrelsen).

IV. TRAFIC DE LA COCAÏNE.

La Commission consultative émet le vœu:

« a) Que soient complétées aussitôt que possible les informations relatives à la fabrication de la cocaïne; »

AUSTRALIE. SIAM. Il n'est pas fabriqué de cocaïne dans ces pays.

---

« b) Que le Conseil de la Société invite les gouvernements à envoyer au Secrétariat des estimations aussi exactes que possible des quantités de cocaïne qu'ils jugent nécessaires pour les besoins de leurs pays respectifs; »

AUSTRALIE.

Les quantités nécessaires pour la consommation annuelle sont évaluées à 11.660 onces.

SIAM.

La quantité de cocaïne utilisée est relativement réduite. La quantité nécessaire pour la consommation annuelle dépend des besoins médicaux et il n'est pas possible pour le moment d'évaluer cette quantité.

---

« c) Que les gouvernements prennent toutes mesures nécessaires pour échanger mutuellement des renseignements complets sur toutes les saisies effectuées par leurs autorités respectives de douane et de police; »

AFRIQUE DU SUD.

A accepté le projet.

AUSTRALIE.

Le Gouvernement du Commonwealth étudie actuellement ce projet.

SIAM.

A accepté le projet. A transmis des renseignements dans un rapport déjà expédié au Secrétariat.

---

« d) Que les gouvernements examinent l'opportunité d'éduquer la population au point de vue des dangers que présente l'usage des drogues nuisibles; »

AUSTRALIE.

Le Gouvernement du Commonwealth étudie actuellement ce projet.

SIAM.

Estime nécessaire de soumettre le projet à une étude plus détaillée avant de prendre une décision.

« e) Que, l'expérience montrant que par suite des énormes profits réalisés par le trafic clandestin des stupéfiants, les amendes ne sont plus une peine suffisante, les gouvernements étudient la question de punir également ce trafic de prison. »

AUSTRALIE.

Le Gouvernement du Commonwealth étudie actuellement la question.

SIAM.

La loi actuellement en vigueur contient des dispositions prévoyant, en cas d'infraction, une amende ou une peine sévère d'emprisonnement.

*Nota.* — Voir aussi les Annexes 13, 14 et 14a.

IV. LISTE DES SERVICES QUI ONT QUALITÉ, DANS CHAQUE PAYS, POUR RECEVOIR  
LES RENSEIGNEMENTS SUR LES SAISIES DE DROGUES.

ALBANIE.

Direction de la Santé publique, Tirana.

CANADA.

Deputy Minister, Department of Health, Ottawa.

CHILI.

Dirección General de Sanidad, Santiago.

ESPAGNE.

Ministerio de Estado,  
Oficina Española de la Sociedad de las Naciones, Madrid.

GRANDE-BRETAGNE.

Under-Secretary of State, Home Office, London S.W.1.

ITALIE.

Ministerio degli Interni,  
Direzione General di Sanita, Rome.

LETTONIE.

Département de l'Hygiène publique du Ministère de l'Intérieur.

ROUMANIE.

Direction générale du Service sanitaire,  
Ministère royal du Travail et de la Santé publique, Bucarest.

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES.

Ministère des Affaires étrangères,  
Section pour la Société des Nations, Belgrade.

V. TOTAL DES QUANTITÉS ANNUELLES DE STUPÉFIANTS NÉCESSAIRES  
A LA CONSOMMATION INTÉRIEURE.

BELGIQUE.

Voici comment ont été établis les chiffres relatifs au total annuel des quantités de stupéfiants nécessaires à la consommation intérieure:

Le Gouvernement belge a chargé les inspecteurs de pharmacie de procéder à une enquête. Cette enquête se poursuit encore, et le résultat en sera communiqué au Secrétariat aussitôt que possible. Une formule de statistique, semblable au modèle ci-joint, a été préparée pour chaque fabricant de produits chimiques en gros du pays. Sur cette formule serait figurée la liste des noms et des quantités de tous stupéfiants et narcotiques en stock au 1<sup>er</sup> janvier 1922, ou achetés en Belgique au cours du premier semestre de ladite année. Sous le titre de « ventes », devaient être indiquées les modifications subies par le stock, soit à l'intérieur du pays par suite de vente aux négociants en gros, pharmaciens, médecins, vétérinaires, hôpitaux, etc., soit à l'étranger.

En outre, toutes modifications apportées aux dites substances par les fabricants de produits chimiques en gros, et toutes quantités obtenues de cette manière, figurent sur le tableau statistique; il est donc possible de suivre sous la nomenclature des différents produits la destination de toutes les quantités ainsi traitées. La colonne intitulée « quantités en stock au 30 juin », permet de vérifier avec précision les renseignements recueillis par les inspecteurs dans les livres de comptabilité des négociants en gros.

SIAM.

*Opium brut pour les fumeurs.*

Quantité totale estimée nécessaire . . . . .	118.000 kilogr.
Quantité totale estimée nécessaire pour 100.000 fumeurs . . . . .	33.750 » environ.

*Opium médicinal.*

Il n'est pas possible de donner un chiffre exact. La quantité estimée nécessaire pour l'année prochaine est d'environ 129.000 grammes. Ce chiffre peut, cependant, se trouver modifié dans l'avenir, si les méthodes modernes de traitement se développent.

*Nota.* — Ce chiffre nous a été communiqué de Bangkok par télégramme et doit être considéré comme provisoire jusqu'à ce qu'il nous ait été confirmé par lettre.

VIII. PORTS FRANCS.

ALLEMAGNE.

Une lettre a été reçue du Gouvernement allemand, en date du 16 décembre 1922. Il y est déclaré que la loi sur l'opium de 1920 est en vigueur dans l'ensemble du Reich, y compris les ports francs. Toutefois, comme il est impossible de surveiller les importations et exportations dans les ports francs, le Gouvernement allemand propose de charger certains fonctionnaires spéciaux de la surveillance de ce trafic dans lesdits ports. Les détails d'application de cette proposition sont encore à l'étude, mais il est néanmoins décidé de prendre aussitôt que possible des mesures de surveillance.

IX. ARTICLE XIV DE LA CONVENTION.

BELGIQUE.

Le Gouvernement belge donne copie de l'article premier du décret royal du 6 septembre 1921, et de l'article IV du décret royal du 25 avril 1922.

L'article premier du Décret du 6 septembre 1921 peut se résumer comme suit:

« La feuille de coca, la cocaïne ou ses dérivés, l'opium officinal, la morphine et ses dérivés, le diacétyl de morphine (héroïne) et ses dérivés, tous produits officinaux et non officinaux renfermant plus de 2 % d'opium, plus de 0,2 % de morphine ou de ses dérivés, plus de 0,1 % de cocaïne et de ses dérivés, et plus de 0,1 % de diacétyl de morphine ou de ses dérivés, ne peuvent faire l'objet d'importations ou d'exportations sans licence spéciale.

« Divers détails sont donnés concernant l'autorisation d'importation. Les importations sont sujettes à vérification. L'adresse exacte du consignataire doit être donnée.

« Ces produits ne peuvent être exportés qu'à destination des personnes autorisées à les recevoir.



« Les importations et exportations desdites substances doivent être soumises à l'examen de la douane. »

L'article 14 du décret royal du 25 avril 1922 comporte, entre autres clauses, les dispositions suivantes:

« Aucune substance ou préparation contenant une quantité, si minime soit-elle, d'opium, de morphine ou de ses dérivés, de cocaïne ou de ses dérivés, ne peut être vendue que contre présentation d'une ordonnance spéciale du médecin pour chaque cas; ces substances ou préparations ne peuvent être offertes ou mises en vente si elles sont destinées à des enfants de moins de 3 ans. »

CANADA.

Le Gouvernement du Canada donne copie de la « Loi relative à l'opium et aux stupéfiants », ainsi que de la « Loi relative aux médicaments brevetés et aux spécialités », et signale, entre autres, les sections suivantes des dites lois:

LA LOI SUR L'OPIMUM ET LES STUPÉFIANTS.

AMENDEMENTS APPORTÉS JUSQU'À CE JOUR ET RÈGLEMENTS.

*Liniments, onguents, etc., exceptés.*

4. a) Les dispositions de l'article 5 et des alinéas c) et f) du présent article ne s'appliquent pas à la possession, vente ou distribution de préparations et de médicaments qui ne contiennent pas plus de deux grains d'opium, ou plus d'un quart de grain de morphine, ou plus d'un huitième de grain d'héroïne, ou plus d'un grain de codéine ni aucuns de leurs sels ou dérivés par once fluide, ou, s'il s'agit d'une préparation solide ou demi-solide par once « avoirdupois »; ni aux liniments, onguents, ou autres préparations destinées à l'usage externe seulement, qui ne contiennent pas de cocaïne ni aucun de ses sels ou préparations; mais tout médicament ou toute préparation mentionnée dans le présent article doit contenir des drogues médicinales actives, autres que des narcotiques, dans une proportion suffisante pour conférer à la préparation ou au médicament des qualités médicinales efficaces autres que celles possédées par les drogues narcotiques seulement; toutefois, nulle personne ne doit vendre, ni offrir en vente, un médicament ou une préparation destinée à l'usage interne, qui contient de l'opium, de la morphine, de l'héroïne ou de la codéine, à moins que ne soient imprimés bien en vue sur une partie inséparable de la face principale de l'étiquette et de l'enveloppe de la bouteille, boîte ou autre contenant, et en caractères de même dimension et visibilité que ceux du mode d'emploi de la préparation ou du médicament, les mots suivants:

« Il est illicite d'administrer cette préparation à un enfant de moins de deux ans, car elle contient (insérer le nom de la drogue) et mettrait sa vie en danger. »

LOI RELATIVE AUX MÉDICAMENTS BREVETÉS OU AUX SPÉCIALITÉS.

*Amendé. Opium pour usage interne.*

6. Est interdite la fabrication, l'importation ou la vente de tous médicaments brevetés ou spécialités contenant de l'opium ou des dérivés d'opium pour usage interne.

*Amendé. Médicaments prohibés.*

7. (1) Nul médicament breveté ou spécialité ne doit être fabriqué, importé, vendu, offert ou mis en vente au Canada:

- a) S'il contient de la cocaïne ou des sels ou préparations de cocaïne;
- b) S'il contient de l'alcool en excès de la quantité nécessaire à titre de dissolvant ou de réservatif, ou s'il n'est pas suffisamment dosé pour le rendre impropre à servir de breuvage;
- c) S'il contient une drogue comprise dans l'Annexe de la présente loi dont le nom et la quantité par dose ne sont pas imprimés visiblement et ne font pas partie intégrante de l'étiquette et enveloppe de la bouteille, boîte ou autre contenant, ou si la quantité de cette drogue est en excès de celle qu'autorise le Bureau consultatif;

d) S'il contient une drogue comprise dans l'Annexe de la présente loi, et que le nom de cette drogue figurant sur l'étiquette ne soit pas le nom communément employé pour cette drogue;

e) Si l'article est représenté comme guérissant une maladie;

f) S'il est fait sur l'étiquette ou l'enveloppe ou dans les annonces de ce médicament, des déclarations fausses, trompeuses ou exagérées.

(2) Nul médicament breveté ou spécialité destinée à être administré à des enfants âgés de moins d'un an ne doit contenir du goudron extrait de la houille ou coaltar qui, de l'avis du Bureau consultatif, est dangereux pour les enfants de cet âge. »

Le Gouvernement canadien mentionne également que :

« Aux termes de la « Loi relative à l'opium et aux stupéfiants, le pourcentage de stupéfiants autorisé pour les préparations qu'il est permis de vendre au public sans qu'une ordonnance soit nécessaire à cet effet est inférieur au pourcentage autorisé par la Convention de l'opium. En outre, il est stipulé que lesdites préparations doivent être composées et étiquetées de façon à empêcher qu'elles puissent être achetées en vue de produire l'effet d'un stupéfiant, ou qu'elles puissent être administrées à des enfants de moins de 3 ans. »

#### FINLANDE.

Par une lettre du 28 décembre 1922, le Gouvernement finlandais attire l'attention sur les stipulations suivantes du décret sur l'application de la Convention de l'opium, actuellement en vigueur en Finlande :

« Le décret contient, dans son paragraphe 2, une défense de l'importation et l'exportation, sans autorisation préalable du Ministère de l'Intérieur, de l'opium brut, de l'opium médicinal, de la cocaïne, de l'héroïne, ainsi que de tous les sels et préparations de ces drogues contenant plus de 0,2 % de morphine, ou plus de 0,1 % de cocaïne ou d'héroïne, ainsi que de tout nouveau dérivé de la morphine et de la cocaïne ou de leurs sels respectifs et de tout autre alcaloïde de l'opium, qui pourrait, à la suite de recherches scientifiques généralement reconnues, donner lieu à des abus analogues et avoir pour résultat les mêmes effets nuisibles. D'un autre côté, la prohibition absolue existe contre la fabrication, l'importation et l'exportation de l'opium préparé de la façon définie dans la préface du chapitre II de la Convention de l'opium.

« Le paragraphe 3 du décret contient des dispositions complémentaires concernant le droit de posséder de l'opium brut et de vendre des drogues de l'espèce mentionnée dans le paragraphe 2. Ce droit est, selon le décret, exclusivement réservé aux pharmacies, aux drogueries autorisées à vendre en gros des drogues pharmaceutiques et aux laboratoires scientifiques, ainsi qu'aux personnes, aux établissements et aux maisons en possession d'une autorisation à cet effet de la part du Ministère des Affaires intérieures. »

#### UNION SUD-AFRICAINE.

Se réfère à la réponse envoyée par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, le 7 octobre 1922, au sujet de la liste de drogues communiquée par le Gouvernement français. Il est déclaré dans cette réponse que les substances qui sont des dérivés de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, seront visées par le décret sur les drogues susceptibles de créer une habitude dangereuse qui est actuellement à l'étude et qui doit être promulgué dans le délai d'un mois environ. Aux termes de cette loi, le Gouverneur général est autorisé à déclarer que telle ou telle substance rentre dans la catégorie des drogues susceptibles de créer une habitude dangereuse; cette drogue se trouve alors visée par la législation en vigueur.

#### IX. ARTICLE IX DE LA CONVENTION.

#### CHILI.

La délégation chilienne à Berne nous a fait connaître, par une lettre du 23 décembre 1922, que la réponse du Gouvernement chilien à la lettre du Secrétaire général du 8 novembre 1922, relative à cette question, ne lui était pas encore parvenue.

La délégation chilienne a adressé au Secrétariat un exemplaire du Code sanitaire actuellement en vigueur au Chili, mais il ne semble pas qu'il soit fait, dans ce Code, une mention spéciale de l'article IX de la Convention.

**ANNEXE 5.**

**EXTENSION DU SYSTÈME DES CERTIFICATS D'IMPORTATION  
ET D'EXPORTATION.**

GENÈVE, le 21 décembre 1922.

**MÉ MORANDUM DE LA SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE.**

La question de l'extension du système des certificats d'importation et d'exportation figurant à l'ordre du jour, la Secrétaire de la Commission consultative a l'honneur de présenter les considérations suivantes à propos de cette question :

**SECTION I.**

Le système actuel a pour origine une résolution proposée par sir Malcolm Delevingne au cours de la 4<sup>e</sup> séance de la Commission consultative du trafic de l'opium, le 4 mai 1921. Cette résolution était ainsi conçue :

« Que le Conseil propose l'adoption de la procédure suivante aux gouvernements ayant pris part à la Convention internationale de l'opium, de façon à leur permettre de remplir les obligations qui leur incombent, conformément aux articles 3 et 5 et à l'article 13 de la Convention.

« Toute demande d'exportation faite par un importateur pour la fourniture de l'un quelconque des produits auxquels s'applique la Convention, devra être accompagnée d'un certificat du Gouvernement du pays importateur, stipulant que l'importation de l'envoi en question est approuvée par ce Gouvernement et qu'elle est requise pour des besoins légitimes ».

Sur la proposition de M. Campbell (Inde), cette résolution fut ultérieurement renforcée par l'addition de la phrase suivante :

« Dans le cas des drogues visées par le chapitre III de la Convention, le certificat spécifiera qu'elles sont destinées exclusivement à des fins médicales ou scientifiques ».

Le 28 juin 1921, le Conseil adopta cette résolution et chargea le Secrétaire général de la transmettre aux gouvernements des Etats parties à la Convention, en les priant de vouloir bien l'examiner dans un esprit favorable.

Etant donné l'importance et la complexité du système, il parut utile de rédiger une note explicative sur la procédure proposée en vue de l'application du système des certificats d'importation. Le Secrétaire général, après avoir conféré sur la question avec sir Malcolm Delevingne, communiqua, le 27 février 1922, la note explicative C. L. 15. 1922. XI, où se trouvent contenues les indications suivantes :

« Le contrôle du commerce d'importation et d'exportation des stupéfiants constitue une des parties les plus importantes du régime établi par la Convention internationale de l'opium pour la prévention de l'abus des drogues dangereuses. A moins qu'on ne puisse établir un contrôle efficace du commerce d'importation et d'exportation, tout contrôle *national* devient excessivement difficile, pour ne pas dire impossible; ce commerce d'importation et d'exportation ne pourra être efficacement contrôlé que s'il existe une coopération étroite entre tous les pays intéressés. Le système des certificats d'importation a été élaboré par la Commission consultative de l'opium pour donner plein effet aux dispositions de la Convention de l'opium relatives au contrôle des importations et des

exportations. Il a été approuvé à l'unanimité par le Conseil et l'Assemblée de la Société des Nations. Il est désirable que tous les pays intéressés l'adoptent et le mettent en vigueur dans le plus bref délai possible. En attendant, les efforts des divers pays et ceux de la Société des Nations elle-même, en vue d'exercer un contrôle sur ce trafic, se trouvent gravement gênés. »

« Le système des certificats d'importation recommandé par la Commission consultative porte que :

« Toute demande d'exportation faite par un importateur pour la fourniture de l'un quelconque des produits auxquels s'applique la Convention, devra être accompagnée d'un certificat du gouvernement du pays importateur, stipulant que l'importation de l'envoi en question est approuvée par le gouvernement et qu'elle est requise pour des besoins légitimes. Dans le cas de drogues visées par le chapitre III de la Convention, le certificat spécifiera qu'elles sont destinées exclusivement à des fins médicales ou scientifiques ».

« Le système peut se présenter sous deux aspects :

« a) Si un négociant en stupéfiants appartenant à un pays A désire importer des produits d'un pays B, il devra au préalable obtenir de son gouvernement un certificat stipulant que l'importation de cette livraison particulière de drogues est approuvée par le gouvernement et qu'elle est requise pour des besoins légitimes (ou, dans le cas de la morphine, de l'héroïne, de la cocaïne, ou de l'opium médicinal, qu'elle est destinée exclusivement à des fins médicales ou scientifiques), le négociant devra faire parvenir le certificat en même temps que sa commande, ou à l'appui de celle-ci, à la maison exportatrice du pays B. Le gouvernement du pays B n'accordera la licence d'exportation pour l'envoi de drogues à destination du pays A que lorsque le certificat lui aura été présenté par l'exportateur du pays B à qui la commande de drogues aura été faite.

« b) Inversement, si un négociant en stupéfiants d'un pays A veut exporter des drogues à destination d'un pays C, le gouvernement du pays A n'en permettra l'exportation que sur présentation d'un certificat analogue émanant du gouvernement du pays C, stipulant que l'envoi dont il s'agit, destiné à l'exportation, est requis dans le pays C pour des besoins légitimes (ou des fins médicales ou scientifiques, suivant le cas), et qu'en outre l'importation de ces drogues est approuvée par le gouvernement du pays C. »

« On constatera que, par l'adoption de ce système, le pays A est protégé contre l'exportation de stupéfiants en provenance du pays B pour des besoins illégitimes, car le gouvernement du pays B n'autorisera l'exportation à destination du pays A qu'avec l'approbation du gouvernement du pays A. En second lieu, le gouvernement du pays A possède la garantie que les stupéfiants ne seront pas exportés de son territoire à destination d'autres pays pour des besoins illégitimes, puisqu'il n'autorisera l'exportation des drogues qu'avec l'approbation du gouvernement du pays importateur et sur l'assurance de ce dernier que les drogues sont requises pour des besoins légitimes.

« Ce système est fondé sur l'hypothèse que tous les Membres de la Société des Nations exercent un contrôle sur l'exportation des drogues dangereuses de leur propre territoire, en interdisant l'exportation de drogues qui ne seraient pas accompagnées de licence du gouvernement.

« Nous nous permettons de faire observer ici que, pour mettre à exécution le projet recommandé par la Commission consultative de l'opium et approuvé par le Conseil et l'Assemblée de la Société des Nations, il est nécessaire d'exiger une licence d'exportation distincte pour chaque expédition de drogues exportées. Il est clair que si un gouvernement accordait des licences générales d'exportation aux exportateurs, ceux-ci auraient toute latitude d'exporter des drogues en quantité quelconque, à toute personne de n'importe quel pays, et qu'une telle mesure serait insuffisante pour exécuter les engagements contractés par ce gouvernement en vertu de la Convention internationale de l'opium. »

Ce système de certificats d'importation et d'exportation « a été élaboré par la Commission consultative du trafic de l'opium afin de donner plein effet aux dispositions de la Convention internationale de l'opium, relatives au contrôle des importations et des exportations » ; les dispositions en question étaient celles de l'article 13 de la Convention.

## SECTION II.

Les moyens permettant de contrôler le trafic des diverses drogues auxquelles s'appliquent ces certificats, sont susceptibles d'amélioration. Nous nous permettons d'attirer l'attention de la Commission consultative sur quelques points faibles :

1<sup>o</sup> Le système actuel ne donne pas la garantie que les drogues, exportées du pays A à destination du pays B, sur la foi du certificat d'importation délivré par B, atteignent jamais ce second pays.

2<sup>o</sup> Le système actuel ne rend pas impossible l'exportation d'A à B de quantités illimitées de drogues aussi longtemps que sont produits des certificats d'importation

délivrés par B, alors que l'exportation d'A à B de quantités illimitées ne serait vraisemblablement pas autorisée sans ces certificats d'importation.

3° Le système actuel laisse la possibilité de réemballer ou de marquer à nouveau en cours de route les exportations.

4° Le système actuel ne rend pas impossible la délivrance de certificats d'importation par différentes autorités, dans le même pays et au même moment, c'est-à-dire, qu'il ne stipule pas expressément que ces certificats d'importation doivent être délivrés dans chaque pays par un seul bureau ou par une seule autorité.

5° Le système actuel ne stipule pas que l'expédition autorisée par un certificat d'importation doive être effectuée dans un délai fixé d'avance.

6° Le système actuel ne stipule pas que les autorités, qui délivrent le certificat d'importation, sont tenues d'envoyer, sous pli fermé, aux autorités du pays exportateur, un duplicata ou une lettre d'avis, notifiant la délivrance de ce certificat, et indiquant la quantité de stupéfiants dont l'importation est autorisée.

7° Le système actuel ne prévoit pas d'interdiction de réexportation.

La délivrance de ces certificats pourrait être subordonnée aux conditions suivantes:

1° Les certificats d'exportation seraient délivrés contre dépôt d'une certaine somme (ou toute autre caution), qui serait confisquée si les drogues exportées ne parvenaient pas au lieu de destination indiqué.

Cette procédure est généralement appliquée dans les pays où, pour une raison quelconque, les autorités désirent s'assurer que l'expédition autorisée est réellement effectuée, et que les marchandises en question n'ont pas été livrées en cours de route ou dans un port autre que celui indiqué à l'origine comme étant le lieu de destination.

2° Les certificats d'importation ne seraient délivrés que si les quantités de drogues auxquelles ils s'appliquent ne dépassent pas celles requises pour les besoins légitimes du pays qui délivre les certificats.

Il suffirait pour cela de numéroter successivement les certificats d'importation et d'indiquer sur chacun d'eux le montant total des importations pour lesquelles des certificats auraient été antérieurement délivrés (au cours de la même année), ainsi que la quantité de drogues dont l'importation aurait été effectivement autorisée aux termes du dernier certificat délivré.

3° Les certificats d'exportation ne seraient délivrés que si l'exportateur s'engage à ce que l'envoi ne soit ni réemballé ni marqué à nouveau en cours de route.

Cette stipulation rendrait impossible toute substitution de marchandises au cours du réemballage dans un entrepôt en douane ou dans un entrepôt où s'effectue le réemballage, et s'il était interdit de marquer à nouveau l'envoi, il serait plus difficile d'échapper à la visite des autorités douanières au point de destination. Tous les envois effectués sous certificat d'exportation pourraient faire l'objet d'une mention spéciale sur le connaissement du navire, ou pourraient être portés sur une feuille distincte.

4° Les certificats d'importation ne pourraient être délivrés que par un seul bureau ou une seule autorité.

On éviterait ainsi que des certificats ne soient délivrés pour des quantités de drogues supérieures à celles requises pour les besoins légitimes du pays qui délivre lesdits certificats. Si les certificats d'importation sont délivrés par plus d'un bureau, il devient difficile de parer à ce danger.

5a. Les certificats d'exportation ne seraient délivrés qu'à la condition que le transport autorisé soit effectué dans un délai déterminé, faute de quoi la caution déposée par l'exportateur serait confisquée.

Cette mesure constituerait un moyen supplémentaire de contrôler les envois de drogues effectués sous certificat d'exportation.

5b. Les certificats d'exportation ne seraient délivrés que si l'exportateur s'engage à présenter, dans un délai déterminé, un certificat délivré par les autorités du pays importateur, et constatant que l'importation a été effectuée, faute de quoi la caution déposée par l'exportateur serait confisquée.

Cette disposition aurait pour effet de rendre plus strict le contrôle des drogues envoyées sous certificat d'exportation et permettrait, en outre, de déterminer quelles sont les cautions qui doivent être confisquées et celles qui doivent être restituées.

6° Les autorités du pays qui délivre le certificat d'importation enverraient, sous pli séparé, un duplicata dudit certificat aux autorités compétentes du pays d'exportation.

Cette mesure tendrait à empêcher la fraude en matière de certificats d'importation, ou encore à rendre impossible la production de faux certificats d'importation; elle s'inspire d'un principe que l'on a appliqué jusqu'ici pour le contrôle des expéditions qui font l'objet d'une autorisation spéciale.

7° Les certificats d'importation ne seraient délivrés que sous la réserve que la réexportation est interdite.

Cette mesure marquerait un grand progrès dans la voie de la suppression du libre trafic des drogues. Si les réexportations ne sont pas interdites, les drogues importées d'A à B peuvent être réexportées par B à C sans qu'un certificat d'importation ait été obtenu, au préalable, de C, bien que B ne puisse *exporter* à destination de C des drogues qu'il a lui-même fabriquées, sans la production préalable d'un certificat d'importation délivré par C.

---

**ANNEXE 6.**

**RAPPORT SUR LES DÉLIBÉRATIONS DE LA SOUS-COMMISSION MIXTE DU COMITÉ  
D'HYGIÈNE ET DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM**

PRÉSENTÉ A LA COMMISSION CONSULTATIVE PAR LE D<sup>r</sup> ANSELMINO (Allemagne).

GENÈVE, le 9 janvier 1923.

La Sous-Commission mixte m'a chargé de vous présenter le rapport relatif à ses délibérations du 4 au 6 janvier.

Étaient présents aux séances de la Sous-Commission:

1. *Comité d'hygiène*: le D<sup>r</sup> GARRIÈRE, Directeur du Service fédéral de l'Hygiène publique, Berne, Président;

Le D<sup>r</sup> CHODZKO, Ministre de l'Hygiène de Pologne.

M. le professeur SANTOLIVIDO n'assistait pas aux délibérations.

2. *Commission consultative de l'opium*:

M. CAMPBELL et le rapporteur.

M. BLANCO, Secrétaire.

La Directrice de la Section sociale, Dame Rachel Crowdy et le Directeur de la Section d'hygiène, le D<sup>r</sup> Rajchman, assistaient également aux séances.

A la première séance, la Sous-Commission mixte a désigné le D<sup>r</sup> Anselmino comme rapporteur et l'a chargé d'abord de présenter une réponse aux questions à l'ordre du jour:

1. Examen, à la lumière des enquêtes antérieures du Comité d'hygiène, des chiffres fournis, en réponse à une lettre circulaire adressée à tous les Etats signataires de la Convention et aux autres Membres de la Société, les invitant à faire connaître la quantité totale d'opium et de ses dérivés nécessaires chaque année aux besoins de la consommation intérieure.

2. Examen d'une méthode permettant de déterminer les quantités d'opium, de dérivés d'opium et autres drogues nuisibles nécessaires chaque année aux besoins de la consommation intérieure des différents pays.

Afin de traiter ce sujet à fond, le rapporteur a étudié, à nouveau, et d'une manière systématique, la lutte contre les stupéfiants. Il a formulé cinq questions de principe et a essayé d'y répondre:

1. Quel est le but que se propose la Société des Nations ?
2. Qu'est-ce que l'abus ?
3. Comment se produit l'abus ?
4. Comment l'abus peut-il être constaté ?
5. Comment l'abus peut-il être réprimé ?

1. Le but que se propose la Société est de limiter d'abord, puis de réprimer l'abus de l'opium, de la morphine, de la diacétylmorphine et de la cocaïne.

2. Qu'est-ce que l'abus ?

Après une discussion approfondie, et en considération du fait que la Sous-Commission a été chargée de faire son rapport uniquement au point de vue hygiénique et médical, il a été décidé que

l'usage médical doit être considéré comme le seul usage légitime, que tout usage non médical doit être reconnu comme un abus, que, de l'avis des médecins, on ne peut admettre que l'usage des stupéfiants comme stimulant soit légitime, même dans les pays tropicaux.

### 3. Comment se produit l'abus ?

En Europe, et dans les pays dont les habitudes de vie sont semblables à celles de l'Europe, l'abus des stupéfiants résulte surtout de leur usage médical. Il conviendrait de persuader aux médecins que la morphine ne doit être employée qu'en cas de nécessité absolue. Dans tous les cas où l'on veut agir sur les voies respiratoires, lorsqu'on prescrit des remèdes contre la toux, par exemple, on devrait absolument remplacer la morphine par la codéine ou la dionine.

Dans aucun cas, on ne doit essayer de guérir la morphinomanie par de la cocaïne. On ne devient presque jamais morphinomane par entraînement. Par contre, l'entraînement augmente presque toujours la cocaïnomanie. Tandis que le morphinomane cache son vice, le cocaïnomanie ne prend de la cocaïne qu'en compagnie. S'il est seul, il cherche à s'en procurer, et incite d'autres personnes qui ne sont pas encore cocaïnomanes à l'imiter. Les cocaïnomanes sont, le plus souvent des gens faibles de caractère, psychopates dès leur jeune âge, qui succombent à la tentation. On peut distinguer deux classes tout à fait différentes de cocaïnomanes: les gens du demi-monde et les travailleurs. La cocaïnomanie est beaucoup plus dangereuse chez les travailleurs, car elle détruit en peu de temps des forces vives très utiles.

La réponse du rapporteur à la troisième question n'a pas soulevé d'objections, elle ne s'applique qu'aux pays d'Europe.

### 4. Comment l'abus peut-il être constaté ?

Le rapporteur a d'abord décrit la situation en Allemagne. Il a ajouté:

Les chiffres qu'a reçus le Comité d'hygiène sur la consommation annuelle des stupéfiants par tête d'habitant au Canada, au Danemark, au Luxembourg, en Suède et en Suisse, ont été complétés par ceux de la consommation de la codéine, dionine et autres drogues dérivées de la morphine, en introduisant un chiffre équivalent à celui de la morphine (excepté pour le Canada, qui a indiqué les chiffres de la consommation de la codéine et de la dionine). La méthode est approximative, les chiffres sont assurément faux, mais, comme la même erreur existe pour le Danemark, le Luxembourg, la Suède et la Suisse, les chiffres ainsi obtenus peuvent être comparés.

Pour le Canada, la proportion de la consommation de la morphine comparée à celle de la codéine est de 1 à 0,7.

Pour les Etats-Unis, la proportion de la consommation de la morphine comparée à celle de la codéine est de 1 à 2.

On a calculé les chiffres de la morphine sous toutes ses formes (chlorhydrate, sulfate, azotate), et ceux de la codéine, de la dionine, etc. en admettant qu'il faut dix unités d'opium pour une unité de morphine. Cette méthode aussi est approximative et donne des chiffres faux, car l'opium pour la fabrication contient plus de 10% de morphine; par contre, toute la morphine n'est pas obtenue pure à la fabrication, et il faudrait à ce calcul ajouter la codéine contenue dans l'opium. Le chlorhydrate de morphine ne contient qu'environ 75% de morphine, le sulfate de morphine encore moins; de même l'héroïne et les sels de codéine ne contiennent pas la même quantité de morphine. Pour le but exposé, un calcul serait trop pénible et représenterait aujourd'hui un travail improductif. A mon avis, des chiffres exacts peuvent être obtenus si tous les calculs sont faits en prenant la morphine comme base.

En outre, les chiffres de consommation n'indiquent pas les quantités de morphine ou d'opium brut employées dans la préparation des spécialités, telles que le pavon, le pantopon, l'opon, etc. Selon les évaluations de la consommation allemande, il faut encore ajouter au calcul  $\frac{1}{4}$  à  $\frac{1}{3}$  des besoins en purs sels de morphine; de sorte que l'on arrive au chiffre de 0.9 gramme ou 15 grains d'opium brut par tête d'habitant et par année dans les pays de l'Europe septentrionale et centrale, pour lesquels nous avons des chiffres. Les chiffres de la consommation de la morphine en Suède sont particulièrement bas, comparés à ceux du Danemark, du Luxembourg et de la Suisse. Les chiffres pour la Suisse semblent très élevés; ils auront été probablement calculés par tête de population indigène, alors que dans ce pays les étrangers font une grande consommation de ces drogues.

La Sous-Commission a décidé ensuite que:

a) La différence entre les chiffres de l'importation et de la production, d'une part, et de l'exportation, d'autre part, en prenant les stocks au commencement et à la fin de l'année, représente la consommation totale (légitime et illégitime). Le Secrétaire a bien voulu se charger de faire le calcul de la consommation par tête d'habitant dans chaque pays d'après les statistiques fournies dans les réponses au questionnaire et de comparer les chiffres ainsi obtenus.

La différence entre la consommation totale et la consommation pour les besoins médicaux indiquerait d'une façon approximative l'étendue de l'usage abusif.

b) De quelle manière pourrait-on arriver à connaître les quantités nécessaires à la consommation médicale?

1. Premier système: par une surveillance stricte et continue, telle qu'elle est exercée par exemple aux Etats-Unis et en Allemagne,
2. Deuxième système: (appliqué en Suisse par exemple), par des enquêtes directes auprès des hôpitaux, des pharmaciens, des médecins dispensant des médicaments, des dentistes et des vétérinaires.



Ces enquêtes donneront les quantités consommées pour les besoins médicaux.

3. Troisième système: en établissant, d'une part, la morbidité dans un pays donné, en prenant comme base les statistiques des compagnies et caisses d'assurance contre la maladie; en établissant, d'autre part, en s'adressant à un nombre limité d'hôpitaux généraux, la consommation moyenne de stupéfiants par malade et par année. En multipliant le premier chiffre par le second, on obtient la consommation légitime moyenne annuelle du pays.
4. Quatrième système: par les statistiques des chiffres obtenus par l'application des certificats d'importations et d'exportations.

La Sous-Commission est d'avis qu'il ne lui sera pas possible de proposer une méthode unique applicable à tous les pays, mais qu'il faudra examiner différentes méthodes, pour obtenir les chiffres de la consommation des stupéfiants pour les besoins médicaux dans les différents pays.

5. Comment l'abus peut-il être réprimé ?

Le rapporteur a répondu à cette question uniquement du point de vue européen; il est d'avis qu'au point de vue médical, seulement, le Comité d'hygiène devrait s'adresser aux médecins des différents pays, en vue de les persuader que la morphine ne doit être employée qu'en cas de nécessité absolue. Dans tous les cas, par exemple, où l'on désire agir sur les voies respiratoires, lorsqu'on prescrit des remèdes contre la toux, par exemple, on devrait absolument remplacer la morphine par la codéine ou la dionine. Si la morphine est indispensable au succès du traitement, le médecin ne devrait pas en ordonner une quantité plus grande qu'il n'est absolument nécessaire; il ne devrait jamais permettre aux malades de faire eux-mêmes des injections, mais il devrait toujours les faire lui-même; si ce n'est pas possible, il devrait donner des instructions précises aux gardes-malades, et en surveiller l'exécution.

Dans aucun cas, on ne devrait essayer de guérir la morphinomanie par la cocaïne.

La cocaïne peut être remplacée dans la plupart des cas par des drogues non nuisibles, par exemple la novocaïne.

Ces questions ne sont pas de la compétence de la Commission consultative du trafic de l'opium, mais le Comité d'hygiène voudra sans doute adopter la proposition faite.

---

**ANNEXE 7.**

**RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION D'ÉTUDE DE LA QUESTION DE L'OPIUM  
DANS LES PORTS FRANCS.**

GENÈVE, le 11 janvier 1923.

La Sous-Commission spéciale chargée par la Commission des communications et du transit d'étudier la question du contrôle du trafic de l'opium dans les ports francs, en se basant sur la résolution de la Commission des communications et du transit en date du 2 septembre 1922 relative à cette question, et sur la Convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912, sans toutefois se prononcer sur des questions de détails touchant la procédure à suivre en vue de l'application de ladite Convention, a adopté les conclusions suivantes:

La Sous-Commission a distingué deux cas:

*1<sup>o</sup> Importation et exportation de l'opium sans transformation industrielle:*

En droit, le régime d'un port franc permet à l'Etat souverain du port, par ses pouvoirs ordinaires de police et de contrôle, d'édicter telles mesures de surveillance du trafic de l'opium dans le port franc, qui lui paraîtraient nécessaires en vue de l'application de la Convention internationale de l'opium.

En pratique, les mesures qui pourraient être prises de telle manière seraient sans doute parfaitement suffisantes pour la surveillance du trafic de l'opium, déclaré comme tel. En revanche, étant donné le peu d'encombrement de la marchandise, il n'est pas douteux que, pour les cas où l'opium n'est pas déclaré comme tel, les mesures contre la contrebande d'opium dans un port franc seront souvent inefficaces.

Le procédé le plus pratique pour venir à bout de ces difficultés paraîtrait donc être de compléter la méthode de contrôle dans le port franc même par les mesures générales suivantes:

L'opium ne devrait être expédié du pays originaire à destination d'un port franc que dans deux cas:

a) Si l'expédition est faite avec un connaissement direct dont la destination est, sur le trajet total, postérieure au passage au port franc, le pays originaire devant dans ce cas n'expédier l'opium que si le pays destinataire tel qu'il ressort du connaissement direct a donné les garanties nécessaires prévues dans la Convention de l'opium;

b) Si l'expédition ayant pour destination finale, d'après le connaissement, le port franc, elle ne devrait être faite par le pays originaire que si l'Etat sous la souveraineté duquel est placé ce port, a donné les mêmes garanties. Dans un tel cas, le port franc étant au seul point de vue de ces garanties rigoureusement assimilé à une partie quelconque du territoire de cet Etat.

*2<sup>o</sup> Transformation industrielle dans les ports francs:*

En droit, l'Etat sous la souveraineté duquel est placé le port franc peut réglementer les industries du port franc d'après ses pouvoirs généraux de police, y compris des industries ayant pour objet la transformation d'opium.

En pratique, cette réglementation et ce contrôle sont relativement faciles à assurer. En effet, si les dispositions précédentes sont appliquées, l'opium n'aura pu atteindre comme destination finale le port franc que si l'Etat sous la souveraineté duquel est placé ce port, a donné les garanties nécessaires.

L'Etat pourra donc contrôler dans les usines des ports francs, nécessairement en petit nombre, les transformations de la matière brute, et il pourra et devra, en tant qu'il y serait tenu par la Convention de l'opium, ne laisser exporter de ses usines les produits préparés que dans la mesure où ces produits préparés peuvent être reçus dans le pays importateur, en conformité avec la Convention de l'opium.

Les dispositions précédentes s'appliquent tant à l'opium brut qu'à l'opium préparé ou aux produits industriels de l'opium, ou analogues, visés par la Convention de l'opium, et tant aux ports francs qu'aux zones franches des ports.

## ANNEXE 8.

---

### RAPPORT SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE NOIRE.

GENÈVE, le 22 décembre 1922.

La Commission consultative a décidé, le 1<sup>er</sup> septembre 1922, qu'un rapport serait rédigé sur la question de l'établissement d'une liste noire: ce rapport devait s'inspirer de la discussion qui avait eu lieu sur ce sujet, et être soumis à la Commission lors de sa prochaine session. Le rapport suivant a été préparé conformément à cette décision.

Le document O. C. 64 rapporte des cas, récemment découverts, de tentatives de contrebande, en vue de l'introduction, en Extrême-Orient, de quantités considérables de drogues nuisibles provenant d'Europe. Ce document contenait, en outre, les propositions suivantes: une liste des délinquants devait être établie et tenue à jour; leurs déplacements devaient être surveillés; et les gouvernements de leur pays de résidence devaient être complètement renseignés sur leurs antécédents. On proposait, en outre, de confier cette tâche au Secrétariat de la Société, plus spécialement qualifié à cet effet.

Il semble ressortir de la discussion qui eut lieu à ce propos, que la Commission n'était pas d'un avis unanime sur la question de savoir:

1. Si cette liste devait être confidentielle ou non;
2. Si elle devait être communiquée à tous les pays ou seulement aux pays intéressés;
3. Si cette liste ne devait contenir que des renseignements relatifs aux commerçants en gros se livrant à un trafic illicite *international*;
4. Si cette liste devait comprendre tous les délinquants, quelle que fût l'importance du délit;
5. Si la publication d'une liste de cette nature pouvait être autorisée, ou si elle était contraire à la coutume et à la loi;
6. Si cette liste pouvait être remplacée, dans certains cas, par un échange de communications confidentielles entre les autorités de police;
7. Si cette liste noire devait ou non être préparée par le Secrétariat d'après les renseignements concernant les différents cas signalés.

Comme l'indique le procès-verbal de la 3<sup>me</sup> session de la Commission consultative, le débat n'a pas abouti à une conclusion précise; cependant, les membres de la Commission semblent, d'une manière générale, avoir reconnu la nécessité de trouver le moyen de tenir les gouvernements au courant des délits, ainsi que des déplacements des personnes qui se livrent à un trafic important ou à un trafic international.

M. Bourgois a soulevé des objections contre l'établissement d'une liste noire; il a déclaré qu'une liste de ce genre était contraire à la coutume et même à la loi, car elle faisait indéfiniment peser la suspicion sur des commerçants qui avaient été coupables d'un seul délit ou qui avaient expié leur faute.

L'impression générale a été que les divers gouvernements devraient collaborer plus étroitement en ce qui concerne les échanges de renseignements.

---

**ANNEXE 9.**

---

LETTRE ADRESSÉE PAR LE GOUVERNEMENT NÉERLANDAIS AU SECRÉTAIRE  
GÉNÉRAL ET RELATIVE AUX PORTS FRANCS.

BERNE, le 9 novembre 1922.

Monsieur le Secrétaire général,

Par lettre du 14 août 1922, G.L. 80. 1922. XI, vous avez bien voulu informer M. le Ministre des Affaires étrangères à La Haye qu'au cours de la dernière session de la Commission consultative du trafic de l'opium, il a été décidé d'entrer en rapport avec tous les gouvernements des pays dont les territoires comportent des ports francs et des zones franches pour enquêter sur la situation de ces ports francs et de ces zones franches au point de vue de l'importation et de l'exportation des stupéfiants. En réponse à ladite lettre, le Jonkheer van Karnebeek me charge et j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il n'existe pas de ports francs et de zones franches aux Pays-Bas ni dans les Colonies néerlandaises, si toutefois le mot « entrepôt » n'est pas compris dans ce terme-ci.

Veillez agréer, etc.

(Signé) JAN PANHUYS.

---

**ANNEXE 10.**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CHINOIS A LA LETTRE DU 1<sup>er</sup> JUIN 1922  
SUR LA FABRICATION DE LA COCAÏNE, ETC.**

ROME, le 6 novembre 1922.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 1<sup>er</sup> juin 1922 (C. L. 52). Le Gouvernement chinois était invité par cette lettre à fournir au Secrétariat de la Société des Nations, tous les renseignements intéressants au sujet de la fabrication de la cocaïne, ainsi qu'un devis des quantités de ce stupéfiant requises chaque année; l'attention du Gouvernement chinois était également attirée sur les résolutions du Conseil. *c, d, e.*

J'ai l'honneur de vous faire part, en réponse, d'une communication de mon Gouvernement déclarant qu'en ce qui concerne la première et seconde des résolutions en question, la fabrication de la cocaïne et autres drogues analogues, est strictement interdite par les autorités, depuis que la Chine a commencé à lutter contre l'opium. La quantité minime de cocaïne employée par les médecins est d'importation étrangère. Toutefois, il est impossible de trouver une base permettant de dresser des statistiques de la consommation annuelle, tant qu'il n'existera pas un organisme central chargé d'exercer un contrôle sur la contrebande, ainsi qu'une organisation centrale pour la fabrication des drogues. Aussi le Gouvernement chinois envisage-t-il la création d'un bureau chargé du contrôle des drogues illicites. Ce bureau exercera une surveillance active sur tous les ports de mer afin d'empêcher la contrebande; il permettra également de dresser bientôt des statistiques exactes des quantités de drogues importées pour des usages légitimes. En même temps, le Gouvernement chinois envisage la création d'une usine pour la fabrication des stupéfiants. Cette usine, non seulement fabriquera tous les stupéfiants destinés aux usages ordinaires de la médecine, mais elle produira également une quantité de cocaïne et produits analogues suffisante pour répondre aux besoins de la médecine en Chine.

Aussi le Gouvernement chinois désire-t-il présenter certaines réserves aux résolutions en question, en attendant la création des institutions mentionnées ci-dessus. Dès que ces institutions auront commencé à fonctionner, il se fera un devoir de procéder à des enquêtes sérieuses et de dresser les statistiques relatives aux renseignements en question; ces statistiques vous seront transmises dans le plus bref délai possible.

En ce qui concerne les 3<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> résolutions, le Gouvernement chinois leur donnera effet sans délai. Quant à la 5<sup>me</sup> résolution, le Gouvernement chinois a l'honneur de déclarer que tout trafic illicite de morphine et de cocaïne est passible des sanctions les plus sévères.

Veillez agréer, etc...

(Signé) TANG-TSAI FOU.

**LETTRE DE LA LÉGATION DE CHINE A LONDRES AU SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE  
DU TRAFIC DE L'OPIMUM.**

LONDRES, 18 novembre 1922.

Cher Monsieur Blanco,

Pour compléter ma réponse à la lettre que vous m'avez adressée le 11 courant au sujet de l'établissement en Chine d'une usine destinée à la fabrication de la morphine, d'après des renseignements officiels une proposition à cet effet a été présentée par l'Inspecteur général des douanes maritimes. Je puis vous donner l'assurance que cette usine aura uniquement pour objet la fabrication des quantités de morphine requises pour des besoins exclusivement légitimes et médicaux. Cette fabrication se fera sous la surveillance très stricte du Gouvernement.

Veillez agréer, etc....

(Signé) CHAO-HSIN CHU.

**ANNEXE 11.**

**TRAFIC DE L'OPIUM DANS LE TURKESTAN CHINOIS ET DANS L'ASIE CENTRALE.**

NOTES PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL BRITANNIQUE, A KASHGAR (Turkestan chinois).

Le trafic de l'opium n'est pratiquement soumis à aucune restriction dans le Turkestan chinois et ne rencontre aucun obstacle dans la province de Semirechia de l'autre côté de la frontière dans le Turkestan russe.

Le pavot n'est pas cultivé dans le Turkestan chinois et l'opium préparé est importé d'Afghanistan et de la province qui en dépend, le Badakhshan, ainsi que de Semirechia.

Les personnes qui se livrent au trafic en provenance du territoire Afghan sont en majeure partie des Afghans; cependant des sujets britanniques y prennent part.

Le tableau suivant donne le détail des zones de production:

*Afghanistan et Badakhshan:*

District	Qualité	Evaluation de la production annuelle
Jizim	Supérieure à celle des autres districts . . . . .	5.800 livres.
Chayab	Supérieure . . . . .	5.300 »
Shahr-i-Buzurg	2 <sup>me</sup> qualité . . . . .	2.600 »
Herat	» . . . . .	5.200 »
Jellalabad	» . . . . .	7.000 »

*Semirechia, Turkestan russe:*

Tokmak et le Grand	2 <sup>me</sup> qualité qui, dit-on est en cours d'amélioration	
Lac Karakul	considérable . . . . .	44.000 »

L'importation en provenance d'Afghanistan s'effectue de la façon suivante:

Par Wakhan et le Pamir russe jusqu'à la frontière chinoise, où l'entrée a lieu par des passages non fréquentés, car les Chinois ne maintiennent pas constamment des postes à tous les points de pénétration en provenance du territoire russe. Les Kirghis sont utilisés comme guides, et ils fournissent également, sur demande, des moyens de transport limités. Le système est si bien organisé que les charges sont transportées de l'autre côté de la frontière et amenées dans les centres de distribution de Yarkand et de Yangi Hissar, deux des principales villes du Turkestan chinois.

Le trafic s'effectue aussi par la grande route allant de Wakhan (Afghanistan) par la passe de Makhijrui directement jusqu'à Sarikol (Turkestan chinois), mais ce moyen est peu employé à cause de la présence d'un détachement de troupes indigènes levées par les Anglais, à Payik, dans la vallée aboutissant à la passe de Wakhijrui. Ce poste a dernièrement été retiré, de sorte qu'il est possible que la route en question soit maintenant plus largement utilisée.

Les contrebandiers semblent n'éprouver aucune difficulté à traverser Wakhan qui est administré par un Hakim ou Gouverneur nommé par Caboul.

On estime que, défalcation faite du prix d'achat de la drogue, des dépenses provoquées par son transport dans le Turkestan chinois et de tous les frais imprévus, il reste un bénéfice de 2.500 roubles (£166-13-4) par charge de poney.

La drogue est ouvertement vendue dans la capitale provinciale d'Urumchi, tandis qu'à Kashgar j'ai signalé aux autorités chinoises quatorze magasins parmi lesquels trois ont fait l'objet de perquisitions fructueuses.

Plusieurs des fonctionnaires chinois du Turkestan sont eux-mêmes intéressés au trafic, et de ce fait ne font pas preuve d'un grand zèle à le supprimer.

*Semirechia, Turkestan russe.*

Tokmak et le district qui avoisine le Grand Lac Karakul sont les principaux centres de culture de l'opium.

L'opium est importé par des passages peu fréquentés et amené à Kulja (Ili) et dans la capitale, à Urumchi.

Le bénéfice laissé par une charge de poney est légèrement plus élevé que celui fait sur la drogue d'Afghanistan, car la distance à parcourir est moins grande.

En 1919, des Chinois, des Tungans (musulmans chinois) et des Turcomans, au nombre d'environ 2.400, ont quitté les districts d'Urumchi et de Kulja pour se rendre à Semirechia, en vue d'y planter et d'y préparer l'opium; dans ce nombre ne sont pas compris ceux qui venaient de Chuguchak (Tacheng).

En 1920, le nombre de ceux qui ont quitté le même district à destination de Semirechia s'est élevé à environ 2.800.

En 1921, le nombre des émigrants a été à peu près le même.

En 1918, à la suite d'instructions pressantes adressées à plusieurs reprises par le Ministre de Sa Majesté à Pékin, des mesures ont été prises par les autorités provinciales en vue d'enrayer le trafic; avant cette date, une moyenne de 12.500 personnes s'occupaient du trafic de l'opium avec Semirechia.

Les autorités provinciales publient périodiquement des proclamations en vue de la suppression du trafic, mais jusqu'ici il n'a encore été fait aucun essai vraiment sincère et bien organisé pour enrayer ce trafic.

(Signé) P. ETHELTON,

Lieutenant-Colonel,  
Consul général de Sa Majesté,  
Kashgar (Turkestan chinois.)

Décembre 1922.

---

**ANNEXE 12.**

ENQUÊTE EN CHINE SUR LA CULTURE DU PAVOT. CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE ENTRE LE REPRÉSENTANT DE LA CHINE AU CONSEIL ET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, AU SUJET DE LA NOMINATION DE HAUTS COMMISSAIRES CHARGÉS DE PROCÉDER A UNE ENQUÊTE SUR LA CULTURE DU PAVOT.

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT DE LA CHINE AU CONSEIL.

GENÈVE, 21 septembre 1922.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai reçu un télégramme du Wai-Chiao-Pu, Pékin, m'avisant de la nomination, par décret présidentiel en date du 5 septembre, de quatre Hauts Commissaires, chargés de procéder à une enquête sur la culture du pavot dans certaines provinces et certains districts; les noms de ces Commissaires sont les suivants:

M. Sa Chun-Ping, pour les provinces de Fou-Kien et de Ngan-Houei.  
M. Lee Kai-Sen, pour les provinces de Chen-Si et de Hou-Pei.  
M. Sun Tao-Jen, pour les provinces de Kan-Sou et Hsinking.  
M. Tseng Tao-Yuan, pour Jehol et Suiyuan.

Je suis également chargé de vous informer que ces Commissaires prennent actuellement leurs dispositions pour entreprendre cette enquête au moment de la prochaine floraison des pavots. Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

(Signé) TANG-TSAI FOU.

RÉPONSE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

GENÈVE, 12 octobre 1922.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 21 septembre, par laquelle vous avez bien voulu m'informer de la nomination, par décret présidentiel du 5 septembre, de quatre Hauts Commissaires, chargés de procéder à une enquête sur la culture du pavot dans les provinces de Fou-Kien, Ngan-Houei, Chen-Si, Hou-Pei, Kan-Sou, Hsinking, Jehol et Suiyuan. Vous avez bien voulu m'indiquer que ces Commissaires prenaient leurs dispositions pour entreprendre leur enquête lors de la prochaine floraison des pavots.

Je vous serais très reconnaissant de vouloir bien communiquer également au Secrétariat, aussitôt que vous en aurez vous-même connaissance, le nom des Commissaires désignés pour inspecter les provinces du Sseutchouan, du Yunnan et de Kouei-Tchéou, dont la production d'opium, nous croyons le savoir, représente une très forte proportion de la production totale de la Chine. Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) ERIC DRUMMOND,  
Secrétaire général.



RÉPONSE DU REPRÉSENTANT DE LA CHINE AU CONSEIL.

ROME, 9 décembre 1922.

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre du 12 octobre (12. A. 23. 690. 20220), par laquelle vous m'avez prié de vous faire connaître le nom des Commissaires désignés pour entreprendre une enquête sur la culture du pavot dans les provinces du Sseutchouan du Yunnan et de Kouei-Tchéou, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement chinois s'occupera de la question, aussitôt que la situation de ces provinces sera redevenue normale, et qu'il vous communiquera alors le nom des Commissaires chargés de procéder à une inspection dans les dites provinces.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

(Signé) TANG-TSAI FOU

---

**ANNEXE 13.**

**TRAFIC DE LA COCAINE**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT JAPONAIS.**

[Traduction.]

PARIS, le 26 décembre 1922.

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre du 1<sup>er</sup> juin 1922 (C. L. 52), demandant des renseignements sur la cocaïne, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la réponse du Gouvernement japonais.

Je suis chargé également de vous informer que les réponses fournies par les autorités des autres territoires japonais, à propos de la même question, vous seront envoyées dès qu'elles nous seront parvenues.

Veillez agréer, etc.

(Signé) OKUYAMA.

**FABRICATION ET COMMERCE DE LA COCAINE AU JAPON (NON COMPRIS LES TERRITOIRES APPARTENANT AU JAPON).**

Le 16 septembre 1922.

1. Lieux de fabrication:

Tokio et Osaka.

2. Statistique de fabrication (en kilogrammes):

1917	67.500
1918	1.017.450
1919	827.100
1920	1.799.550 <sup>1</sup>
1921	2.324.700

3. Agents de distribution.

En général, les fabricants de cocaïne délivrent, sous réserve d'une autorisation spéciale, le produit à des droguistes qui, à leur tour, fournissent les hôpitaux et les médecins praticiens, par l'intermédiaire des pharmaciens, conformément aux règlements sur la vente et la détention des médicaments.

4. La quantité annuelle nécessaire pour le Japon, à l'exclusion des autres territoires appartenant au Japon, est évaluée à 1.800 kilogrammes.

<sup>1</sup> Fabrication exacte de 1920; ce chiffre remplace le chiffre inexact figurant dans la réponse au questionnaire envoyé en 1921 par la Société des Nations.

**ANNEXE 14.**

---

**TRAFIC DE LA COCAINE.**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT SUISSE.**

BERNE, le 22 décembre 1922.

Monsieur le Secrétaire général,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de vos lettres, en date des 1<sup>er</sup> juin et 27 octobre derniers, ainsi que de votre télégramme du 19 de ce mois, par lesquels vous nous demandez de vous communiquer, à l'intention de la Commission consultative du trafic de l'opium, un certain nombre de renseignements concernant le trafic de la cocaïne en Suisse (importation des feuilles de coca; provenance de ces importations; quantité de cocaïne fabriquée).

Nous nous permettons, tout d'abord, de rappeler à votre bienveillante attention le fait que la ratification par la Suisse de la Convention internationale de l'opium n'est, pour le moment, pas encore intervenue, et que le contrôle de l'importation et de la fabrication de la cocaïne, prévu notamment par l'article 10 de la Convention n'est, par conséquent, pas encore exercé par les autorités fédérales. De plus, la question des statistiques à fournir à la Commission consultative du trafic de l'opium fait actuellement, de la part des administrations intéressées, l'objet d'une étude particulière, dont le résultat n'est pas encore définitif. Toutefois, désireux de vous obliger, dans la mesure du possible, nous ne manquons pas de demander aux autorités compétentes de nous faire savoir si, comme elles l'ont fait à l'occasion du rapport général que nous vous avons transmis le 24 mars dernier, elles ne verraient éventuellement pas de difficultés, puisqu'elles l'ont fait pour 1920, à nous communiquer pour 1921 les chiffres requis.

Veillez agréer, etc.

*Département politique fédéral:*

(Signé) Paul DINICHERT.

---

**ANNEXE 14 a.**

**NOUVELLE LETTRE DU GOUVERNEMENT SUISSE AU SUJET DE LA FABRICATION  
DE LA COCAÏNE.**

BERNE, le 3 janvier 1923.

Monsieur le Secrétaire général,

Pour faire suite à notre lettre, en date du 22 décembre 1922, concernant l'enquête entreprise par la Commission consultative du trafic de l'opium sur la cocaïne (provenance des feuilles de coca, quantités importées, quantité de cocaïne fabriquée), nous avons l'honneur de vous communiquer ci-après une partie tout au moins des renseignements demandés.

La Direction générale des Douanes suisses ne classe pas, dans le tarif fédéral des douanes, les feuilles de coca sous une rubrique spéciale. Les feuilles de coca figurent, dans les statistiques établies, sous la mention générale « matières brutes pour usage pharmaceutique ». Toutefois, comme il est possible de déclarer que nos importations en feuilles de coca proviennent souvent des *Indes néerlandaises* et, d'autre part, comme les chiffres qui figurent au chapitre du tarif fédéral des douanes consacré aux *Indes néerlandaises* sous la rubrique « matières brutes pour usages pharmaceutiques » sont constitués en grande partie par nos importations en feuilles de coca, nous sommes en mesure de dire que les chiffres en question représentent tout à fait *approximativement* les quantités de feuilles de coca importées en Suisse. Or ces chiffres sont pour l'année 1921:

Feuilles de coca entières: 146 quintaux métriques.  
Feuilles de coca pulvérisées: 135 quintaux métriques.

En ce qui concerne les renseignements que la Commission consultative de l'opium demande au sujet de la quantité de cocaïne fabriquée, le contrôle de la fabrication de la cocaïne institué par la Convention internationale de l'opium n'étant pas encore appliqué en Suisse, nous ne sommes, à notre regret, pas en mesure de les fournir.

Veillez agréer, etc.

*Département politique fédéral:*

(Signé) MOTTA.

---